



Approvisionnement en électricité

Document d'appel d'offres

A/O 2021-01

Électricité produite à partir de sources renouvelables

Direction, Prévision de la demande et approvisionnement énergétique
Direction principale, Planification intégrée et valorisation des stratégies d'affaires
Groupe - Planification intégrée des besoins énergétiques et risques

Date d'émission : 13 décembre 2021

Date de révision : 14 juillet 2022

Date de dépôt : 21 juillet 2022

[Document consolidé intégrant :
l'addenda 1 émis le 21 janvier 2022;
l'addenda 2 émis le 7 février 2022; et
l'addenda 3 émis le 15 février 2022; et
l'addenda 4 émis le 29 avril 2022; et
l'addenda 5 émis le 20 juin 2022; et
l'addenda 6 émis le 27 juin 2022; et
l'addenda 7 émis le 6 juillet 2022; et
l'addenda 8 émis le 14 juillet 2022]

NOTE IMPORTANTE

Le présent document intègre les addendas 1 à 8 au document d'appel d'offres A/O 2021-01 émis le 13 décembre 2021. Ce document consolidé est mis à la disposition des intéressés à soumissionner dans le seul but de faciliter la lecture du document d'appel d'offres. En cas de différence entre le document consolidé et la version originale du document d'appel d'offres A/O 2021-01, telle que modifiée par les addendas 1 à 8, cette dernière version prévaudra.

Table des matières

Introduction	1
1 Chapitre 1 - Besoins et exigences	2
1.1 Produits recherchés et quantités	2
1.2 Durée des contrats et début des livraisons	3
1.3 Admissibilité et origine de la production.....	3
1.3.1 Admissibilité.....	3
1.3.2 Origine de la production.....	4
1.3.3 Ressources de production admissibles	5
1.4 Formules de prix admissibles	6
1.5 Garanties financières.....	7
1.6 Maturité technologique	7
1.6.1 Équipements de production d'électricité adaptées au climat froid	8
1.6.2 Potentiel énergétique de la source renouvelable	8
1.7 Raccordement au réseau d'Hydro-Québec	8
1.7.1 Normes et exigences techniques pour le raccordement au réseau	8
1.7.2 Exigences pour les études à effectuer par le Transporteur.....	9
1.7.3 Travaux sur le réseau d'Hydro-Québec	10
1.7.4 Poste de départ	10
1.7.4.1 Poste de départ d'un parc éolien ou d'une centrale solaire	10
1.7.4.2 Poste de départ d'une IPE autre qu'un parc éolien ou une centrale solaire	11
1.7.4.3 Schémas unifiliaires	11
1.7.4.4 Évaluation des coûts du poste de départ	11
1.8 Étude exploratoire.....	14
1.9 Attributs environnementaux	14
2 Chapitre 2 - Processus de sélection.....	16
2.1 Introduction	16
2.2 Évaluation des soumissions en fonction des exigences minimales (Étape 1)	16
2.2.1 Date garantie de début des livraisons.....	16
2.2.2 Choix et contrôle du site	16
2.2.3 Ressources de production admissibles	17
2.2.4 Expérience du soumissionnaire	17
2.2.5 Délais de raccordement et intégration des équipements de production	18
2.2.6 Approvisionnement à long terme	18
2.3 Classement des soumissions (Étape 2).....	18
2.3.1 Coût de l'électricité	19
2.3.2 Développement durable.....	19
2.3.2.1 Existence d'un système de gestion environnementale.....	19
2.3.2.2 Admissibilité aux programmes de certification d'énergie renouvelable	20
2.3.2.3 Traçabilité des certificats d'énergie renouvelable (attributs environnementaux)	20
2.3.2.4 Indicateur à caractère social.....	20
2.3.2.4.1 Reconnaissance du projet par les instances locales	21
2.3.2.4.2 Plan d'insertion du projet	21
2.3.2.4.3 Retombées économiques.....	21
2.3.2.5 Émissions des gaz à effet de serre (« GES »).....	22
2.3.2.6 Provenance du combustible renouvelable gazeux (« CRG »).....	23
2.3.2.7 Valorisation des rejets thermiques (« VRT »).....	23

2.3.3 Capacité financière	24
2.3.3.1 Solidité financière	24
2.3.3.2 Plan de financement.....	25
2.3.3.3 Structure de détention et de financement.....	26
2.3.3.4 Sources de financement.....	27
2.3.4 Faisabilité du projet.....	27
2.3.4.1 Raccordement au réseau (en fonction de la date demandée par le soumissionnaire pour la mise sous tension initiale) (1 point)	27
2.3.4.2 Plan directeur de réalisation du projet (1 point).....	27
2.3.4.3 Plan d'obtention des autorisations environnementales et son avancement (2 points)	28
2.3.4.4 Rapport du potentiel énergétique (2 points)	28
2.3.5 Expérience pertinente.....	28
2.3.6 Flexibilité du produit.....	29
2.4 Choix de la combinaison optimale (Étape 3)	29
2.4.1 Prise en compte du coût de transport.....	30
3 CHAPITRE 3 - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES.....	32
3.1 Échéancier.....	32
3.2 Conférence préparatoire et inscription à l'Appel d'offres	32
3.2.1 Conférence préparatoire	32
3.2.2 Formulaire d'inscription à l'Appel d'offres.....	33
3.2.3 Frais d'inscription à l'Appel d'offres	33
3.3 Communications avec les soumissionnaires	34
3.4 Vérification du document d'Appel d'offres.....	34
3.5 Addenda	34
3.6 Formulaire de soumission.....	35
3.7 Variantes	36
3.8 Déclaration de la possibilité de conflit d'intérêts et <i>Code de conduite des fournisseurs d'Hydro-Québec</i>	36
3.9 Normes, lois et règlements	37
3.10 Frais d'analyse de la soumission.....	37
3.11 Signature de la soumission.....	38
3.12 Transfert bancaire.....	38
3.13 Dépôt des soumissions.....	39
3.13.1 Enveloppe Secure Exchanges pour le dépôt des soumissions.....	40
3.14 Validité de la soumission	40
3.15 Ouverture des soumissions	40
3.16 Rejet des soumissions	41
3.17 Retrait d'une soumission	41
3.18 Annulation.....	41
3.19 Confidentialité.....	42
3.20 Avis aux soumissionnaires	42
3.21 Octroi d'un contrat	42
3.22 Le contrat-type.....	42
3.23 Attestation de Revenu Québec (ARQ).....	43
3.24 <i>Loi sur les contrats des organismes publics</i>	43
3.25 Information trompeuse.....	44

Annexe 1 Inscription à la conférence préparatoire Appel d'offres A/O 2021-01 - Sources renouvelables	46
Annexe 2 Formulaire d'inscription à l'Appel d'offres A/O 2021-01	48
Annexe 3 Résumé du processus de sélection	50
Annexe 4 Limites maximales de crédit selon le niveau de risque	52
Annexe 5 Liste des indices admissibles.....	54
Annexe 6 Contrat type	56
Annexe 7 Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier	58
Annexe 8 Normes et exigences techniques pour le raccordement au réseau.....	60
Annexe 9 Formulaire de soumission	62

[PAGE LAISSÉE EN BLANC POUR FIN DE PAGINATION]

Introduction

Le présent appel d'offres d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « **Distributeur** ») vise l'achat d'un bloc d'énergie renouvelable d'une capacité visée de 480 MW de contribution en puissance et l'énergie associée, raccordé au réseau d'Hydro-Québec, afin de satisfaire les besoins en électricité à long terme des marchés québécois (l'« **Appel d'offres** »).

L'Appel d'offres découle notamment de l'adoption par le gouvernement du Québec du décret no 1441-2021 édictant le *Règlement sur un bloc de 480 mégawatts d'énergie renouvelable* et de la décision D-2021-173 de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») rendue le 23 décembre 2021 concernant la *Demande d'approbation des grilles de pondération des critères d'évaluation des soumissions pour les appels d'offres de 480 MW d'énergie renouvelable (A/O 2021-01) et de 300 MW d'énergie éolienne (A/O 2021-02) et d'une clause de renouvellement aux contrats* et de la décision D-2021-173R, rectification de la décision D-2021-173.

L'Appel d'offres est assujetti à la *Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité* (la « **Procédure** ») et au *Code d'éthique sur la gestion des appels d'offres* (le « **Code** ») approuvés par la Régie et qui peuvent être consultés sur le site Web du Distributeur à l'adresse suivante :

www.hydroquebec.com/distribution/fr/marchequebecois

L'Appel d'offres est ouvert à tout soumissionnaire qui satisfait aux exigences décrites au présent document d'Appel d'offres. Dans le cadre du processus de l'Appel d'offres, les soumissionnaires sont assujettis au *Code de conduite des fournisseurs d'Hydro-Québec* disponible à l'adresse suivante :

<https://www.hydroquebec.com/data/fournisseurs/pdf/code-de-conduite.pdf>

Le Distributeur a retenu la firme Raymond Chabot Grant Thornton & Cie pour l'accompagner dans le processus d'Appel d'offres et pour agir comme son représentant officiel (le « **Représentant officiel** »). Le Représentant officiel doit également conseiller le Distributeur sur l'application de la Procédure. Les coordonnées du Représentant officiel sont présentées à l'article 3.3.

Le Distributeur retient également les services d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « **Transporteur** ») afin de l'assister dans le processus d'Appel d'offres et de s'assurer du respect des obligations en vertu des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*.

À moins d'indication contraire, tous les montants apparaissant dans le présent document d'Appel d'offres sont exprimés en dollars canadiens.

Le chapitre 1 traite des besoins et des exigences, le chapitre 2 décrit le processus de sélection et le chapitre 3 fournit les instructions aux soumissionnaires.

1 Chapitre 1 - Besoins et exigences

1.1 Produits recherchés et quantités

Par l'Appel d'offres, le Distributeur cherche à conclure des contrats d'approvisionnement en électricité à partir de sources d'énergie renouvelable jusqu'à concurrence de 480 MW.

Ces approvisionnements en électricité visent une contribution en puissance à la pointe en période hivernale, soit du 1er décembre d'une année au 31 mars de l'année suivante (« Période hivernale ») de 480 MW et dont l'énergie associée totalise 4,2 TWh sur une base annuelle. Les installations de production d'électricité (« IPE ») concernant ces approvisionnements en électricité doivent être raccordées au réseau intégré d'Hydro-Québec.

Les soumissions déposées dans le cadre de l'Appel d'offres peuvent présenter des profils de livraisons d'énergie différents, soit des livraisons en base, des livraisons cyclables (modulables selon les besoins du Distributeur) ou des livraisons provenant de sources variables (éoliens et solaires), et inclure ou non une garantie de puissance. Pour les sources d'énergie variables, un profil de livraisons d'énergie prenant en compte un service d'équilibrage sera considéré lors de l'évaluation des soumissions.

Contribution en énergie et en puissance et coût d'équilibrage Sources variables

Production éolienne

- Contribution en énergie : livraisons d'énergie sur toutes les heures de l'année, selon un facteur de production établi à partir de l'énergie contractuelle offerte.
- Contribution en puissance en pointe : 40 % de la puissance installée offerte.
- Coût d'équilibrage : 7,87 \$/MWh (en \$ 2022) indexé à 2%, appliqué aux livraisons d'énergie considérées.

Production solaire

- Contribution en énergie : livraisons d'énergie sur les périodes d'ensoleillement, selon un facteur de production établi à partir de l'énergie contractuelle offerte.
- Contribution en puissance en pointe : aucune.
- Coût d'équilibrage : 3,65 \$/MWh (en \$ 2022) indexé à 2%, appliqué aux livraisons d'énergie considérées.

Les soumissions offrant des livraisons d'énergie pour les périodes de plus fortes charges, offrant une flexibilité de programmation et une disponibilité d'énergie pour un plus grand nombre d'heures en Période hivernale sont davantage susceptibles d'être retenues. L'article 2.3.6.1 précise le profil des besoins du Distributeur.

Les conditions de livraison de l'électricité sont décrites au contrat-type (Annexe 6).

Toute soumission ou combinaison de soumissions permettant de combler les besoins mentionnés ci-haut sera considérée.

Chacun des soumissionnaires retenus au terme de l'Appel d'offres est appelé à fournir une portion ou la totalité des besoins totaux décrits ci-haut. La portion qui sera octroyée à un soumissionnaire retenu

correspondra aux quantités contractuelles qu'il aura proposées dans sa soumission et seront reproduites dans le contrat à intervenir avec le Distributeur.

Afin de ne pas dépasser la quantité d'électricité recherchée, le Distributeur pourra inviter un ou des soumissionnaires à diminuer la quantité d'électricité qu'il a offerte tout en maintenant les prix et conditions de livraisons offerts.

1.2 Durée des contrats et début des livraisons

Le contrat à intervenir doit avoir une durée minimale de 20 ans à partir du début des livraisons, au choix du soumissionnaire. Le soumissionnaire doit choisir, à la section 2 du Formulaire de soumission, la date de début des livraisons qu'il est prêt à offrir comme date garantie de début des livraisons et la durée du contrat. Le début des livraisons doit avoir lieu au plus tard le 1^{er} décembre 2026.

Le contrat à intervenir est conditionnel à son approbation par la Régie.

1.3 Admissibilité et origine de la production

1.3.1 Admissibilité

L'Appel d'offres est ouvert à tout soumissionnaire dont la ressource de production proposée est admissible, tel que prévu à l'article 1.3.3.

Compte tenu que le Distributeur et Hydro-Québec, dans ses activités de production d'électricité (le « Producteur ») sont deux (2) groupes d'une même société, certaines dispositions du document d'Appel d'offres et du contrat-type présenté à l'Annexe 6 doivent être appliquées en tenant compte de cette réalité.

Pour les fins de l'Appel d'offres, le « **Milieu local** » se définit comme étant un milieu qui se compose d'un ou de plusieurs des organismes suivants :

- une municipalité régionale de comté (**MRC**);
- une municipalité locale;
- un conseil de bande;
- une régie intermunicipale;
- une coopérative dont la majorité des membres a son domicile dans la région administrative où se situe le projet;
- une municipalité de village cri ou de village nordique ou la municipalité de village naskapi;
- l'Administration régionale Kativik.

Pour être admis à déposer une soumission, les soumissionnaires doivent s'inscrire à l'Appel d'offres conformément aux exigences de l'article 3.2.2. Les IPE suivantes ne sont pas admissibles à l'Appel d'offres :

- celles qui ne sont pas des ressources de production admissible, comme prévu à l'article 1.3.3;

- celles qui font l'objet d'un contrat d'approvisionnement en électricité avec le Distributeur, à moins que l'échéance de ce contrat ait lieu au plus tard le 30 novembre 2026. Dans ce cas, la date garantie de début des livraisons indiquée au contrat à intervenir en vertu de l'Appel d'offres ne pourra être antérieure à l'échéance du contrat en vigueur;
- celles dont la production est sous contrat avec une partie autre que le Distributeur pour une partie ou la totalité de la période visée par l'Appel d'offres;
- celles pour lesquelles une entente de raccordement avec le Transporteur est signée après la date du lancement de l'Appel d'offres;
- celles pour lesquelles une demande visant l'intégration au réseau d'Hydro-Québec en vertu des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (à l'exception d'une demande d'étude exploratoire comme prévu à l'article 1.7) est déposée après la date du lancement de l'Appel d'offres, incluant une demande d'étude d'impact, une demande d'avant-projet, ou tout autre type de demande similaire incluant une demande portant sur la réalisation d'une nouvelle étape dans un processus amorcé avant le lancement de l'Appel d'offres;
- celles pour lesquelles une telle étude est active auprès du Transporteur, à moins que le soumissionnaire ne renonce à la priorité qui lui est accordée selon les *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, et ce dans un délai de 90 jours suivant le lancement de l'Appel d'offres.

Malgré ce qui précède, si l'IPE offerte par le soumissionnaire constitue un système de production comme prévu à l'article 1.3.3, seul le paragraphe a) ci-dessus s'applique.

1.3.2 Origine de la production

L'électricité offerte dans le cadre de l'Appel d'offres doit être produite à partir d'IPE de source renouvelable situées au Québec et raccordées au réseau intégré¹ d'Hydro-Québec; la production d'une IPE de source renouvelable située à l'extérieur du Québec est également admissible à condition que, pour être livrée au Distributeur, elle ne transite pas au moyen de la capacité de réception actuelle des interconnexions existantes avec les réseaux à l'extérieur de la zone d'équilibrage du Québec. Toute soumission dont la production peut avoir pour effet de réduire la capacité d'importation du réseau du Transporteur est non admissible. L'électricité produite par les IPE peut provenir d'une nouvelle installation ou d'une installation existante dans la mesure où la puissance et l'énergie associée de cette installation n'est pas déjà engagée envers des tiers.

Sous réserve du paragraphe suivant, le fournisseur produit l'énergie qu'il s'engage à vendre au Distributeur.

De plus, dans le cas où une IPE utilise simultanément des combustibles de sources renouvelables et de sources fossiles, seule la fraction de l'électricité produite à partir de combustibles renouvelables sera payée par le Distributeur. Néanmoins, la fraction de l'électricité produite à partir de ressources fossiles ou non-renouvelables sera achetée au prix de 0\$.

Dans le cas où l'IPE soumissionnée est un système de production, le soumissionnaire doit joindre à sa soumission une attestation, signée par un représentant dûment autorisé, certifiant que l'électricité offerte pendant toute la durée du contrat à intervenir sera produite à partir de sources renouvelables.

¹ Le réseau intégré d'Hydro-Québec exclut le réseau des îles-de-la-Madeleine et les autres réseaux autonomes.

1.3.3 Ressources de production admissibles

Les ressources de production admissibles dans le cadre de l'Appel d'offres doivent être de source renouvelable. L'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelable telles que l'énergie éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice, hydroélectrique, la biomasse et le biogaz sont, considérées comme renouvelables. Sont exclus de cette liste, l'énergie nucléaire, les incinérateurs à déchets urbains et les centrales de production virtuelles.

Par ailleurs, les filières thermiques qui utilisent au moins 75 % de combustible renouvelable seront considérées comme renouvelables pour les fins de l'Appel d'offres. Cependant, le Distributeur achètera seulement la portion d'énergie provenant de combustible renouvelable. La portion d'énergie provenant de combustible non-renouvelable sera, au choix du soumissionnaire, soit de l'autoproduction sans compensation consommée au site par le soumissionnaire ou un affilié, soit de l'énergie électrique fournie gracieusement au Distributeur. Des informations relatives à l'autoproduction sans compensation sont disponibles en consultant le lien suivant : [Autoproduction | Hydro-Québec \(hydroquebec.com\)](http://Autoproduction | Hydro-Québec (hydroquebec.com))

Lorsqu'il présente une soumission, le soumissionnaire doit identifier la ou les ressources offertes dans sa soumission. Sont admissibles, les IPE constituées :

- d'une installation unique dotée d'un point de raccordement où les livraisons d'électricité peuvent être mesurées;
- d'un portefeuille d'installations doté d'un ou plusieurs points de raccordement ou situées derrière une interconnexion où les livraisons d'électricité peuvent être mesurées;
- d'un système de production dont les livraisons d'électricité ne sont pas associées à des installations de production spécifiques et qui bénéficie d'une marge de puissance et d'énergie renouvelable associée disponible suffisante pour respecter les engagements du soumissionnaire. Les systèmes de production admissibles sont le réseau d'Hydro-Québec et le réseau du Nouveau-Brunswick.

Un soumissionnaire peut proposer un projet combinant une ressource de production admissible avec du stockage d'énergie. Ainsi, la puissance installée du projet sera égale à la puissance combinée des deux (2) technologies, cependant la puissance contractuelle sera limitée à la puissance provenant seulement de la ressource de production admissible. En tout temps, la puissance maximale à transporter sur le réseau d'Hydro-Québec ne pourra pas excéder la puissance contractuelle. Le soumissionnaire doit toutefois définir la partie du profil quotidien des livraisons spécifique au stockage d'énergie.

Le système de stockage d'énergie doit assurer une disponibilité de puissance fixe pour un minimum de 100 heures durant la Période hivernale. Cette disponibilité doit minimalement couvrir une plage horaire quotidienne de trois (3) heures, soit pendant les heures (*heure de fin*) se terminant à 8, 9, 10 le matin ou à 18, 19, 20 le soir, ou pour des plages horaires plus étendues.

Les quantités livrées par l'IPE variable et le système de stockage d'énergie ne doivent pas excéder la puissance maximale à transporter.

Le soumissionnaire doit s'assurer que l'IPE qu'il propose respecte les lois, règlements et normes applicables au Québec, incluant notamment les exigences découlant de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), les *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, les *Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité* les « **Tarifs du**

Distributeur »), les Conditions de services d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (les « **Conditions du Distributeur** ») et les normes de fiabilité en vigueur au Québec.

De plus, le soumissionnaire qui achète de l'électricité d'Hydro-Québec aux Tarifs du Distributeur et aux Conditions du Distributeur ou en vertu d'un contrat spécial visé à l'article 22.0.1 de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5) ne doit pas utiliser l'électricité pour fournir le produit offert.

Tout soumissionnaire visé au paragraphe ci-dessus devra faire la démonstration de ce qui précède avant la date indiquée à l'article 3.1. Si ladite démonstration est reçue avant la date indiquée à l'article 3.1 et qu'elle n'est pas à la satisfaction du Distributeur, le soumissionnaire en sera avisé par écrit et pourra, s'il y a lieu, déposer une nouvelle démonstration qui devra être reçue au plus tard à la date indiquée à l'article 3.1.

Si ladite démonstration n'est pas à la satisfaction du Distributeur, ce dernier avisera par écrit le soumissionnaire avant la date limite de dépôt des soumissions prévue à l'article 3.1 et, par conséquent, le soumissionnaire ne pourra déposer une soumission dans le cadre de l'Appel d'offres.

De plus, pendant l'exécution du contrat, le Distributeur pourra demander au soumissionnaire retenu de faire cette même démonstration et s'il s'avérait que celle-ci soit déclarée insatisfaisante par le Distributeur, ce dernier en avisera le soumissionnaire retenu et pourra résilier le contrat.

S'il y a lieu, une clause à cet effet sera ajoutée au contrat d'approvisionnement en électricité à intervenir.

1.4 Formules de prix admissibles

La formule de prix proposée à la section 2.4 du Formulaire de soumission doit comporter une composante pour l'énergie (\$/MWh) et une composante pour la puissance (\$/kW-an). La composante pour la puissance doit être associée à une garantie de puissance et doit être nulle en l'absence d'une telle garantie de puissance. Pour les soumissions provenant de sources variables, la composante pour la puissance peut seulement être associée à la puissance garantie par un système de stockage d'énergie. Chaque composante peut être indexée annuellement en totalité ou en partie selon un indice d'indexation. Pour chaque élément de la formule de prix, le prix de départ doit être exprimé en dollars canadiens au 2 janvier 2022. Une formule de prix établie d'après un montant forfaitaire (ex : \$/mois) n'est pas admissible.

Une formule de prix qui décroît dans le temps n'est pas admissible sauf dans le cas où le prix de la composante en question est composé d'un prix de départ qui varie selon un taux d'indexation relié à un indice admissible. Dans un tel cas, la diminution éventuelle du prix ne pourrait résulter que de la diminution de la valeur de l'indice.

La définition et les règles d'application de l'indexation admissible sont fournies à l'Annexe 5. Un soumissionnaire qui souhaite utiliser un indice qui ne se retrouve pas dans cette annexe doit adresser une demande au Représentant officiel, conformément à l'article 3.3. Le Distributeur conserve l'entièvre discréption d'accepter ou de refuser un nouvel indice.

Le prix offert doit faire abstraction de toute prime ou subvention qui serait offerte par des instances gouvernementales dans le cadre de programmes de support financier sous forme de subventions ou de primes liées à l'énergie renouvelable. Dans l'éventualité où un tel programme de support financier ou programme similaire serait en place au moment du début des livraisons ou durant la période d'exploitation de l'IPE, le soumissionnaire est tenu d'effectuer toutes les démarches requises et utiles pour bénéficier d'un tel programme et en faire état dans sa soumission. Dans le cas où un soumissionnaire retenu dans le

cadre de l'Appel d'offres obtient une telle subvention ou prime d'encouragement ou une prime d'un programme similaire, il devra remettre au Distributeur un montant équivalant à 75% de la prime qu'il reçoit. La part résiduelle de 25 % de la prime demeurera au bénéfice du soumissionnaire en compensation de tous les coûts associés à l'obtention et au maintien de la prime. Toutefois, l'obtention éventuelle d'une prime n'est pas prise en compte lors de l'analyse des soumissions.

Au moment d'établir le prix de l'électricité qu'il offre, il est difficile pour un soumissionnaire de savoir s'il obtiendra ou non une telle aide financière. C'est la raison pour laquelle le soumissionnaire doit établir le prix de l'électricité qu'il offre sans anticiper l'obtention d'une aide financière pour laquelle une entente de contribution officielle n'a pas été conclue à la date de dépôt des soumissions. Ainsi, le soumissionnaire n'a pas à assumer le risque lié à l'épuisement des fonds disponibles ou à un refus d'aide financière. Les coûts que le soumissionnaire prévoit éviter du fait qu'il produit de l'électricité à partir d'une source renouvelable ne constituent pas une aide financière au sens de cette section.

La formule de prix et le prix de départ offerts dans la soumission seront reproduits au contrat à intervenir. Le soumissionnaire doit donc s'assurer que sa formule de prix est complète et qu'elle inclut notamment la taxe sur les services publics qui fait partie des coûts qui incombent aux soumissionnaires pour produire de l'électricité.

Pour la date garantie de début des livraisons que le soumissionnaire offre, il doit indiquer le prix de départ qu'il propose. Toutes les autres modalités de la soumission doivent demeurer inchangées.

Pour les années suivant la date de début des livraisons, le prix pourra être indexé en partie ou en totalité en fonction de l'IPC (comme défini à l'Annexe 5) ou selon un taux fixe.

En cas de retard du soumissionnaire sur la date garantie de début des livraisons, l'indexation est suspendue pendant la période de retard.

1.5 Garanties financières

Dans les contrats à intervenir, le Distributeur exige des soumissionnaires qu'ils déposent des garanties pour couvrir leurs engagements contractuels pour la période antérieure au début des livraisons et pour la période postérieure au début des livraisons. Le Distributeur précise toutefois que si le Producteur, dépose une soumission dans le cadre de l'Appel d'offres, cette dernière n'aura pas à fournir les garanties financières ci-haut décrites étant donné que le Producteur et le Distributeur ne sont pas des entités juridiques distinctes.

Les modalités relatives aux montants et aux conditions des garanties financières sont plus amplement expliquées au contrat-type.

1.6 Maturité technologique

Les équipements de production d'électricité composant l'IPE doivent être conçus pour être exploités commercialement pour une durée équivalente à la durée du contrat (section 3.5.2 de la Formule de soumission). Une certification conforme aux normes internationalement acceptées et reconnues doit être produite par un organisme accrédité dans le domaine de la certification pour attester la durée de vie utile des équipements de production. Pour les éoliennes, la certification doit être conforme à la norme IEC 61400. Pour les panneaux photovoltaïques, la certification doit être conforme à la norme IEC 61215.

Si les équipements de production d'électricité n'ont pas encore obtenu la certification demandée, alors le contrat à intervenir comprendra une obligation de se conformer à la norme préalablement à l'avis de procéder à la livraison des équipements de production d'électricité.

Les projets de démonstration de nouveaux procédés de production ne sont pas admissibles. Quant aux équipements de production d'électricité, ils ne sont pas admissibles à l'Appel d'offres s'ils ne sont pas disponibles sur une base commerciale auprès d'un manufacturier d'équipements de production reconnu ou s'ils font appel à un nouveau principe de fonctionnement ou à un principe de fonctionnement qui n'a pas fait ses preuves. Cette exigence ne vise pas à écarter des offres utilisant des équipements de production qui constituent des versions évoluées d'équipements de production éprouvés (comme par exemple, une nouvelle version d'un modèle déjà éprouvé d'une éolienne, d'un panneau solaire ou d'une turbine à gaz).

Le Distributeur se réserve le droit d'exiger du soumissionnaire qu'il fasse la démonstration que la technologie proposée et les équipements utilisés pour la production d'électricité sont éprouvés.

1.6.1 Équipements de production d'électricité adaptées au climat froid

Les équipements de production d'électricité composant l'IPE doivent être conçus pour être exploités commercialement pour une durée équivalente à la durée du contrat dans un climat froid et demeurer en opération normale jusqu'à concurrence d'une température de -30°C. Une certification à cet effet conforme aux normes internationalement acceptées et reconnues doit être produite par un organisme accrédité dans le domaine de la certification d'équipements de production d'électricité.

Particulièrement, les éoliennes doivent être équipées d'un système de dégivrage des pales pour minimiser les pertes de production sous des conditions d'accumulation de glace et permettre un redémarrage rapide de l'éolienne.

Si les équipements de production d'électricité n'ont pas encore obtenu la certification conforme à une norme internationalement acceptée et reconnue, le contrat à intervenir comprendra une obligation de s'y conformer préalablement à l'avis de procéder à la livraison des unités de production d'électricité.

1.6.2 Potentiel énergétique de la source renouvelable

Le soumissionnaire doit déposer un rapport d'expert décrivant le potentiel énergétique de la source renouvelable selon le format et les exigences stipulées à la section 3.9.1 du Formulaire de soumission.

1.7 Raccordement au réseau d'Hydro-Québec

1.7.1 Normes et exigences techniques pour le raccordement au réseau

Le projet d'IPE que le soumissionnaire propose pour la livraison de l'électricité dans le cadre de l'Appel d'offres, lequel projet peut comprendre du stockage d'énergie, doit respecter les normes et exigences techniques pour le raccordement au réseau (Annexe 8). Si les équipements de production d'électricité choisis par le soumissionnaire ne permettent pas, par leur conception, de respecter ces normes et exigences techniques, le soumissionnaire doit notamment prévoir l'ajout dans le poste de départ des équipements de compensation dynamiques nécessaires pour satisfaire à ces normes et exigences. Le cas échéant, le soumissionnaire doit fournir dans sa soumission les caractéristiques, paramètres et modèles définissant ces équipements de compensation. Les coûts de tels équipements de compensation

dynamiques ne sont pas pris en compte par le Transporteur dans l'évaluation des coûts du poste électrique et ne font pas partie des montants remboursés au soumissionnaire à titre de contribution pour le poste de départ conformément à l'article 1.7.4.

Des exigences techniques complémentaires applicables pour chaque projet retenu seront également fournies, le cas échéant, lors de l'avant-projet.

Sous réserve de l'article 1.3.2, si le soumissionnaire dépose une offre qui consiste en un agrandissement ou un rééquipement d'une IPE déjà en exploitation en ayant recours à un manufacturier différent ou une technologie différente de celui utilisé, il revient au soumissionnaire de faire les arrangements électriques requis dans son poste de départ et de prévoir, au besoin, les équipements nécessaires afin que les exigences techniques de raccordement soient respectées dans leur intégralité, et notamment celles applicables au point de raccordement avec le réseau d'Hydro-Québec.

Toujours sous réserve de l'article 1.3.2, si un agrandissement ou un rééquipement d'une IPE est réalisé avec un manufacturier ou une technologie différente, le système de régulation de la tension associé aux nouveaux équipements de production devra être équipé d'un dispositif qui agit de manière à l'empêcher d'inter-réagir (dynamiquement) en opposition au système de régulation de l'IPE existante. Un système de compensation mutuelle ou l'utilisation d'une droite de statisme pour permettre le partage de la puissance réactive provenant des équipements de production d'électricité de l'ensemble de l'IPE sont deux (2) exemples possibles de dispositifs.

1.7.2 Exigences pour les études à effectuer par le Transporteur

À la suite du dépôt des soumissions, les études pour estimer le coût des travaux de raccordement et de renforcement de réseau ainsi que le taux de pertes applicable sont réalisées à l'Étape 2 du processus de sélection des soumissions par le Transporteur à la demande du Distributeur. La façon dont les différentes composantes des coûts d'intégration sont calculées et prises en compte au moment de l'analyse des soumissions est décrite à l'article 2.4.1. Les informations nécessaires à ces études sont décrites à la section 3 du Formulaire de soumission.

Ces études nécessitent l'analyse du comportement dynamique du réseau, ce qui implique obligatoirement la modélisation du comportement électrique de l'IPE proposée par le soumissionnaire. Compte tenu des délais que nécessitent de telles études de comportement de réseau et afin d'éviter de retarder l'attribution des contrats, le Transporteur doit se familiariser au préalable avec la modélisation des différentes technologies qui sont proposées. Par conséquent, les intéressés à soumissionner doivent s'assurer d'obtenir une modélisation du comportement électrique des technologies proposées et de la transmettre au Représentant officiel, et ce, au plus tard, à la date indiquée à l'article 3.1. À cet effet, les informations requises sont indiquées à la section 3.10.7 du Formulaire de soumission.

Le soumissionnaire a la responsabilité ultime de fournir la modélisation dûment validée par le manufacturier concerné et les ingénieurs mandatés par le soumissionnaire du comportement électrique de chaque technologie proposée et, le cas échéant, les modèles et paramètres des équipements de compensation, le tout dans le format du progiciel PSS/E version 34.8 de la firme Siemens PTI que le Transporteur utilise pour ses études de comportement dynamique. À la demande du Transporteur, la modélisation de l'installation de production pourrait être exigé dans une version plus récente du progiciel PSS/E.

Si le comportement de l'IPE n'est pas conforme à celui des modèles et paramètres fournis, le Transporteur procédera au besoin à une nouvelle évaluation des coûts d'intégration de l'IPE au réseau de transport et

c'est le fournisseur qui devra assumer les coûts additionnels des études et des ajouts au réseau, le cas échéant.

Pour les soumissionnaires retenus, il sera également requis de fournir les modèles et paramètres des technologies proposées dans le format de progiciel EMTP.

1.7.3 Travaux sur le réseau d'Hydro-Québec

Si un soumissionnaire est retenu pour conclure un contrat, il doit convenir d'une convention d'avant-projet ainsi que d'une entente de raccordement avec le Transporteur pour faire exécuter les travaux, le tout conformément aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*. Un modèle de ces ententes est disponible sur le site Web du Transporteur à l'adresse suivante :

<https://www.hydroquebec.com/transenergie/fr/raccordement-reseau.html>

Les travaux de raccordement et de renforcement des réseaux de transport et de distribution sont réalisés par le Transporteur. Le coût de ces travaux est assumé par le Transporteur jusqu'aux maximums prévus aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*. Ce coût ne doit donc pas être pris en compte dans l'établissement du prix de l'électricité offert par le soumissionnaire. Cependant, avant le début de l'avant-projet, puis des travaux sur le réseau d'Hydro-Québec, le Transporteur exige du soumissionnaire qu'il dépose des garanties pour couvrir le remboursement de ces coûts dans l'éventualité où le projet à raccorder ne se réaliserait pas dans les délais prévus ou qu'il soit abandonné par le soumissionnaire ou le fournisseur au lieu prévu dans la soumission retenue. Le calcul du montant de ces garanties et les modalités de dépôt sont indiqués dans le modèle des ententes susmentionnées. Ces garanties s'ajoutent aux garanties mentionnées à l'article 1.5.

1.7.4 Poste de départ

La tension du raccordement, qui peut être à moyenne tension (« **MT** ») ou à haute tension (« **HT** »), est déterminée par le Transporteur après le dépôt des soumissions. Pour les projets qui seront retenus, le Transporteur réalisera une étude d'avant-projet et la tension de raccordement pourra être modifiée pour des considérations technico-économiques.

1.7.4.1 Poste de départ d'un parc éolien ou d'une centrale solaire

Aux fins de l'Appel d'offres, le poste de départ d'un parc éolien ou d'une centrale solaire est composé des deux (2) éléments suivants :

- les équipements reliant l'ensemble des sources d'énergie au poste électrique, ce qui inclut les transformateurs basse tension (« **BT** »)/MT, typiquement un transformateur d'environ 600 V/MT propre à chaque éolienne ou les transformateurs BT/MT reliant chaque série de panneaux solaires photovoltaïques (le « **Réseau collecteur** »);
- un poste électrique qui, selon le cas, se résume à une (1) des deux (2) possibilités suivantes :
 - un poste de sectionnement, sans transformation du niveau de tension, composé des équipements requis pour le raccordement à MT de l'IPE concernée au réseau de distribution d'Hydro-Québec, incluant les équipements de sectionnement à MT qui lui sont associés (le « **Poste de sectionnement** »); ou

- un poste de transformation composé des équipements requis pour la transformation et le raccordement à HT de l'IPE concernée au réseau de transport d'Hydro-Québec, incluant les équipements de sectionnement à MT qui lui sont associés (le « **Poste de transformation** »).

Les équipements de stockage d'énergie, si le soumissionnaire devait en prévoir l'ajout, incluant les équipements et appareillages servant à son raccordement dans l'IPE, ne font pas partie du poste de départ.

1.7.4.2 Poste de départ d'une IPE autre qu'un parc éolien ou une centrale solaire

Aux fins de l'Appel d'offres, le poste de départ d'une IPE, autre qu'un parc éolien ou une centrale solaire, est composé seulement d'un poste électrique qui, selon le cas, se résume à une (1) des deux (2) possibilités suivantes :

- un Poste de sectionnement; ou
- un Poste de transformation.

1.7.4.3 Schémas unifilaires

Le soumissionnaire doit fournir, à la section 3.10.3 du Formulaire de soumission, les schémas unifilaires simplifiés suivants, incluant les équipements de compensation pouvant être requis pour satisfaire aux normes et exigences techniques d'Hydro-Québec, tel que précisé à l'article 1.7.1 :

- dans le cas d'un parc éolien ou d'une centrale solaire, le Réseau collecteur, incluant le premier palier de transformation BT/MT;
- si le raccordement se fait au réseau de transport, le Poste de transformation, incluant le second palier de transformation MT/HT;
- si le raccordement se fait au réseau de distribution, le Poste de sectionnement, incluant le palier sans transformation.

Dans le cas d'un parc éolien ou d'une centrale solaire, le soumissionnaire doit également fournir, à la section 3.10.6 du Formulaire de soumission, une estimation du coût des études et des travaux de construction du Réseau collecteur depuis et incluant les transformateurs des éoliennes (BT/MT) ou des séries de panneaux solaires photovoltaïques jusqu'au point où les conducteurs du Réseau collecteur sont rattachés aux isolateurs de la structure d'arrêt du poste électrique. Cette estimation doit être faite en dollars de 2022, en remplissant la grille d'estimation des coûts de construction de son poste de départ fourni à l'Annexe 1 du Formulaire de soumission.

1.7.4.4 Évaluation des coûts du poste de départ

Pour évaluer le coût du poste électrique, Hydro-Québec se base sur une configuration standard d'un poste extérieur tel que décrit à la section 3.10.5 du Formulaire de soumission. Le soumissionnaire doit toutefois remplir la grille d'estimation, en dollars 2022, des coûts de construction de son poste de départ fourni à l'Annexe 1 du Formulaire de soumission. Si le soumissionnaire a des exigences particulières qui diffèrent de la configuration standard, il doit les indiquer à la section 3.10.4 du Formulaire de soumission et le Transporteur les prend alors en compte dans l'évaluation du coût aux fins de l'analyse des soumissions. À défaut par le soumissionnaire d'indiquer ses exigences particulières, il reconnaît que le Transporteur n'en

tiendra pas compte, et ce, même si les équipements sont montrés sur les schémas unifilaires du poste électrique.

La construction, l'entretien et l'exploitation de l'ensemble du poste de départ de l'IPE, incluant les parties BT, MT et HT, jusqu'au(x) point(s) de raccordement précisé(s) à l'entente de raccordement, sont sous la responsabilité du soumissionnaire.

Les appareils de comptage servant à enregistrer la quantité d'énergie pour la facturation sont fournis, installés et entretenus aux frais du Transporteur à l'exception du compteur lui-même dont le coût est à la charge du soumissionnaire. Le coût des équipements et des liens de télécommunication requis par le Transporteur pour l'exploitation du réseau électrique fait partie des coûts assumés par le Transporteur. Ils n'ont donc pas à être considérés par le soumissionnaire.

Le coût réel des études et des travaux de construction du poste de départ de l'IPE, auquel s'ajoute une allocation de 19 % pour couvrir les coûts d'entretien et d'exploitation, sera remboursé aux soumissionnaires retenus aux conditions suivantes :

- le montant payé en remboursement du poste électrique, incluant l'allocation de 19 %, ne peut dépasser un montant maximum établi selon le niveau de tension de raccordement au réseau et en fonction de la puissance installée de l'IPE, les maximums applicables étant définis au tableau 1.7.4.
- dans le cas d'un parc éolien ou d'une centrale solaire seulement, le montant payé en remboursement du Réseau collecteur ne peut dépasser le plus faible des deux (2) plafonds suivants :
 - la valeur de l'estimation présentée dans la soumission pour le Réseau collecteur et augmentée de l'allocation de 19 %, le tout indexé selon l'IPC, selon les règles d'application définies à l'Annexe 5;
 - le montant maximal établi en multipliant la contribution maximale définie au tableau 1.7.4 pour le Réseau collecteur par la puissance maximale à transporter du parc éolien ou d'une centrale solaire, qui s'applique au coût réel des études et des travaux de construction du Réseau collecteur augmenté de l'allocation de 19 %.

Le guide concernant le remboursement à un producteur pour son poste de départ est disponible sur le site Web du Transporteur, en cliquant sur la rubrique « Convention, entente type et guide » à l'adresse suivante :

<https://www.hydroquebec.com/transenergie/fr/raccordement-reseau.html>

Par conséquent, le soumissionnaire n'a pas à prendre en compte les coûts du poste de départ dans l'établissement du prix de l'électricité qu'il offre au Distributeur, sauf pour la part de ces coûts qui excède les maximums applicables en vertu du tableau 1.7.4 puisque cette part est à sa charge.

TABLEAU 1.7.4**Contribution maximale du Transporteur aux coûts d'un poste de départ**

	Centrales de moins de 250 MW		Centrales de 250 MW et plus	
	Centrales n'appartenant pas à Hydro-Québec (1)	Centrales appartenant à Hydro-Québec (2)	Centrales n'appartenant pas à Hydro-Québec (1)	Centrales appartenant à Hydro-Québec (2)
Moins de 44 kV	77 \$/kW	65 \$/kW	36 \$/kW	30 \$/kW
Entre 44 et 120 kV	123 \$/kW	103 \$/kW	57 \$/kW	48 \$/kW
Plus de 120 kV	209 \$/kW	176 \$/kW	99 \$/kW	83 \$/kW
	<p>Dans le cas d'un parc éolien, une contribution maximale distincte, additionnelle à celle indiquée pour le poste de départ ci-dessus, s'applique au réseau collecteur jusqu'à concurrence des montants maxima suivants : 192 \$/kW pour les parcs éoliens n'appartenant pas à Hydro-Québec et 161 \$/kW pour les parcs éoliens appartenant à Hydro-Québec, quels (<i>sic</i>) que soient (<i>sic</i>) la tension à laquelle est raccordé le parc éolien et le palier de puissance du parc éolien. Cette contribution additionnelle s'ajoute au premier montant indiqué à la colonne (1) ou à la colonne (2) selon le cas, pour établir la contribution maximale du Transporteur.</p> <p>Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, une contribution maximale distincte, additionnelle à celle indiquée pour le poste de départ ci-dessus, s'applique au réseau collecteur jusqu'à concurrence des montants maxima suivants : 168 \$/kW pour les centrales photovoltaïques n'appartenant pas à Hydro-Québec et 141 \$/kW pour les centrales photovoltaïques appartenant à Hydro-Québec, quels (<i>sic</i>) que soient (<i>sic</i>) la tension à laquelle est raccordée la centrale photovoltaïque et le palier de puissance de la centrale photovoltaïque. Cette contribution additionnelle s'ajoute au premier montant indiqué à la colonne (1) ou à la colonne (2) selon le cas, pour établir la contribution maximale du Transporteur.</p> <p>Référence : Appendice J, <i>Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec</i>, 19 mai 2022.</p>			

Si plusieurs IPE utilisent le même poste de transformation et le même point de livraison, alors la contribution maximale d'Hydro-Québec pour le poste de transformation est assujettie à la colonne (2) si la puissance cumulative des centrales est de 250 MW et plus.

Le tableau 1.7.4 est reproduit à partir du tableau de la section B de l'appendice J des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* en date du lancement de l'Appel d'offres. Le soumissionnaire doit fixer le prix qu'il offre pour l'électricité en fonction de ces niveaux de contribution attendus. Il est à prévoir que les niveaux de contribution fixés dans les *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* évoluent au fil des années. Nonobstant de tels changements, les modalités de remboursement du poste de départ fixées au contrat-type font en sorte que les niveaux nets de contribution maximale d'Hydro-Québec sont cristallisés aux valeurs du tableau 1.7.4.

Nonobstant ce qui précède, si les niveaux de contribution susmentionnés devaient évoluer suivant une décision de la Régie en ce sens avant la date de dépôt des soumissions, le Distributeur émettra un addenda à l'Appel d'offres reflétant ces nouvelles contributions dans un délai raisonnable.

Si, à la suite du dépôt de sa soumission, un soumissionnaire modifie le type ou la configuration du poste de départ ou encore y inclut des exigences particulières qu'il n'a pas fournies en réponse à la section 3.8 du Formulaire de soumission, il assumera les coûts supplémentaires associés à ces modifications.

1.8 Étude exploratoire

Comme le coût d'intégration d'une IPE au réseau d'Hydro-Québec peut avoir un impact significatif sur le coût total de l'électricité offerte et, par conséquent, sur la compétitivité d'un projet face aux projets concurrents, les intéressés à soumissionner ont la possibilité de demander au Transporteur de réaliser une étude exploratoire de raccordement d'une IPE afin d'obtenir un signal quant au scénario et aux coûts de raccordement.

Cette étape additionnelle et facultative pour l'intéressé à soumissionner lui permet d'obtenir une estimation paramétrique des coûts relatifs à un scénario d'intégration possible pour le projet faisant l'objet de la demande d'étude exploratoire. De plus, les délais relatifs à la mise en œuvre de ce scénario y sont analysés.

Ainsi, puisque les coûts de raccordement sont inclus dans le coût de l'électricité à l'Étape 2 du processus de sélection (voir article 2.3.1), l'intéressé à soumissionner peut évaluer si ces coûts pour son projet sont susceptibles de nuire à la compétitivité de sa soumission et si le projet mérite d'être poursuivi.

Cependant, puisque l'étude a uniquement pour but de fournir une estimation sommaire des coûts et des délais de réalisation d'un scénario d'intégration du projet faisant l'objet de la demande d'étude exploratoire, elle ne doit en aucun cas être interprétée comme une solution finale d'intégration.

Des études complémentaires doivent être réalisées au moment de l'évaluation des soumissions, en fonction notamment des combinaisons effectuées à l'Étape 3 du processus de sélection (voir article 2.4). Des études plus approfondies seront réalisées, le cas échéant, après la signature de la convention d'avant-projet en vue de l'intégration de l'IPE au réseau d'Hydro-Québec. La tension de raccordement et le point de raccordement pourraient, entre autres, être modifiés.

Pour effectuer une demande d'étude exploratoire, veuillez utiliser le formulaire prévu à cette fin sur la page suivante du site Web du Transporteur :

<https://www.hydroquebec.com/transenergie/fr/raccordement-reseau.html>

Des frais fixes de 5 000 \$ plus taxes applicables sont exigés pour chaque demande d'étude exploratoire.

La démarche à suivre pour effectuer une demande d'étude exploratoire est décrite au lien suivant :

<https://www.hydroquebec.com/data/transenergie/raccordement-reseau/2017-12-20-demarche-suivre-dec-2017.pdf>

L'intéressé à soumissionner qui effectue une demande d'étude exploratoire est tenu d'en informer le Représentant officiel.

Pour être réalisée à temps pour le dépôt des soumissions, une demande d'étude exploratoire doit être effectuée avant la date indiquée à l'article 3.1.

1.9 Attributs environnementaux

Tous les attributs environnementaux éventuellement associés à la production d'électricité de l'IPE demeurent la propriété exclusive du Distributeur.

Aux fins de l'Appel d'offres, les attributs environnementaux comprennent tous les droits existants et futurs relativement à des permis, crédits, certificats, unités ou tous autres titres qui pourraient être créés, obtenus ou reconnus à l'égard :

- i) de réductions d'émissions ou d'émissions évitées de gaz à effet de serre ou de tout autre polluant, consécutives au déplacement réel ou présumé de moyens de production par la mise en service de l'IPE;
- ii) des attributs ou caractéristiques des sources de production d'énergie renouvelable pour des fins de vente, d'échange, d'étiquetage, de certification, de publicité ou autres.

Le Distributeur sera alors titulaire de tous les attributs environnementaux associés directement ou indirectement à la production d'électricité de l'IPE.

Le soumissionnaire s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires identifiées par le Distributeur et à produire tous les documents requis auprès des autorités compétentes pour obtenir et maintenir en vigueur les droits visés au présent article et pour assurer la traçabilité desdits attributs environnementaux. Les frais ainsi encourus sont remboursés au soumissionnaire par le Distributeur.

Si, en vertu des lois applicables, les droits visés au présent article sont émis au nom du soumissionnaire, ce dernier s'engage à les céder, sans frais, au Distributeur afin de donner effet aux présentes.

Les modalités relatives aux attributs environnementaux sont présentées au contrat-type.

2 Chapitre 2 - Processus de sélection

2.1 Introduction

Pour l'analyse des soumissions reçues, le Distributeur procède conformément au processus décrit dans la Procédure. Ce processus est illustré sous la forme d'un diagramme à l'Annexe 3 et comporte les trois (3) étapes suivantes :

Étape 1 : l'évaluation des soumissions en fonction des exigences minimales;

Étape 2 : le classement des soumissions;

Étape 3 : le choix de la combinaison optimale.

Ces trois (3) étapes sont plus amplement décrites aux articles suivants.

Le Distributeur se réserve le droit de demander l'avis d'un expert indépendant de son choix pour déterminer si le soumissionnaire répond aux conditions des étapes décrites ci-dessous.

Finalement, les engagements du soumissionnaire indiqués à sa soumission seront reproduits au contrat à intervenir.

2.2 Évaluation des soumissions en fonction des exigences minimales (Étape 1)

En plus de devoir satisfaire aux exigences mentionnées au Chapitre 1, chaque soumission est évaluée afin de vérifier si elle satisfait aux exigences minimales décrites ci-après. Une soumission qui ne satisfait pas à l'une des exigences minimales n'est pas retenue pour l'Étape 2.

2.2.1 Date garantie de début des livraisons

Les livraisons d'électricité doivent débuter au plus tard le 1^{er} décembre 2026. La date garantie de début des livraisons choisie par le Distributeur sera indiquée dans le contrat à intervenir.

2.2.2 Choix et contrôle du site

Le soumissionnaire doit avoir identifié un site pour le projet qu'il propose (sections 3.2 et 3.3 du Formulaire de soumission).

Aux fins de l'analyse des informations fournies à la section 3.2 du Formulaire de soumission, le site se définit comme l'ensemble des terrains requis pour la réalisation du projet, c'est-à-dire ceux sur lesquels se situeront les infrastructures de l'IPE, incluant, sans s'y limiter, les chemins d'accès privés, le poste électrique et les bâtiments de service.

Le soumissionnaire doit avoir obtenu les droits ou entrepris des démarches pour obtenir les droits sur l'ensemble des terrains qui composent le site de son projet (section 3.4 du Formulaire de soumission). Les documents requis à l'appui de ces démarches diffèrent selon le caractère privé ou public des terrains requis pour la réalisation du projet.

Si le soumissionnaire est le propriétaire des terrains requis pour la réalisation du projet ou s'il détient des droits d'usage (ou autres types de droits fonciers), il doit fournir, à la section 3.4.1 du Formulaire de soumission, une copie des titres de propriété ou des documents attestant de ses droits.

Dans le cas où le projet est situé en partie ou en totalité sur des terrains privés n'appartenant pas au soumissionnaire, ce dernier doit détenir des lettres d'intention ou des contrats d'octroi d'option valides pour au moins 30 % des unités d'évaluation sur lesquelles sont situées les infrastructures du projet. Les unités d'évaluation sont utilisées à des fins de taxation municipale. Chaque unité d'évaluation est désignée par un numéro de matricule qui apparaît au compte de taxes foncières.

Dans le cas où le projet est situé en partie ou en totalité sur :

- des terres du domaine de l'État provincial sous l'autorité du ministère de *l'Énergie et des Ressources naturelles* (MERN) ou de tout autre ministère ou d'un organisme public au sens de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (RLRQ, c. T-8.1);
- des terres du domaine de l'État provincial, dont la gestion a été déléguée à une MRC;
- le territoire domanial fédéral;
- des terres de réserve au sens de la *Loi sur les Indiens* (L.R.C. (1985), ch. I-5);
- des terres des catégories I, IN, IA, IA-N, IB et IB-N au sens de la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec* (RLRQ, c. R-13.1);
- des terrains appartenant à une municipalité;

le soumissionnaire doit soumettre une preuve écrite, notamment une résolution, une lettre d'intention, ou autre entente concernant pour l'attribution des droits fonciers requis, incluant tout droit nécessaire à l'exploitation de l'IPE, signée en bonne et due forme par un représentant autorisé de l'autorité publique compétente, selon le cas.

Si l'autorité publique compétente émet des lettres d'intention à plus d'un intéressé pour un même site, le Distributeur s'assure de considérer une seule soumission pour un même site au sein de chaque combinaison de soumissions qui seront formées à l'Étape 3 du processus de sélection.

2.2.3 Ressources de production admissibles

Les ressources de production admissibles doivent respecter les dispositions prévues à l'article 1.3.

2.2.4 Expérience du soumissionnaire

Le soumissionnaire ou ses sociétés affiliées doivent avoir une expérience dans le développement ou dans l'exploitation d'au moins un projet de production d'électricité de nature similaire à celui proposé sur une base commerciale. Pour les fins de cette évaluation, les réalisations du soumissionnaire et de ses partenaires sont prises en compte. L'évaluation est réalisée sur la base des informations fournies par le soumissionnaire à la section 4.2 du Formulaire de soumission.

2.2.5 Délais de raccordement et intégration des équipements de production

Tous les travaux d'intégration requis pour assurer un raccordement ferme au réseau d'Hydro-Québec de l'IPE proposée par le soumissionnaire doivent être complétés à temps pour respecter (i) le délai demandé par le soumissionnaire pour la mise sous tension initiale de son poste électrique et (ii) une date garantie de début de livraisons qui n'est pas postérieure au 1^{er} décembre 2026.

En tenant compte de ce qui précède, il revient au soumissionnaire de fixer le délai qu'il requiert entre la mise sous tension initiale du poste électrique et la date garantie de début des livraisons qu'il propose à la section 3.10.9 du Formulaire de soumission.

Le Distributeur se base sur une évaluation préparée, à sa demande, par le Transporteur pour déterminer, si la date garantie de début des livraisons offerte par le soumissionnaire satisfait à cette exigence.

2.2.6 Approvisionnement à long terme

Le soumissionnaire propose un projet pour assurer un approvisionnement à long terme auprès du Distributeur. À cette fin, le soumissionnaire doit, à la section 2.2 du Formulaire de soumission, choisir la durée du contrat, laquelle ne peut être inférieure à 20 ans.

2.3 Classement des soumissions (Étape 2)

Les soumissions ayant satisfait aux exigences minimales de l'Étape 1 sont évaluées individuellement en fonction d'un ensemble de six (6) critères. Les critères applicables sont présentés au tableau 2.3.1 avec la pondération qui leur est associée.

TABLEAU 2.3.1

CRITÈRES D'ÉVALUATION

Critères	Pondération
Coût de l'électricité	60
Développement durable	14
Capacité financière	9
Faisabilité du projet	6
Expérience pertinente	5
Flexibilité	6
Total	100

Compte tenu de la variété des produits admissibles, les soumissions sont d'abord réparties en catégories de produits, puis classées selon le pointage obtenu. Seules les offres qui se sont le mieux classées à l'étape 2 accèdent à l'étape suivante du processus de sélection.

Les critères d'évaluation sont décrits ci-après. La pondération des sous-critères associés aux critères non-monétaires est présentée au tableau A.3.1 à l'Annexe 3.

2.3.1 Coût de l'électricité

Pour les fins de l'Étape 2, le coût de l'électricité est établi en tenant compte des éléments suivants :

- le prix de l'énergie et, le cas échéant, le prix de la puissance garantie offerts par le soumissionnaire, incluant les formules d'indexation proposées et acceptées par le Distributeur;
- les coûts de transport applicables, lesquels incluent :
 - le coût du poste de départ du projet jusqu'à hauteur du maximum applicable;
 - les coûts de raccordement;
 - les coûts de plafonnement, le cas échéant;
 - les coûts de renforcement de réseau;
 - le taux de pertes électriques (le projet peut accroître ou réduire les pertes sur le réseau);
 - le coût évité d'investissements futurs sur le réseau, s'il y a lieu;
- le coût du service d'équilibrage et de puissance complémentaire, s'il y a lieu;
- tout autre frais additionnel faisant partie de la formule de prix proposée par le soumissionnaire.

Les quantités d'énergie et de puissance garantie offertes par le soumissionnaire sont prises en compte dans l'évaluation du coût de l'électricité incluant les coûts de transport. Le coût de transport applicable est estimé sur la base d'une étude sommaire réalisée par le Transporteur, comme prévu à l'article 1.7.3. Les flux monétaires annuels des coûts composant le coût de l'électricité sur toute la durée du contrat sont actualisés en dollars de 2022, puis traduits en un coût d'électricité exprimé en \$/MWh.

Le nombre de points accordé à une soumission est établi en comparant le coût de celle-ci avec celui de la soumission qui offre le coût le plus bas. Ainsi, cette dernière se voit attribuer le maximum de points pour ce critère, soit 60 points, et toute autre soumission obtient un pointage basé sur un ratio en lien avec la soumission offrant le coût le plus bas.

2.3.2 Développement durable

Le critère de développement durable utilisé pour évaluer le projet proposé par le soumissionnaire est appliqué selon les sous-critères décrits ci-après. La répartition des points entre ces différents éléments est présentée à l'Annexe 3.

2.3.2.1 Existence d'un système de gestion environnementale

La mise en place d'un système de gestion environnementale (« **SGE** ») certifié à la norme ISO 14001 milite en faveur d'une meilleure prise en charge, par le soumissionnaire ou sa société-mère, des impacts environnementaux associés à ses activités.

Pour cet indicateur, un (1) point est attribué au soumissionnaire qui est en mesure de présenter un certificat d'enregistrement attestant de la certification de son SGE à la norme ISO 14001 ou un engagement du

soumissionnaire à obtenir une telle certification dans les 18 mois suivant la mise en service de l'IPE (section 4.2.2 du Formulaire de soumission).

2.3.2.2 Admissibilité aux programmes de certification d'énergie renouvelable

Les soumissionnaires doivent faire la démonstration que leur IPE est admissible à l'un ou l'autre des programmes de certification d'énergie renouvelable Ecologo ou Green-e® à la section 3.6.7 du Formulaire de soumission. Les projets admissibles obtiendront un (1) point.

Pour plus d'informations sur ces programmes, veuillez consulter les liens suivants :

Pour Ecologo :

- <http://www.ul.com/resources/ecologo-certification-program> sous la rubrique [Renewable electricity, norme UL 2854 Renewable Low-Impact Electricity Products](#)

Pour Green-e® :

- <http://www.green-e.org/programs/energy>
- <https://www.green-e.org/programs/energy/documents> sous la rubrique [North America](#), et particulièrement l'[Appendix D : Green-e Renewable Energy Standard for Canada and the United States](#) <https://www.green-e.org/docs/energy/Green-e%20Standard%20US.pdf>

Un engagement à obtenir une de ces certifications à la demande du Distributeur sera inclus au contrat à intervenir.

2.3.2.3 Traçabilité des certificats d'énergie renouvelable (attributs environnementaux)

Les soumissionnaires doivent indiquer s'ils s'engagent à inscrire leur projet dans le système de traçabilité North American Renewables Registry™ (NAR) ou M-RETS®, à la section 3.6.8 du Formulaire de soumission. Les soumissionnaires qui prennent cet engagement obtiendront un (1) point.

Pour plus d'information sur ces systèmes, veuillez consulter les liens suivants :

- <https://apx.com/about-nar/>;
- <https://www.mrets.org/>

Un engagement à inscrire le projet dans les systèmes de traçabilité précités sera inclus dans le contrat à intervenir.

2.3.2.4 Indicateur à caractère social

L'indicateur à caractère social utilisé pour l'évaluation du projet proposé par le soumissionnaire est appliqué selon les sous-critères décrits ci-après. La répartition des points entre ces différents éléments est présentée à l'Annexe 3.

2.3.2.4.1 Reconnaissance du projet par les instances locales

Le soumissionnaire qui peut démontrer l'appui des instances locales pour le projet obtient deux (2) points pour cet appui. À cette fin, le soumissionnaire doit fournir, à la section 3.4.6 du Formulaire de soumission, une copie certifiée conforme des résolutions du conseil des instances locales sur le territoire où se situe le projet appuyant inconditionnellement le projet sur leur territoire.

2.3.2.4.2 Plan d'insertion du projet

Un plan d'insertion du projet doit porter notamment sur le mode de consultation de la population choisi par le soumissionnaire, et fournir la liste des retombées directes et indirectes de son projet pour le Milieu local.

Ce plan doit avoir été communiqué au Milieu local et une copie doit être jointe à la section 3.4.7 du Formulaire de soumission afin d'être considéré pour l'évaluation de ce sous-critère.

Le soumissionnaire doit identifier le Milieu local potentiellement concerné par le projet et identifier, s'il y a lieu, les aspects pertinents des ententes conclues entre des communautés autochtones et les gouvernements qui ont un lien avec le territoire d'insertion du projet.

Le soumissionnaire doit décrire les démarches d'information et de consultation effectuées et à venir pour informer la population, y compris les communautés autochtones potentiellement concernées, et pour comprendre les besoins, les points de vue et les préoccupations à l'égard du projet. En particulier, le soumissionnaire doit décrire la façon dont il entend impliquer les communautés autochtones potentiellement concernées dans la réalisation de l'étude d'impact, notamment pour recueillir des informations sur l'utilisation des ressources et du territoire aux fins d'activités traditionnelles ainsi que sur les préoccupations autochtones en lien avec le projet.

Le soumissionnaire doit résumer les préoccupations locales recueillies et décrire, le cas échéant, la façon dont ces préoccupations ont été prises en considération dans la conception du projet. En particulier, le soumissionnaire doit décrire les mesures mises en place pour éviter ou atténuer les impacts négatifs du projet sur les droits, revendications et intérêts des communautés autochtones potentiellement concernées, ou pour favoriser des retombées positives du projet sur ces communautés.

Le soumissionnaire doit faire état de toute entente sur les répercussions et avantages (ERA) conclue avec des communautés autochtones en lien avec le projet, et/ou de ses intentions à cet égard.

Le point prévu pour ce sous-critère sera attribué en fonction de la qualité des consultations effectuées. À cet égard, le soumissionnaire doit faire la liste des représentations et consultations effectuées auprès du Milieu local, indiquer le nombre de participants et donner un aperçu du contenu des échanges.

2.3.2.4.3 Retombées économiques

Le soumissionnaire doit établir à la section 3.4.7 du Formulaire de soumission la liste des retombées directes et indirectes de son projet pour le Milieu local.

Les huit (8) points seront répartis comme suit :

- jusqu'à quatre (4) points pour les retombées, en dollars par mégawatt (\$/MW), calculées sur la base des sommes issues de paiement directs au Milieu local, d'investissements directs dans des infrastructures ou d'investissements dans une prise de participation du Milieu local dans la capitalisation du projet. Le soumissionnaire doit joindre une copie des ententes qui le lie au Milieu local afin que ses engagements soient considérés lors de l'évaluation.

Le nombre de points accordés à une soumission est établi en comparant le montant soumis (en \$/MW) des retombées avec celui de la soumission qui offre le montant soumis (\$/MW) des retombées le plus élevé. Ainsi, cette dernière se verra attribuer quatre (4) points pour ce critère. Toute autre soumission obtiendra un pointage de quatre (4) points, multiplié par son propre montant soumis (\$/MW) des retombées, et divisé par le montant soumis (\$/MW) des retombées le plus élevé.

- jusqu'à quatre (4) points pour les emplois directs et indirects par mégawatt (emplois/MW) associés à la construction et à l'exploitation du projet sur un horizon de dix (10) ans. Le soumissionnaire pourrait être questionné par le Distributeur sur les montants fournis sa soumission

Le nombre de points accordés à une soumission est établi en comparant le nombre pour les emplois directs et indirects soumis par mégawatt (emplois/MW) avec celui de la soumission qui offre le montant soumis le nombre pour les emplois directs et indirects soumis par mégawatt (emplois/MW) le plus élevé. Ainsi, cette dernière se verra attribuer quatre (4) points pour ce critère. Toute autre soumission obtiendra un pointage de quatre (4) points, multiplié par son propre nombre pour les emplois directs et indirects soumis par mégawatt (emplois/MW), et divisé par le nombre pour les emplois directs et indirects soumis par mégawatt (emplois/MW) le plus élevé.

2.3.2.5 Émissions des gaz à effet de serre (« GES »)

La proportion annuelle de combustible renouvelable dans le total des combustibles utilisés par le projet pour la production d'électricité doit correspondre à un minimum de 75 % du combustible utilisé. Cette proportion étant établie sur une base calorifique où seul le pouvoir calorifique supérieur (PCS ou, en anglais, HHV) doit être utilisé pour en évaluer la valeur.

Le soumissionnaire dont la production d'électricité issue du projet proposé dépend en partie d'un combustible non-renouvelable (comme combustible d'appoint ou autrement) perdra des points étant donné que des émissions de GES seront générées par le combustible non-renouvelable.

Ainsi, les soumissionnaires concernés doivent indiquer à la section 3.9.1.4.D du Formulaire de soumission quelle est la proportion annuelle de combustible non-renouvelable utilisé par le projet.

Un (1) point sera soustrait lorsqu'un projet dont la production totale d'électricité requiert entre 1 % et 5 % de combustible non renouvelable, deux (2) points lorsqu'il requiert entre 6 % et 10 %, trois (3) points lorsqu'il requiert entre 11 % et 15 %, quatre (4) points lorsqu'il requiert entre 16 % et 20 % et cinq (5) points lorsqu'il requiert plus de 20 %.

Pourcentage de combustible non-renouvelable	Nombre de points
1 % à 5 %	-1
6 % à 10 %	-2
11 % à 15 %	-3
16 % à 20 %	-4
>20 %	-5

2.3.2.6 Provenance du combustible renouvelable gazeux (« CRG »)

Les soumissionnaires dont le projet requiert un approvisionnement en combustible renouvelable gazeux devront indiquer à la section 3.9.1.4.E du Formulaire de soumission la provenance de cet approvisionnement.

Contrairement à un combustible gazeux de source non renouvelable, le CRG offre des propriétés environnementales de faibles émissions de GES. La valeur de ces propriétés environnementales repose sur un mécanisme transparent et public de comptabilité qui permet au consommateur, soit le soumissionnaire, d'être le seul bénéficiaire desdites propriétés environnementales, et ce, dans le but d'éviter un double comptage.

Comme le CRG peut être mélangé, dans un réseau de distribution, avec du gaz d'origine non renouvelable, il importe qu'un mécanisme de traçabilité soit en place pour garantir l'origine renouvelable du CRG.

À ce jour, il est possible qu'aucune plateforme commerciale indépendante ne permette une telle traçabilité pour le gaz, comme le fait la plateforme NAR pour les certificats d'énergie renouvelables liés à la production de l'électricité. Dans ce cas, le soumissionnaire devrait s'engager à développer, en collaboration avec son distributeur, et avant le début du contrat, un mécanisme « maison » transparent et vérifié, visant à atteindre les objectifs recherchés, d'ici à ce qu'une plateforme commerciale de transaction des propriétés environnementales de CRG soit mise en place.

Aux fins de l'Appel d'offres, nous considérons qu'aucun mécanisme de traçabilité du CRG livré à partir d'un réseau de distribution de gaz naturel, répondant aux objectifs ci-haut mentionnés, n'est en place. Par conséquent, un engagement par le soumissionnaire à développer un tel mécanisme avant le début des livraisons d'électricité en vertu du contrat est une solution acceptable.

Aucun point ne sera soustrait pour les projets avec approvisionnement direct d'un site spécifique. Un (1) point sera soustrait des projets approvisionnés d'un réseau qui offre la traçabilité et le retrait des propriétés environnementales; trois (3) points seront soustraits pour les projets approvisionnés d'un réseau sans traçabilité et retrait des propriétés environnementales.

Provenance du CRG	Nombre de points
Approvisionnement direct	0
Approvisionnement d'un réseau, avec traçabilité et retrait des propriétés environnementales	-1
Approvisionnement d'un réseau, sans traçabilité et retrait des propriétés environnementales	-3

2.3.2.7 Valorisation des rejets thermiques (« VRT »)

Les soumissionnaires dont le projet produit de l'électricité à partir d'énergie thermique doivent indiquer à la section 3.9.1.4.F du Formulaire de soumission de quelle façon les rejets thermiques seront valorisés ainsi que le pourcentage de VRT (% VRT), lequel est déterminé comme suit :

$$\% VRT = \frac{\text{Contenu net d'énergie non - électrique valorisée par les rejets thermiques de l'IPE sur une base annuelle(GJ)}}{\text{Contenu énergétique de l'ensemble des combustibles qui alimentent l'IPE sur une base annuelle(GJ)}}$$

Aucun point ne sera soustrait des projets qui valorisent plus de 40 % des rejets thermiques. Un (1) point sera soustrait des projets valorisant de 15 % jusqu'à 40 % des rejets thermiques. Deux (2) points seront soustraits des projets valorisant de 5 % jusqu'à 15 % des rejets thermiques. Trois (3) points seront soustraits des projets valorisant moins de 5 % des rejets thermiques.

% VRT	Nombre de points
> 40 %	0
[de 15@ <40 %]	-1
[de 5 @ <15 %]	-2
< 5 %	-3

Les soumissionnaires doivent joindre à leur soumission tout document permettant au Distributeur d'évaluer la crédibilité du projet de VRT et sa probabilité de réalisation.

Pour qu'un projet de VRT soit recevable, il doit satisfaire à tous les critères suivants :

- il doit cibler la récupération et la VRT qui, autrement, seraient perdus;
- tous les types de rejets thermiques provenant d'une IPE sont admissibles;
- les rejets thermiques valorisés peuvent être utilisés pour les besoins de chaleur de tous types d'utilisateurs, par exemple, le secteur industriel, institutionnel ou agricole, les résidences, les commerces ou les réseaux de chaleur.

Les engagements de VRT seront inclus dans le contrat à intervenir.

2.3.3 Capacité financière

La capacité financière du projet proposé par le soumissionnaire est jugée en tenant compte des éléments décrits ci-après.

2.3.3.1 Solidité financière

La solidité financière du soumissionnaire est établie sur la base de la notation de crédit qu'il obtient auprès des agences de notation identifiées à l'Annexe 4. S'il y a lieu, le Distributeur tient également compte des notations de crédit des sociétés affiliées au soumissionnaire si celles-ci acceptent de garantir les obligations du soumissionnaire dans le cadre du contrat à intervenir. Dans ce cas, le soumissionnaire doit clairement identifier, à la section 4.3.1 du Formulaire de soumission, l'identité de cette société affiliée et fournir un engagement officiel de sa part à garantir les obligations du soumissionnaire. L'analyse de la solidité financière sera faite sur la base :

- de la notation de crédit du soumissionnaire; ou
- de la notation de crédit d'une société affiliée garante.

Lorsqu'un soumissionnaire n'a pas de notation de crédit, il peut demander au Distributeur de faire préparer une évaluation de crédit sur lui-même ou sur la société affiliée qu'il aura ainsi désignée si celle-ci accepte de garantir les obligations du soumissionnaire. Cette évaluation sommaire est préparée par une agence spécialisée sous mandat du Distributeur. Les résultats sont considérés au même titre qu'une notation de crédit pour les fins de déterminer le nombre de points du soumissionnaire pour le présent critère.

Pour se prévaloir de cette option, un soumissionnaire doit l'indiquer à sa soumission et y joindre un montant de 25 000 \$, plus les taxes applicables, lequel n'est pas remboursable. Il doit de plus transmettre avec sa soumission certaines informations financières dont la liste apparaît à la section 4.3 du Formulaire de soumission. Les résultats de cette évaluation de crédit sont confidentiels, sont la propriété du Distributeur et ne sont communiqués ni au soumissionnaire ni à des tiers. Cette évaluation de crédit ne sert que pour l'Étape 2 du processus de sélection. Elle ne peut être utilisée pour diminuer les montants des garanties à être déposées si un contrat intervient.

Lorsque plus d'un partenaire s'associent dans une coentreprise, le Distributeur évalue la solidité financière de chacun des partenaires et la pondère en fonction de la participation de chacun des partenaires dans la coentreprise. Si l'un des partenaires n'a pas de notation de crédit et n'a pas fait réaliser d'évaluation de crédit tel que prévu à la section 4.3.2 du Formulaire de soumission, il ne reçoit pas de point dans cette évaluation.

La répartition des points en fonction de la notation de crédit du soumissionnaire est présentée au tableau suivant. Le soumissionnaire qui n'a pas de notation de crédit ne reçoit pas de point pour ce critère s'il n'a pas fait réaliser l'évaluation de crédit susmentionnée.

Grille de pondération associée à la solidité financière

COTE (Moody's)	
A3 et mieux	5
Baa1	4
Baa2	3
Baa3	2
Ba1 à Ba3	1
B1 à B3	0
Caa	0
Ca et moins	0
Sans cote	0

La grille est basée sur les cotes de crédit de Moody's. Les équivalences pour les cotes de Standard & Poor's et de DBRS sont présentées à l'Annexe 4.

2.3.3.2 Plan de financement

Le soumissionnaire doit démontrer sa capacité à réaliser le projet sur le plan financier. Pour ce faire, le soumissionnaire doit décrire, à la section 4.3.3 du Formulaire de soumission, la structure de contrôle de chaque partenaire et en parallèle la structure financière, les sources de fonds propres et le plan de financement par dette, en y détaillant expressément toutes les sources de financement prévues.

À la lecture de la soumission, le Distributeur doit être en mesure de visualiser et d'anticiper la composition de la structure de financement, l'état des démarches de financement et la capacité d'exécution du projet de financement dans les délais requis selon la date garantie de début des livraisons offerte, de même que

toute autre démarche de financement du projet, incluant le dépôt de garanties financières selon les dispositions du contrat-type (Annexe 6) et toute démarche gouvernementale, s'il y a lieu. La performance du soumissionnaire et de ses affiliés dans le cadre de contrats conclus antérieurement avec le Distributeur sera aussi prise en compte.

Pour appuyer son plan de financement, le soumissionnaire doit soumettre, pour chaque partenaire, les documents suivants, ainsi que tout document ou justificatif considéré pertinent par le soumissionnaire :

- modélisation financière pro forma;
- lettre d'intention d'une institution financière;
- termes du financement;
- lettre d'intention des partenaires investisseurs et autorisation des conseils d'administration, le cas échéant;
- autorisation ou lettre d'intention des autorités gouvernementales, le cas échéant.

2.3.3.3 Structure de détention et de financement

Le soumissionnaire doit illustrer par un organigramme la structure de détention et la structure de financement démontrant l'allocation des fonds propres et de la dette aux divers véhicules de détention.

La soumission doit aussi expliquer, au-delà des divers véhicules de détention et/ou des filiales de la société-mère, qui, en amont du projet, exerce un contrôle et assume la responsabilité financière du projet proposé tant au niveau de la dette que des fonds propres ou de toutes autres responsabilités qui découlent du contrat d'approvisionnement en électricité.

Tous les soumissionnaires sont tenus de divulguer toutes les affiliations et relations d'affiliation, les coentreprises ou les filiales à part entière de manière suffisamment détaillée pour permettre au Distributeur de déterminer de manière adéquate la structure d'entreprise du soumissionnaire. Les soumissionnaires sont tenus de fournir des informations complètes et précises. Tout soumissionnaire ne fournissant pas des informations complètes et adéquates pourrait voir sa soumission rejetée pour non-conformité.

En outre, les soumissionnaires sont tenus de divulguer et de documenter toutes les affiliations directes et indirectes et les relations d'affiliation, financières ou autres, entre le soumissionnaire et Hydro-Québec, y compris toute relation dans laquelle Hydro-Québec a une participation financière ou un droit de vote (direct ou indirect) dans le soumissionnaire ou le projet proposé par le soumissionnaire. Ces relations engloberaient, mais ne se limitent pas :

- aux accords d'entreprise ou autres accords conjoints, les coentreprises, les opérations conjointes, qu'il y ait ou non un contrôle;
- à la participation minoritaire (moins de 50 % de l'entreprise détenue);
- aux accords de développement conjoint;
- aux secteurs opérationnels qui sont consolidés dans le cadre du processus d'information financière;

- aux parties liées ayant une propriété commune;
- aux accords de crédit, d'obligations et de financement, qu'il y ait ou non un élément de capitaux propres convertibles; et
- aux filiales à part entière.

2.3.3.4 Sources de financement

Source des fonds propres (équité) : Le soumissionnaire doit indiquer les sources des fonds propres et comment les partenaires entendent financer leur participation au projet. Qu'il s'agisse d'émissions par un partenaire de capital-actions, de capital-actions émis par la société de projet ou encore de placements privés, le soumissionnaire doit indiquer qui sont les investisseurs au projet et faire la démonstration de leur capacité de financer cette participation au projet.

Source du financement par dette : Le soumissionnaire doit démontrer l'état d'avancement du projet de financement par dette du projet, idéalement, par le dépôt d'une lettre d'intention (lettre de confort) émanant d'une institution financière et indiquant que le projet faisant l'objet de la soumission a été révisé à la satisfaction du prêteur et à la lumière des exigences de l'Appel d'offres et du contrat-type (Annexe 6).

2.3.4 Faisabilité du projet

La faisabilité du projet proposé par le soumissionnaire est jugée en tenant compte des éléments décrits ci-après. La répartition des points entre ces différents éléments est présentée à l'Annexe 3.

2.3.4.1 Raccordement au réseau (en fonction de la date demandée par le soumissionnaire pour la mise sous tension initiale) (1 point)

Le Distributeur tient compte de la complexité des travaux de raccordement au réseau d'Hydro-Québec et des travaux de renforcement du réseau associés au projet proposé par le soumissionnaire. Notamment, les projets dont la réalisation nécessite la construction de nouvelles infrastructures importantes de transport peuvent présenter plus de risques quant au respect de la date de mise sous tension initiale demandée. La problématique qui est visée ici ne touche pas le coût des travaux, lequel est pris en compte dans le critère du coût de l'électricité (article 2.4); l'enjeu porte sur la faisabilité de raccorder le projet proposé par le soumissionnaire au réseau d'Hydro-Québec de façon ferme, fiable et sécuritaire dans les délais visés. Le Distributeur fonde son évaluation sur la base des analyses du Transporteur.

Si la marge de manœuvre est :	
Plus de six (6) mois =	1 point
Six (6) mois et moins =	0,5 point
Pas de marge =	0 point

2.3.4.2 Plan directeur de réalisation du projet (1 point)

La qualité et le réalisme du plan directeur du soumissionnaire produit conformément à la section 3.7 du Formulaire de soumission et indiquant les principales activités liées au projet, les délais, le cheminement critique, les dates clés et le degré d'avancement du projet à la date de dépôt des soumissions sont pris en compte. La complexité et l'avancement des démarches relatives à l'acquisition des droits sur le site, des

droits de passage, des servitudes et autres exigences sont considérés, au même titre que l'avancement de l'ingénierie et des ententes commerciales requises pour réaliser le projet.

2.3.4.3 Plan d'obtention des autorisations environnementales et son avancement (2 points)

Le plan d'obtention des autorisations environnementales illustrant les démarches en cours ou complétées ainsi que les étapes à venir est évalué. Les démarches visant l'identification et la prise en compte des préoccupations des milieux hôtes sont également considérées, tout comme les mesures d'atténuation des impacts négatifs qui sont proposées. Le plan fourni par le soumissionnaire prévu à la section 3.6.4 du Formulaire de soumission doit permettre de respecter la date garantie de début des livraisons offerte par le soumissionnaire. Dans cette évaluation, le Distributeur ne vise pas à poser un jugement sur l'acceptabilité environnementale du projet. Le Distributeur cherche plutôt à évaluer la capacité du soumissionnaire de mener à bien, dans des délais raisonnables, l'exercice devant conduire à l'obtention des permis requis pour la réalisation du projet.

2.3.4.4 Rapport du potentiel énergétique (2 points)

Le soumissionnaire doit déposer un rapport d'expert décrivant le potentiel énergétique renouvelable du site selon le format et les exigences stipulées à la section 3.9.1 du Formulaire de soumission.

Les points seront accordés en fonction de la qualité des données utilisées et du réalisme de l'estimation de la production anticipée dans ce rapport d'expert.

Un soumissionnaire obtiendra deux (2) points pour un rapport d'expert complet établi avec les données de mesures de la source renouvelable obtenues au site ou près du site, un (1) point pour un rapport d'expert complet établi avec les données provenant de simulations, et aucun point pour un rapport incomplet.

Qualité du rapport d'expert	Nombre de points
Rapport d'expert complet établi avec les données de ressource renouvelable mesurées au site	2
Rapport d'expert complet établi avec les données génériques de la ressource renouvelable	1
Rapport incomplet ou irréaliste	0

2.3.5 Expérience pertinente

Le soumissionnaire doit fournir les informations demandées à la section 4.2 du Formulaire de soumission conformément à l'article 2.2.4 du document d'Appel d'offres.

L'expérience du soumissionnaire et celle de ses sociétés affiliées dans la réalisation de projets de nature et d'envergure similaires à celui proposé au Distributeur sont prises en considération dans l'évaluation de ce critère.

Seront également considérés dans l'évaluation l'expérience des partenaires, consultants et principaux fournisseurs ayant participé à la soumission, ainsi que la structure organisationnelle de la direction de projet, la liste du personnel-clé affecté au projet et leurs qualifications.

Jusqu'à cinq (5) points seront attribués pour ce critère.

2.3.6 Flexibilité du produit

Le soumissionnaire doit détailler le profil des livraisons contractuelles de son projet à la section 3.9 du Formulaire de soumission. Les projets ayant un profil de livraisons d'énergie qui correspond le mieux au profil des besoins du Distributeur, soit des livraisons pendant les périodes de plus forte demande, et offrant de la flexibilité de programmation, obtiendront le plus de points pour ce critère.

Modulation des livraisons <i>(seulement un des énoncés suivants peut s'appliquer)</i>	Nombre de points
La portion cyclable représente 25 % ou plus de la quantité totale des MWh offerts dans la soumission	2
La portion cyclable représente entre 1 % et 25 % de la quantité totale des MWh offerts dans la soumission	1
Aucune modulation n'est possible	0
Disponibilité des livraisons <i>(seulement un des énoncés suivants peut s'appliquer)</i>	
L'énergie est disponible pour toutes les heures de la Période hivernale	2
L'énergie est disponible pour au moins 50 % des heures de la Période hivernale	1
L'énergie est disponible pour au moins 300 heures de la Période hivernale	0
Plage horaire de disponibilité de l'énergie <i>(seulement un des énoncés suivants peut s'appliquer)</i>	
(1) L'énergie est disponible pour au moins la période de 7h à 23 h (heure de fin) pendant les jours ouvrables	2
(2) L'énergie est disponible pour au moins les périodes de 8h-10h et 18h à 20h (heure de fin)	1
L'énergie est disponible à l'extérieur des périodes (1) et (2) mentionnées ci-haut	0

2.4 Choix de la combinaison optimale (Étape 3)

À l'Étape 3 du processus de sélection, une ou plusieurs combinaisons sont constituées, en utilisant les soumissions les mieux classées à l'Étape 2.

Le coût de ces combinaisons est analysé en détail afin d'identifier celles qui pourraient constituer la meilleure solution sur la base du coût d'approvisionnement total le plus bas, exprimé en dollars par mégawattheure (\$/MWh).

Par la suite, les meilleures combinaisons ainsi obtenues sont transmises au Transporteur afin qu'il évalue pour chacune des combinaisons leur coût de transport, tel que précisé à l'article 2.4.1.

Les flux monétaires annuels de la somme des coûts d'approvisionnement, des coûts de transport globaux et, le cas échéant, du service d'équilibrage sur toute la durée des contrats propres à ces combinaisons

sont actualisés en dollars 2022, puis ils sont exprimés en un coût unitaire d'électricité, exprimé en \$/MWh. La combinaison des soumissions qui comporte le coût unitaire le plus faible en \$/MWh, incluant le coût de transport, est retenue.

Toutefois, si un soumissionnaire dépose une soumission pour un même site tant dans l'Appel d'offres que dans l'appel d'offres A/O 2021-02 - Électricité produite à partir de source éolienne, le Distributeur se réserve le droit de retenir, le cas échéant, l'une ou l'autre desdites soumissions, soit celle qui est la plus avantageuse pour le Distributeur, et ce, sans possibilité de recours du soumissionnaire.

2.4.1 Prise en compte du coût de transport

Le Distributeur prend en considération, lors du processus de sélection, l'impact de chaque soumission sur le coût total de transport applicable, d'abord pour chaque soumission à l'Étape 2 du processus de sélection, puis pour chacune des combinaisons de soumissions analysées à l'Étape 3 dudit processus.

L'impact sur le coût de transport tient compte, le cas échéant et sans s'y limiter, des éléments suivants :

- le coût de raccordement du projet au réseau régional de transport (315 kV et moins ou de distribution, incluant le coût des modifications aux lignes et postes du réseau régional, et le cas échéant, le coût de plafonnement);
- le coût du poste de départ du projet, tel que prévu à l'article 1.7.4;
- le taux de pertes électriques associé à la production du projet;
- le coût évité d'investissements futurs sur le réseau, s'il y a lieu;
- le coût de renforcement du réseau principal (735 kV) découlant de l'addition des nouvelles IPE (seulement à l'Étape 3).

Les études et estimations réalisées par le Transporteur à la demande du Distributeur ont pour but d'établir une base de comparaison entre les différentes soumissions qui sont analysées. Elles ne constituent d'aucune façon une étude d'intégration complète. En aucun temps, le Distributeur ne s'engage à réaliser ou à faire réaliser par le Transporteur une telle étude d'intégration complète pour mesurer l'impact de l'une quelconque des soumissions sur le coût de transport applicable.

Comme une évaluation détaillée de l'impact de chacune des soumissions sur le coût total de transport est à la fois trop longue et trop coûteuse à réaliser, la procédure suivante est appliquée.

À l'Étape 2 du processus de sélection, le Transporteur effectuera une étude sommaire pour déterminer un scénario de raccordement pour chaque soumission. Sur la base de ce scénario, le Transporteur fournira une estimation du coût du poste électrique, le tout jusqu'à concurrence des contributions maximales d'Hydro-Québec applicables au coût du poste de départ (voir l'article 1.7.4). Le Transporteur fournira également une estimation du coût de raccordement au réseau régional, du taux des pertes électriques et des délais requis pour réaliser les différents travaux. Si le projet proposé a comme effet d'éviter ou de reporter des investissements qui auraient autrement été requis dans le cadre de la croissance du réseau du Transporteur, ces coûts seront estimés pour ce projet.

À l'Étape 3, le Transporteur analysera les combinaisons d'offres identifiées par le Distributeur. Le Transporteur validera d'abord le scénario de raccordement de chacune de ces offres et leur impact individuel sur le coût de transport tel qu'évalué à l'Étape 2. Le Transporteur établira ensuite si des

économies ou des coûts additionnels de transport sont générées par le fait que les soumissions sont regroupées dans une même combinaison, par exemple lorsqu'elles peuvent être intégrées au réseau d'Hydro-Québec par l'ajout d'infrastructures communes de transport (exemples : compensation-série, protections, rehaussement thermique, ligne). Le coût de renforcement du réseau principal est évalué pour chaque combinaison de soumissions.

3 CHAPITRE 3 - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

3.1 Échéancier

L'échéancier ci-après reflète les principales étapes de l'Appel d'offres. Les dates fournies ci-après le sont à titre indicatif seulement et sont sujettes à modifications par addenda.

• Conférence préparatoire	27 janvier 2022
• Date limite de dépôt du Formulaire de demande d'étude exploratoire	11 février 2022
• Date limite de dépôt de la modélisation du comportement électrique des technologies proposées	16 mars 2022
• Date limite de dépôt du Formulaire d'inscription à l'Appel d'offres et réception du paiement des frais d'inscription (Avis d'intention de soumissionner)	16 mars 2022
• Date limite de dépôt du Formulaire d'inscription à l'Appel d'offres pour les manufacturiers de composantes majeures (aucuns frais à débourser)	
• Date limite de dépôt de la démonstration prévue à l'article 1.3.3	
• Date limite de dépôt des questions (10 jours ouvrables avant la date de dépôt des soumissions)	7 juillet 2022 avant 16h, heure de Montréal
• Date limite pour demander l'/les enveloppe(s) Secure Exchanges requise(s) préalablement au dépôt des soumissions	19 juillet 2022, avant 16h, heure de Montréal
• Dépôt des soumissions	21 juillet 2022 avant 16h, heure de Montréal
• Ouverture des soumissions	22 juillet 2022
• Annonce publique des soumissions retenues (à titre indicatif)	décembre 2022

Les contrats à intervenir feront l'objet d'une approbation de la Régie.

3.2 Conférence préparatoire et inscription à l'Appel d'offres

3.2.1 Conférence préparatoire

La conférence préparatoire a pour but de présenter le contenu de l'Appel d'offres et de permettre aux intéressés à soumissionner d'obtenir des réponses à leurs questions. La conférence préparatoire a lieu à la date indiquée à l'article 3.1 sous la forme d'une webdiffusion et ce, dès 13h30, heure de Montréal.

Ce lien sera aussi disponible via le site Web du Distributeur à l'adresse électronique suivante :

<http://www.hydroquebec.com/distribution/fr/marchequebecois>

Afin de ne pas perturber le déroulement de la séance virtuelle, les intéressés à soumissionner sont invités à se brancher à la séance virtuelle ou à l'appel conférence quelques minutes avant le début de la séance.

Une période de questions se tiendra à la fin de la séance virtuelle et les questions en français et en anglais seront acceptées.

Les intéressés à soumissionner doivent s'inscrire à l'avance en utilisant le formulaire affiché sur le site Web du Distributeur à l'adresse suivante :

<http://www.hydroquebec.com/distribution/fr/marchequebecois>

La participation à la conférence préparatoire n'est pas obligatoire pour présenter une soumission.

Après la conférence préparatoire, un registre des participants et un compte rendu, incluant les questions posées et les réponses données durant la période de questions, seront affichés sur le site Web du Distributeur indiqué plus haut.

3.2.2 Formulaire d'inscription à l'Appel d'offres

Le document d'Appel d'offres contient, à l'Annexe 1, un Formulaire d'inscription que tout intéressé à soumissionner et manufacturier de composantes majeures doivent remplir et transmettre par voie électronique au Représentant officiel identifié à l'article 3.3. Le Formulaire d'inscription doit être reçu par le Représentant officiel au plus tard à la date indiquée à l'article 3.1.

Ce formulaire constitue, pour l'intéressé à soumissionner, son avis d'intention de déposer une soumission dans le cadre de l'Appel d'offres. Par ailleurs, l'inscription par un manufacturier de composantes majeures lui permettra de poser des questions dans le cadre de l'Appel d'offres. À défaut par l'intéressé à soumissionner d'acheminer ce formulaire et d'avoir acquitté les frais d'inscription exigés dans les délais prescrits, l'intéressé à soumissionner n'est pas admissible à déposer une soumission dans le cadre de l'Appel d'offres.

Sur réception du Formulaire d'inscription et du paiement des frais inhérents, le Distributeur transmet à l'intéressé à soumissionner, par l'intermédiaire du Représentant officiel, un accusé de réception avec un code d'utilisateur confidentiel lui permettant d'adresser ses questions au Représentant officiel. Ce code devra paraître sur toute correspondance relative à l'Appel d'offres.

De plus, sur réception du Formulaire d'inscription par le manufacturier de composantes majeures, le Distributeur lui transmet, par l'intermédiaire du Représentant officiel, un accusé de réception avec un code d'utilisateur confidentiel lui permettant d'adresser ses questions au Représentant officiel. Ce code devra paraître sur toute correspondance relative à l'Appel d'offres.

3.2.3 Frais d'inscription à l'Appel d'offres

Les frais d'inscription à l'Appel d'offres sont de 2 000 \$, plus les taxes applicables, et doivent être acquittés par transfert bancaire conformément à l'article 3.12 au plus tard à la date indiquée à l'article 3.1. Ces frais ne sont pas remboursables.

3.3 Communications avec les soumissionnaires

Toute question ou demande relative à l'Appel d'offres doit obligatoirement être transmise électroniquement au Représentant officiel désigné ci-après :

Représentant officiel :

Raymond Chabot Grant Thornton & Cie
Réf. : HQD/Appel d'offres A/O 2021-01
Électricité produite à partir de sources renouvelables

Toutes communications et échanges d'informations doivent s'effectuer à partir du site Web du Distributeur à l'adresse électronique mentionnée ci-dessous.

Le Distributeur s'engage à répondre aux questions qui lui sont adressées par les intéressés à soumissionner et manufacturiers de composantes majeures qui sont dûment inscrits pourvu que ces questions lui aient été soumises au plus tard à la date et l'heure limites indiquées à l'article 3.1. Les questions et réponses seront disponibles sur le site Web du Distributeur à l'adresse suivante sans identifier le demandeur :

<http://www.hydroquebec.com/distribution/fr/marchequebecois>

Aucune interprétation, révision ou autre communication du Distributeur concernant le présent document d'Appel d'offres n'est valide à moins qu'elle ne soit transmise par écrit par le Représentant officiel.

Le Distributeur n'assume aucune responsabilité à l'égard de toute information que l'intéressé à soumissionner ou le manufacturier de composantes majeures obtient verbalement ou d'une autre source.

3.4 Vérification du document d'Appel d'offres

L'intéressé à soumissionner est responsable de prendre connaissance de chacune des clauses du document d'Appel d'offres, d'en comprendre pleinement le sens et l'intention, et de se renseigner sur l'objet et les exigences de tous les documents en faisant partie intégrante.

Pendant la période de soumission, si l'intéressé à soumissionner estime avoir besoin d'éclaircissements ou de précisions sur le contenu du document d'Appel d'offres, il doit obligatoirement adresser une demande écrite au Représentant officiel.

De même, l'intéressé à soumissionner doit aviser le Représentant officiel de toute divergence, contradiction, omission dans le document d'Appel d'offres et, le cas échéant, obtenir toute interprétation qu'il juge nécessaire du Distributeur.

À la suite de ces demandes si, de l'avis du Distributeur, des modifications au document d'Appel d'offres s'avèrent nécessaires, celles-ci sont faites sous forme d'un addenda dûment émis par le Distributeur. Cet addenda sera émis avant la date limite de dépôt des soumissions.

3.5 Addenda

Toute modification au document d'Appel d'offres est faite sous forme d'addenda émis par le Distributeur et fait partie intégrante du document d'Appel d'offres. Les addendas sont transmis par voie électronique à

tous les intéressés à soumissionner dûment inscrits en vertu de l'article 3.2.2. Les addendas sont également affichés sur le site Web du Distributeur mentionné à l'article 3.3.

3.6 Formulaire de soumission

Le soumissionnaire doit présenter une soumission conforme à toutes les exigences du document d'Appel d'offres.

Le soumissionnaire est tenu de répondre à toutes les questions et fournir toutes les informations et tous les documents demandés.

Toutes les pièces justificatives doivent être clairement identifiées et présentées conformément aux exigences décrites au Formulaire de soumission, dans le même format et suivant le même ordre que cette dernière. Le soumissionnaire qui néglige de fournir de façon précise et complète les renseignements demandés au Formulaire de soumission peut voir sa soumission rejetée. Dans le cas où un soumissionnaire juge qu'une question ne s'applique pas à son projet, le soumissionnaire doit inscrire comme réponse la mention « S/O » et fournir une justification.

Si, selon le soumissionnaire, le Formulaire de soumission ne permet pas de donner une description adéquate de son projet, il peut y ajouter des renseignements et des pages supplémentaires au besoin. Cependant, ceci ne le dégage pas de son obligation de fournir tous les renseignements demandés au Formulaire de soumission. Toute documentation d'ordre général, telle que les bulletins d'informations et les prospectus contenant des données techniques et financières, peut être incluse avec la soumission. Cette documentation complémentaire est acceptée à titre d'information seulement.

Chaque document de la soumission doit être nommé selon la nomenclature suivante : « [Code d'utilisateur du soumissionnaire]_[3 caractères alphanumériques choisis par l'intéressé à soumissionner, tel qu'indiqué lors de la demande d'enveloppe Secure Exchanges]_[Nom du document] ».

Chaque pièce présentée en support à une question du Formulaire de soumission doit porter le numéro de la section à laquelle elle se rapporte. Par exemple, le document fourni en réponse à la section 3.4.1 du Formulaire de soumission doit être nommé [AO2101XXX]_[ABC]_[PIÈCE 3.4.1]. Si une variante (comme prévu à l'article 3.7) est offerte et qu'elle apporte un changement à cet égard, ledit changement doit être présenté à la section 6.1 du Formulaire de soumission (dans le cas de la variante no 1) et la pièce afférente doit être nommée [AO2101XXX]_[ABC]_[PIÈCE 6.1.3.4.1].

Le nom du soumissionnaire, le nom de l'*IPE* et le numéro de l'Appel d'offres doivent apparaître sur toutes les pages de sa soumission ainsi que sur tout document que le soumissionnaire transmet au Distributeur avec sa soumission.

Le soumissionnaire qui présente plus d'une soumission doit compléter un Formulaire de soumission pour chacune des soumissions. Chaque soumission doit être présentée sous pli séparé. Dans un tel cas, le soumissionnaire n'a toutefois pas à payer à nouveau les frais relatifs à une évaluation de crédit qu'il aurait demandée en vertu de l'article 2.3.7.1, s'il les a déjà acquittés dans le cadre d'une première soumission. Chaque Formulaire de soumission doit être dûment rempli sous forme électronique à l'aide d'un logiciel de traitement de texte et signé, en y joignant tous les documents demandés et transmis conformément à l'article 3.13.

Le document d'Appel d'offres est la propriété du Distributeur et il ne peut être utilisé qu'à la seule fin de préparer une soumission.

3.7 Variantes

Le soumissionnaire peut déposer dans une même soumission, en plus de son offre principale et en même temps que celle-ci, jusqu'à quatre (4) variantes. Une soumission peut donc comporter jusqu'à cinq (5) offres, à la fois distinctes et mutuellement exclusives. Cependant, tel qu'énoncé à l'article 3.10, des frais additionnels d'analyse sont exigibles pour la troisième et la quatrième variante.

Une variante peut comporter des différences portant sur les éléments suivants :

- la puissance installée du projet;
- le prix, notamment si le soumissionnaire désire le faire varier en fonction de la durée du contrat ou du niveau de tension auquel son projet pourrait être raccordé au réseau d'Hydro-Québec ou si son projet partage un point de livraison commun à une (ou plusieurs) autre IPE;
- les caractéristiques d'exploitation (profil de livraisons);
- l'équipement de production (par exemple, dans le cas d'un rééquipement d'un parc éolien, le manufacturier et le modèle d'éolienne proposé);
- un projet hybride (avec un stockage d'énergie), notamment si le soumissionnaire désire présenter un projet de ce genre avec un prix différent;
- la localisation du point de livraison;
- le manufacturier des équipements de production;
- le modèle des équipements de production;
- la date garantie de début des livraisons.

Un site différent de celui proposé dans l'offre principale ne constitue pas une variante et doit faire l'objet d'une autre soumission.

Toute variante doit être accompagnée d'une description conforme aux exigences de la section 5 du Formulaire de soumission et d'une justification. Le Distributeur peut choisir l'offre principale ou l'une ou l'autre des variantes. L'offre principale d'une soumission ne peut être conditionnelle à l'acceptation d'un ou plusieurs autres projets.

3.8 Déclaration de la possibilité de conflit d'intérêts et *Code de conduite des fournisseurs d'Hydro-Québec*

S'il y a chez le soumissionnaire une personne occupant une fonction en relation directe avec la préparation de la soumission ou en détenant des intérêts financiers, qui est parente ou alliée (père, mère, fils, fille, frère, sœur, conjoint ou conjointe de droit ou de fait, belle-sœur, beau-frère) d'un employé du Distributeur participant au processus de sélection relatif à l'Appel d'offres, il doit en aviser le Distributeur. Une telle situation ne prive pas le soumissionnaire de la possibilité de traiter avec le Distributeur. La déclaration de cette situation vise à permettre l'analyse des soumissions et, le cas échéant, l'attribution du contrat dans le respect du Code.

De plus, le soumissionnaire doit respecter les principes du *Code de conduite des fournisseurs d'Hydro-Québec* disponible à l'adresse suivante www.hydroquebec.com/soumissionnez/code-conduite.html. Il doit prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer et doit s'assurer que ses sous-traitants respectent également ces dispositions.

La déclaration du soumissionnaire de la possibilité de conflit d'intérêts et l'engagement du soumissionnaire concernant le *Code de conduite des fournisseurs d'Hydro-Québec* doivent se faire au moyen d'un avis annexé à la section 1.1 du Formulaire de soumission.

3.9 Normes, lois et règlements

Le soumissionnaire doit, à ses frais, obtenir et maintenir en vigueur tous les permis et autorisations requis par les lois et règlements applicables au Québec pour la construction et l'exploitation de son IPE à des niveaux de production conformes aux exigences du contrat à intervenir. Le soumissionnaire doit s'assurer que les équipements qu'il entend utiliser pour assurer les livraisons respectent les normes et exigences du Transporteur. Le soumissionnaire doit également, à ses frais, effectuer tout changement qui pourrait être requis à ses installations en cours de contrat en raison de toute modifications des lois, règlements ou normes.

Le soumissionnaire est également responsable d'obtenir en tout temps, à ses frais, tous les droits d'émissions qui pourraient être requis en matière d'environnement par les autorités compétentes. Il est notamment responsable du respect de la réglementation du marché du carbone dans le cadre du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES du Québec (SPEDÉ).

3.10 Frais d'analyse de la soumission

Le soumissionnaire doit, pour chaque projet, payer un frais d'analyse non remboursable qui sera utilisé pour compenser le coût de l'évaluation des soumissions, à moins que la soumission ait été rejetée à l'ouverture des soumissions.

Les frais minimums d'analyse de soumission sont de 12 000 \$, plus taxes applicables, pour un projet dont la puissance installée est de 20 MW ou moins. Les frais d'analyse augmenteront de 500 \$ pour chaque MW supérieur à 20 MW, jusqu'à un maximum de 75 000 \$, plus taxes applicables. Ces frais d'analyse incluent l'analyse de l'offre principale, ainsi que deux (2) variantes. Lorsqu'une soumission comporte plus de deux (2) variantes, le soumissionnaire doit ajouter un montant additionnel de 4 000 \$, plus taxes applicables, par variante additionnelle.

Si le soumissionnaire demande une évaluation de crédit tel que décrit à l'article 2.3.3.1, il doit ajouter un montant de 25 000 \$, plus taxes applicables, aux frais d'analyse de sa soumission.

L'article 3.7 détermine ce qui différencie une offre principale d'une variante, ainsi que le maximum de variantes autorisées pour l'Appel d'offres.

Le soumissionnaire doit payer les frais d'analyse de la soumission en effectuant un transfert bancaire au montant requis conformément à l'article 3.12 au plus tard à la date et l'heure limites du dépôt des soumissions.

3.11 Signature de la soumission

Si le soumissionnaire est une personne morale, la soumission doit être signée par une personne dûment autorisée à le faire par son conseil d'administration. La résolution du conseil d'administration du soumissionnaire doit être jointe à la soumission.

Si le soumissionnaire est une société, une coentreprise ou une coopérative, la soumission doit être signée par chacun des associés, membres ou par une personne dûment autorisée par la société, la coentreprise ou la coopérative comme prévu à la section 1.1 du Formulaire de soumission. La procuration en faveur de chacun des signataires doit être jointe à la soumission.

Le soumissionnaire doit désigner une personne aux fins de communication avec le Distributeur (section 1.2 du Formulaire de soumission).

3.12 Transfert bancaire

Le soumissionnaire doit effectuer, par transfert bancaire, tout paiement des frais relatifs à l'Appel d'offres selon les instructions suivantes et dans les délais impartis.

Frais d'inscription

Transfert bancaire /	Banque Nationale / National Bank of Canada Succursale / Branch: /CC000600011 SWIFT: BNDCCAMMINT Transit: 00011 Compte / Account # 00-631-29
----------------------	---

Frais d'analyse de la soumission

Concernant les frais d'analyse de la soumission, comme indiqué à l'article 3.10, ceux-ci doivent être payés par transfert bancaire selon les instructions suivantes. Un transfert bancaire doit être effectué pour chaque soumission déposée.

Transfert bancaire :

Identification :	006 - Banque Nationale du Canada
Adresse :	324, rue des Forges, Trois-Rivières (Québec) G9A 2G8
Numéro de transit :	00261
Numéro de compte :	02-868-26
Swift :	BNDCCAMMINT

Après avoir effectué le transfert bancaire pour payer les frais d'analyse de la soumission, le soumissionnaire doit préparer un avis de dépôt bancaire comprenant les informations suivantes. Cet avis de dépôt bancaire devra être inclus dans l'enveloppe Secure Exchanges utilisée pour le dépôt de la soumission.

Avis de dépôt bancaire pour le paiement de l'Appel d'offres 2021-01	
Nom de l'IPE	
Le nom du soumissionnaire ou de l'entreprise à facturer	
L'adresse complète de facturation	
L'adresse postale si différente de l'adresse de facturation	
Le montant total du transfert bancaire pour les frais d'analyse de soumission	
Puissance contractuelle (MW)	
Si plus de deux (2) variantes sont offertes, nombre de variantes à analyser	
Si applicable, demande d'évaluation de crédit (oui/non)	
Montant des taxes applicables	
Joindre au tableau une pièce justificative confirmant que le transfert bancaire a été réalisé par le soumissionnaire	

3.13 Dépôt des soumissions

Le soumissionnaire doit présenter sa soumission selon les exigences prévues à l'article 3.6 et au présent article 3.13. Le soumissionnaire qui présente plus d'une (1) soumission doit déposer chacune des soumissions séparément.

Avant la date et l'heure limites de dépôt des soumissions indiquées à l'article 3.1, le soumissionnaire doit déposer sa soumission par voie électronique en utilisant une ou plusieurs enveloppes Secure Exchanges, selon le cas. Aucune enveloppe Secure Exchanges reçue après la date et l'heure limites de dépôt des soumissions indiquées à l'article 3.1 ne sera ouverte. Si l'envoi de la soumission est effectué avec plusieurs enveloppes, toutes les enveloppes doivent être reçues avant la date et l'heure limites de dépôt des soumissions indiquées à l'article 3.1 pour que la soumission soit considérée complète par le Distributeur.

Le soumissionnaire est responsable de s'assurer que sa soumission est transmise dans son entiereté et dans les délais impartis.

Les documents électroniques composant la soumission doivent être soumis sous le format Microsoft Office (MS Word et Excel), version 2020 ou plus récente, ainsi qu'en format PDF. Toutefois, les documents provenant d'une tierce partie ou ceux comportant des signatures peuvent être soumis uniquement en format PDF, en autant qu'ils puissent être facilement imprimés. L'avis de dépôt bancaire, décrit à l'article 3.12, doit être inclus dans la soumission. Dans tous les cas, la nomenclature des documents inclus dans la soumission doit être conforme aux exigences décrites à l'article 3.6.

Le Distributeur ne rembourse aucun frais au soumissionnaire relatifs à la préparation de sa soumission.

3.13.1 Enveloppe Secure Exchanges pour le dépôt des soumissions

Pour déposer chaque soumission, le soumissionnaire doit demander le nombre d'enveloppes Secure Exchanges requis au Représentant officiel en utilisant le bouton situé sur le site Web de l'Appel d'offres, puis en complétant le formulaire en ligne disponible au lien [Hydro-Québec | Acquisition de 480 MW d'énergie renouvelable \(hydroquebec.com\)](https://hydroquebec.com). Cette démarche pour obtenir l'/les enveloppe(s) doit être effectuée avant la date et l'heure limites indiquées à l'article 3.1. Le Représentant officiel enverra le nombre requis d'enveloppes sécurisées au contact indiqué dans le formulaire en ligne. Le processus d'envoi des enveloppes n'est pas automatisé, le soumissionnaire doit donc prévoir un délai pouvant varier selon la demande, mais n'excédant pas un (1) jour ouvrable, avant de recevoir les enveloppes Secure Exchanges requises pour le dépôt de sa soumission. Chaque enveloppe a une capacité maximale de 2,4 Giga-octets de données. Il n'y a pas de limite à la quantité d'enveloppes Secure Exchanges qu'un soumissionnaire peut demander via le formulaire en ligne.

Le soumissionnaire doit télécharger tous les documents requis pour la soumission dans une(des) enveloppe(s) Secure Exchanges et la(les) transmettre(s) au Représentant officiel selon les instructions émises par celui-ci au soumissionnaire.

3.14 Validité de la soumission

La soumission est valide pour dix (10) mois à partir de la date de dépôt des soumissions comme indiqué à l'article 3.1.

3.15 Ouverture des soumissions

L'ouverture des soumissions a lieu dans le cadre d'une webdiffusion ouverte au public à la date indiquée à l'article 3.1 et ce, dès 10h00, heure de Montréal. Pour assister à la séance d'ouverture des soumissions, chaque participant devra inscrire son nom, prénom et nom d'entreprise afin d'être admis à la séance virtuelle.

Afin de ne pas perturber la séance d'ouverture des soumissions, les participants sont invités à se brancher 15 minutes avant le début de la séance.

À l'ouverture des soumissions, le Distributeur effectuera un inventaire des soumissionnaires ayant déposé une soumission. La soumission déposée par un soumissionnaire est gardée confidentielle. Seules les informations suivantes feront partie de l'inventaire et seront rendues publiques et affichées sur le site Web du Distributeur :

- le nom du soumissionnaire;
- le nom de la société-mère du soumissionnaire (généralement utilisé aux fins de relations publiques);
- le nom de l'IPE
- la nature de la source d'approvisionnement (type d'IPE);
- la localisation de l'IPE : municipalité(s), MRC(s), région(s) administrative(s);
- la puissance contractuelle (offre principale);

- la disponibilité : la date garantie de début des livraisons offerte (pour l'offre principale seulement).

La liste des soumissions rejetées à l'ouverture est aussi rendue publique.

3.16 Rejet des soumissions

Outre les motifs énumérés ci-après, le Distributeur rejette toute soumission qu'elle juge frivole ou non conforme, et ce, sans possibilité de recours des soumissionnaires.

Les défauts suivants entraînent le rejet automatique des soumissions concernées :

- la soumission est reçue après la date et l'heure limites indiquées à l'article 3.13. Dans ce cas, la soumission est retournée à son expéditeur sans avoir été ouverte;
- le soumissionnaire n'est pas dûment inscrit conformément à l'article 3.2;
- le nom du soumissionnaire est manquant;
- la soumission n'est pas signée par toute personne autorisée du soumissionnaire;
- le prix est manquant ou n'est pas conforme à l'une des formules de prix admissibles, comme prévu à l'article 1.4 et à la section 2.4 du Formulaire de soumission;
- les frais d'analyse de la soumission et d'évaluation de crédit, le cas échéant, n'ont pas été transférés et acquittés conformément aux présentes;
- le modèle de simulation du comportement dynamique n'a pas été déposé dans le délai indiqué à l'article 3.1;
- la soumission est transmise d'une manière autre que par voie électronique conformément à l'article 3.13.

Pour toute soumission rejetée automatiquement, le Distributeur en avise le soumissionnaire par écrit et lui retourne les frais d'analyse de la soumission et, le cas échéant, les frais d'évaluation de crédit acquittés.

Le Distributeur se réserve le droit d'exiger des éclaircissements additionnels. Le défaut de fournir les informations demandées dans le délai imparti peut entraîner le rejet de la soumission.

3.17 Retrait d'une soumission

Dans le cas où un soumissionnaire retire sa soumission après la date de dépôt des soumissions, le Distributeur se réserve le droit, en plus et sans préjudice à ses autres recours, de rejeter certaines ou toutes les soumissions présentées par le soumissionnaire, ses sociétés affiliées ou ses associés, le cas échéant.

3.18 Annulation

Le Distributeur se réserve le droit d'annuler l'Appel d'offres en tout temps, ou d'en diminuer la quantité, notamment si les besoins exprimés ont changé significativement ou si les conditions ou le coût total de l'électricité (incluant le transport) des soumissions sont jugés inappropriés ou non concurrentiels. Une offre dont le coût total de l'électricité est jugé non concurrentiel ne sera pas considérée.

En cas d'annulation de l'Appel d'offres, le soumissionnaire n'a droit à aucun dommage ni au remboursement des frais relatifs à la préparation et à la présentation de sa soumission.

3.19 Confidentialité

La soumission est confidentielle.

Le soumissionnaire reconnaît toutefois que, dans le cadre du processus d'évaluation des soumissions, le Distributeur peut divulguer toute information présentée dans une soumission au Représentant officiel, aux consultants indépendants et au personnel d'Hydro-Québec ayant un rôle dans l'évaluation des soumissions (les « **Représentants** »). De plus, le soumissionnaire reconnaît que le Distributeur est tenu de déposer, lorsque la Régie le requiert, toute information présentée dans une soumission. Dans tous ces cas, les Représentants et la Régie seront informés de l'obligation de préserver la confidentialité de la soumission.

Le contrat à intervenir sera rendu public en totalité au moment du dépôt à la Régie par le Distributeur de sa demande d'approbation des contrats.

3.20 Avis aux soumissionnaires

Après avoir complété l'analyse des soumissions, le Distributeur établit la liste des soumissions retenues. Une liste de soumissions de relève est également constituée dans l'éventualité où la conclusion d'un contrat avec certains des soumissionnaires retenus s'avérait impossible.

Le Distributeur émet un avis d'acceptation à chacun des soumissionnaires retenus. Le Distributeur émet au(x) soumissionnaire(s) de la liste de relève, un avis de mise en relève. Les soumissionnaires non retenus sont également avisés par écrit.

3.21 Octroi d'un contrat

Pour l'Appel d'offres, les contrats sont attribués aux soumissionnaires ayant présenté les soumissions qui permettent d'obtenir la combinaison dont le prix est le plus bas en \$/MWh pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte des coûts de transport applicables, comme mentionné à l'article 2.4.1. Le Distributeur se réserve le droit de ne pas octroyer un contrat à un soumissionnaire, si lui ou l'un de ses affiliés ou apparentés est en défaut de payer un montant dû à Hydro-Québec ou de lui fournir une garantie en vertu d'un contrat.

Par ailleurs, si un soumissionnaire dépose une soumission pour un même site tant dans l'Appel d'offres que dans l'appel d'offres A/O 2021-02 – Électricité produite à partir de source éolienne, le Distributeur se réserve le droit de retenir, le cas échéant, l'une ou l'autre desdites soumissions, soit celle qui est la plus avantageuse pour le Distributeur, et ce, sans possibilité de recours du soumissionnaire.

Le contrat signé entre les parties n'est exécutoire qu'après avoir été approuvé par la Régie.

3.22 Le contrat-type

Le Distributeur inclut à l'Annexe 6 une copie du contrat-type d'approvisionnement en électricité qui contient les exigences applicables aux livraisons d'électricité recherchées et décrites au document d'Appel d'offres.

Les modalités du contrat doivent être conformes à celles du contrat-type, à l'exception des changements nécessaires afin de refléter les caractéristiques propres à la soumission retenue.

Dans l'éventualité où les parties ne peuvent s'entendre sur les modifications à apporter au contrat-type pour tenir compte des caractéristiques propres à la soumission retenue du soumissionnaire, le Distributeur peut mettre fin aux discussions après avoir donné un préavis de sept (7) jours au soumissionnaire.

Le contrat à intervenir est rédigé en français seulement et il est interprété et régi selon les lois qui s'appliquent au Québec. Toute poursuite judiciaire y afférente doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

3.23 Attestation de Revenu Québec (ARQ)

Le soumissionnaire ayant un établissement au Québec doit joindre à son Formulaire de soumission une attestation délivrée par Revenu Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec »². Cette attestation doit être valide et ne pas être délivrée après la date et l'heure limites de dépôt de la soumission. Cette attestation indique que, à ces date et heure de délivrance, le soumissionnaire a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Lorsqu'une soumission est déposée par une coentreprise, chaque entité composant la coentreprise doit fournir une Attestation de Revenu Québec.

Une Attestation de Revenu Québec doit également être produite par le soumissionnaire retenu au moment de la signature du contrat à intervenir.

Toutes les informations relatives à l'Attestation de Revenu Québec, ainsi que les démarches à effectuer par le soumissionnaire pour obtenir une telle attestation, sont présentées à l'adresse suivante :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/attestation-de-revenu-quebec/>

Tout soumissionnaire n'ayant pas un établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau, doit remplir et signer le formulaire « Absence d'établissement au Québec » apparaissant à la section 4.5 du Formulaire de soumission et le joindre à sa soumission.

3.24 Loi sur les contrats des organismes publics

Le contrat à intervenir est un contrat public au sens de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1). Un soumissionnaire inadmissible ou faisant l'objet d'une interdiction à conclure un contrat public au sens de la loi précitée ne peut présenter une soumission ou conclure un contrat aux modalités de l'Appel d'offres.

La loi précitée s'applique également pendant l'exécution du contrat à intervenir.

² Cette exigence découle du *Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes* visés à l'article 7 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ c. C-65.1, r 1.1)

Le soumissionnaire ou le Fournisseur (au sens du contrat-type) est responsable des dommages causés au Distributeur résultant de toute inadmissibilité ou interdiction découlant de la loi précitée.

3.25 Information trompeuse

Advenant que, pendant le processus d'Appel d'offres, il est constaté qu'un soumissionnaire a fourni des renseignements erronés, qu'il a représenté faussement sa situation financière ou a omis des renseignements pertinents, le Distributeur se réserve le droit de rejeter le soumissionnaire et ses soumissions déposées dans le cadre de l'Appel d'offres.

[PAGE LAISSÉE EN BLANC POUR FIN DE PAGINATION]

Annexe 1

Inscription à la conférence préparatoire

Appel d'offres A/O 2021-01 - Sources renouvelables

Une conférence préparatoire a pour but de présenter le contenu de l'Appel d'offres et de permettre aux intéressés à soumissionner et aux manufacturiers de composantes majeures d'obtenir des réponses à leurs questions.

La conférence préparatoire a lieu sous la forme d'un webinaire et sera diffusée à la date et à l'heure indiquées à l'article 3.2.1 du document d'Appel d'offres.

La participation à cette conférence n'est pas obligatoire pour présenter une soumission. Toutefois, l'intéressé à soumissionner ou le manufacturier de composantes majeures doit s'inscrire à l'avance en remplissant le formulaire électronique disponible sur le site Web du Distributeur suivant :

<http://www.hydroquebec.com/distribution/fr/marchequebecois>

Une période de questions se tiendra à la fin de la conférence et les questions en français et en anglais seront acceptées.

**FORMULAIRE D'INSCRIPTION À LA CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE
APPEL D'OFFRES A/O 2021-01 - SOURCES RENOUVELABLES**

Toute personne intéressée à participer à l'Appel d'offres et qui désire participer à la conférence préparatoire doit remplir le formulaire électronique disponible à l'adresse suivante (lequel contient les informations ci-dessous) :

<http://www.hydroquebec.com/distribution/fr/marchequebecois>

Nom de la personne : _____

Titre : _____

Entreprise : _____

Adresse complète : _____

Téléphone (bureau) : _____

Téléphone (cellulaire) : _____

Courrier électronique : _____

Annexe 2

Formulaire d'inscription à l'Appel d'offres A/O 2021-01

Tout intéressé à soumissionner ou manufacturier de composantes majeures doit remplir et retourner le formulaire électronique disponible à l'adresse suivante (lequel contient les informations ci-dessous) :

www.hydroquebec.com/distribution/fr/marchequebecois

L'intéressé à soumissionner ou le manufacturier de composantes majeures doit :

- i) remplir toutes les sections de ce formulaire;
 - ii) signer le formulaire par une personne autorisée;
 - iii) effectuer un transfert bancaire à l'ordre d'Hydro-Québec au montant de 2 000 \$, plus les taxes applicables, pour le paiement des frais d'inscription (article 3.2.3 du document d'Appel d'offres) afin qu'il soit reçu au plus tard à la date et l'heure limite indiquées à l'article 3.1 document d'Appel d'offres;
- Aucuns frais n'est exigé pour un manufacturier de composantes majeures.
- iv) transmettre le formulaire dûment rempli par courriel à l'adresse indiquée à l'article 3.3 du document d'Appel d'offres et effectuer le paiement par transfert bancaire (article 3.12 du document d'Appel d'offres), afin qu'ils soient reçus au plus tard à la date et l'heure limites indiquées à l'article 3.1 du document d'Appel d'offres, avec la mention dans l'objet :

« Confidentiel »

Réf. : HQD/Appel d'offres A/O2021-01 – Sources renouvelables

Tout formulaire incomplet sera retourné.

Dès que le formulaire sera traité, un code d'utilisateur sera envoyé à l'intéressé à soumissionner et au manufacturier de composantes majeures afin qu'ils puissent soumettre des questions sur le site Web du Distributeur :

<http://www.hydroquebec.com/distribution/fr/marchequebecois>

Ce code d'utilisateur doit paraître sur toute correspondance relative à l'Appel d'offres.

FORMULAIRE D'INSCRIPTION À L'APPEL D'OFFRES A/O 2021-01

1. NOM DE LA PERSONNE MORALE, SOCIÉTÉ, CORPORATION OU COENTREPRISE :

2. NOM DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ :

3. TITRE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ :

4. ADRESSE COMPLÈTE :

5. TÉLÉPHONE : () POSTE _____

CELLULAIRE : () _____

COURRIER ÉLECTRONIQUE : _____

Je déclare avoir l'autorisation de signer au nom de l'entité précédemment mentionnée ou à être formée qui a l'intention de soumissionner ou d'agir à titre de manufacturier de composantes majeures.

Signature du représentant autorisé : _____

Nom en caractère d'imprimerie : _____

Titre du représentant autorisé : _____

L'intéressé à soumissionner est invité à informer le Distributeur, par écrit, de toute modification apportée au nom de la personne morale, société, corporation ou coentreprise mentionnée ci-dessus, avant le dépôt de la soumission.

Annexe 3

Résumé du processus de sélection

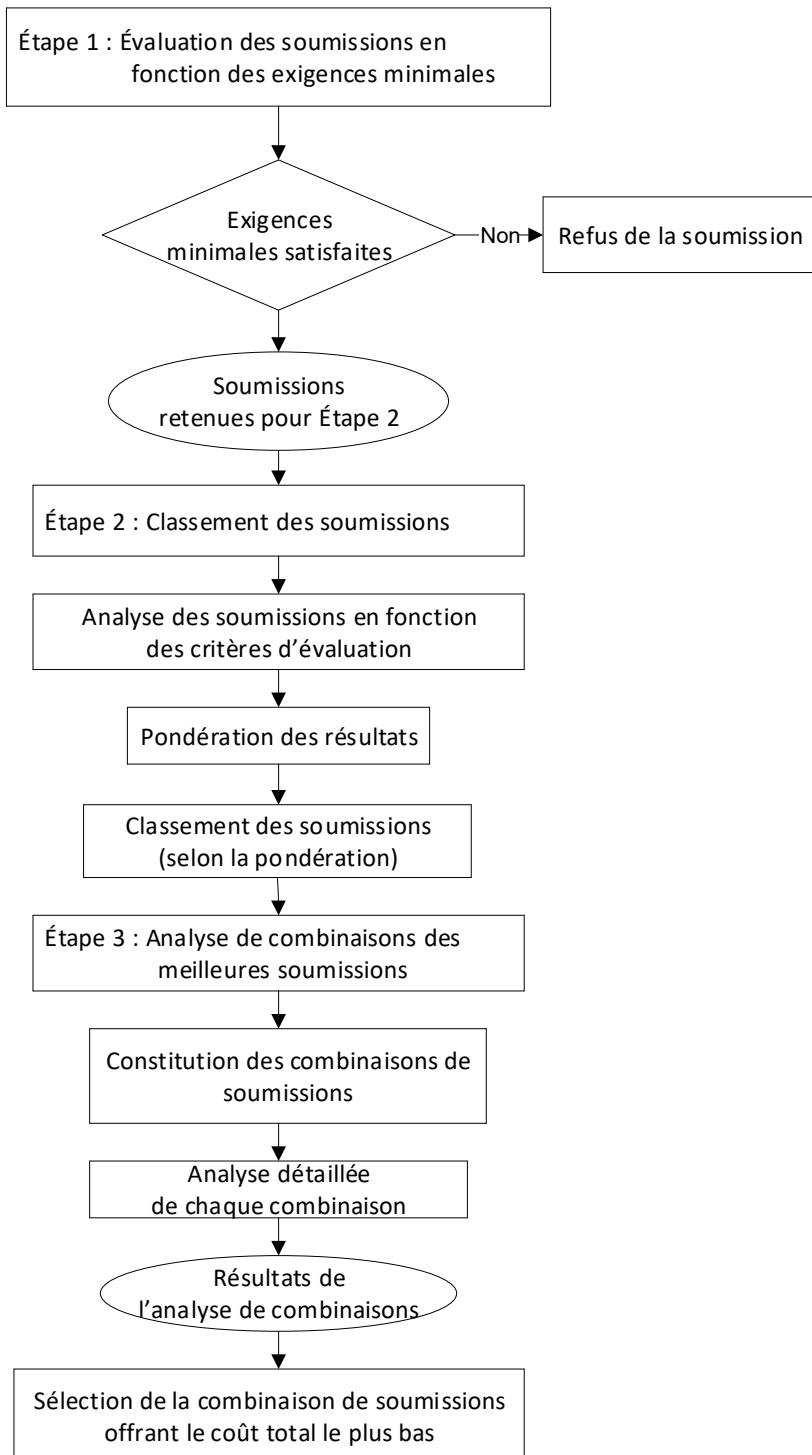


TABLEAU A.3.1 :
GRILLE DE SÉLECTION ET PONDÉRATION POUR LE BLOC DE 480 MW D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

Critères de sélection	Pondération
Développement durable	14
Émissions de GES associées à la proportion de combustible non renouvelable utilisé	-5
	= 0 % 0
	[> 0 à 5 %] -1
	[> 5 à 10 %] -2
	[> 10 à 15 %] -3
	[> 15 à 20 %] -4
	[> 20 à 25 %] -5
Provenance de l'approvisionnement en combustibles renouvelables gazeux (CRG)	-3
	Approvisionnement direct ou critère non applicable au projet 0
	Approvisionnement d'un réseau avec traçabilité et retrait des propriétés environnementales -1
	Approvisionnement d'un réseau, sans traçabilité et retrait des propriétés environnementales -3
Valorisation des rejets thermiques	-3
	< 5 % des rejets thermiques -3
	[5 à 15 %] des rejets thermiques -2
	[> 15 à 40 %] des rejets thermiques -1
	> 40 % des rejets thermiques ou critère non applicable au projet 0
Existence d'un système de gestion environnementale	3
Certification ISO 14001	1
Admissibilité Ecologo ou Green-e®	1
Engagement à la traçabilité NAR	1
Indicateur à caractère social	11
Appui du Milieu local	2
Plan d'insertion du projet	1
Retombées économiques	8
Capacité financière	9
Solidité financière	5
Plan de financement	4
Faisabilité du projet	6
Raccordement au réseau	1
Plan directeur de réalisation du projet	1
Plan d'obtention des autorisations gouvernementales	2
Plan d'approvisionnement en combustible ou énergie	2
Expérience pertinente	5
Flexibilité du produit	6
Somme des critères non monétaires	40
Coût de l'électricité	60
TOTAL	100

Annexe 4

Limites maximales de crédit selon le niveau de risque

	NIVEAU DE RISQUE	STANDARD & POOR'S <i>Setting the Standard</i>	MOODY'S	MORNINSTAR DBRS	LIMITES MAXIMALES M\$ CA	
Qualité investissement	1. Très faible	AAA AA+ / AA / AA-	Aaa Aa1 / Aa2 / Aa3	AAA AA (high) / AA / AA (low)	25	Risque faible
Pacotille	2. Faible	A+ / A / A-	A1 / A2 / A3	A (high) / A / A (low)	20	
	3. Moyen-faible	BBB+	Baa1	BBB (high)	10	Risque moyen
	4. Moyen	BBB	Baa2	BBB	5	
	5. Moyen-élevé	BBB-	Baa3	BBB (low)	1	
	6. Élevé	BB+ / BB / BB- B+ / B / B-	Ba1 / Ba2 / Ba3 B1 / B2 / B3	BB (high) / BB / BB (low) B (high) / B / B (low)	0 ¹	Risque élevé
	7. Très élevé	CCC+ / CCC / CCC- CC / C / D	Caa1 / Caa2 / Caa3 Ca / C / D	CCC (high) / CCC / CCC (low) CC / C / D		

Cette grille sert à déterminer la limite maximale de crédit que le soumissionnaire ou son garant peut se voir attribuer par le Distributeur en fonction de son niveau de risque. Elle s'applique également à une entité apparentée ayant émis une convention de cautionnement en faveur du soumissionnaire. La limite maximale de crédit s'applique pour l'ensemble des contrats conclus entre le Distributeur et le soumissionnaire, en incluant ses affiliés. Le niveau de risque est déterminé selon les notations de crédit sur la dette à long terme non garantie des agences de notation.

Si les agences de notation n'accordent pas des notations de crédit de même niveau, la notation de crédit la plus faible est retenue pour l'application des dispositions relatives à la garantie prévue au contrat-type (Annexe 6).

[PAGE LAISSÉE EN BLANC POUR FIN DE PAGINATION]

Annexe 5

Liste des indices admissibles

Pour établir la formule de prix apparaissant dans sa soumission, le soumissionnaire peut utiliser les indices présentés dans cette annexe. Un soumissionnaire qui souhaite utiliser un indice qui n'est pas dans cette liste doit obtenir l'autorisation du Distributeur par le biais d'une demande écrite auprès du Représentant officiel identifié à l'article 3.3 du document d'Appel d'offres.

Indices de prix pour la composante puissance

- IPC - Indice des prix à la consommation (comme défini ci-après)
- Taux d'indexation fixe

Indices de prix pour la composante énergie

- IPC - Indice des prix à la consommation
- Taux d'indexation fixe

Définitions des indices

1. IPC - Indice des prix à la consommation

Si le soumissionnaire opte pour une indexation à l'IPC, alors le prix de départ au 2 janvier 2022 sera indexé selon l'indice ci-dessous et selon les règles d'application suivantes :

Statistiques Canada. Tableau 18-10-0004-01 (2002=100) Indice des prix à la consommation mensuel, non désaisonné, Canada; ensemble des catégories (« **IPC** »).

La valeur de départ de l'IPC sera la valeur de l'indice publié par Statistique Canada pour janvier 2022. Lorsque cette valeur sera émise par Statistique Canada, elle sera alors communiquée au moyen d'un addenda. L'indexation à l'IPC sera suspendue en cas de retard du soumissionnaire, c'est-à-dire lorsque la date de début des livraisons excède la date garantie de début des livraisons.

Indexation à l'IPC

Pour la première année contractuelle, les prix de départ de l'énergie et de la puissance lorsqu'applicable seront multipliés par le facteur suivant :

$$\frac{\text{IPC}_{\text{MES}}}{\text{IPC}_{2022}}$$

À compter de la deuxième année contractuelle et pour les années contractuelles suivantes, les prix de départ seront multipliés par le facteur suivant :

$$\frac{\text{IPC}_{\text{MES}} \times \text{IPC}_{t-1}}{\text{IPC}_{2022} \quad \text{IPC}_{\text{DDL}}}$$

Où :

IPC_{MES} : Valeur moyenne de l'IPC calculée pour les 12 mois se terminant à la fin du mois qui précède la plus hâtive des dates suivantes :

la date garantie de début des livraisons;

la date de début des livraisons;

IPC_{2022} : Valeur de l'IPC pour janvier 2022;

IPC_{t-1} : Valeur moyenne de l'IPC, pour les 12 mois de l'année contractuelle t-1;

IPC_{DDL} : Valeur moyenne de l'IPC pour les 12 mois précédant la date de début des livraisons.

2. Taux d'indexation fixe

Si le soumissionnaire opte pour un taux d'indexation fixe, alors les prix de départ seront indexés selon le taux d'indexation fixe fourni par le soumissionnaire, exprimé en pourcentage.

En cas de retard du soumissionnaire, c'est-à-dire lorsque la date de début des livraisons excède la date garantie de début des livraisons, l'indexation à un taux fixe sera suspendue jusqu'à la date de début des livraisons.

Pour la première année contractuelle, les prix de départ de l'énergie et de la puissance lorsqu'applicable seront multipliés par le facteur suivant :

$$IPCP^{(M/12)}$$

Où :

M : Nombre de mois entre janvier 2022 et la date garantie de début des livraisons;

IPCP : Indice de prix fixe.

À compter de la deuxième année contractuelle et pour les années contractuelles suivantes, les prix seront multipliés par le facteur suivant :

$$IPCP$$

Où :

IPCP : Indice de prix fixe.

Annexe 6

Contrat type

**APPEL D'OFFRES
AO 2021-01**

**CONTRAT-TYPE D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ
ÉNERGIE RENOUVELABLE
ENTRE**

[DÉSIGNATION LÉGALE DU FOURNISSEUR]

ET

**HYDRO-QUÉBEC, dans ses activités de distribution
d'électricité**

[NOM DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ]

DATE : *****

[NOTE: LE PRÉSENT CONTRAT-TYPE EST ADAPTÉ EN FONCTION D'UN RACCORDEMENT SUR LE RÉSEAU DE TRANSPORT. SI LE RACCORDEMENT EST RÉALISÉ SUR LE RÉSEAU À MOYENNE TENSION, PAR LE BIAIS D'UN POSTE DE SECTIONNEMENT, LE PRÉSENT CONTRAT-TYPE SERA AJUSTÉ EN CONSÉQUENCE.]

DE PLUS, DES ADAPTATIONS POURRAIENT ÊTRE REQUISES EN FONCTION DES CARACTÉRISTIQUES PROPRES AU PROJET PRÉSENTÉ DANS LA SOUMISSION RETENUE. LES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES DEMEURENT INCHANGÉES.]

Table des matières

1 PARTIE I - DÉFINITIONS.....	3
1.1 Définitions.....	3
2 PARTIE II – OBJET, DURÉE ET APPROBATION DU CONTRAT	12
2.1 Objet du <i>contrat</i>	12
2.2 Durée.....	12
2.3 Approbation par la <i>Régie</i>	12
3 PARTIE III – ÉTAPES CRITIQUES	13
3.1 ÉTAPES CRITIQUES.....	13
3.1.1 Date garantie de début des livraisons.....	13
3.1.2 Échéancier.....	13
3.1.3 Obligations.....	13
4 PARTIE IV – CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ÉLECTRICITÉ	16
4.1 Quantités contractuelles	16
4.1.1 Puissance contractuelle.....	16
4.1.2 Énergie contractuelle.....	16
4.1.3 Puissance garantie fournie par l'IPE [si applicable]	16
4.1.4 Puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie [applicable seulement à une IPE variable]	17
4.2 Refus ou incapacité de prendre livraison.....	17
4.2.1 Refus de prendre livraison.....	17
4.2.2 Incapacité de prendre livraison.....	18
4.2.3 Plafonnement de la production	19
4.3 Révision de l'énergie contractuelle	19
4.4 Révision de la puissance garantie fournie par l'IPE [si applicable]	19
4.5 Révision de la puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie [si applicable]	21
4.6 Électricité en période d'essai	22
4.7 Point de livraison	22
4.8 Pertes électriques.....	22
4.9 Programmation des livraisons en base d'énergie par l'IPE [si applicable].....	23
4.9.1 Programme de livraison mensuel et programme révisé.....	23
4.9.2 Programme final des livraisons.....	23
4.10 Programmation des livraisons cyclables d'énergie par l'IPE [si applicable].....	23
4.10.1 Programmation de l'énergie.....	23
4.10.2 Livraison de l'énergie programmée.....	24
4.11 Programmation des livraisons d'énergie par le système de stockage d'énergie [applicable seulement à une IPE variable].....	24
4.11.1 Programmation de l'énergie.....	25
4.11.2 Livraison de l'énergie programmée pour le système de stockage	25
4.12 Comptage de l'électricité.....	25
4.13 Système de stockage d'énergie [applicable seulement à une IPE variable].....	26
4.13.1 Recharge et décharge du système de stockage d'énergie	26

5 PARTIE V – PRIX, FACTURATION ET PAIEMENT	27
5.1 Prix de l'électricité.....	27
5.1.1 Prix pour l' <i>énergie admissible</i>	27
5.1.1.1 Ajustement pour utilisation de <i>combustible non-renouvelable</i> [applicable seulement à une <i>centrale thermique</i>].....	29
5.1.1.2 Ajustement pour alimentation électrique de la <i>centrale thermique</i> [applicable seulement à une <i>centrale thermique</i>].....	29
5.1.2 Prix pour la <i>puissance garantie</i> fournie par l' <i>IPE</i> [si applicable].....	30
5.1.3 Prix pour la <i>puissance garantie</i> fournie par le <i>système de stockage d'énergie</i> [si applicable]	31
5.1.4 Montant pour l' <i>énergie rendue disponible</i> [disposition à être adaptée selon la source d'énergie, mais le seuil de 1 % est applicable dans tous les cas].....	33
5.1.4.1 Ajustement pour le coût évité lors de période d' <i>énergie rendue disponible</i> [applicable seulement à une <i>centrale thermique</i>].....	33
5.1.5 Électricité livrée en période d'essai.....	33
5.2 Modalités de facturation.....	33
5.3 Paiement et compensation	34
6 PARTIE VI – CONCEPTION ET CONSTRUCTION	35
6.1 Conception, construction et remboursement	35
6.1.1 Conception et construction	35
6.1.2 Remboursement du coût du <i>poste de départ</i>	35
6.2 Droits, permis et autorisations	38
6.3 Alimentation électrique par le Distributeur	38
7 PARTIE VII – DÉBUT DES LIVRAISONS	39
7.1 Date de début des livraisons.....	39
8 PARTIE VIII – DONNÉES ET PLAN D'ENTRETIEN	40
8.1 Plan de réalisation, rapports d'avancement et rapport final	40
8.2 Rapport de conformité	40
8.3 Données météorologiques [applicable seulement à une <i>IPE variable</i>]	42
8.4 Contenu énergétique du <i>combustible renouvelable</i> utilisée [applicable seulement à une <i>centrale thermique</i>].....	43
8.5 Plan d' <i>entretien</i> et registres	43
8.5.1 Registre de l' <i>entretien</i>	44
8.5.2 Registre d'indisponibilité	44
8.6 Disponibilité des équipements et accès aux données	44
8.6.1 Disponibilité des équipements	44
8.6.2 Accès aux données d'exploitation de l' <i>IPE</i> [applicable seulement à une <i>IPE variable</i>].....	45
8.7 Rapport de contenu énergétique du <i>combustible renouvelable</i> utilisé [applicable seulement à une <i>centrale thermique</i>].....	46
9 PARTIE IX - CONTRATS CONNEXES ET AUTRES ENGAGEMENTS.....	47
9.1 Contrat de financement	47
9.2 Attributs environnementaux	47
9.3 Accréditation à un système de gestion environnementale.....	48
9.4 Admissibilité aux programmes de certification d'énergie renouvelable.....	48
9.5 Support financier à la production d'énergie renouvelable	48
9.6 Démantèlement de l' <i>IPE</i>	48

9.7	Contrats de vente des <i>rejets thermiques</i> [applicable seulement à une <i>centrale thermique</i> ayant un <i>client-VRT</i>].....	49
9.8	Contrats de <i>combustible renouvelable</i> [applicable seulement à une <i>centrale thermique</i>].....	49
9.9	<i>Loi sur les contrats des organismes publics</i>	49
10	PARTIE X – GARANTIES FINANCIÈRES ET ASSURANCES	50
10.1	GARANTIES FINANCIÈRES	50
10.1.1	Garantie de début des livraisons	50
10.1.2	Garantie d'exploitation	50
10.1.3	Garantie de démantèlement [applicable seulement à un <i>parc éolien</i>]	51
10.1.4	Forme de Garantie financière	51
10.1.5	Défaut de renouvellement.....	52
10.1.6	Révision des montants de Garantie financière	53
10.2	Assurances.....	54
10.2.1	Exigences générales.....	54
10.2.2	Assurance tous risques.....	54
10.2.3	Assurance responsabilité civile générale.....	54
10.2.4	Autres engagements.....	55
10.2.5	Avis et délais.....	55
11	PARTIE XI – VENTE, CESSION, CHANGEMENT DE CONTRÔLE ET DE PARTICIPATION.....	56
11.1	Vente et cession	56
11.2	Changement de contrôle et de participation	56
11.2.1	Changement de contrôle d'une compagnie	56
11.2.2	Changement à la participation d'une société en commandite.....	57
11.2.3	Changement à la participation ou au contrôle d'une société en nom collectif.....	57
11.2.4	Organigramme du Fournisseur	57
12	PARTIE XII – PÉNALITÉS ET DOMMAGES.....	58
12.1	Pénalité pour retard relatif au début des livraisons	58
12.2	Dommages en cas de défaut de livrer l' <i>énergie contractuelle</i>	58
12.3	Dommages en cas de révision de l' <i>énergie contractuelle</i>	59
12.4	Pénalités en cas de défaut de livrer l'énergie associée à la <i>puissance garantie fournie par l'IPE</i> [si applicable]	60
12.5	Dommages en cas de révision permanente de la <i>puissance garantie fournie par l'IPE</i> [si applicable]	61
12.6	Pénalités en cas de défaut de livrer l'énergie associée à la <i>puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie</i> [si applicable].....	61
12.6.1	Pénalités en cas de recharge du <i>système de stockage d'énergie</i> durant les <i>heures de pointe</i> en période d'hiver [si applicable].....	62
12.7	Dommages en cas de révision permanente de la <i>puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie</i> [si applicable].....	63
12.8	Dommages en cas de résiliation.....	63
12.8.1	Résiliation à la suite d'un événement relié à l'article 13.1.....	63
12.8.2	Résiliation à la suite d'un événement relié à l'article 13.2.....	64
12.9	Dommages liquidés	64
12.10	Force majeure.....	64

13 PARTIE XIII – RÉSILIATION	66
13.1 Résiliation pour un défaut antérieur à la <i>date de début des livraisons</i>	66
13.2 Résiliation pour un défaut postérieur à la <i>date de début des livraisons</i>	67
13.3 Correction par le <i>prêteur</i> ou <i>prêteur affilié</i>	68
13.4 Mode de résiliation.....	68
13.5 Effets de la résiliation.....	69
14 PARTIE XV – DISPOSITIONS DIVERSES	70
14.1 Interprétation et application	70
14.1.1 Interprétation générale.....	70
14.1.2 Délais.....	70
14.1.3 Manquement et retard.....	71
14.1.4 Taxes	71
14.1.5 Accord complet.....	71
14.1.6 Invalidité d'une disposition	71
14.1.7 Lieu de passation du <i>contrat</i>	72
14.1.8 Représentants légaux et ayants droit.....	72
14.1.9 Faute ou omission	72
14.1.10 Mandataire (si applicable).....	72
14.2 Avis et communications de documents.....	72
14.3 Approbation et exigences du Distributeur	73
14.4 Remise de documents et autres informations.....	73
14.5 Tenue d'un registre.....	74
ANNEXE I - Description des principaux paramètres de l'<i>IPE</i>	76
ANNEXE II - Structure légale du Fournisseur	83
ANNEXE III - Limites maximales de crédit selon le niveau de risque.....	84
ANNEXE IV - Modalités pour les formes de Garanties financières	85
ANNEXE V - Données rendues accessibles par le Fournisseur [applicable seulement à une <i>IPE variable</i>]	91
ANNEXE VI - Méthodologie utilisée pour déterminer le pourcentage de perte moyen au transformateur de puissance	96
ANNEXE VII - Engagements du Fournisseur à l'égard de l'application du <i>cadre de référence</i> et à l'égard des paiements annuels versés aux propriétaires privés [applicable seulement à un <i>parc éolien</i>] ou Engagements du Fournisseur à l'égard du <i>milieu local</i>.....	98
ANNEXE VIII – Rapport de contenu énergétique du <i>combustible renouvelable</i> utilisé [applicable seulement à une <i>centrale thermique</i>]	1

CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ intervenu à Montréal, province de Québec, le
***** jour de ***** 202*.

ENTRE : ***** [Dénomination sociale], personne morale constituée en vertu de la Loi ***** [Identification de la loi], ayant son principal établissement au ***** [Adresse – Province/État – Pays], représentée par ***** [Nom et fonction du représentant] dûment autorisé aux fins des présentes, ci-après désignée le « **Fournisseur** »;

ET : **HYDRO-QUÉBEC**, dans ses activités de distribution d'électricité, société constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5), ayant son siège au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H2Z 1A4, représentée par ***** [Nom et fonction du représentant], dûment autorisé aux fins des présentes, ci-après désignée le « **Distributeur** »;

Le **Fournisseur** et le **Distributeur** sont ci-après désignés individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

ATTENDU QU'Hydro-Québec est une société œuvrant dans la production, le transport et la distribution d'électricité au Québec;

ATTENDU QUE les activités de distribution et de transport d'électricité d'Hydro-Québec sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie, dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01);

ATTENDU QUE le **Distributeur** exploite une entreprise de service public, et doit fournir un service sécuritaire, fiable et une électricité de grande qualité à une clientèle diversifiée, le tout, selon les normes et pratiques généralement appliquées dans ce type d'entreprise;

ATTENDU QUE le **Distributeur** a lancé, le 13 décembre 2021, un appel d'offres visant l'approvisionnement en électricité des marchés québécois qu'il dessert provenant d'énergie renouvelable conformément au :

Décret 1441-2021 du 17 novembre 2021 concernant le *Règlement sur un bloc de 480 mégawatts d'énergie renouvelable*;

ATTENDU QUE le **Fournisseur** a été retenu par le **Distributeur** à la suite de cet appel d'offres;

ATTENDU QUE le **Fournisseur** prévoit construire et exploiter une installation de production d'électricité située [insérer localisation], province de Québec;

ATTENDU QUE le **Fournisseur** sera propriétaire de ladite installation de production d'électricité;

ATTENDU QUE le **Fournisseur** entend signer une entente de raccordement avec le *transporteur* (comme défini à l'article 1);

ATTENDU QUE le présent contrat vise à fixer les modalités de la fourniture de l'électricité par le **Fournisseur au Distributeur**;

ATTENDU QUE le présent contrat est soumis à l'approbation de la Régie de l'énergie.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1 PARTIE I - DÉFINITIONS

1.1 Définitions

Dans le présent contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée :

affilié

relativement à une *personne*, toute autre *personne* qui directement ou indirectement la contrôle ou est directement ou indirectement contrôlée par elle. Une *personne* est réputée contrôler une autre *personne* si cette *personne* possède directement ou indirectement la capacité de diriger ou de contrôler les décisions de gestion ou d'orientation de cette autre *personne*, soit en détenant directement ou indirectement la propriété des actions ou des participations ayant droit au vote, soit par contrat ou autrement. Toute *personne* est réputée contrôler une société dont, à un moment donné, la *personne* est un commandité, dans le cas d'une société en commandite, ou est un associé qui a la capacité de lier la société dans tous les autres cas;

agences de notation

S&P Global Ratings Inc. (a division of S&P Global Inc.) ou son successeur (« **S&P** »), Moody's Investors Service, Inc. ou son successeur (« **Moody's** ») ou DBRS Morningstar ou son successeur (« **DBRS** ») ou toute autre agence de notation convenue par les Parties;

année contractuelle

une période de 12 mois consécutifs débutant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre d'une même année civile. Les première et dernière *années contractuelles* peuvent avoir moins de 12 mois. La première *année contractuelle* débute à la *date de début des livraisons*;

attributs environnementaux

a la signification qui lui est attribuée à l'article 9.2;

avis de réclamation

un avis émis par une Partie à l'autre Partie en réclamation de tout dommage ou pénalité qui lui est dû en vertu des articles 4.2, 6.1.2, 12.1 à 12.7 et 13.5;

banque

une institution financière canadienne ou une institution financière étrangère possédant une succursale canadienne;

biomasse forestière résiduelle [applicable seulement à une centrale thermique]

les écorces, les sciures, les rabotures, les éboutures, les copeaux, les retailles, les produits du bois compressé, les boues primaires, secondaires et de désencrage, les liqueurs de cuisson de fabriques

de pâtes et papiers ainsi que les bois issus des travaux sylvicoles ou issus de l'exploitation en forêt, comme les troncs, les branches, les houppiers, les tronçons courts, les rémanents, les bois de rebut et les bois destinés aux sites d'enfouissement du Québec ou en provenant, ainsi que les résidus de fibre de bois, papiers et cartons rejetés par les centres de tri et destinés à l'enfouissement;

cadre de référence [applicable seulement à un parc éolien]

« *Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier* » élaboré par le Groupe Affaires corporatives et secrétariat général d'Hydro-Québec daté du 4 novembre 2005 et révisé en septembre 2021, disponible sous le lien : <https://www.hydroquebec.com/data/administrations-municipales/pdf/cadre-de-ref-eolien-nov-2021.pdf>;

client-VRT [applicable seulement à une centrale thermique]

[Inscrire la désignation légale du *client-VRT*], une entreprise ayant un établissement situé au [*****], province de Québec qui effectue la récupération et la valorisation des *rejets thermiques* qui, autrement, seraient perdus;

combustible non-renouvelable [applicable seulement à une centrale thermique]

tout combustible qui n'est pas un *combustible renouvelable*;

combustible renouvelable [applicable seulement à une centrale thermique]

un combustible provenant d'au moins une des ressources renouvelables suivantes : le gaz naturel renouvelable (GNR) sous forme gazeuse ou liquéfiée, l'*hydrogène vert*, le biogaz des sites d'enfouissement et la *biomasse forestière résiduelle*;

contrat

le présent contrat d'approvisionnement en électricité et ses annexes, tel qu'amendé de temps à autre;

date de début des livraisons

conformément à l'article 7.1, la date à laquelle le **Fournisseur** débute les livraisons de l'*énergie contractuelle*;

date garantie de début des livraisons

la date la plus tardive à laquelle le **Fournisseur** s'engage à débuter la livraison de l'*énergie contractuelle*, telle qu'indiquée à l'article 3.1.1 ou telle que reportée selon toute disposition du *contrat*;

énergie admissible

une quantité d'énergie exprimée en mégawattheure « MWh » qui, pour une heure donnée, est égale au moindre de l'*énergie livrée nette* ou de la *puissance contractuelle* multipliée par une heure;

énergie contractuelle

une quantité d'énergie exprimée en MWh, telle qu'indiquée à l'article 4.1.2 ou telle que révisée en vertu de l'article 4.3, si applicable;

énergie livrée nette

pour une période donnée, l'énergie fournie par le **Fournisseur** et reçue par le **Distributeur** au *point de livraison*, ajustée des pertes électriques telles que prévues à l'article 4.8 si le *point de mesurage* et le *point de livraison* sont différents;

énergie livrée par le système de stockage d'énergie [applicable seulement à une IPE variable]

pour une période donnée, l'énergie fournie par le *système de stockage d'énergie* et mesurée au *point de mesurage du système de stockage d'énergie*;

énergie programmée pour l'IPE [applicable seulement à une IPE variable]

une quantité d'énergie horaire provenant de l'*IPE*, exprimée en MWh, programmée par le **Distributeur** conformément aux articles 4.9 et 4.10;

énergie programmée pour le système de stockage [applicable seulement à une IPE variable]

une quantité d'énergie horaire provenant du *système de stockage d'énergie*, exprimée en MWh, programmée par le **Distributeur** conformément à l'article 4.11;

énergie rendue disponible

pour une heure donnée, la quantité d'énergie que le **Fournisseur** a rendue disponible au *point de livraison* et que le **Distributeur** n'a pas reçue conformément à l'article 4.2;

entente de raccordement

l'entente entre le **Fournisseur** et le *transporteur* qui traite des exigences et des modalités de raccordement de l'*IPE* au réseau du *transporteur*, ainsi que des modalités d'exploitation de l'*IPE*, telle que modifiée de temps à autre;

entretien

l'action de maintenir en bon état d'utilisation un bien, une installation ou un local relatif à l'*IPE* et la maintenance de l'*IPE*, soit, l'ensemble des opérations exécutées par un technicien spécialisé dans le but de maintenir l'*IPE* dans un état de fonctionnement normal;

étapes critiques

les étapes qui précèdent la *date garantie de début des livraisons* et auxquelles sont associées des exigences que le **Fournisseur** s'engage à saisir au plus tard à une date butoir spécifiée à l'article 3.1.2;

heures de pointe

la plage horaire quotidienne de huit (8) heures, soit, pendant les heures (heure de fin) se terminant à 7, 8, 9, 10 h le matin et à 17, 18, 19, 20 h le soir, incluant les *jours fériés*;

hydrogène vert [applicable seulement à une centrale thermique]

hydrogène provenant de l'électrolyse de l'eau par de l'électricité d'origine renouvelable;

IPE

l'ensemble des installations de production d'électricité, incluant tout équipement, appareillage, *unité de production d'électricité, système de stockage d'énergie* [si applicable] et ouvrage civil connexe, appartenant au **Fournisseur** ou à l'égard desquels il détient des droits, du *poste de départ* et de tous autres équipements pour le raccordement au réseau du *transporteur* jusqu'au *point de livraison* ainsi que leurs systèmes de protection respectifs, situés au Québec, dont la localisation et les principales caractéristiques sont décrites à l'Annexe I;

[Aux fins du contrat-type, le terme IPE fait référence, selon le cas, à une centrale hydroélectrique, une centrale photovoltaïque, une centrale thermique, un parc éolien ou un parc de production :

centrale hydroélectrique [production non-variable]

installation de production d'électricité dans laquelle l'énergie potentielle de gravité de l'eau est transformée en énergie électrique située dans la(les) municipalité(s) de ******, (MRC*****), province de Québec, incluant le *poste de départ*, tout équipement, appareillage et ouvrages civils connexes appartenant au **Fournisseur** ou à l'égard desquels il détient des droits, servant à produire et à livrer de l'électricité jusqu'au *point de livraison*; la localisation et les principaux équipements électriques de la *centrale hydroélectrique* sont présentés à l'Annexe I;

centrale photovoltaïque [production variable]

les dispositifs techniques de production d'électricité par des panneaux solaires photovoltaïques reliés entre eux et utilisant des onduleurs pour être raccordé à un réseau, le *poste de départ*, les mâts météorologiques, les chemins d'accès, les terrains requis pour l'implantation des panneaux solaires photovoltaïques et le passage du *réseau collecteur*, [si applicable, le *système de stockage d'énergie*] et tout autre équipement, appareillage, immeuble ou ouvrages connexes appartenant au **Fournisseur**, ou à l'égard desquels il détient des droits, servant à produire et à livrer de l'électricité jusqu'au *point de livraison* situés dans la(les) municipalité(s) de ******, (MRC*****), province de Québec; la localisation et les principaux équipements électriques de la *centrale photovoltaïque* sont présentés à l'Annexe I;

centrale thermique [production non-variable]

les installations de production, le *poste de départ* et tout autre équipement, appareillage ou ouvrages civils connexes appartenant au **Fournisseur** ou à l'égard desquels il détient des droits, servant à produire et à livrer l'électricité jusqu'au *point de livraison* situés dans la(les) municipalité(s) de *****, (MRC*****), province de Québec; la localisation et les principaux équipements électriques de la *centrale thermique* sont présentés à l'Annexe I;

parc éolien [production variable]

les éoliennes, le *poste de départ*, les mâts météorologiques, les chemins d'accès, les terrains requis pour l'implantation des éoliennes et le passage du *réseau collecteur*, [si applicable, le *système de stockage d'énergie*] et tout autre équipement, appareillage, immeuble ou ouvrages connexes appartenant au **Fournisseur**, ou à l'égard desquels il détient des droits, servant à produire et à livrer de l'électricité jusqu'au *point de livraison* et situés dans la(les) municipalité(s) de *****, (MRC*****), province de Québec; la localisation et les principaux équipements électriques du *parc éolien* sont présentés à l'Annexe I;

parc de production [production non-variable]

l'ensemble des installations de production d'électricité, incluant tout équipement, appareillage et ouvrage civil connexe du **Fournisseur** ou à l'égard desquels il détient des droits, servant à produire et à livrer l'électricité de source renouvelable, situées au Québec et raccordées de manière synchrone au réseau intégré du *transporteur*; comme présenté à l'Annexe I;]

[Le contrat à intervenir sera ajusté selon les caractéristiques de la soumission retenue]

IPE variable

selon le cas, un *parc éolien* ou une *centrale photovoltaïque*;

jour férié

la veille du jour de l'An, le jour de l'An, le lendemain du jour de l'An, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, Journée nationale des patriotes, la fête nationale du Québec, la Fête du Canada, la fête du Travail, l'Action de grâces, la veille de Noël, le jour de Noël, le lendemain de Noël et tout autre jour férié applicable au Québec fixé par proclamation des gouvernements fédéral ou provincial ou tout autre jour convenu entre les Parties;

jours ouvrables

du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, heure de l'Est, à l'exclusion des *jours fériés*;

livraisons cyclables d'énergie [applicable seulement à une source de production non-variable]

livraisons d'énergie modulables selon les besoins du **Distributeur**;

livraisons en base d'énergie [applicable seulement à une source de production non-variable]

livraisons d'énergie non-modulables;

milieu local

un milieu qui se compose d'un ou de plusieurs des organismes suivants :

- une municipalité régionale de comté (MRC);
- une municipalité locale;
- un conseil de bande;
- une régie intermunicipale;
- une coopérative dont la majorité des membres a son domicile dans la région administrative où se situe le projet;
- une municipalité de village cri ou de village nordique ou la municipalité de village naskapi;
- l'Administration régionale Kativik;

onduleur [pour une centrale photovoltaïque]

équipement électrique qui transforme le courant continu produit par les panneaux photovoltaïques de la *centrale photovoltaïque* en courant alternatif et qui peut ensuite être réinjecté sur le *réseau collecteur*;

période de facturation

une période d'environ 30 jours correspondant à chacun des 12 mois de l'année civile, prise en considération pour l'établissement de la facture;

période d'hiver

la période s'étendant du 1^{er} décembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante;

personne

une personne physique, une personne morale, une société, une coopérative, une co-entreprise, une association non incorporée, un syndicat, une fiducie, ou toute autre entité légale, selon le cas;

point de livraison

le point où est livrée l'électricité produite par *l'IPE*, tel que défini à l'article 4.7;

point de mesurage

le point où est placé l'équipement qui enregistre les quantités d'énergie et de puissance livrées par *l'IPE*;

point de mesurage du système de stockage d'énergie [applicable seulement à une IPE variable]

le point où est placé l'équipement qui enregistre les quantités d'énergie et de puissance livrées par le *système de stockage d'énergie*;

poste de départ

le poste de transformation ou le poste de sectionnement [et, dans le cas d'un parc éolien ou d'une centrale photovoltaïque, le réseau collecteur];

poste de sectionnement

les équipements du **Fournisseur**, sans transformation du niveau de tension, requis pour le raccordement à moyenne tension de l'*IPE* au réseau de distribution du **Distributeur**, incluant les équipements de sectionnement à moyenne tension qui leur sont associés;

poste de transformation

les équipements du **Fournisseur** requis pour la transformation et le raccordement à haute tension de l'*IPE* au réseau du *transporteur*, incluant les équipements de sectionnement à moyenne tension qui leur sont associés;

poste électrique

le poste de transformation ou le poste de sectionnement, selon le cas;

prêteur

le bailleur de fonds principal ou l'ensemble des entités constituant le bailleur de fonds principal, à l'exception du *prêteur affilié*, qui fournit le financement pendant la construction ou le financement permanent de l'*IPE*;

prêteur affilié

un bailleur de fonds qui est un *affilié* du **Fournisseur**, et qui fournit des fonds pour la construction ou l'exploitation de l'*IPE* ou une portion de ceux-ci;

puissance contractuelle

correspond au total de la puissance contractuelle de l'*IPE*, excluant le *système de stockage d'énergie*, telle qu'indiquée à l'article 4.1.1, exprimée en mégawatt « MW », et ne peut jamais être révisée, ni, pour plus de certitude, être supérieure à la *puissance maximale à transporter*;

puissance garantie fournie par l'*IPE* [si applicable]

une quantité de puissance garantie fournie par l'*IPE*, exprimée en « MW », telle qu'indiquée à l'article 4.1.3, ou telle que révisée en vertu de l'article 4.4, si applicable;

puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie [applicable seulement à une IPE variable]

une quantité de puissance garantie fournie par le *système de stockage d'énergie*, exprimée en « MW », telle qu'indiquée à l'article 4.1.4, ou telle que révisée en vertu de l'article 4.5, si applicable;

puissance installée

correspond à la puissance maximale que peut fournir l'*IPE*, exprimée en mégawatt « MW »; [dans le cas d'un projet comportant un *système de stockage d'énergie* : correspond, à la puissance maximale combinée de l'*IPE* et du *système de stockage d'énergie*, exprimée en mégawatt « MW »;]

puissance maximale à transporter

correspond à la puissance maximale à transporter spécifiée à l'*entente de raccordement*;

Régie

la Régie de l'énergie instituée en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01) ou tout successeur;

rejets thermiques [applicable seulement à une centrale thermique]

la quantité d'énergie thermique provenant de l'*unité de production d'électricité* pour être récupérée et valorisée par le *client-VRT*, sur une base annuelle exprimée en GJ. Les *rejets thermiques* n'incluent pas les rejets thermiques produits par des équipements non raccordés à l'*unité de production*. La chaleur produite par la *centrale thermique* et utilisée aux fins d'alimenter le processus de cogénération n'est pas considérée comme des *rejets thermiques*. Ainsi, la chaleur utile utilisée pour le séchage de la biomasse utilisée comme intrant dans le procédé de cogénération n'est pas considérée comme des *rejets thermiques*;

réseau collecteur [applicable seulement à une centrale photovoltaïque]

les équipements du **Fournisseur** reliant les *onduleurs* au *poste électrique*, à partir des bornes à basse tension des transformateurs propres à chaque *onduleur* jusqu'au point où les lignes à moyenne tension sont rattachées à la structure d'arrêt du *poste électrique*;

réseau collecteur [applicable seulement à un parc éolien]

les équipements du **Fournisseur** reliant les éoliennes du *parc éolien* au *poste électrique*, à partir des bornes à basse tension des transformateurs propres à chaque éolienne jusqu'au point où les lignes à moyenne tension sont rattachées à la structure d'arrêt du *poste électrique*;

services auxiliaires [applicable seulement à une centrale thermique]

l'ensemble des équipements ou appareils requis pour l'exploitation de la chaudière, de la turbine à vapeur et de l'alternateur (ou d'un groupe électrogène, le cas échéant) de la *centrale thermique*. Est exclu des *services auxiliaires*, tout équipement relié à une activité pouvant être interrompue ou déménagée vers un autre site, sans impacter l'exploitation normale et sécuritaire de la *centrale thermique*. Les *services auxiliaires* doivent être exclusivement dédiés à l'exploitation de la *centrale thermique*;

système de stockage d'énergie [applicable seulement à une IPE variable]

l'ensemble des appareils et des équipements du **Fournisseur** permettant de mettre en réserve au site une quantité d'énergie produite par le **Fournisseur** avant de la livrer ultérieurement au *point de livraison*, dont les principales caractéristiques sont décrites à l'Annexe I. Pour plus de certitude, le *système de stockage d'énergie* n'est pas une *unité de production d'électricité*;

taux de livraison horaire de l'IPE [si applicable]

la quantité de puissance en MW fournie par l'*IPE* que le **Fournisseur** livre au **Distributeur** pendant une période d'une (1) heure;

taux de livraison horaire du système de stockage d'énergie [applicable seulement à une IPE variable]

la quantité de puissance en MW fournie par le *système de stockage d'énergie* que le **Fournisseur** livre au **Distributeur** pendant une période d'une (1) heure;

transporteur

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité;

unité de production d'électricité

machine qui transforme de l'énergie non-électrique en énergie électrique dans l'*IPE*. La source d'énergie non-électrique peut provenir de l'énergie éolienne, de l'énergie thermique, de l'énergie hydraulique ou de l'énergie solaire.

2 PARTIE II – OBJET, DURÉE ET APPROBATION DU CONTRAT

2.1 Objet du contrat

Le *contrat* définit les conditions de vente par le **Fournisseur** et les conditions d'achat par le **Distributeur** d'énergie et de puissance au *point de livraison*. Les obligations reliées à la livraison et à la vente d'électricité prévues au *contrat* sont garanties par le **Fournisseur**, et celles reliées à la réception et à l'achat de l'électricité sont garanties par le **Distributeur**. Toute l'électricité produite par l'*IPE* et livrée au *point de livraison* est vendue en exclusivité au **Distributeur**.

Le **Fournisseur** s'engage à débuter la livraison de l'énergie *contractuelle* au **Distributeur**, au *point de livraison* associé à l'*IPE*, à compter de la *date garantie de début des livraisons*.

2.2 Durée

Sous réserve des conditions qui y sont prévues, le *contrat* est en vigueur à compter de la date de sa signature et il se termine après qu'il s'est écoulé une période de **** (**) ans, débutant à la *date de début des livraisons*.

2.3 Approbation par la Régie

Le **Distributeur** doit soumettre le *contrat* à la *Régie* pour approbation dans un délai raisonnable à la suite de la date de sa signature.

L'obligation des Parties de remplir les conditions du *contrat* est conditionnelle à l'obtention de l'approbation finale du *contrat* par la *Régie*. Si une approbation finale n'est pas reçue au plus tard 120 jours après la date de dépôt du *contrat* à la *Régie*, le **Fournisseur** peut annuler le *contrat* en faisant parvenir un préavis de dix (10) jours à cet effet au **Distributeur**. Dans un tel cas, aucun dommage ne peut être réclamé ni par le **Fournisseur** ni par le **Distributeur** et le **Distributeur** remet au **Fournisseur** les garanties déposées conformément à l'article 10.1. Toutefois, si la *Régie* donne son approbation à l'intérieur de ce préavis de dix (10) jours, ce préavis est nul et de nul effet et le *contrat* demeure en vigueur.

Si la *Régie* n'approuve pas le *contrat*, celui-ci devient nul et de nul effet sur réception d'un avis à cet effet par l'une ou l'autre des Parties. Dans un tel cas, les Parties acceptent de ne réclamer aucun dommage et le **Distributeur** remet au **Fournisseur** les garanties déposées conformément à l'article 10.1.

3 PARTIE III – ÉTAPES CRITIQUES

[Note : Le contenu sera adapté en fonction des caractéristiques de la soumission]

3.1 ÉTAPES CRITIQUES

3.1.1 Date garantie de début des livraisons

La date garantie de début des livraisons est le *****. Le **Fournisseur** s'engage à ce que la date de début des livraisons ne soit pas postérieure à la date garantie de début des livraisons.

3.1.2 Échéancier

Le **Fournisseur** s'engage à remplir, conformément aux exigences de l'article 3.1.3, les conditions à chaque étape critique définie au présent article, au plus tard à la date butoir qui lui est associée.

Étapes critiques et dates butoirs :

Étape critique 1 : Avis de recevabilité de l'étude d'impact _____

[18 mois avant la date garantie de début des livraisons fixée par le Distributeur.]

Étape critique 2 : Site, permis, avis de procéder et financement _____

[6 mois avant la date garantie de début des livraisons fixée par le Distributeur.]

Étape critique 3 : Coulée des fondations _____

[3 mois avant la date garantie de début des livraisons fixée par le Distributeur.]

3.1.3 Obligations

Au plus tard à la date butoir de chaque étape critique, le **Fournisseur** doit avoir rempli les conditions suivantes :

Étape critique 1 – Avis de recevabilité de l'étude d'impact : le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** l'avis de recevabilité de l'étude d'impact de l'*IPE* émis par le *ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques* et, le cas échéant, copie de toute décision rendue par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada concernant l'*IPE*.

Étape critique 2 – Site, permis, avis de procéder et financement : le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** une copie des documents suivants :

- (i) le rapport d'aménagement visé à l'article 8.1;
- (ii) des preuves qui démontrent, à la satisfaction raisonnable du **Distributeur**, qu'il détient tous les droits sur les terrains requis pour l'implantation et l'exploitation de l'*IPE*, et ce,

pour 100 % des terres publiques et pour 100 % des terres privées visées. Ces droits doivent être valides pour toute la durée du *contrat*,

- (iii) tout décret du gouvernement émis au terme de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le cas échéant, autorisation ou permis requis en vertu des lois et règlements applicables à l'*IPE*, notamment en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);
- (iv) si applicable, une lettre du *prêteur* ou du *prêteur affilié* attestant que le contrat final de financement pour la construction et l'exploitation de l'*IPE* est conclu et que les autres documents d'emprunt finaux pertinents sont complétés;
- (v) copie de l'*entente de raccordement* signée par le **Fournisseur** et le *transporteur* et de tous les amendements effectués à cette entente, le cas échéant;
- (vi) l'avis de procéder à la livraison des équipements stratégiques, de même qu'une copie de la certification exigée à l'Annexe I.

Étape critique 3 – Coulée des fondations : le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** des preuves qui démontrent, à la satisfaction raisonnable du **Distributeur**, que les fondations ont été coulées et complétées pour au moins 80 % des *unités de production d'électricité* de l'*IPE*.

Si, à la date butoir d'une *étape critique*, le **Fournisseur** n'a pas rempli toutes les obligations indiquées au présent article à l'égard de cette *étape critique*, ce dernier doit livrer au **Distributeur**, au plus tard dix (10) *jours ouvrables* suivant la date butoir en question, un rapport démontrant que le **Fournisseur** a fait tout ce qui était raisonnablement requis pour respecter cette date butoir et faisant état de l'échéancier que le **Fournisseur** prévoit pour que toutes les obligations soient remplies. Si le **Distributeur** ne reçoit pas ce rapport dans ce délai, l'article 13.1(f) peut recevoir application. Si le rapport est à la satisfaction raisonnable du **Distributeur**, l'article 13.1(f) ne peut recevoir application et le **Distributeur** reporte la date butoir en question par le nombre de jours nécessaires basé sur les informations reçues, sans que ce report ne puisse dépasser une période de trois (3) mois. Ce report n'est applicable qu'une seule fois pour une même *étape critique* et n'a aucun impact sur la date butoir de l'*étape critique* suivante. Pendant cette période de report, le **Distributeur** peut demander au **Fournisseur** de lui fournir un rapport d'avancement à intervalles réguliers. Si, à la nouvelle date butoir, le **Fournisseur** n'a pas rempli toutes les obligations associées à l'*étape critique* en question tel qu'indiqué au présent article, l'article 13.1(f) peut recevoir application.

Si, à la date butoir de l'*étape critique* 2, toutes les décisions n'ont pas été rendues par les autorités compétentes relativement au décret gouvernemental, le cas échéant, ou à toute autorisation ou tout permis visé à l'*étape critique* 2 (iii), le **Fournisseur** peut aviser le **Distributeur** de sa décision de ne pas procéder à la construction de l'*IPE* si toutes ces décisions ne sont pas rendues par les autorités compétentes dans les 60 jours de cet avis. Sur réception de cet avis, le **Distributeur** doit faire parvenir au **Fournisseur** un préavis de résiliation de 60 jours en vertu de l'article 13.1(f) et si toutes ces décisions ne sont pas rendues par les autorités compétentes avant l'expiration de cette période de préavis, le *contrat* est résilié par le **Distributeur**, l'article 13.5 s'applique et le **Distributeur** n'a aucun autre recours contre le **Fournisseur**.

Si, dans le cadre d'un processus d'obtention d'avis de recevabilité prévu à l'*étape critique* 1 ou dans le cadre d'un processus d'obtention de décret gouvernemental prévu à l'*étape critique* 2 (iii), une autorité compétente requiert la présence du **Distributeur** ou requiert que celui-ci fournisse des informations, le **Distributeur** accepte de se conformer à ces demandes. Cependant, lorsqu'une autorité compétente ordonne au **Distributeur** de lui communiquer de l'information commerciale ou stratégique lui appartenant ou appartenant à un tiers et que cette information est confidentielle, le **Distributeur** se réserve le droit de demander à cette autorité de traiter cette information de façon confidentielle, et si applicable, le **Fournisseur** collabore avec le **Distributeur** dans ses démarches visant à limiter l'étendue d'une telle divulgation. Lorsque le **Fournisseur** demande au **Distributeur** de lui communiquer de l'information confidentielle, telle que décrite au présent paragraphe, le **Distributeur** se réserve le droit de refuser en invoquant la confidentialité.

Si une autorité compétente décide de ne pas accorder le décret gouvernemental ou toute autorisation ou permis visé à l'*étape critique* 2 (iii) ou de l'assujettir à des conditions qui sont de nature à compromettre la faisabilité ou la rentabilité de l'*IPE*, le **Fournisseur** peut, dans les dix (10) *jours ouvrables* suivant la date de réception de cette décision, aviser le **Distributeur** de sa décision de ne pas procéder à la construction de l'*IPE*. Dans un tel cas, le **Fournisseur** est réputé être en défaut relativement à l'article 13.1(f). En conséquence, le *contrat* est résilié par le **Distributeur**, l'article 13.5 s'applique et le **Distributeur** n'a aucun autre recours contre le **Fournisseur**.

Sujet à ce qui précède, toute disposition de l'article 3.1 qui identifie les obligations associées à la date butoir d'une *étape critique* ou à la *date garantie de début des livraisons* continue de s'appliquer pour toute date butoir ainsi révisée ou toute *date garantie de début des livraisons* révisée, conformément à toute disposition du *contrat*.

4 PARTIE IV – CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ÉLECTRICITÉ

4.1 Quantités contractuelles

4.1.1 Puissance contractuelle

La puissance contractuelle est fixée à ***** MW et est égale à la puissance maximale à transporter de l'IPE.

Le **Fournisseur** s'engage à limiter la puissance au *point de livraison* pour qu'elle n'excède en aucun temps la puissance maximale à transporter.

4.1.2 Énergie contractuelle

L'énergie contractuelle est fixée à ***** MWh pour une année contractuelle de 365 jours (ou à la valeur révisée en application de l'article 4.3).

Pour une année contractuelle bissextile ou comptant moins de 365 jours, l'énergie contractuelle est ajustée au prorata du nombre de jours de l'année considérée.

[Pour les livraisons en base d'énergie et les livraisons provenant d'une IPE variable]

Pour chaque année contractuelle, le **Fournisseur** s'engage à livrer et à vendre une quantité d'énergie au moins égale à l'énergie contractuelle. Pour chaque année contractuelle, le **Distributeur** s'engage à recevoir et à payer toute l'énergie admissible et à payer également pour l'énergie rendue disponible, sous réserve des dispositions prévues au contrat. Pour toute année contractuelle, le **Fournisseur** est réputé avoir satisfait à son obligation de livrer l'énergie contractuelle si la somme de l'énergie admissible et de l'énergie rendue disponible est au moins égale à l'énergie contractuelle.

[Pour les livraisons cyclables d'énergie]

Pour chaque année contractuelle, le **Fournisseur** s'engage à livrer et à vendre l'énergie programmée pour l'IPE par le **Distributeur**, selon les conditions et les délais prévus à l'article 4.10, et ce jusqu'à un maximum de l'énergie contractuelle. Pour chaque année contractuelle, le **Distributeur** s'engage à recevoir et à payer toute l'énergie admissible, sous réserve des restrictions applicables prévues au contrat. Pour toute année contractuelle, le **Fournisseur** est réputé avoir satisfait à son obligation de livrer l'énergie contractuelle si l'énergie livrée nette d'une année contractuelle est égale à la somme de toute l'énergie programmée pour l'IPE de ladite année contractuelle.

4.1.3 Puissance garantie fournie par l'IPE [si applicable]

La puissance garantie fournie par l'IPE est fixée à ***** MW (ou à la valeur révisée en application de l'article 4.4).

[Pour les *livraisons en base d'énergie*]

Le **Fournisseur** s'engage à livrer l'énergie prévue au *contrat* à un *taux de livraison horaire de l'IPE* égal à cette *puissance garantie fournie par l'IPE*. Le non-respect de ce qui précède entraîne des pénalités conformément à l'article 12.4.

[Pour les *livraisons cyclables d'énergie*]

Le **Fournisseur** s'engage à livrer l'énergie associée à la *puissance garantie fournie par l'IPE* lorsque programmée par le **Distributeur** selon les conditions et les délais prévus à l'article 4.10. Le non-respect de ce qui précède entraîne des pénalités conformément à l'article 12.4.

4.1.4 Puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie [applicable seulement à une IPE variable]

La *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* est fixée à ***** MW (ou à la valeur révisée en application de l'article 4.5). L'énergie associée à la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* est disponible pendant ***** heures par *période d'hiver* pendant les heures suivantes :

Bloc AM [si applicable] : heures ***, ***, ***, ***, ***

Bloc PM [si applicable] : heures ***, ***, ***, ***, ***

Les heures de disponibilité de la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* sont exprimées par l'heure de fin, soit par exemple, l'heure 8h00 signifie de 7h01 à 8h00.

Le **Fournisseur** est tenu de livrer l'énergie associée à la *puissance garantie fournie par le système de stockage* lorsque programmée par le **Distributeur** selon les conditions et les délais prévus à l'article 4.11. Le non-respect de ce qui précède entraîne des pénalités conformément à l'article 12.6.

4.2 Refus ou incapacité de prendre livraison

Aux fins de l'article 4.2, l'énergie qui n'est pas livrée à cause d'une panne ou d'une indisponibilité d'un équipement du *poste de départ* ou de l'*IPE* n'est pas prise en compte dans le calcul de l'*énergie rendue disponible*.

L'*énergie rendue disponible* entre dans le calcul du montant à payer pour l'énergie tel qu'établi à l'article 5.1.4. L'*énergie rendue disponible* est comptabilisée uniquement pour (i) la période de temps au cours de laquelle le **Distributeur** a été dans l'incapacité de prendre livraison de l'électricité mise à sa disposition au *point de livraison* ou (ii) la période de limitation de la production prévue à l'article 4.2.3.

4.2.1 Refus de prendre livraison

Pour une heure donnée, le **Distributeur** peut refuser de prendre livraison et de payer quelque montant que ce soit :

- i) à l'égard de toute quantité d'énergie qui est livrée en dépassement de la *puissance contractuelle*;

- ii) si le **Fournisseur** n'exploite pas l'*IPE*, en tout ou en partie, lors des épisodes de températures froides tel qu'établi à l'article 8.6.1, et si le **Fournisseur** n'a pas apporté les correctifs requis à l'*IPE* pour remédier à ce défaut au plus tard 30 jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**. [applicable seulement à une *IPE variable*: Cependant, si la température descend sous - 30°C, le **Fournisseur** peut interrompre ou réduire la production d'électricité provenant d'*unités de production d'électricité* d'une *IPE variable*, en autant que celles-ci soient redémarrées ou rendues de nouveau disponibles à la hauteur de leur puissance nominale lorsque la température augmente à - 30°C, sous réserve des exigences du *transporteur*];
- iii) si le **Fournisseur** ne donne pas accès aux données d'exploitation de l'*IPE* tel qu'établi à l'article 8.6.2, et si le **Fournisseur** ne remédie pas à ce défaut au plus tard 30 jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;
- iv) [**Applicable seulement à un parc éolien**] si le **Fournisseur** est en défaut de démanteler une éolienne dans le délai prescrit au dernier alinéa de l'article 9.6, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard 30 jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;
- v) [**Applicable seulement à une centrale thermique**] lorsque le permis d'exploitation d'usine de transformation du bois à des fins de production énergétique émis par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec pour la *centrale thermique* est révoqué, suspendu ou non renouvelé;
- vi) [**Applicable seulement à une centrale thermique**] lorsque le **Fournisseur** n'est pas en mesure de démontrer à la satisfaction du **Distributeur** que l'électricité produite par la *centrale thermique* l'est avec du *combustible renouvelable* dans une proportion d'au moins 75 %, tel que calculé selon l'article 8.4
- vii) si le **Fournisseur** est en défaut quant à une obligation matérielle du *contrat* qui n'est pas spécifiquement prévu aux présentes et n'entreprend pas de remédier à ce défaut au plus tard dix (10) jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**.

Les quantités d'énergie non reçues en application des alinéas (ii), (iii), (iv), (v) et (vi) sont assujetties à des dommages équivalents à ceux prévus à l'article 12.2.

4.2.2 Incapacité de prendre livraison

Le **Distributeur** n'a pas l'obligation de payer quelque montant que ce soit pour toute quantité d'énergie qu'il ne peut recevoir en raison d'un défaut du **Fournisseur** de respecter les exigences de raccordement prévues à l'*entente de raccordement*.

À l'exception d'une force majeure déclarée par le **Distributeur**, toute quantité d'énergie non livrée en raison d'une incapacité du **Distributeur** ou de toute autre raison du **Distributeur** de prendre livraison de l'électricité mise à sa disposition au *point de livraison* est cumulée comme de l'*énergie rendue disponible*.

4.2.3 Plafonnement de la production

À la demande du **Distributeur**, le **Fournisseur** doit limiter à certains moments la production de l'**IPE** au niveau de puissance que le **Distributeur** lui indique. Toute quantité d'énergie non livrée durant la période pendant laquelle le **Distributeur** a exigé une limitation de la production est cumulée comme de l'*énergie rendue disponible*.

Nonobstant ce qui précède, le **Distributeur** n'a pas l'obligation de payer quelque montant que ce soit pour toute quantité d'énergie qu'il ne peut recevoir en raison de limitations imposées par le **Distributeur** en lien avec les travaux de raccordement de l'**IPE**, auquel cas la limitation de la production n'est pas cumulée comme de l'*énergie rendue disponible*.

4.3 Révision de l'énergie contractuelle

[Pour les livraisons en base d'énergie et les livraisons provenant d'une IPE variable]

Après qu'une période de 60 mois se soit écoulée à la suite de la *date de début des livraisons*, si, pour une *année contractuelle* donnée, la somme de l'*énergie admissible* et de l'*énergie rendue disponible* est inférieure à l'*énergie contractuelle*, le **Fournisseur** peut réviser l'*énergie contractuelle* à la baisse pour l'établir à un niveau pouvant être raisonnablement maintenu sur la base de la performance observée depuis le début du *contrat*. Les quantités ainsi révisées s'appliquent dès le début de la *période de facturation* qui suit la réception de l'avis par le **Distributeur**. Dans un tel cas, le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur** les dommages prévus à l'article 12.3 et l'*énergie contractuelle* ne peut pas être révisée à la hausse par la suite.

Si, à la suite d'une révision de l'*énergie contractuelle*, la performance du **Fournisseur** se détériore, l'article 4.3 peut s'appliquer de nouveau.

[Pour les livraisons cyclables d'énergie]

Après qu'une période de 60 mois se soit écoulée à la suite de la *date de début des livraisons*, si, pour une *année contractuelle* donnée, l'*énergie livrée nette* est inférieure à l'*énergie programmée pour l'IPE*, le **Fournisseur** peut réviser l'*énergie contractuelle* à la baisse pour l'établir à un niveau pouvant être raisonnablement maintenu sur la base de la performance observée depuis le début du *contrat*. Les quantités ainsi révisées s'appliquent dès le début de la *période de facturation* qui suit la réception de l'avis par le **Distributeur**. Dans un tel cas, le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur** les dommages prévus à l'article 12.3 et l'*énergie contractuelle* ne peut pas être révisée à la hausse par la suite.

Si, à la suite d'une révision de l'*énergie contractuelle*, la performance du **Fournisseur** se détériore, l'article 4.3 peut s'appliquer de nouveau.

4.4 Révision de la puissance garantie fournie par l'IPE [si applicable]

[Pour les livraisons en base d'énergie]

Après qu'une période de six (6) mois se soit écoulée à la suite de la *date de début des livraisons*, si, à l'intérieur de toute période de six (6) mois quelle qu'elle soit, le *taux de livraison horaire de l'IPE* est inférieur à la *puissance garantie fournie par l'IPE* pendant plus de 100 heures, le **Distributeur**

peut, au moyen d'un avis transmis au **Fournisseur**, exiger que celui-ci fasse réaliser une expertise, aux frais de ce dernier, par une firme d'ingénieurs dont le choix est accepté par le **Distributeur**, pour établir, en fonction du rendement des équipements de l'*IPE*, la puissance maximale que le **Fournisseur** peut garantir à titre de *puissance garantie fournie par l'IPE*. Le cas échéant, le **Distributeur** peut réviser à la baisse de façon temporaire la *puissance garantie fournie par l'IPE* prévue à l'article 4.1.3 pour qu'elle soit égale à la puissance maximale ainsi établie, en faisant parvenir un avis de révision temporaire au **Fournisseur** à cet effet. Cette *puissance garantie fournie par l'IPE* temporaire s'appliquera dès le début de la *période de facturation* qui suit la réception de l'avis par le **Fournisseur**.

Pour éviter que la *puissance garantie fournie par l'IPE* ne soit révisée à la baisse de façon permanente, le **Fournisseur** doit, à l'intérieur d'une période maximale de six (6) *périodes de facturation*, livrer en provenance de l'*IPE*, avec le *taux de livraison horaire de l'IPE* égal à la *puissance garantie fournie par l'IPE* qui était en vigueur avant la transmission dudit avis de révision temporaire. De plus, le **Fournisseur** doit faire la preuve, à la satisfaction du **Distributeur**, que la situation ayant mené à la révision temporaire a été corrigée de façon durable.

Si le **Fournisseur** est incapable de remplir ces conditions à l'intérieur du délai accordé, la révision à la baisse de la *puissance garantie fournie par l'IPE* est appliquée de façon permanente et le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur** les dommages prévus à l'article 12.5 et la *puissance garantie fournie par l'IPE* ne peut pas être révisée à la hausse par la suite. Cette nouvelle *puissance garantie fournie par l'IPE* s'appliquera dès le début de la *période de facturation* qui suit la réception de l'avis par le **Fournisseur**.

Si, à la suite d'une révision de la *puissance garantie fournie par l'IPE*, la performance du **Fournisseur** se détériore, l'article 4.4 peut s'appliquer de nouveau.

[Pour les *livraisons cyclables d'énergie*]

Après qu'une période de six (6) mois se soit écoulée à la suite de la *date de début des livraisons*, si, à l'intérieur de toute période de six (6) mois quelle qu'elle soit, le *taux de livraison horaire de l'IPE* est inférieur au taux de livraison programmé par le **Distributeur** pendant plus de 100 heures, le **Distributeur** peut, au moyen d'un avis transmis au **Fournisseur**, exiger que celui-ci fasse réaliser une expertise, aux frais de ce dernier, par une firme d'ingénieurs dont le choix est accepté par le **Distributeur**, pour établir, en fonction du rendement des équipements de l'*IPE*, la puissance maximale que le **Fournisseur** peut garantir à titre de *puissance garantie fournie par l'IPE*. Le cas échéant, le **Distributeur** peut réviser à la baisse de façon temporaire la *puissance garantie fournie par l'IPE* prévue à l'article 4.1.3 pour qu'elle soit égale à la puissance maximale ainsi établie, en faisant parvenir un avis de révision temporaire au **Fournisseur** à cet effet. Cette *puissance garantie fournie par l'IPE* temporaire s'appliquera dès le début de la *période de facturation* qui suit la réception de l'avis par le **Fournisseur**.

Pour éviter que la *puissance garantie fournie par l'IPE* ne soit révisée à la baisse de façon permanente, le **Fournisseur** doit, à l'intérieur d'une période maximale de six (6) *périodes de facturation*, livrer en provenance de l'*IPE*, avec le *taux de livraison horaire de l'IPE* égal au taux de livraison programmé par le **Distributeur** pour chaque heure de cette période. De plus, le **Fournisseur** doit faire la preuve, à la satisfaction du **Distributeur**, que la situation ayant mené à la révision temporaire a été corrigée de façon durable.

Si le **Fournisseur** est incapable de remplir ces conditions à l'intérieur du délai accordé, la révision à la baisse de la *puissance garantie fournie par l'IPE* est appliquée de façon permanente et le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur** les dommages prévus à l'article 12.5 et la *puissance garantie fournie par l'IPE* ne peut pas être révisée à la hausse par la suite. Cette nouvelle *puissance garantie fournie par l'IPE* s'appliquera dès le début de la *période de facturation* qui suit la réception de l'avis par le **Fournisseur**. La nouvelle *puissance garantie fournie par l'IPE* sera appliquée comme *taux de livraison horaire maximal de l'IPE* à l'article 4.10.2.

Si, à la suite d'une révision de la *puissance garantie fournie par l'IPE*, la performance du **Fournisseur** se détériore, l'article 4.4 peut s'appliquer de nouveau.

4.5 Révision de la puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie [si applicable]

Après qu'une *période d'hiver* complète se soit écoulée à la suite de la *date de début des livraisons*, si, pour toute *période d'hiver* subséquente donnée, le *taux de livraison horaire du système de stockage d'énergie* est inférieur à la *puissance garantie fournie par un système de stockage d'énergie* pendant plus de 30 heures, le **Distributeur** peut, au moyen d'un avis transmis au **Fournisseur**, exiger que celui-ci fasse réaliser une expertise, aux frais de ce dernier, par une firme d'ingénieurs dont le choix doit être préalablement approuvé par le **Distributeur**, pour établir, en fonction du *système de stockage d'énergie*, la puissance maximale que le **Fournisseur** peut garantir à titre de *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie*. Le cas échéant, et à la suite de la réception de l'expertise de la firme d'ingénieurs, le **Distributeur** peut réviser à la baisse temporairement la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* prévue à l'article 4.1.4 pour qu'elle soit égale à la puissance maximale ainsi établie, en faisant parvenir un avis au **Fournisseur** à cet effet. Cette *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* temporaire s'appliquera dès le début de la *période de facturation* qui suit la réception de l'avis par le **Fournisseur**.

Pour éviter que la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* ne soit révisée à la baisse de façon permanente, le **Fournisseur** doit, avant la fin de la *période d'hiver* complète subséquente suivant la réception de l'avis, livrer en provenance du *système de stockage d'énergie*, avec le *taux de livraison horaire du système de stockage d'énergie* égal à la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* qui était en vigueur avant la transmission dudit avis de révision temporaire. De plus, le **Fournisseur** doit faire la preuve, à la satisfaction du **Distributeur**, que la situation ayant mené à la révision temporaire a été corrigée de façon durable.

Si le **Fournisseur** est incapable de remplir ces conditions à l'intérieur du délai accordé, la révision à la baisse de la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* est appliquée de façon permanente et le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur** les dommages prévus à l'article 12.7 et la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* ne peut pas être révisée à la hausse par la suite. Cette nouvelle *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* s'appliquera dès le début de la *période de facturation* qui suit la réception de l'avis par le **Fournisseur**.

Si, à la suite d'une révision de la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie*, la performance du **Fournisseur** se détériore, l'article 4.5 peut s'appliquer de nouveau.

4.6 Électricité en période d'essai

Le **Distributeur** prend livraison de l'énergie *livrée nette* pendant les essais de vérification prévus à l'*entente de raccordement* et qui prévoit des essais similaires à ceux énumérés à cette entente, et ce, au prix prévu à l'article 5.1.5, à la condition que le **Fournisseur** satisfasse aux obligations prévues à l'*entente de raccordement*.

4.7 Point de livraison

Le point où est livrée l'électricité provenant de l'*IPE* est situé au point où les conducteurs de la ligne à moyenne ou haute tension du *transporteur* sont rattachés aux isolateurs de la structure d'arrêt du *poste électrique*.

4.8 Pertes électriques

Les pertes électriques entre le *point de mesurage* et le *point de livraison*, s'ils sont différents, sont à la charge du **Fournisseur**.

Le pourcentage de pertes à soustraire, s'il y a lieu, à l'énergie mesurée en vue de déterminer l'énergie *livrée nette* provenant de l'*IPE* est fixé selon les caractéristiques du transformateur de puissance installé. Celui-ci est fixé préliminairement à 0,5 % et pourra être réévalué à la demande du **Fournisseur** après qu'une période minimale d'un (1) an se soit écoulée depuis la *date de début des livraisons*.

À cette fin, le **Fournisseur** devra transmettre au **Distributeur** un rapport d'expertise sur le pourcentage de pertes électriques du transformateur produit par une firme de génie-conseil indépendante choisie par le **Fournisseur** et préalablement approuvée par le **Distributeur**, cette approbation ne pouvant être refusée sans raison valable. La firme de génie-conseil indépendante choisie ne pourra pas avoir participé à l'analyse, à la conception, à l'exécution des travaux ou à l'exploitation des installations. Elle pourra avoir été impliquée dans la surveillance de la réalisation des travaux. Le rapport d'expertise devra être signé par un ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec.

Le contenu du rapport d'expertise sur les pertes électriques du transformateur et la méthodologie utilisée pour déterminer le pourcentage de perte moyen sont présenté à l'Annexe VI.

Le pourcentage de pertes électriques du transformateur déterminé par le rapport d'expertise pourra s'appliquer à compter de la *période de facturation* suivant son approbation par le **Distributeur**.

Advenant le remplacement du transformateur de puissance, le **Fournisseur** devra produire un nouveau rapport d'expertise sur les pertes électriques du transformateur basé sur les caractéristiques du nouveau transformateur. Si un tel rapport n'est pas produit avant la *période de facturation* qui suit la mise en service du nouveau transformateur, le pourcentage de pertes sera fixé préliminairement à 0,5 %. Le pourcentage des pertes du nouveau transformateur s'applique à compter de la *période de facturation* qui suit la date du remplacement.

4.9 Programmation des *livraisons en base d'énergie* par l'*IPE* [si applicable]

Tous les programmes de *livraisons en base d'énergie* par l'*IPE* sont transmis au **Distributeur** par voie électronique.

Toute panne et limitation de l'*IPE* qui affecte la capacité du **Fournisseur** de livrer le *taux de livraison horaire de l'IPE* doit être communiquée le plus rapidement possible au **Distributeur** par voie électronique.

4.9.1 Programme de livraison mensuel et programme révisé

Le **Fournisseur** présente au **Distributeur**, cinq (5) *jours ouvrables* avant le début de chaque mois, son programme de livraison mensuel qui doit comprendre le *taux de livraison horaire de l'IPE* en MWh prévu pour chaque heure de ce mois.

Dès que possible, le **Fournisseur** doit signifier au **Distributeur** toute réduction prévue du *taux de livraison horaire de l'IPE* et lui fournir un programme révisé avec les nouveaux *taux de livraison horaire de l'IPE* prévus pour le reste du mois.

4.9.2 Programme final des livraisons

Le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur**, tous les lundis, le programme horaire final de livraisons pour les livraisons de la semaine débutant le lundi suivant. Ce programme doit préciser (i) le *taux de livraison horaire de l'IPE* pour chaque heure de la semaine et (ii) la quantité prévue d'énergie quotidienne.

Le programme est exprimé par l'heure de fin, soit par exemple, l'heure 8 signifie de 7h01 à 8h00.

Dans l'éventualité où les règles de programmation du présent article ne pourraient plus être respectées en raison de changements apportés aux normes applicables en matière de fiabilité ou de sécurité du réseau, ou en raison de modifications intervenues dans les modalités d'exploitation du réseau du *transporteur*, les Parties doivent négocier de nouvelles modalités de programmation qui doivent respecter, autant que possible, l'esprit du présent article.

4.10 Programmation des *livraisons cyclables d'énergie* par l'*IPE* [si applicable]

Tous les programmes de *livraisons cyclables d'énergie* par l'*IPE* sont transmis au **Fournisseur** par le **Distributeur** ou, en situation d'urgence, par le *transporteur*, et une confirmation de réception doit être transmise par le **Fournisseur** au **Distributeur**, le tout par voie électronique.

Toute panne et limitation de l'*IPE* qui affecte la capacité du **Fournisseur** de livrer l'*énergie programmée pour l'IPE* doit être communiquée le plus rapidement possible au **Distributeur** par voie électronique.

4.10.1 Programmation de l'énergie

Lorsque le **Distributeur** programme des *livraisons cyclables d'énergie* par l'*IPE*, les modalités suivantes s'appliquent :

- a) ***** (*) heures avant la journée de livraisons débutant à 00h01, le **Distributeur** peut communiquer un programme horaire de livraisons, incluant le *taux de livraison horaire de l'IPE* pour les 24 heures de la journée des livraisons. À moins que le **Distributeur** ne modifie le préavis de ***** (*) heures, ledit programme constitue l'obligation de livrer du **Fournisseur**. Le **Distributeur** peut modifier chaque heure du programme du préavis de ***** (*) heures à la hausse ou à la baisse au plus tard ***** (*) heures avant le début de chaque heure de livraison visée par la modification. Le programme modifié constitue alors l'obligation de livrer du **Fournisseur**;
- b) même si le **Distributeur** n'a pas communiqué au **Fournisseur** le préavis de ***** (*) heures prévu au paragraphe a), le **Distributeur** peut communiquer un programme horaire de livraison au **Fournisseur** par un avis de ***** (*) heures avant le début de chaque heure de livraison. Ce programme constitue l'obligation de livrer du **Fournisseur**.

Le programme est exprimé par l'heure de fin, soit par exemple, l'heure 8 signifie de 7h01 à 8h00.

Dans l'éventualité où les règles de programmation du présent article ne pourraient plus être respectées en raison de changements apportés aux normes applicables en matière de fiabilité ou de sécurité du réseau, ou en raison de modifications intervenues dans les modalités d'exploitation du réseau du *transporteur*, les Parties doivent négocier de nouvelles modalités de programmation qui doivent respecter, autant que possible, l'esprit du présent article.

4.10.2 Livraison de l'énergie programmée

Pour chaque heure pour laquelle le **Distributeur** programme de l'énergie en vertu de l'article 4.10.1, le *taux de livraison horaire de l'IPE* peut se situer entre 0 MW et ***** MW et peut varier à la hausse ou à la baisse d'une heure à l'autre.

L'énergie fournie par l'*IPE* doit être disponible ***** heures par *période d'hiver* et ***** heures en dehors de la *période d'hiver*, pendant les heures *****. Le **Distributeur** peut programmer les livraisons d'énergie par l'*IPE* offerte en deçà de ***** heures, et ce, à son entière discréction.

[Pour les produits sans puissance garantie fournie par l'IPE]

Le non-respect du présent article par le **Fournisseur** entraîne des pénalités conformément à l'article 12.2.

[Pour les produits offrant de la puissance garantie fournie par l'IPE]

Le non-respect du présent article par le **Fournisseur** entraîne des pénalités conformément à l'article 12.4.

4.11 Programmation des livraisons d'énergie par le système de stockage d'énergie [applicable seulement à une IPE variable]

Tous les programmes de livraison d'énergie sont transmis au **Fournisseur** par le **Distributeur** ou, en situation d'urgence, par le *transporteur*, et une confirmation de réception doit être transmise par le **Fournisseur** au **Distributeur**, le tout par voie électronique.

Toute panne et limitation du *système de stockage d'énergie* qui affecte la capacité du **Fournisseur** de livrer l'*énergie programmée pour le système de stockage* doit être communiquée le plus rapidement possible au **Distributeur** par voie électronique.

4.11.1 Programmation de l'énergie

Lorsque le **Distributeur** programme des livraisons d'énergie associée à la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie*, les modalités suivantes s'appliquent :

- bloc AM [si applicable] : avant ***** le jour des livraisons, soit ***** (*) heures avant la première heure de disponibilité du bloc AM de *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* tel que présenté à l'Annexe 1, le **Distributeur** peut communiquer un programme de livraison pour le bloc AM. Ledit programme constitue l'obligation de livrer du **Fournisseur**;
- bloc PM [si applicable] : avant ***** le jour des livraisons, soit ***** (*) heures avant la première heure de disponibilité du bloc PM de *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* tel que présenté à l'Annexe 1, le **Distributeur** peut communiquer un programme de livraison pour le bloc PM. Ledit programme constitue l'obligation de livrer du **Fournisseur**.

Le programme pour un bloc donné est exprimé par l'heure de fin, soit par exemple, l'heure 8 signifie de 7h01 à 8h00.

Dans l'éventualité où les règles de programmation du présent article ne pourraient plus être respectées en raison de changements apportés aux normes applicables en matière de fiabilité ou de sécurité du réseau, ou en raison de modifications intervenues dans les modalités d'exploitation du réseau du *transporteur*, les Parties doivent négocier de nouvelles modalités de programmation qui doivent respecter, autant que possible, l'esprit du présent article.

4.11.2 Livraison de l'*énergie programmée pour le système de stockage*

Pour chaque heure pour laquelle le **Distributeur** programme l'énergie en vertu de l'article 4.11.1, l'*énergie programmée pour le système de stockage* doit être égale à la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie*.

L'énergie associée à la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* doit être disponible ***** heures par *période d'hiver*. Le **Distributeur** peut programmer les livraisons d'énergie associée à la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* offerte en deçà de ***** heures, et ce, à son entière discrétion.

Le non-respect du présent article par le **Fournisseur** entraîne des pénalités conformément à l'article 12.6.

4.12 Comptage de l'électricité

L'installation des transformateurs de mesure et des appareils de comptage pour les livraisons provenant de l'*IPE* doit être conforme aux exigences prévues dans l'*entente de raccordement*.

Lorsque les appareils de comptage du *transporteur* font défaut et qu'en conséquence l'énergie mesurée ne correspond pas à la livraison réelle au *point de livraison*, ou au *point de mesure du système de stockage d'énergie* [si applicable], les Parties s'entendent pour établir respectivement l'*énergie livrée nette* et l'*énergie livrée par le système de stockage d'énergie* [si applicable], durant la période où les appareils font défaut en s'appuyant sur les données disponibles et en adoptant la base de calcul qui est la plus équitable et la plus précise afin de s'approcher des valeurs réelles.

4.13 Système de stockage d'énergie [applicable seulement à une IPE variable]

La quantité d'énergie livrée par l'*IPE variable*, laquelle inclut, pour plus de certitude, le *système de stockage d'énergie*, ne doit pas excéder la *puissance maximale à transporter*.

Lors d'une période de forte production d'énergie par l'*IPE variable*, le **Fournisseur** doit ajuster temporairement le *taux de livraison horaire du système de stockage d'énergie* afin de ne pas excéder la *puissance maximale à transporter*. Dans ce cas, aucune pénalité de défaut de livraison n'est imposée en vertu de l'article 12.6.

4.13.1 Recharge et décharge du système de stockage d'énergie

Le **Fournisseur** doit recharger le *système de stockage d'énergie* à partir de l'énergie produite par l'*IPE variable*, et durant la *période d'hiver*, ladite recharge doit se faire en dehors des *heures de pointe*. Le non-respect de ce qui précède par le **Fournisseur** entraîne des pénalités conformément à l'article 12.6.1.

Dix (10) *jours ouvrables* avant la *date de début des livraisons* et, par la suite, dix (10) *jours ouvrables* avant le début de chaque mois, le **Fournisseur** présente au **Distributeur** son programme de recharge et de décharge du *système de stockage d'énergie* pour le prochain mois qui doit comprendre, pour chaque heure, la puissance disponible ainsi que la disponibilité du *système de stockage d'énergie*, en tenant compte des *entretiens planifiés*.

Les programmes de recharge et de décharge sont transmis au **Distributeur** par voie électronique. Le programme pour une heure donnée est exprimé par l'heure de fin, soit par exemple, l'heure 8 signifie de 7h01 à 8h00.

Le **Fournisseur** doit immédiatement aviser le **Distributeur** de toute modification dans le programme de recharge et de décharge du *système de stockage d'énergie* et lui fournir un programme révisé, notamment lorsque le **Distributeur** transmet un programme de livraison d'énergie par le *système de stockage d'énergie* tel que prévu à l'article 4.11.

5 PARTIE V – PRIX, FACTURATION ET PAIEMENT

5.1 Prix de l'électricité

Pour chaque *période de facturation*, le **Distributeur** verse au **Fournisseur**, le montant applicable établi conformément aux articles 5.1.1 à 5.1.5.

Les données relatives à tout IPC prévues au présent article 5.1 sont arrondies à un (1) chiffre après la virgule ou telle que présentées par Statistique Canada.

5.1.1 Prix pour l'énergie admissible

Pendant une *année contractuelle* donnée, le **Distributeur** paie pour chaque MWh d'énergie *admissible* livrée conformément à l'article 4.1.2, un prix qui varie en fonction de la quantité d'énergie *admissible* dans l'*année contractuelle*.

- a) Pour la quantité d'énergie *admissible* qui est inférieure ou égale à 120 % de l'énergie *contractuelle*, le prix E_t est établi au 1^{er} janvier de chaque année civile à partir du prix au 1^{er} janvier 2022. Au 1^{er} janvier 2022, le prix E_d est fixé à **** \$/MWh.

Pendant la durée du *contrat*, le prix E_t en vigueur au 1^{er} janvier de l'*année contractuelle* t exprimé en \$/MWh avec quatre (4) chiffres après la virgule (ex.: xx,xxxx), est établi selon les formules qui suivent.

Pour l'établissement du prix à payer pour la première *année contractuelle*, la formule est la suivante :

[LA FORMULE DE PRIX SERA INSÉRÉE ICI]

Et, pour les *années contractuelles* subséquentes, la formule de prix pour l'énergie *admissible* est la suivante :

[LA FORMULE DE PRIX SERA INSÉRÉE ICI]

où :

E_t : prix de l'énergie *contractuelle* à payer au cours de l'*année contractuelle* t;

E_d : prix de départ de l'énergie *contractuelle* en date du 1^{er} janvier 2022;

IPC : Statistique Canada. Tableau 18-10-0004-01 (2002=100) Indice des prix à la consommation mensuel, non désaisonné, Canada; ensemble des catégories;

Variables pour une indexation à l'IPC :

- IPC_{MES} : valeur moyenne de l'IPC calculée pour les 12 mois se terminant à la fin du mois qui précède la plus hâtive des dates suivantes :
- la date garantie de début des livraisons;

- la date de début des livraisons;

IPC_{2022} : valeur de l'IPC pour janvier 2022;

IPC_{DDL} : valeur moyenne de l'IPC pour les 12 mois précédant la date de début des livraisons;

IPC_{t-1} : valeur moyenne de l'IPC pour les 12 mois de l'année contractuelle t-1.

Variables pour une indexation à taux fixe :

E_{t-1} : prix de départ de l'énergie contractuelle pour l'année t-1;

$IPCP$: indice de prix fixe.

En cas de retard du **Fournisseur**, soit lorsque la date de début des livraisons n'est pas respectée, l'indexation est suspendue jusqu'à la date à laquelle le **Fournisseur** est en mesure de débiter les livraisons de l'énergie associée à la puissance contractuelle.

Pour la période de facturation visée, la formule pour déterminer le montant à payer pour l'énergie admissible est établie comme suit :

$$MEA = E_t * EA$$

où :

MEA : montant à payer pour l'énergie admissible pour la période de facturation visée;

E_t : prix pour l'énergie admissible pour l'année contractuelle t;

EA : énergie admissible mesurée durant la période de facturation visée.

Le montant MEA ainsi calculé ne peut jamais être négatif.

b) Pour la quantité d'énergie admissible qui est supérieure à 120 % de l'énergie contractuelle, le prix applicable à cet excédent EX_t est fixé comme suit :

- pour la première année contractuelle lors de laquelle un tel excédent survient, le prix applicable à cet excédent EX_t est égal à E_t ;
- pour les années contractuelles subséquentes, le prix applicable à cet excédent EX_t est établi comme suit :

$$EX_t = 28,81 \text{ \$/MWh} \times \frac{IPC_{t-1}}{IPC_{2022}}$$

où :

EX_t : prix par MWh d'énergie admissible excédentaire à payer au cours de l'année contractuelle t;

IPC_{t-1} et IPC_{2022} comme défini précédemment.

5.1.1.1 Ajustement pour utilisation de *combustible non-renouvelable* [applicable seulement à une *centrale thermique*]

Pour tenir compte de la portion de l'énergie électrique de la *centrale thermique* provenant de la combustion de *combustible non-renouvelable*, le montant versé au **Fournisseur** pour chaque *période de facturation* en vertu de l'article 5.1 est réduit d'un montant établi selon la formule suivante :

$$\text{AUC} = \text{RNR}_{(t-1)} \times (\text{MEA} + \text{MPG})$$

où :

AUC : l'ajustement pour l'utilisation de *combustible non-renouvelable* en vigueur au 1^{er} janvier de l'année *contractuelle* t et exprimé en dollars (\$);

RNR_(t-1) : le ratio de *combustible non-renouvelable* pour les 12 mois de l'année civile précédent l'année *contractuelle* en cours comme calculé dans le rapport de contenu énergétique de *combustible renouvelable* utilisé prévu à l'article 8.7. Pour la première année du *contrat*, le ratio est de _____ % [le pourcentage de *combustible non-renouvelable* utilisé par le **Fournisseur** sera le pourcentage indiqué dans sa soumission]. Pour la dernière année du *contrat*, le ratio sera ajusté à tous les trimestres comme indiqué à l'article 8.7.

MEA : le montant à payer pour l'énergie *admissible* pour la période de facturation visée, tel que calculé à l'article 5.1.1 a) et b);

MPG : le montant à payer pour la puissance garantie fournie par l'IPE pour la période de facturation visée, tel que calculé à l'article 5.1.2;

Le montant AUC ainsi calculé ne peut jamais être négatif.

5.1.1.2 Ajustement pour alimentation électrique de la *centrale thermique* [applicable seulement à une *centrale thermique*]

[Applicable lorsque la production d'électricité provient d'une *centrale thermique* non autonome, soit, une centrale requérant en parallèle une alimentation électrique du Distributeur lors de la production d'électricité et l'exploitation du *client-VRT*]

L'alimentation électrique de la *centrale thermique* étant fournie par le **Distributeur**, le montant versé au **Fournisseur** en vertu des articles 5.1.1 à 5.1.5, pour chaque *période de facturation*, est réduit d'un montant établi selon la formule suivante :

$$\text{AAE}_t = \text{PSA} \times H \times (\text{PMA}_{(t-1)} - \text{PMP}_{t-1}) \times \left(\frac{\text{IPC}_{t-1}}{\text{IPC}_{t-2}} \right)$$

où :

AAE_t: ajustement pour alimentation électrique en vigueur au 1^{er} janvier de l'*année contractuelle t* et exprimé en dollars (\$);

PSA : puissance des services *auxiliaires*. En date des présentes, cette puissance est fixée à [XXX] MW, comme indiqué dans l'Annexe 1. Dans l'éventualité où cette puissance est modifiée pendant la durée du *contrat*, les Parties doivent négocier le niveau de puissance à utiliser pour le calcul du présent ajustement;

H : nombre d'heures de production de la *centrale thermique* pour la *période de facturation* visée;

PMA_(t-1): prix moyen applicable en vertu des articles 5.1.1 à 5.1.5 au cours de l'année civile précédent l'*année contractuelle* en cours (en \$/MWh);

PMP_(t-1): prix moyen facturé pour l'énergie et la puissance (en \$/MWh) par le **Distributeur** au *client-VRT* au cours de l'année civile précédent l'*année contractuelle* en cours pour l'électricité totale consommée par le *client-VRT*;

IPC_{t-1} : comme défini à l'article 5.1.1 a);

IPC_{t-2} : valeur moyenne de l'IPC pour les 12 mois de l'année civile précédent l'année civile t-1.

Le montant AAE_t ainsi calculé ne peut jamais être négatif.

5.1.2 Prix pour la puissance garantie fournie par l'IPE [si applicable]

Le prix pour la *puissance garantie fournie par l'IPE* (P_t) est établi pour chaque *année contractuelle*.

Le prix P_t est établi au 1^{er} janvier de chaque année civile à partir du prix au 1^{er} janvier 2022. Au 1^{er} janvier 2022, le prix P_d est fixé à **** \$/kW-an.

Pendant la durée du *contrat*, le prix P_t en vigueur au 1^{er} janvier de l'*année contractuelle t* exprimé en \$/kW-an avec quatre (4) chiffres après la virgule (ex.: xx,xxxx), est établi selon les formules qui suivent.

Pour l'établissement du prix à payer pour la première *année contractuelle*, la formule est la suivante :

[LA FORMULE DE PRIX SERA INSÉRÉE ICI]

Et, pour les *années contractuelles* subséquentes, la formule de prix pour la *puissance garantie fournie par l'IPE* est la suivante :

[LA FORMULE DE PRIX SERA INSÉRÉE ICI]

où :

P_t : prix de la puissance garantie fournie par l'IPE à payer au cours de l'année contractuelle t;

P_d : prix de départ de la puissance garantie fournie par l'IPE en date du 1^{er} janvier 2022;

IPC : comme défini à l'article 5.1.1 a).

Variables pour une indexation à l'IPC :

IPC_{MES}, IPC₂₀₂₂, IPC_{DDL} et IPC_{t-1} comme défini à l'article 5.1.1 a).

Variables pour une indexation à taux fixe :

P_{t-1} : prix de départ de la puissance garantie fournie par l'IPE pour l'année contractuelle t-1;

IPCP : comme défini à l'article 5.1.1 a).

En cas de retard du **Fournisseur**, soit lorsque la *date de début des livraisons* n'est pas respectée, l'indexation est suspendue jusqu'à la date à laquelle le **Fournisseur** est en mesure de débutter les livraisons de l'énergie associée à la puissance garantie fournie par l'IPE.

Pour la *période de facturation* visée, la formule pour déterminer le montant à payer pour la puissance garantie fournie par l'IPE est établie comme suit :

$$MPG = Pt * R * PG$$

où :

MPG : montant à payer pour la puissance garantie fournie par l'IPE pour la période de facturation visée;

Pt : prix pour la puissance garantie fournie par l'IPE pour l'année contractuelle t;

R : ratio du nombre de jours de la période de facturation visée divisé par le nombre total de jours de l'année contractuelle correspondante;

PG : puissance garantie fournie par l'IPE en MW.

5.1.3 Prix pour la puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie [si applicable]

Le prix pour la puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie (P_t) est établi pour chaque année contractuelle.

Le prix P_t est établi au 1^{er} janvier de chaque année civile à partir du prix au 1^{er} janvier 2022. Au 1^{er} janvier 2022, le prix P_d est fixé à **** \$/kW-an.

Pendant la durée du *contrat*, le prix P_t en vigueur au 1^{er} janvier de l'*année contractuelle t* exprimé en \$/kW-an avec quatre (4) chiffres après la virgule (ex.: xx,xxxx), est établi selon les formules qui suivent.

Pour l'établissement du prix à payer pour la première *année contractuelle*, la formule est la suivante :

[LA FORMULE DE PRIX SERA INSÉRÉE ICI]

Et, pour les *années contractuelles* subséquentes, la formule de prix pour la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* est la suivante :

[LA FORMULE DE PRIX SERA INSÉRÉE ICI]

où :

PS_t : prix de la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* à payer au cours de l'*année contractuelle t*;

PS_d : prix de départ de la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* en date du 1^{er} janvier 2022;

IPC : comme défini à l'article 5.1.1 a);

Variables pour une indexation à l'IPC :

IPC_{MES} , IPC_{2022} , IPC_{DDL} et IPC_{t-1} comme défini à l'article 5.1.1 a).

Variables pour une indexation à taux fixe :

PS_{t-1} : prix de départ de la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* pour l'*année contractuelle t-1*;

$IPCP$: comme défini à l'article 5.1.1 a).

En cas de retard du **Fournisseur**, soit lorsque la *date de début des livraisons* n'est pas respectée, l'indexation est suspendue jusqu'à la date à laquelle le **Fournisseur** est en mesure de débiter les livraisons de l'énergie associée à la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie*.

Pour la *période de facturation* visée, la formule pour déterminer le montant à payer pour la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* est établie comme suit :

$$MPGS = PS_t * RS * PGS$$

où :

MPGS : montant à payer pour la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* pour la *période de facturation* visée;

PS_t : prix pour la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* pour l'*année contractuelle t*;

RS : ratio du nombre de jours de la *période de facturation* visée divisé par le nombre total de jours de la *période d'hiver* de l'année *contractuelle* correspondante;

PGS : puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie en MW.

5.1.4 Montant pour l'énergie rendue disponible [disposition à être adaptée selon la source d'énergie, mais le seuil de 1 % est applicable dans tous les cas]

Pour chaque *année contractuelle*, le produit de l'*énergie contractuelle* et de 1 % détermine le seuil au-delà duquel le **Distributeur** commence à payer pour chaque MWh d'*énergie rendue disponible* selon le prix en vigueur en vertu de l'article 5.1.1 a).

5.1.4.1 Ajustement pour le coût évité lors de période d'énergie rendue disponible [applicable seulement à une centrale thermique]

Pour chaque *période de facturation*, le montant versé au **Fournisseur** pour l'*énergie rendue disponible* en vertu de l'article 5.1.4 est réduit de tout coût évité par le **Fournisseur** et, le cas échéant, de tout frais évité de *biomasse forestière résiduelle*, de combustibles secondaires et de transport. Le montant de cette réduction ne peut pas dépasser le montant que le **Distributeur** aurait payé au **Fournisseur** pour cette quantité d'énergie en vertu de l'article 5.1.1.

5.1.5 Électricité livrée en période d'essai

En application de l'article 4.6, le **Distributeur** paie pour l'*énergie livrée nette*, le prix ES_t pour l'année civile t au cours de laquelle les essais sont effectués. Le prix ES_t est établi selon la formule suivante :

$$ES_t = 28,81 \text{ \$/MWh} \times \frac{IPC_{t-1}}{IPC_{2022}}$$

où :

ES_t : prix par MWh d'*énergie livrée nette* pendant les essais de vérification visés à l'article 4.6;

IPC_{t-1} et IPC_{2022} comme défini à l'article 5.1.1 a).

5.2 Modalités de facturation

À partir des données recueillies par les appareils de comptage, le **Fournisseur** facture le **Distributeur** mensuellement selon les modalités du *contrat*. Les factures doivent comprendre tous les renseignements raisonnablement nécessaires au calcul des montants dus. À la fin d'une *période de facturation*, si les données ne sont pas disponibles après qu'une période de cinq (5) jours ouvrables se soit écoulée, le **Fournisseur** peut présenter une facture basée sur des données estimées. Une facture révisée est émise lorsque les données réelles de facturation deviennent disponibles. Tout montant ainsi payable par une Partie à l'autre porte intérêt tel que prévu à l'article 5.3.

Lorsqu'une composante des formules de calcul du prix de l'électricité s'applique pour une durée plus courte que la durée de la *période de facturation* visée, le **Fournisseur** facture le **Distributeur** en proportion du nombre d'heures au cours desquelles cette composante s'est appliquée pendant ladite *période de facturation*.

Lorsque le **Distributeur** facture le **Fournisseur** conformément aux dispositions du *contrat*, il doit le faire selon les modalités du présent article, sauf si autrement spécifié au *contrat*.

5.3 Paiement et compensation

Tout montant payable en vertu du *contrat* doit, selon le cas, être facturé ou faire l'objet d'un *avis de réclamation* par la Partie requérante. Les montants indiqués à la facture ou à l'*avis de réclamation* doivent être acquittés dans les 21 jours de la date de la facture ou de l'*avis de réclamation*. Le paiement doit être effectué par virement électronique à un compte bancaire désigné par chaque Partie, ou par tout autre moyen de paiement convenu entre les Parties.

À défaut par une Partie d'effectuer le paiement à l'expiration de cette période, tout montant dû porte intérêt, à partir de la date de la facture ou de l'*avis de réclamation*, au taux officiel d'escompte de la Banque du Canada, tel qu'affiché par cette dernière (www.banqueducanada.ca), plus deux (2) points de pourcentage, calculé quotidiennement pour le nombre de jours réellement écoulés, et composé mensuellement au même taux.

Chaque Partie peut contester le montant d'une facture ou d'un *avis de réclamation*, en tout ou en partie, en donnant un avis à l'autre Partie au plus tard dans les 45 jours de la réception de la facture ou de l'*avis de réclamation*, en indiquant brièvement l'objet de la contestation de même que le montant en litige. Dans ce cas, les Parties doivent faire tout ce qui est raisonnablement possible pour régler le différend à l'amiable dans un délai raisonnable qui ne doit pas dépasser 60 jours à compter de la date de l'*avis*. Chaque Partie demeure cependant tenue d'acquitter tout montant à l'échéance de 21 jours, même s'il est contesté. S'il est finalement établi que tout ou partie du montant contesté n'était pas payable, ce montant doit être remboursé plus les intérêts calculés selon la méthode décrite ci-dessus à compter de la date de paiement de la facture ou de l'*avis de réclamation*, selon le cas. Le délai prévu pour cette procédure de contestation ne constitue pas une prescription extinctive et chaque Partie conserve tous ses droits de contestation à l'intérieur des délais de prescription prévus au *Code civil du Québec*.

Le **Distributeur** peut également, en tout temps, compenser toute dette liquide et exigible du **Fournisseur** ou l'un de ses *affiliés* à son égard ou à l'égard du *transporteur* à même toute somme d'argent que le **Distributeur** ou le *transporteur* peut lui devoir ou contre toute garantie que le **Fournisseur** a remise en vertu du *contrat*, sous réserve d'avoir facturé le **Fournisseur** ou, le cas échéant, de lui avoir transmis un *avis de réclamation* (sauf pour la disposition applicable prévue à l'article 9.6) et sous réserve du dernier paragraphe de l'article 10.1.4.

6 PARTIE VI – CONCEPTION ET CONSTRUCTION

[NOTE: LE PRÉSENT CONTRAT-TYPE EST ADAPTÉ EN FONCTION D'UN RACCORDEMENT SUR LE RÉSEAU DE TRANSPORT. SI LE RACCORDEMENT EST RÉALISÉ SUR LE RÉSEAU À MOYENNE TENSION, PAR LE BIAIS D'UN POSTE DE SECTIONNEMENT, LE PRÉSENT ARTICLE AINSI QUE TOUT ARTICLE CONNEXE DU CONTRAT SERONT AJUSTÉS EN CONSÉQUENCE.]

6.1 Conception, construction et remboursement

6.1.1 Conception et construction

Le **Fournisseur** s'engage à concevoir et à construire l'*IPE* selon les règles de l'art et selon les principaux paramètres apparaissant à l'Annexe I. Le **Fournisseur** ne peut pas augmenter la *puissance maximale à transporter* de l'*IPE*.

Tous les équipements ou appareils utilisés doivent respecter les codes, normes et règles applicables au Québec à une *IPE* et jouir des garanties usuelles de la part des manufacturiers. La vie utile de l'*IPE* doit être au moins égale à la durée du *contrat*, telle qu'indiquée à l'article 2.2.

Le **Fournisseur** peut demander au **Distributeur** d'utiliser un modèle d'*unités de production d'électricité* plus évolué que celui décrit à l'Annexe I, mais provenant du même manufacturier. Un tel changement de modèle d'*unités de production d'électricité* est sujet à l'approbation écrite préalable du **Distributeur** et ne change pas les obligations du **Fournisseur** en vertu du *contrat*. Si la puissance nominale de ce modèle est différente de celle du modèle d'*unités de production d'électricité* initial, le nombre d'*unités de production d'électricité* doit alors correspondre au nombre requis pour se rapprocher le plus de la *puissance contractuelle* de l'*IPE*, sans toutefois la dépasser. En aucun cas, la *puissance maximale à transporter* ne peut excéder la *puissance contractuelle*.

Dans sa demande de changement pour un modèle plus évolué, le **Fournisseur** doit décrire toutes les modifications qui en découlent, fournir la documentation pertinente et démontrer à la satisfaction du **Distributeur** que les niveaux de performance, de maturité technologique et de fiabilité du nouveau modèle d'*unités de production d'électricité* et de l'*IPE* sont au moins équivalents à ceux du modèle d'*unités de production d'électricité* prévu à l'Annexe I.

6.1.2 Remboursement du coût du poste de départ

[NOTE : Les informations au présent article sont extraites de l'Appendice J des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, 19 mai 2022. De plus, cet article sera adapté en fonction de la source de production et de la mise à jour des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* avant le dépôt des soumissions.]

Les deux (2) éléments suivants sont remboursés au **Fournisseur** :

- le coût réel de conception et de construction du *réseau collecteur* majoré d'une allocation de 19 % pour tenir compte de la valeur actualisée sur 20 ans des coûts d'entretien et d'exploitation, sans dépasser la valeur RC_{max} suivante :

$$RC_{max} = [\text{Insérer l'estimation du réseau collecteur}] \$ \times 1,19 \times IPC_{MES}/IPC_{2022}$$

IPC_{MES} et IPC₂₀₂₂ comme défini à l'article 5.1.1 a); et

- le coût réel de conception et de construction du *poste électrique* majoré d'une allocation de 19 % pour tenir compte de la valeur actualisée sur 20 ans des coûts d'entretien et d'exploitation,

et ce, jusqu'à concurrence des montants suivants, qui ne sont pas indexés :

Tableau 6.1.2 - Contribution maximale du *transporteur* aux coûts d'un *poste de départ*

	Centrales de moins de 250 MW		Centrales de 250 MW et plus	
Tension nominale de raccordement au réseau	Centrales n'appartenant pas à Hydro-Québec (1)	Centrales appartenant à Hydro-Québec (2)	Centrales n'appartenant pas à Hydro-Québec (1)	Centrales appartenant à Hydro-Québec (2)
Moins de 44 kV	77 \$/kW	65 \$/kW	36 \$/kW	30 \$/kW
Entre 44 et 120 kV	123 \$/kW	103 \$/kW	57 \$/kW	48 \$/kW
Plus de 120 kV	209 \$/kW	176 \$/kW	99 \$/kW	83 \$/kW
	<p>Dans le cas d'un parc éolien, une contribution maximale distincte, additionnelle à celle indiquée pour le poste de départ ci-dessus, s'applique au réseau collecteur jusqu'à concurrence des montants maxima suivants : 192 \$/kW pour les parcs éoliens n'appartenant pas à Hydro-Québec et 161 \$/kW pour les parcs éoliens appartenant à Hydro-Québec, quels (<i>sic</i>) que soient (<i>sic</i>) la tension à laquelle est raccordé le parc éolien et le palier de puissance du parc éolien. Cette contribution additionnelle s'ajoute au premier montant indiqué à la colonne (1) ou à la colonne (2) selon le cas, pour établir la contribution maximale du Transporteur.</p> <p>Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, une contribution maximale distincte, additionnelle à celle indiquée pour le poste de départ ci-dessus, s'applique au réseau collecteur jusqu'à concurrence des montants maxima suivants : 168 \$/kW pour les centrales photovoltaïques n'appartenant pas à Hydro-Québec et 141 \$/kW pour les centrales photovoltaïques appartenant à Hydro-Québec, quels (<i>sic</i>) que soient (<i>sic</i>) la tension à laquelle est raccordée la centrale photovoltaïque et le palier de puissance de la centrale photovoltaïque. Cette contribution additionnelle s'ajoute au premier montant indiqué à la colonne (1) ou à la colonne (2) selon le cas, pour établir la contribution maximale du Transporteur.</p> <p>Référence : Appendice J, <i>Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec</i>, 19 mai 2022.</p>			

Si plusieurs installations de production d'électricité utilisent le même poste électrique et le même point de livraison, alors la contribution maximale d'Hydro-Québec pour le *poste électrique* est assujettie aux colonnes (1) et (2) si la puissance cumulative des installations de production d'électricité est de 250 MW et plus.

Si, à la suite de la réalisation des travaux de conception et de construction, le remboursement à recevoir du *transporteur* en vertu de l'*entente de raccordement* est supérieur au montant maximum de remboursement établi au présent article, la différence entre ces deux (2) montants sera versée au **Distributeur** par le *transporteur*. Le **Fournisseur** ne recevra du *transporteur* que le montant de remboursement auquel il a droit selon les conditions en vigueur aux présentes.

Si la contribution maximale de remboursement à apparaître dans l'*entente de raccordement* est moindre que celle établie au présent article, la différence entre le montant auquel le **Fournisseur** a droit selon les conditions en vigueur aux présentes et le montant réel remboursé par le *transporteur* sera versée par le **Distributeur** au **Fournisseur**, sans que la somme des remboursements puisse excéder les coûts réels définis au premier alinéa. Afin que le **Distributeur** puisse verser tout montant prévu au présent alinéa, le **Fournisseur** doit, au préalable, fournir une facture conforme aux exigences prévues à l'article 5.2, avec les adaptations nécessaires, et à l'article 14.1.4

Si le **Fournisseur** modifie le type ou la configuration du *poste électrique*, modifie le schéma unifilaire ou les caractéristiques du ou des transformateurs présentés à l'Annexe I, le **Fournisseur** doit assumer les coûts additionnels attribuables à ces modifications, le cas échéant. Dans un tel cas, ces coûts additionnels sont soustraits du coût réel de conception et de construction du *poste électrique* aux fins du calcul du remboursement du coût du *poste de départ*. Dans le cas où, à la demande du *transporteur*, des modifications sont apportées au type du *poste électrique*, à sa configuration ou à son schéma unifilaire ou aux caractéristiques des transformateurs présentés à l'Annexe I, les coûts additionnels attribuables à ces modifications, le cas échéant, sont assumés par le *transporteur*, sauf si de telles modifications visent à répondre aux normes et exigences du *transporteur* en vigueur le ***** 20** [INSÉRER LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DES SOUMISSIONS].

L'établissement du montant à rembourser pour le *poste de départ* est effectué après la *date de début des livraisons* et après l'acceptation finale du raccordement par le *transporteur*, sur présentation par le **Fournisseur** au *transporteur* et au **Distributeur** d'un rapport de remboursement, accompagné des pièces justificatives détaillées pour les dépenses engagées pour la conception et la construction du *poste de départ*.

Le **Fournisseur** s'engage à rendre disponibles aux représentants désignés du *transporteur* et du **Distributeur**, les documents de support nécessaires à la vérification des dépenses engagées à cette fin par lui-même et par ses sous-traitants.

Si le *contrat* est résilié par le **Distributeur** et qu'un paiement a été effectué par le **Distributeur** dans le cadre du présent article 6.1.2, le **Fournisseur** doit rembourser au **Distributeur** un montant RA calculé de la façon suivante :

$$RA = A \times (1 - (RX / RT))$$

où :

- RA : montant à être remboursé par le **Fournisseur** à la suite de la résiliation du *contrat*;
A : montant initialement remboursé au **Fournisseur** par le **Distributeur**;
RX : nombre de mois complets écoulés entre la *date de début des livraisons* et la date de résiliation du *contrat*.
RT : nombre de mois complets correspondant à la durée du contrat prévue à l'article 2.2.

6.2 Droits, permis et autorisations

Le **Fournisseur** doit obtenir et maintenir en vigueur tous les droits, permis et autorisations requis par les lois et règlements applicables, pour la construction de l'*IPE* et pour son exploitation à des niveaux de production conformes aux exigences du *contrat*.

La construction ainsi que l'exploitation de l'*IPE* doivent être conformes aux lois et règlements applicables. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le **Fournisseur** s'engage à effectuer tous les travaux qui pourraient être requis en cours de *contrat* en raison de toute modification des lois et règlements applicables à l'*IPE*.

Tous les frais relatifs à ce qui précède sont payés par le **Fournisseur**.

6.3 Alimentation électrique par le Distributeur

Pendant la période de construction, pour le démarrage, pour des fins d'*entretien* ou lorsque l'*IPE* est inopérante pour quelque raison que ce soit, si le **Fournisseur** requiert de l'électricité du **Distributeur**, ce dernier vend l'électricité au **Fournisseur** conformément aux Tarifs d'électricité du **Distributeur** et aux conditions de services fixées par la *Régie*.

Le **Fournisseur** doit être titulaire de l'abonnement en vertu duquel le **Distributeur** fournit l'électricité à l'*IPE* en vertu du présent article.

Le **Fournisseur** ne peut en aucun temps revendre cette électricité au **Distributeur** ou à des tiers, ni l'utiliser à des fins de production d'électricité de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement.

En toute autre période, le **Fournisseur** doit alimenter les services auxiliaires de l'*IPE* et du *poste de départ* à même l'électricité produite par l'*IPE*.

[applicable seulement à une IPE variable] Nonobstant ce qui précède, le **Fournisseur** ne peut en aucun temps recharger le *système de stockage d'énergie* à partir de l'électricité fournie par le **Distributeur**.

[applicable seulement à une centrale thermique] Nonobstant ce qui précède, le **Fournisseur** peut alimenter les *services auxiliaires* à partir de l'électricité du **Distributeur** en conformité avec l'article 5.1.1.2 lorsque le *client-VRT* et la *centrale thermique* ont le même point de raccordement au réseau du *transporteur*.

7 PARTIE VII – DÉBUT DES LIVRAISONS

7.1 Date de début des livraisons

La *date de début des livraisons* est établie par le **Fournisseur** en donnant au **Distributeur** un préavis d'au moins trois (3) *jours ouvrables*. Au moins cinq (5) *jours ouvrables* avant de donner ce préavis, le **Fournisseur** doit avoir rempli les conditions suivantes :

- a) livraison au **Distributeur** du programme de disponibilité et de l'accès informatique opérationnel exigés en vertu des articles 8.6.1 et 8.6.2 aux étapes qui y sont prévues;
- b) livraison au **Distributeur** des rapports et données météorologiques exigés à l'article 8.3 aux étapes qui y sont prévues, à l'exception des rapports et données dus après la *date de début des livraisons*; **[applicable seulement à une IPE variable]**
- c) livraison au **Distributeur** d'une confirmation à l'effet qu'il détient tous les droits, permis et autorisations requis en vertu de l'article 6.2;
- d) livraison au **Distributeur** du montant de la Garantie d'exploitation prévue à l'article 10.1.2 qui doit être conforme aux exigences prévues à l'article 10.1.4;
- e) livraison au **Distributeur** des documents relatifs aux assurances exigés à l'article 10.2;
- f) livraison au **Distributeur** d'une confirmation du *transporteur* à l'effet que les essais de mise en route sont complétés et que les résultats de ces essais sont acceptés;
- g) livraison au **Distributeur** d'une attestation de l'inscription de l'*IPE* dans le système de traçabilité North American Renewables Registry™ (NAR) ou M-RETS® ou tout autre système de traçabilité convenu entre les Parties;
- h) livraison au **Distributeur** d'un état d'avancement des démarches en vue de l'obtention des primes prévues à l'article 9.5.
- i) livraison au **Distributeur** d'une attestation à l'effet que le **Fournisseur** a respecté ses engagements à l'égard de l'application du *cadre de référence* et à l'égard des paiements annuels liés à la présence d'éoliennes versés aux propriétaires privés **[applicable seulement à un parc éolien]** et aux paiements fermes versés au *milieu local* conformément à ce qui est présenté à l'Annexe VII **[à préciser selon la soumission]**;
- j) **[applicable seulement à une centrale thermique ayant un client-VRT]** livraison au **Distributeur** d'un contrat de vente des *rejets thermiques* respectant les exigences de l'article 9.7, ou la livraison d'un document confirmant l'engagement ferme du **Fournisseur** à respecter les exigences de l'article 9.7 à l'intérieur d'un délai d'un (1) an après la *date de début des livraisons* si le **Fournisseur** n'a pas de *client-VRT* à la *date de début des livraisons*;

Avec le préavis d'au moins trois (3) *jours ouvrables* mentionné au présent article, le **Fournisseur** doit joindre le rapport de la firme de génie-conseil prévu à l'article 8.2.

8 PARTIE VII – DONNÉES ET PLAN D'ENTRETIEN

8.1 Plan de réalisation, rapports d'avancement et rapport final

Au plus tard 45 jours après l'approbation du *contrat* par la *Régie*, le **Fournisseur** présente au **Distributeur** un plan de réalisation de son projet contenant un échéancier des travaux à réaliser et des actions à prendre pour respecter la *date garantie de début des livraisons*. Ce plan doit inclure le détail des actions à prendre pour respecter chacune des *étapes critiques* au plus tard aux dates butoir identifiées à l'article 3.1.2, ainsi que la date de début de la construction.

Par la suite, à compter du 24^e mois précédent la *date garantie de début des livraisons* et jusqu'au début de la construction, le **Fournisseur** fournit un rapport trimestriel décrivant l'avancement des travaux et des actions prévus au plan de réalisation. Du début à la fin de la construction, ce rapport est fourni mensuellement au **Distributeur**. Le **Fournisseur** doit aviser le **Distributeur** sans délai, de tout événement ou situation susceptible de retarder substantiellement le début de la construction ou la *date de début des livraisons*.

Au plus tard à la date butoir de l'*étape critique* 2, le **Fournisseur** fournit un rapport d'aménagement décrivant l'agencement complet de l'*IPE*. Le rapport doit de plus inclure la position de l'ensemble des infrastructures composant l'*IPE*, de même que les limites des terres visées par les droits d'usage et d'occupation consentis pour l'implantation de l'*IPE* ou du territoire visé par le bail de location des terres du domaine de l'*État* et des unités d'évaluation affectées par l'implantation de l'*IPE*, le cas échéant.

Au plus tard deux (2) mois après la fin de la construction, le **Fournisseur** fournit un rapport final d'aménagement indiquant l'agencement complet de l'*IPE* telle que construite, incluant les coordonnées spatiales de chaque *unité de production d'électricité* et, le cas échéant, de chaque instrument de mesures météorologiques, ainsi que les numéros de matricule de toutes les unités d'évaluation propres aux terrains privés visés, si applicable. Le rapport final d'aménagement doit être accompagné de la plus récente version du rapport de productibilité (énergie nette long terme) de l'*IPE*. Le rapport final d'aménagement doit aussi, le cas échéant, décrire les instruments de mesures et autres appareillages constituant la chaîne de mesure des paramètres météorologiques et électriques en place. Pour chaque instrument de mesures ou appareillage, les informations suivantes doivent être fournies :

- nom et coordonnées du manufacturier;
- modèle et caractéristiques physiques;
- spécifications techniques.

8.2 Rapport de conformité

Le **Fournisseur** fournit, à ses frais, au **Distributeur**, avant la *date de début des livraisons* et dans le délai prévu à l'article 7.1, un rapport de conformité préparé par la firme de génie-conseil du *prêteur* ou, à défaut, par une firme de génie-conseil indépendante choisie par le **Fournisseur** et préalablement approuvée par le **Distributeur**, cette approbation ne pouvant être refusée sans raison valable. La firme de génie-conseil indépendante choisie ne pourra avoir participé à l'analyse, à la

conception, à l'exécution des travaux ou à l'exploitation de l'*IPE*. Elle pourra avoir été impliquée dans la surveillance de la réalisation des travaux. Ce rapport, dont la table des matières doit au préalable avoir été acceptée par le **Distributeur**, doit être signé par un ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec et confirmer le respect des exigences suivantes :

[Pour un *parc éolien*]

- i) l'installation de toutes les éoliennes, du *réseau collecteur*, du *poste électrique* et des mâts de mesure du *parc éolien* a été complétée;
- ii) l'installation du *système de stockage d'énergie* a été complétée [si applicable];
- iii) au moins 80 % des éoliennes qui composent le *parc éolien* ont été simultanément disponibles pendant une durée minimale de 48 heures consécutives. Pour être qualifiée « disponible », une éolienne :
 - doit ne faire l'objet d'aucune restriction d'exploitation en condition normale d'opération, incluant les restrictions associées au rodage;
 - doit produire de l'électricité au début du test de conformité du *parc éolien* et être en mesure de produire de l'électricité pour toute la durée du test;
 - non disponible en début de test ne peut le devenir en cours de test. Une éolienne qui devient non disponible durant le test le reste définitivement;
- iv) pour toute la période de test de conformité du *parc éolien*, l'accès informatisé à toutes les données d'exploitation du *parc éolien*, conformément à l'article 8.6.2, doit demeurer fonctionnel. Les modalités suivantes s'appliquent lorsque la production d'une ou plusieurs éoliennes est interrompue en cours de test :
 - les éoliennes arrêtées pour cause de faible vent sont considérées disponibles;
 - les éoliennes arrêtées en raison de conditions météorologiques extrêmes (vitesse de vent excédant la vitesse de coupure des éoliennes, turbulence, température à l'extérieur des plages d'opération permises des éoliennes, glace, verglas, givre sur les pales, air salin, etc.) sont considérées non disponibles.

[Pour une *centrale photovoltaïque*]

- i) l'installation de tous les panneaux photovoltaïques, du *réseau collecteur*, des *onduleurs*, du *poste électrique* de la *centrale photovoltaïque* a été complétée;
- ii) l'installation du *système de stockage d'énergie* a été complétée [si applicable];
- iii) au moins 80 % des panneaux photovoltaïques et des *onduleurs* qui composent la *centrale photovoltaïque* ont été simultanément disponibles pendant une durée minimale de 48 heures consécutives. Pour être qualifiée « disponible » :
 - un panneau photovoltaïque doit ne faire l'objet d'aucune restriction d'exploitation en condition normale d'opération, incluant les restrictions associées au rodage;
 - un panneau photovoltaïque doit produire de l'électricité au début du test de conformité de la *centrale photovoltaïque* et être en mesure de produire de l'électricité pour toute la durée du test;
 - un *onduleur* non disponible en début de test ne peut le devenir en cours de test. Un *onduleur* qui devient non disponible durant le test le reste définitivement;

- la production de la *centrale photovoltaïque* doit être supérieur à 50 % de sa puissance nominale au début du test de conformité;
- iv) pour toute la période de test de conformité de la *centrale photovoltaïque*, l'accès informatisé à toutes les données d'exploitation de la *centrale photovoltaïque*, conformément à l'article 8.6.2, doit demeurer fonctionnel.

[Pour une *centrale thermique*]

- i) le maintien pendant une période de 100 heures consécutives, sans aucune interruption, d'une production au moins équivalente à 95 % de la *puissance contractuelle*.

[Pour une *centrale hydroélectrique ≤ 50 MW*]

- i) le maintien, pour chaque groupe turbine-alternateur, ensemble ou individuellement, d'une production moyenne d'au moins 95 % de la puissance nominale indiquée à l'Annexe I pendant une durée de 100 heures consécutives ou plus, sans interruption, en tenant compte toutefois du débit hydraulique disponible pendant cette période.

[Pour une *centrale hydroélectrique > 50 MW*]

- i) le maintien de la production de la *centrale hydroélectrique* à 100 % de la *puissance contractuelle* pendant une période de 50 heures consécutives sans aucune interruption.

Le **Fournisseur** doit transmettre au **Distributeur** au préavis d'au moins un (1) *jour ouvrable* confirmant son intention de débuter le test de conformité de l'*IPE*.

8.3 Données météorologiques [applicable seulement à une *IPE variable*]

Sur demande, et à la suite de l'approbation du *contrat* par la *Régie*, le **Fournisseur** remet au **Distributeur**, sous format électronique, toutes les données qui ont été mesurées à partir des mâts météorologiques qui sont à sa disposition sur le site d'implantation de l'*IPE variable*, ainsi que les positions géographiques de ces mâts, les caractéristiques physiques des appareils de mesure, les types et positions des capteurs, les rapports d'étalonnage et les registres des interventions, le tout selon le format et le protocole de transmission spécifiés par le **Distributeur**, et ce, jusqu'à ce que l'accès à ces données soit fourni conformément aux dispositions de l'article 8.6.2. Cependant, ces données doivent être fournies à chaque mois si le **Distributeur** en fait expressément la demande.

Le **Fournisseur** accorde sans frais au **Distributeur** une licence non-exclusive, irrévocable et non-transférable afin qu'il puisse utiliser ces données pour des fins de sécurité, de planification du réseau, prévision de la production ou dans le cadre de l'exécution du *contrat*, y incluant, pour plus de certitude, le droit de les communiquer aux employés d'Hydro-Québec, à des consultants, partenaires ou fournisseurs de services d'Hydro-Québec. Le **Distributeur** s'engage à traiter ces données de façon confidentielle, sauf dans les cas où un organisme de réglementation, un tribunal ou une autorité gouvernementale exige que ces données soient rendues publiques.

Cependant, n'est pas considérée comme confidentielle :

- a) toute donnée se trouvant dans le domaine public, préalablement à sa communication par le **Fournisseur** au **Distributeur** ou devenant publique autrement que par un manquement du **Distributeur**;

- b) toute donnée dont le **Distributeur** peut démontrer, par écrit, qu'il la possérait préalablement à la communication de la même donnée par le **Fournisseur**;
- c) toute donnée obtenue d'un tiers ayant le droit de la divulguer, ou
- d) toute donnée de production agrégée regroupant plus [**d'un parc éolien**] [**ou d'une centrale photovoltaïque**].

8.4 Contenu énergétique du combustible renouvelable utilisée [applicable seulement à une centrale thermique]

Le contenu énergétique du *combustible renouvelable* utilisée ne peut être inférieur à 75 % du contenu énergétique total des combustibles utilisés pour la production annuelle totale d'électricité de la *centrale thermique*. Cette proportion étant établie sur une base calorifique où seul le pouvoir calorifique supérieur (PCS ou HHV) doit être utilisé pour en évaluer la valeur.

Cette proportion est exprimée par la formule suivante :

$$CÉ_{cr} = 100 \times (E_{cr})/(E_c)$$

où :

$CÉ_{cr}$: contenu énergétique du *combustible renouvelable* utilisé exprimé en % du contenu énergétique total des combustibles utilisés pour alimenter toutes les *unités de production d'électricité*;

E_{cr} : contenu énergétique du *combustible renouvelable* utilisée dans les équipements de combustion qui alimentent directement ou indirectement toutes les *unités de production d'électricité* sur une base annuelle, exprimée en GJ;

E_c : contenu énergétique de l'ensemble des combustibles qui alimentent directement ou indirectement toutes les *unités de production d'électricité* sur une base annuelle, exprimée en GJ.

La vérification du contenu énergétique du *combustible renouvelable* utilisé s'effectue sur une base annuelle à partir du rapport exigé à l'article 8.7. L'électricité et les *rejets thermiques* partagent la même proportion du contenu énergétique du *combustible renouvelable* par rapport au contenu énergétique total des combustibles utilisés par la *centrale thermique*.

8.5 Plan d'entretien et registres

Le **Fournisseur** fait l'*entretien* de l'*IPE*, à ses frais, et selon les règles de l'art et les recommandations du manufacturier, pendant toute la durée du *contrat*, incluant le maintien en bon état des instruments de mesures et leur *entretien*. Le **Fournisseur** procède au remplacement des instruments selon les recommandations des manufacturiers et reprogramme les systèmes logiciels en fonction des nouveaux équipements installés. Le **Fournisseur** maintient à jour la documentation du dispositif de communication donnant accès aux données d'exploitation de l'*IPE* exigée à l'article 8.6.2.

Les règles de programmation de l'*entretien* sont établies par écrit par les représentants des Parties désignés à l'article 14.2. Cependant, l'*entretien* qui requiert ou entraîne une interruption ou une

réduction de la production d'électricité ne peut pas avoir lieu pendant la *période d'hiver*, à moins que le **Distributeur** n'autorise le **Fournisseur** à le faire.

8.5.1 Registre de l'entretien

Le **Fournisseur** doit tenir un registre de l'*entretien* réalisé sur tous les équipements de l'*IPE* et inclure, le cas échéant, le suivi de chaque instrument de mesure.

Le registre de l'*entretien* doit consigner les informations suivantes lors de toutes interventions :

- l'identification de l'équipement;
- la date et la description de l'intervention.

Lors d'une intervention sur un instrument de mesure, le registre de l'*entretien* doit consigner les informations suivantes :

- l'identification et la description complète de l'instrument et son numéro de série;
- la date et la description de l'intervention;
- en cas d'ajout ou de remplacement, l'identification et la description du nouvel instrument et son numéro de série;
- en cas de relocalisation, la nouvelle position de l'instrument.

8.5.2 Registre d'indisponibilité

Le **Fournisseur** doit tenir un registre de toutes les indisponibilités d'une partie ou de l'ensemble de l'*IPE*. Le registre d'indisponibilité doit consigner les informations suivantes :

- la date et l'heure de début de l'indisponibilité;
- la date et l'heure de remise en service;
- la cause et les équipements affectés;
- tout autre renseignement pertinent.

8.6 Disponibilité des équipements et accès aux données

8.6.1 Disponibilité des équipements

Dix (10) *jours ouvrables* avant la *date de début des livraisons* et, par la suite, dix (10) *jours ouvrables* avant le début de chaque mois, le **Fournisseur** présente au **Distributeur** son programme de disponibilité pour les deux (2) prochains mois qui doit comprendre, pour chaque heure, la puissance disponible de chaque *unité de production d'électricité* et du *poste de départ*, ainsi que la disponibilité du *système de stockage d'énergie* [si applicable], en tenant compte des *entretiens* planifiés.

Le **Fournisseur** doit immédiatement signifier au **Distributeur** toute modification prévue de la puissance disponible et lui fournir un programme révisé pour le reste du mois courant et le mois suivant.

Lorsque le **Fournisseur** anticipe que l'*IPE* sera exposée à des conditions climatiques exceptionnelles (notamment des accumulations de glace, vents et températures extrêmes) qui sont susceptibles d'affecter la disponibilité de l'*IPE*, le **Fournisseur** doit immédiatement aviser le **Distributeur** de la réduction prévue de la puissance disponible. Le **Fournisseur** doit également aviser le **Distributeur** de la fin de la situation observée et du retour à la normale des activités de production de l'*IPE*. Lors des épisodes de températures froides, le **Fournisseur** exploite l'*IPE* sans restriction liée aux températures froides jusqu'à concurrence de -30°C.

Tous les programmes de disponibilité doivent être transmis au **Distributeur** par voie électronique. Le programme pour une heure donnée est exprimé par l'heure de fin, soit par exemple, l'heure 5 signifie de 4h01 à 5h00.

Dans l'éventualité où les règles du présent article ne pourraient plus être respectées en raison de changements apportés aux normes applicables en matière de fiabilité ou de sécurité du réseau, ou en raison de modifications intervenues dans les modalités d'exploitation du réseau du *transporteur*, les Parties doivent négocier de nouvelles modalités qui doivent respecter, autant que faire se peut, l'esprit du présent article.

8.6.2 Accès aux données d'exploitation de l'*IPE* [applicable seulement à une *IPE variable*]

Au plus tard dix (10) *jours ouvrables* avant la *date de début des livraisons*, le **Fournisseur** fournit au **Distributeur** un accès informatisé qui regroupe l'ensemble des données mesurées à l'*IPE* selon les exigences de l'Annexe V et il en avise le **Distributeur**. Le **Fournisseur** accompagne l'accès informatisé d'une documentation du dispositif de communication et des algorithmes de calcul des données exigées à l'Annexe V. À partir de ce point d'accès informatisé, le **Distributeur** ou le *transporteur* fournit, installe et entretient chez le **Fournisseur** les équipements de télécommunication requis pour la transmission des données de l'*IPE*. Le **Fournisseur** rend disponible un espace adéquat et sécuritaire pour l'installation des équipements de télécommunication du **Distributeur** ou du *transporteur*.

La récupération des données est effectuée soit par le **Distributeur**, soit par le *transporteur*. Le **Fournisseur** accorde sans frais au **Distributeur** une licence non-exclusive, irrévocable et non-transférable afin qu'il puisse utiliser ces données pour des fins de sécurité, de planification du réseau, prévision de la production ou dans le cadre de l'exécution du *contrat*, y incluant, pour plus de certitude, le droit de les communiquer aux employés d'Hydro-Québec, à des consultants, partenaires ou fournisseurs de services d'Hydro-Québec. Le **Distributeur** s'engage à traiter ces données de façon confidentielle, sauf dans les cas où un organisme de réglementation, un tribunal ou une autorité gouvernementale exige que ces données soient rendues publiques.

Cependant, n'est pas considérée comme confidentielle :

- a) toute donnée se trouvant dans le domaine public, préalablement à sa communication par le **Fournisseur** au **Distributeur** ou devenant publique autrement que par un manquement du **Distributeur**;
- b) toute donnée dont le **Distributeur** peut démontrer, par écrit, qu'il la possédait préalablement à la communication de la même donnée par le **Fournisseur**;
- c) toute donnée obtenue d'un tiers ayant le droit de la divulguer; ou

- d) toute donnée de production agrégée regroupant plus d'une installation de production d'électricité.

8.7 Rapport de contenu énergétique du *combustible renouvelable* utilisé [applicable seulement à une *centrale thermique*]

Au plus tard le 25 janvier de chaque *année contractuelle*, aux fins d'établir le respect de l'exigence prévue à l'article 8.4, le **Fournisseur** soumet au **Distributeur** un rapport établissant la proportion, au cours de l'*année contractuelle* précédente, du contenu énergétique du *combustible renouvelable* utilisé, selon la méthode de calcul décrite à l'article 8.4. Ce rapport est produit selon le format du tableau présenté à l'Annexe VIII.

Le rapport mentionné au présent article 8.7 est aux frais du **Fournisseur**.

Nonobstant ce qui précède, lors de la dernière année du *contrat*, le rapport mentionné au présent article sera émis une semaine après la fin de chaque trimestre.

9 PARTIE IX - CONTRATS CONNEXES ET AUTRES ENGAGEMENTS

9.1 Contrat de financement

Si le **Fournisseur** conclut un contrat de financement avec un *prêteur* ou un *prêteur affilié* couvrant la période de construction ou la période d'exploitation de l'*IPE*, il s'engage à exiger du *prêteur* ou du *prêteur affilié* qu'il avise le **Distributeur**, en même temps qu'il avise le **Fournisseur** de tout défaut relatif à ce contrat de financement et de tout préavis de prise de possession. Le **Fournisseur** devra présenter l'engagement du *prêteur* ou du *prêteur affilié* à aviser le **Distributeur** de tout défaut du **Fournisseur** et de tout préavis de prise de possession.

9.2 Attributs environnementaux

Les *attributs environnementaux* comprennent tous les droits existants et futurs relativement à des permis, crédits, certificats, unités ou tous autres titres qui pourraient être créés, obtenus ou reconnus à l'égard :

- i) de réductions d'émissions ou d'émissions évitées de gaz à effet de serre ou de tout autre polluant, consécutives au déplacement réel ou présumé de moyens de production par la mise en service de l'*IPE*;
 - ii) des attributs ou caractéristiques des sources de production d'énergie renouvelable pour des fins de vente, d'échange, d'étiquetage, de certification, de publicité ou autres
- (les « **attributs environnementaux** »).

Le **Distributeur** est titulaire de tous les *attributs environnementaux* associés directement ou indirectement à la production d'électricité de l'*IPE*.

Le **Fournisseur** s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires identifiées par le **Distributeur** et à produire tous les documents requis auprès des autorités compétentes pour :

- i) obtenir et maintenir en vigueur les droits visés au présent article, soit, pour plus de certitude, notamment la certification à un programme d'énergie renouvelable, tel EcoLogo; et
- ii) assurer la traçabilité desdits *attributs environnementaux*.

Les frais ainsi encourus sont remboursés au **Fournisseur** par le **Distributeur**.

Pour plus de certitude, le **Fournisseur** garantit qu'il (i) ne représentera pas à quiconque qu'il détient les *attributs environnementaux*, et (ii) n'utilisera pas les *attributs environnementaux* pour quelque raison ou de quelque façon que ce soit.

Si, en vertu des lois applicables, les droits visés au présent article sont émis au nom du **Fournisseur**, ce dernier s'engage à les céder, sans frais, au **Distributeur** afin de donner effet aux présentes.

9.3 Accréditation à un système de gestion environnementale

Le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** le document attestant de son accréditation ou de celle de sa société-mère à un système de gestion environnementale de type engagement 14001 dans les 18 mois suivant la *date de début des livraisons*.

9.4 Admissibilité aux programmes de certification d'énergie renouvelable

Si applicable, le **Fournisseur** doit faire la démonstration que son *IPE* est admissible à l'un ou l'autre des programmes de certification d'énergie renouvelable EcoLogo® ou Green-e® dans les 12 mois suivant la *date de début des livraisons*.

9.5 Support financier à la production d'énergie renouvelable

Le **Fournisseur** doit, à ses frais, effectuer, auprès des gouvernements canadien et québécois, y compris les organismes parapublics, toutes les démarches nécessaires pour bénéficier de subventions ou quelconque support financier ou primes d'encouragement à la production d'énergie renouvelable (« **support financier** »).

Dans le cas où le **Fournisseur** bénéficie d'un *support financier*, il transmet au **Distributeur** copie de l'entente de contribution conclue avec l'administrateur du *support financier* et copie des bordereaux de paiement qu'il reçoit dudit administrateur et verse au **Distributeur** 75 % du total des montants reçus découlant du *support financier* dans les 21 jours suivant la réception d'une facture du **Distributeur**. Si une partie ou la totalité du *support financier* n'est plus disponible, le **Fournisseur** doit transmettre au **Distributeur** copie d'un avis officiel à cet effet émanant dudit administrateur et portant spécifiquement sur l'*IPE*.

9.6 Démantèlement de l'*IPE*

Démantèlement du **parc éolien** [applicable seulement à un **parc éolien**]

Le **Fournisseur** s'engage à respecter les lois, règlements et encadrements applicables au démantèlement du *parc éolien* ainsi que toute exigence en la matière prévue dans les droits, permis et autorisations obtenues pour le *parc éolien*. Ces obligations survivent à l'échéance du *contrat* jusqu'à leur exécution complète.

[En terres publiques] Le **Fournisseur** s'engage, à ses frais, à démanteler le *parc éolien* dans les 12 mois suivant l'échéance du *contrat*, à moins d'une entente à l'effet contraire avec le **Distributeur**, et, le cas échéant, l'autorité compétente, laquelle entente devra assurer sans réserve le démantèlement du *parc éolien* dès la fin de son exploitation commerciale.

À cette fin, les obligations du **Fournisseur** en vertu du présent article, incluant celles relatives à la Garantie de démantèlement, survivent à l'échéance du *contrat* jusqu'à la parfaite exécution du démantèlement. Pour plus de certitude, les droits du **Distributeur** prévus à l'article 10.1 survivent à l'échéance du *contrat* jusqu'à la parfaite exécution du démantèlement.

En cas de défaut par le **Fournisseur** de démanteler le *parc éolien* ou de conclure une telle entente, le **Distributeur** peut exercer la Garantie de démantèlement sans avoir à transmettre un *avis de réclamation au Fournisseur*, sous réserve de tous les droits et recours du **Distributeur**.

De plus, si une éolienne du **parc éolien** est non fonctionnelle ou ne produit pas d'électricité sur une base commerciale au cours d'une période continue de 24 mois, le **Fournisseur** s'engage à la démanteler à l'intérieur d'un délai d'au plus six (6) mois d'un avis du **Distributeur**, à moins d'une entente à l'effet contraire entre les Parties. En cas de défaut par le **Fournisseur** de démanteler une éolienne dans le délai prescrit, le **Distributeur** transmet un avis de défaut au **Fournisseur** et au *préteur* conformément à l'article 4.2.1.

9.7 Contrats de vente des *rejets thermiques* [applicable seulement à une *centrale thermique* ayant un *client-VRT*]

Le **Fournisseur** doit conclure les contrats de vente des *rejets thermiques* nécessaires en vue de satisfaire ses obligations dans le cadre du *contrat*. Sur demande du **Distributeur**, le **Fournisseur** lui transmet copie des contrats, factures et preuves de paiement liés à la vente des *rejets thermiques*.

9.8 Contrats de *combustible renouvelable* [applicable seulement à une *centrale thermique*]

Le **Fournisseur** doit conclure les contrats d'approvisionnement et de transport du *combustible renouvelable* et du *combustible non-renouvelable* nécessaires en vue de satisfaire ses obligations dans le cadre du *contrat*. Sur demande du **Distributeur**, le **Fournisseur** lui transmet copie des contrats, factures et preuves de paiement liés à l'approvisionnement et au transport du *combustible renouvelable* et du *combustible non-renouvelable* pour la *centrale thermique*.

9.9 Loi sur les contrats des organismes publics

Dans l'éventualité où le **Fournisseur** est visé par une inadmissibilité au sens de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1), le **Fournisseur** s'engage à en aviser promptement, par écrit, le **Distributeur**. Si le **Fournisseur** ne peut poursuivre l'exécution du *contrat* à la suite d'une telle inadmissibilité, il est alors réputé en défaut au sens du *contrat* et l'article 13 trouve application.

10 PARTIE X – GARANTIES FINANCIÈRES ET ASSURANCES

10.1 GARANTIES FINANCIÈRES

Afin de garantir ses engagements contractuels, le **Fournisseur** doit remettre une garantie financière (« **Garantie financière** ») au **Distributeur** pendant la durée du *contrat* pour les montants et selon les échéances mentionnés ci-après.

Si l'une des *agences de notation* attribue une notation de crédit au **Fournisseur**, le montant de la Garantie financière sera réduit du montant équivalant à la limite de crédit maximale correspondant au niveau de risque du **Fournisseur**, tel qu'apparaissant à l'Annexe III. Si les *agences de notation* n'accordent pas des notations de crédit de même niveau au **Fournisseur**, la notation de crédit la plus faible est retenue.

Dans l'éventualité où le **Distributeur**, conformément aux dispositions du *contrat*, a récupéré des sommes d'argent qui lui étaient dues au moyen de la Garantie financière déposée, le **Fournisseur** doit augmenter le montant de la Garantie financière ou déposer une nouvelle Garantie financière pour couvrir un montant égal à celui récupéré au moyen de cette Garantie financière. Ces montants de Garantie financière doivent être déposés dans un délai de cinq (5) *jours ouvrables* suivant la date à laquelle les sommes ont été récupérées par le **Distributeur**.

10.1.1 Garantie de début des livraisons

Afin de garantir son engagement à débuter la livraison des quantités contractuelles à la *date garantie de début des livraisons*, le **Fournisseur** doit remettre une Garantie financière au **Distributeur** pendant la période qui précède la *date de début des livraisons* pour les montants et selon les échéances mentionnés ci-après :

Date	Montant
À la signature du <i>contrat</i> , un montant de :	<u>[15 000 \$/MW]</u> \$
18 mois avant la <i>date garantie de début des livraisons</i> , un montant additionnel égal à :	<u>[15 000 \$/MW]</u> \$

10.1.2 Garantie d'exploitation

Afin de garantir l'exécution des obligations du **Fournisseur** en vertu du *contrat*, pour la période débutant à la *date de début des livraisons* jusqu'à la fin du *contrat*, le **Fournisseur** doit augmenter le montant de la Garantie financière ou déposer une nouvelle Garantie financière auprès du **Distributeur** (« **Garantie d'exploitation** ») pour les montants et selon les échéances mentionnés ci-après :

Date	Montant
À la date de début des livraisons, un montant additionnel égal à :	[30 000 \$/MW] \$
Au moins dix (10) années avant l'échéance du contrat, un montant additionnel égal à :	[40 000 \$/MW] \$

10.1.3 Garantie de démantèlement [applicable seulement à un parc éolien]

Afin de garantir l'exécution des obligations du **Fournisseur** en vertu de l'article 9.6, dans les délais qui y sont établis, le **Fournisseur** fournit, à ses frais, au **Distributeur**, au plus tard cinq (5) années avant l'échéance du *contrat*, un rapport détaillant le plan et les coûts nets de démantèlement du *parc éolien* à la fin du *contrat* préparé par la firme de génie-conseil du *prêteur* ou, à défaut, par une firme de génie-conseil indépendante choisie par le **Fournisseur** et préalablement approuvée par le **Distributeur**, cette approbation ne pouvant être refusée sans raison valable. La firme de génie-conseil indépendante choisie ne pourra avoir participé à l'analyse, à la conception, à l'exécution des travaux ou à l'exploitation du *parc éolien*.

Le rapport doit également confirmer que le démantèlement respecte les lois et règlements applicables en la matière et qu'il répond à toute exigence prévue dans les droits, permis et autorisations obtenues pour le *parc éolien*, avec preuves à l'appui.

Après la réception de ce rapport, le **Distributeur** peut le faire vérifier par une firme de génie-conseil indépendante qu'il mandate. La firme mandatée par le **Distributeur** peut contrôler la conformité, la raisonnableté et la justesse dudit rapport.

Le montant de la garantie de démantèlement est établi en tenant compte du rapport du **Fournisseur** et, le cas échéant, de la vérification effectuée par la firme génie-conseil indépendante mandatée par le **Distributeur**.

Une fois le montant de la garantie de démantèlement établi, le **Fournisseur** doit déposer un montant additionnel de Garantie financière ou une nouvelle Garantie financière (« **Garantie de démantèlement** ») auprès du **Distributeur**.

10.1.4 Forme de Garantie financière

La Garantie financière déposée doit garantir le paiement immédiat à échéance de toutes les obligations contractées par le **Fournisseur** en vertu du *contrat*, sur présentation d'une demande par le **Distributeur** attestant que le **Fournisseur** est en défaut d'exécuter ses obligations et responsabilités découlant du *contrat*. La Garantie financière peut être fournie sous forme :

- i) d'une lettre de crédit standby irrévocable et inconditionnelle émise par une *banque* et conforme au modèle joint à l'Annexe IV;
- ii) d'une convention de cautionnement conforme au modèle joint à l'Annexe IV.

Toute lettre de crédit doit être émise par une *banque* possédant au moins dix (10) milliards de dollars d'actifs à laquelle les *agences de notation* attribuent respectivement une notation de crédit d'au moins A-, A3 ou A low. Advenant que ladite *banque* possède une notation de crédit égale à ce seuil minimal et que ladite notation de crédit est sous surveillance (*credit watch*) avec une perspective négative, elle n'est pas admissible à fournir une lettre de crédit. Si les *agences de notation* n'accordent pas des notations de crédit de même niveau à ladite *banque*, la notation de crédit la plus faible est retenue. Toute lettre de crédit doit avoir un terme initial d'au moins un (1) an et sujette à un renouvellement automatique annuel avec avis préalable de non-renouvellement d'au moins 90 jours.

Une convention de cautionnement peut provenir d'une entité apparentée, à la condition que celle-ci ait une notation de crédit d'une des *agences de notation*, tel qu'apparaissant à l'Annexe III. Cette même annexe établit, en fonction de la notation de crédit de l'entité apparentée, le montant maximum qu'elle peut garantir. Au-delà de ce montant, le **Fournisseur** devra fournir une lettre de crédit respectant les exigences de l'article 10.1 afin de couvrir la différence entre le montant des garanties financières exigées par le **Distributeur** et le moindre du montant de la convention de cautionnement et de la limite de crédit maximale de l'entité apparentée, tel qu'apparaissant à l'Annexe III. Toute convention de cautionnement doit être maintenue en vigueur pour la durée du *contrat* ou être substituée par une forme de Garantie financière conforme aux exigences prévues aux présentes.

En tout temps, le **Fournisseur** peut substituer une forme de garantie à une autre, à la condition que cette garantie respecte les exigences de l'article 10.1 et à la condition que le **Fournisseur** obtienne le consentement préalable du **Distributeur**. Le **Distributeur** ne peut refuser de donner son consentement sans raison valable.

Toute Garantie financière déposée doit rester en vigueur ou être renouvelée pour couvrir la durée du *contrat* jusqu'à parfaite exécution et paiement complet de toutes les obligations du **Fournisseur** en vertu du *contrat*. [Note : si parc éolien, ajouter la disposition suivante :], incluant les obligations liées au démantèlement pour la durée prévue à l'article 9.6 jusqu'à parfaite exécution et paiement complet de toutes les obligations du **Fournisseur** à l'égard du démantèlement.]

Sous réserve de l'article 10.1.4, le **Distributeur** ne peut exercer la Garantie financière à moins que des montants ne soient payables en vertu de l'article 5.3 ou que des dommages ou pénalités ne soient payables en vertu des articles 12.1 à 12.8, à la suite d'un défaut du **Fournisseur**, et à moins que ces montants, dommages et pénalités n'aient été d'abord facturés au **Fournisseur** ou fait l'objet d'un *avis de réclamation* et que le **Fournisseur** soit en défaut de payer une telle facture ou un tel *avis de réclamation* dans le délai prévu en vertu de l'article 5.3. Lorsque des montants facturés ou réclamés ayant fait l'objet de contestation en vertu du troisième (3^e) alinéa de l'article 5.3 doivent, en vertu d'une décision finale, être remboursés au **Distributeur**, ce dernier peut exercer la Garantie financière déposée en vertu des présentes pour la portion de ces montants, dommages et pénalités qui n'est pas remboursée par le **Fournisseur** dans les dix (10) jours ouvrables de la réception de la décision finale à cet effet et qui ne peut être récupérée par compensation en vertu de l'article 5.3.

10.1.5 Défaut de renouvellement

En cas de défaut du **Fournisseur** de fournir une preuve de renouvellement de la Garantie financière au plus tard 45 jours avant sa date d'expiration, le **Distributeur** peut :

- (i) dans le cas d'une lettre de crédit, exercer la lettre de crédit, auquel cas le **Distributeur** doit en aviser le **Fournisseur**. Une fois que le **Fournisseur** renouvelle la Garantie financière

- conformément aux exigences de l'article 10.1, le **Distributeur** doit retourner au **Fournisseur** tout montant ainsi obtenu à l'intérieur d'un délai de *20 jours ouvrables*, sans intérêt;
- (ii) dans le cas d'une convention de cautionnement, exiger de la caution qu'elle dépose auprès du **Distributeur** la somme équivalant au montant de la convention de cautionnement qui doit être renouvelée. Une fois que le **Fournisseur** renouvelle la Garantie financière conformément aux exigences de l'article 10.1, le **Distributeur** doit retourner au **Fournisseur** tout montant ainsi déposé à l'intérieur d'un délai de *20 jours ouvrables*, sans intérêt; ou
 - (iii) retenir tout montant payable au **Fournisseur**, jusqu'à ce que le **Fournisseur** fournisse une preuve de renouvellement pour cette Garantie financière, sans toutefois excéder le montant équivalant à la valeur en argent de cette Garantie financière. Une fois que le **Fournisseur** renouvelle la Garantie financière ou dépose une nouvelle Garantie financière conformément aux exigences de l'article 10.1, le **Distributeur** doit retourner au **Fournisseur** tout montant ainsi retenu et dû en vertu du *contrat*, à l'intérieur d'un délai de *20 jours ouvrables*, sans intérêt.

10.1.6 Révision des montants de Garantie financière

Si, pendant la durée du *contrat* ou de la Garantie financière, le **Distributeur**, sur la base des informations disponibles et selon les standards d'évaluation financière généralement acceptés, détermine qu'il y a une détérioration significative de la situation financière du **Fournisseur**, de la caution en vertu d'une convention de cautionnement ou de la *banque* ayant émis une lettre de crédit, le **Distributeur** peut exiger que le **Fournisseur** remplace la Garantie financière ou dépose un montant additionnel à la Garantie financière respectant les exigences de l'article 10.1 dans un délai de cinq (5) *jours ouvrables* suivant la demande du **Distributeur**. Le montant de la Garantie financière de remplacement ou le montant de la Garantie financière incluant ledit montant additionnel ne pourra dépasser les montants de la Garantie financière prévus au présent article 10.1. Avant de poser un tel geste, le **Distributeur** doit permettre au **Fournisseur** de lui présenter toute information et de faire toute représentation auprès du **Distributeur** qu'il juge pertinentes à ce sujet.

Pendant la durée du *contrat* ou de la Garantie financière, si l'une des *agences de notation* révise la notation de crédit du **Fournisseur** ou de la caution en vertu d'une convention de cautionnement à une notation inférieure, le **Distributeur** peut exiger que le **Fournisseur** dépose un montant additionnel à la Garantie financière respectant les exigences de l'article 10.1, pour combler l'écart entre le montant de la Garantie financière exigée en vertu des présentes et la limite maximale correspondant à la nouvelle notation de crédit en vigueur, conformément à l'Annexe III. Ce montant additionnel doit être déposé dans un délai de cinq (5) *jours ouvrables* suivant la demande du **Distributeur**.

Pendant la durée du *contrat* ou de la Garantie financière, si l'une des *agences de notation* révise la notation de crédit de la *banque* ayant émis une lettre de crédit sous le niveau minimal de A- par S&P, A3 par Moody's ou A low par DBRS, le **Distributeur** peut demander au **Fournisseur** de remplacer la Garantie financière, dans un délai de cinq (5) *jours ouvrables*, par une Garantie financière respectant les exigences de l'article 10.1.4.

Advenant que l'*énergie contractuelle* soit révisée en application de l'article 4.3, les montants de la Garantie d'exploitation doivent être ajustés au prorata de la révision de l'*énergie contractuelle*. Une réduction ne peut intervenir avant que les dommages applicables en vertu de l'article 12.3 découlant de l'application de l'article 4.3 n'aient été payés au **Distributeur**.

10.2 Assurances

10.2.1 Exigences générales

Le **Fournisseur** s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur, à ses frais, chacune des polices d'assurance mentionnées ci-après, à partir du moment prévu pour chacune de ces polices d'assurance et par la suite, pendant toute la durée du *contrat*, incluant, pour plus de certitude, la période de construction de l'*IPE*. Les franchises qui sont imposées par le ou les assureurs sont à la charge du **Fournisseur**. Dans tous les cas, les franchises ne peuvent excéder 3 % du montant assurable.

Pour toute la durée du *contrat* et dans les délais qui y sont prévus, le **Fournisseur** s'engage à transmettre au **Distributeur** l'attestation d'assurance disponible à l'adresse suivante [includre hyperlien], dûment complétée et signée par un représentant autorisé de l'assureur ou par un mandataire dûment autorisé de l'assureur (de chacun des assureurs, le cas échéant) attestant l'existence et la conformité des garanties d'assurance décrites ci-dessous, et ce, au moins 15 jours avant le début des travaux de construction de l'*IPE*, lors de l'établissement de la *date de début des livraisons* et, par la suite, lors de tout renouvellement ou de toute modification ou prolongation de chacune de ces polices d'assurance.

10.2.2 Assurance tous risques

Une assurance tous risques, en vigueur à partir du début de la construction de l'*IPE* et pendant toute la durée du *contrat*, qui couvre l'*IPE*, pour un montant équivalant à au moins 90 % de sa pleine valeur de remplacement, incluant la garantie pour délai de mise en opération en phase de construction (*delay in start-up*) et la perte d'exploitation encourue par le **Fournisseur** pour une période minimale d'indemnité de 12 mois. Cette assurance de type tous risques couvre notamment les risques suivants :

- a) l'incendie, l'explosion, la foudre, le verglas, la tempête de vent, les actes de vandalisme et les actes malveillants;
- b) l'inondation, le mouvement de sol, le tremblement de terre, l'effondrement et le glissement de terrain;
- c) le bris de machines, qui couvre les divers équipements mécaniques et électriques faisant partie de l'*IPE*, dont notamment les *unités de production d'électricité* et les transformateurs de puissance, incluant les essais et les mises en service.

10.2.3 Assurance responsabilité civile générale

Une assurance responsabilité civile générale en vigueur à partir du début de la construction sur le site de l'*IPE* et pendant toute la durée du *contrat*, couvrant notamment le décès, les dommages corporels, matériels ou autres dommages pouvant être causés à des tiers à la suite des activités du **Fournisseur**, de ses représentants, sous-traitants et fournisseurs. Cette police d'assurance doit comporter une limite minimale de 10 000 000 \$ par événement. Cette assurance doit inclure ce qui suit :

- a) le **Distributeur** est un assuré additionnel;
- b) la protection d'assurance doit être de première ligne;
- c) la responsabilité réciproque et individualité de la garantie pour chaque assuré;
- d) la responsabilité assumée par le **Fournisseur** en vertu du *contrat*;
- e) la responsabilité contingente ou indirecte du **Fournisseur** découlant des activités ou des travaux exécutés par ses sous-traitants;
- f) la responsabilité découlant des produits et des risques après travaux. La police d'assurance devra inclure une période minimale des risques après travaux de 24 mois;
- g) La responsabilité civile automobile des non-propriétaires;
- h) la responsabilité civile environnementale soudaine et accidentelle (uniquement pour la phase d'exploitation de l'*IPE*).

Pour la phase de construction, la couverture d'assurance doit également inclure une garantie d'assurance responsabilité des entrepreneurs contre les atteintes à l'environnement sur base d'événement et spécifique aux travaux de construction de l'*IPE* et devra couvrir les dommages corporels ou matériels, ainsi que les frais de nettoyage consécutifs à un sinistre entraînant une contamination, pollution ou tout autre atteinte à l'environnement. La limite de cette garantie d'assurance ne sera pas inférieure à 2 000 000 \$ par événement et à 5 000 000 \$ par période d'assurance. La police d'assurance devra inclure une période minimale des risques après travaux de 24 mois.

10.2.4 Autres engagements

Dans l'éventualité où l'*IPE* est endommagée ou détruite en tout ou en partie, le **Distributeur** a le droit, dans la mesure permise par la loi, d'exiger du **Fournisseur** la réparation ou la reconstruction de l'*IPE* à même le produit des assurances.

Dans tous les cas, le **Fournisseur** est entièrement responsable d'identifier, d'analyser et d'évaluer les risques auxquels il est exposé. Le **Fournisseur** a l'obligation de s'assurer que toutes les polices d'assurance requises en vertu des présentes sont en vigueur et le **Distributeur** n'assume aucune responsabilité de quelque nature que ce soit à cet égard.

10.2.5 Avis et délais

Chacune des polices d'assurance du présent article doit être souscrite auprès d'assureurs dûment autorisés à exercer leurs activités au Québec et qui le demeurent pendant toute la durée de la police.

Ces polices d'assurance doivent comporter une clause selon laquelle le **Distributeur** sera avisé par écrit au moins 60 jours avant que ne prenne effet toute diminution de couverture, résiliation ou non-renouvellement de police.

11 PARTIE XI – VENTE, CESSION, CHANGEMENT DE CONTRÔLE ET DE PARTICIPATION

11.1 Vente et cession

Aucune vente, cession, donation ou autre aliénation, en tout ou en partie, de l'*IPE* (collectivement, « **Aliénation** »), ni aucune cession ou transfert du *contrat*, incluant tous les droits et obligations y afférents, des créances qui en découlent, ou des droits, engagements, titres ou contrats décrits à l'article 9, en tout ou en partie (collectivement, « **Cession** »), ne peut être effectuée par une Partie sans l'autorisation préalable de l'autre Partie qui ne peut la refuser sans raison valable. Le **Distributeur** pourra valablement refuser toute Aliénation de l'*IPE* qui ne serait pas exécutée concurremment à la Cession du *contrat* à une seule et même *personne*.

L'acceptation ou le refus de l'autre Partie est donné dans les 30 jours de la réception par celle-ci d'un avis à cet effet, à moins que la Partie n'avise l'autre Partie, pendant cette période de 30 jours, d'un autre délai raisonnable pour accepter ou refuser le changement proposé. De plus, tout acquéreur ou cessionnaire est lié par toutes et chacune des dispositions du *contrat* et s'engage à respecter ces dispositions au même titre que le cédant.

Lorsqu'une Aliénation et une Cession résultent de l'exercice par le *prêteur* ou le *prêteur affilié* de ses droits sur l'*IPE* et le *contrat*, cette Aliénation et cette Cession devront respecter les conditions prévues aux présentes.

En aucune circonstance, dans le cas de l'exercice par le *prêteur* ou le *prêteur affilié* de ses droits sur l'*IPE* et sur le *contrat*, le *prêteur* ou le *prêteur affilié* ne devra avoir de lien avec le cessionnaire ou toute *personne* ou groupement de *personnes*, doté de la personnalité juridique ou non, lié au cessionnaire. Il en est de même de tout partenaire privé qui a déjà été partie ou impliqué dans l'*IPE*.

Le **Distributeur** conserve en tout état de cause le droit d'opérer compensation de toute dette liquide et exigible du **Fournisseur** à son endroit à même les sommes que le **Distributeur** pourrait lui devoir, sous réserve de l'article 5.3, et tout acquéreur ou cessionnaire doit renoncer aux dispositions de l'article 1680 du *Code civil du Québec* en faveur du **Distributeur**.

11.2 Changement de contrôle et de participation

11.2.1 Changement de contrôle d'une compagnie

Si le **Fournisseur** est une compagnie, aucun changement au niveau des actionnaires du **Fournisseur** comme indiqué à l'Annexe II ne peut être effectué sans l'autorisation préalable du **Distributeur**, laquelle ne pourra être refusée sans raison valable.

L'acceptation ou le refus du **Distributeur** est donné dans les 30 jours de la réception par le **Distributeur** d'un avis annonçant le changement proposé, à moins que le **Distributeur** n'avise le **Fournisseur**, pendant cette période de 30 jours, d'un autre délai raisonnable pour accepter ou refuser le changement proposé.

11.2.2 Changement à la participation d'une société en commandite

Si le **Fournisseur** est une société en commandite, aucun changement, tant au niveau des commandités que des commanditaires du **Fournisseur** comme indiqué à l'Annexe II, ne peut être effectué sans l'autorisation préalable du **Distributeur**, laquelle ne pourra être refusée sans raison valable.

L'acceptation ou le refus du **Distributeur** est donné dans les 30 jours de la réception par le **Distributeur** d'un avis annonçant le changement proposé, à moins que le **Distributeur** n'avise le **Fournisseur**, pendant cette période de 30 jours, d'un autre délai raisonnable pour accepter ou refuser le changement proposé.

11.2.3 Changement à la participation ou au contrôle d'une société en nom collectif

Si le **Fournisseur** est une société en nom collectif, aucun changement au niveau des associés comme indiqué à l'Annexe II ou de la participation de chacun de ces associés dans la société en nom collectif ne peut être effectué sans l'autorisation préalable du **Distributeur** qui ne pourra le refuser sans raison valable.

L'acceptation ou le refus du **Distributeur** est donné dans les 30 jours de la réception par le **Distributeur** d'un avis annonçant le changement proposé, à moins que le **Distributeur** n'avise le **Fournisseur**, pendant cette période de 30 jours, d'un autre délai raisonnable pour accepter ou refuser le changement proposé.

11.2.4 Organigramme du Fournisseur

Au moment de la signature du *contrat* et dans tous les cas énumérés aux articles 11.2.1, 11.2.2 et 11.2.3 par la suite, le **Fournisseur** doit remettre au **Distributeur** un organigramme à jour de sa structure juridique, lequel doit démontrer les pourcentages de détention d'actions ou de parts, le cas échéant, de même que les noms exacts des entités juridiques faisant partie de sa structure juridique.

12 PARTIE XII – PÉNALITÉS ET DOMMAGES

12.1 Pénalité pour retard relatif au début des livraisons

Pour chaque jour de retard postérieur à la *date garantie de début des livraisons*, sauf s'il s'agit d'un retard du *transporteur* à compléter, à la date convenue, les travaux d'intégration prévus à l'*entente de raccordement*, et ce, dans la mesure où ce retard n'a pas été causé par le **Fournisseur**, le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur**, un montant de 80 \$/MW multiplié par la *puissance contractuelle*, jusqu'à l'atteinte d'un montant maximum de ***** \$ [30 000 \$/MW multiplié par la *puissance contractuelle*]. Ce montant sera payable mensuellement à la suite de la réception par le **Fournisseur** d'un *avis de réclamation* en vertu de l'article 5.3.

12.2 Dommages en cas de défaut de livrer l'énergie contractuelle

Au troisième (3^e) anniversaire de la *date de début des livraisons* et à chaque anniversaire de la *date de début des livraisons* par la suite, le **Distributeur** calcule une quantité d'énergie moyenne EMOY définie comme suit :

$$\text{EMOY} = (\text{EAN}_t + \text{EAN}_{t-1} + \text{EAN}_{t-2}) / 3$$

où :

EAN_t : somme, pour la période de 12 mois qui se termine (« **Période_t** »), de la quantité d'énergie *admissible* et de la quantité d'énergie *rendue disponible* réclamée par le **Fournisseur** et reconnue par le **Distributeur** en vertu de l'article 4.2;

EAN_{t-1} : somme, pour la période de 12 mois précédent la Période_t (« **Période_{t-1}** »), de la quantité d'énergie *admissible* et de la quantité d'énergie *rendue disponible* réclamée par le **Fournisseur** et reconnue par le **Distributeur** en vertu de l'article 4.2;

EAN_{t-2} : somme, pour la période de 12 mois précédent la Période_{t-1} , de la quantité d'énergie *admissible* et de la quantité d'énergie *rendue disponible* réclamée par le **Fournisseur** et reconnue par le **Distributeur** en vertu de l'article 4.2.

Aux fins de la détermination de EAN_t , EAN_{t-1} et EAN_{t-2} , le **Distributeur** tient compte de l'énergie qui lui aurait été livrée n'eut été du ou des cas de force majeure. Pour une heure donnée, cette énergie non livrée est établie selon les mêmes modalités que celles décrites à l'article 5.1.4 pour le calcul de l'énergie *rendue disponible*.

[pour les livraisons en base d'énergie et livraisons provenant d'une IPE variable]

Si la valeur EMOY calculée pour la Période_t est inférieure à 95 % de l'énergie contractuelle, le **Fournisseur** paie au **Distributeur** des dommages correspondant au produit de l'écart entre 95 % de l'énergie contractuelle et la valeur de EMOY, et d'un montant par MWh égal au plus grand de :

- 2 \$/MWh; et de
- la différence entre, d'une part, la moyenne des prix horaires en dollars américains sur les marchés « spots » du ISO-NE RT LMP Final (*New England Independent System Operator Real-Time Locational Marginal Price Final*) pour l'emplacement Hydro-

Québec Phase 1 / Phase 2 Interface (4012.I.HQ_P1_P2345 5EXT.NODE), du NYISO RT (*New York Independent System Operator Real Time*) dans la zone Hydro-Québec 323601 (zone HQGEN-Import) et du IESO RT (*Independent Electricity System Operator Real Time*) dans la zone MSP PQAT ou tout autre emplacement ou zone les remplaçant, pour toutes les heures de la Période_t, majoré de 7 \$US/MWh et convertie quotidiennement en dollars canadiens et, d'autre part, le prix que le **Distributeur** aurait payé pour l'énergie en vertu de l'article 5.1.1 durant la Période_t.

Si l'*énergie contractuelle* a été modifiée au cours d'une période visée par le présent article, la valeur de l'*énergie contractuelle* aux fins du présent article est ajustée au prorata de la durée des périodes antérieures et postérieures au changement de l'*énergie contractuelle*.

[pour les *livraisons cyclables d'énergie*]

Si la valeur EMOY calculée pour la Période_t est inférieure à 95 % de l'*énergie programmée pour l'IPE*, le **Fournisseur** paie au **Distributeur** des dommages correspondant au produit de l'écart entre 95 % de l'*énergie programmée pour l'IPE* et la valeur de EMOY, et d'un montant par MWh égal au plus grand de :

- 2 \$/MWh; et de
- la différence entre, d'une part, la moyenne des prix horaires en dollars américains sur les marchés « spots » du ISO-NE RT LMP Final (*New England Independent System Operator Real-Time Locational Marginal Price Final*) pour l'emplacement Hydro-Québec Phase 1 / Phase 2 Interface (4012.I.HQ_P1_P2345 5EXT.NODE), du NYISO RT (*New York Independent System Operator Real Time*) dans la zone Hydro-Québec 323601 (zone HQGEN-Import) et du IESO RT (*Independent Electricity System Operator Real Time*) dans la zone MSP PQAT ou tout autre emplacement ou zone les remplaçant, pour toutes les heures de la Période_t, majoré de 7 \$US/MWh et convertie quotidiennement en dollars canadiens et, d'autre part, le prix que le **Distributeur** aurait payé pour l'énergie en vertu de l'article 5.1.1 durant la Période_t.

12.3 Dommages en cas de révision de l'*énergie contractuelle*

Dans l'éventualité où l'*énergie contractuelle* est révisée à la baisse de façon permanente, en application de l'article 4.3, le **Fournisseur** paie au **Distributeur**, un montant établi de la façon suivante :

$$\text{DOM} = (\text{CA} - \text{CB}) \times \text{CF} \times \text{PC} / \text{CH}$$

où :

- DOM : montant des dommages;
CA : *énergie contractuelle* en vigueur avant la révision;
CB : *énergie contractuelle* en vigueur après la révision;
CF : un montant de 40 000 \$/MW;
PC : *puissance contractuelle*;
CH : *énergie contractuelle* en vigueur à la *date de début des livraisons*.

Le présent article reçoit application à chaque fois qu'il y a une révision permanente de l'*énergie contractuelle* en vertu de l'article 4.3.

12.4 Pénalités en cas de défaut de livrer l'énergie associée à la puissance garantie fournie par l'IPE [si applicable]

Dans le cas où le **Fournisseur** est en défaut de livrer au **Distributeur** la totalité ou une partie de l'énergie programmée pour l'IPE pour un bloc donné, le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur** chacune des pénalités mentionnées aux paragraphes (a) et (b) établies comme suit :

- (a) Pour chaque heure en défaut :

$$P_{pgi} = [(E_{pri} - E_{ipe}) / E_{pri}] * 2,5 \% * (1000 * R_{pgi} * PGI)$$

où :

P_{pgi} : pénalité horaire pour non-livraison de l'énergie associée à la puissance garantie fournie par l'IPE;

E_{pri} : énergie programmée pour l'IPE en MWh;

E_{ipe} : énergie livrée nette en MWh;

R_{pgi} : prix pour la puissance garantie fournie par l'IPE tel qu'établi selon l'article 5.1.2 pour l'année contractuelle en cours en \$/kW-an;

PGI : puissance garantie fournie par l'IPE en MW.

La somme des pénalités horaires prévues au présent paragraphe (a) pour les heures durant lesquelles le **Fournisseur** est en défaut pour l'année contractuelle en question ne peut excéder les revenus associés à la puissance garantie fournie par l'IPE pour l'année contractuelle en question.

- (b) En plus des pénalités prévues au paragraphe (a), le produit de l'écart entre l'énergie programmée pour l'IPE et l'énergie livrée nette et d'un montant par MWh égal au plus grand de :

- 300 \$/MWh; et de
- la moyenne des prix horaires (en \$US/MWh) en temps réel sur le marché « spot » du ISO-NE RT LMP Final (*New England Independent System Operator Real-Time Locational Marginal Price Final*) pour l'emplacement Hydro-Québec Phase 1 / Phase 2 Interface (4012.I.HQ_P1_P2345 5EXT.NODE), du NYISO RT (*New York Independent System Operator Real Time*) dans la zone Hydro-Québec 323601 (zone HQGEN-Import) et du IESO RT (*Independent Electricity System Operator Real Time*) dans la zone MSP PQAT ou tout autre emplacement ou zone les remplaçant, pour toutes les heures de la Période_t, majoré de 7 \$US/MWh et convertie quotidiennement en dollars canadiens.

Pour chaque événement de défaut de livrer en vertu des présentes, le **Fournisseur** doit, à ses frais, transmettre, au plus tard cinq (5) jours ouvrables après l'événement, un rapport écrit au **Distributeur** décrivant, le plus précisément possible, la cause et l'origine de l'événement de défaut ainsi que l'effet de cet événement sur sa capacité d'exécuter ses obligations conformément au contrat.

12.5 Dommages en cas de révision permanente de la puissance garantie fournie par l'IPE [si applicable]

Dans l'éventualité où la *puissance garantie fournie par l'IPE* est révisée à la baisse de façon permanente, en application de l'article 4.4, le **Fournisseur** paie au **Distributeur**, un montant établi de la façon suivante :

$$\text{DOM}_{\text{PGi}} = (\text{CA}_{\text{PGi}} - \text{CB}_{\text{PGi}}) \times \text{CC}_{\text{PGi}}$$

où :

DOM_{PGi} : montant des dommages;

CA_{PGi} : *puissance garantie fournie par l'IPE* en vigueur avant la révision;

CB_{PGi} : *puissance garantie fournie par l'IPE* en vigueur après la révision;

CC_{PGi} : un montant en \$/MW-an égal à deux (2) fois le prix payé pour la *puissance garantie fournie par l'IPE* prévu à l'article 5.1.2 pour la première *année contractuelle*.

12.6 Pénalités en cas de défaut de livrer l'énergie associée à la puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie [si applicable]

Dans le cas où le **Fournisseur** est en défaut de livrer au **Distributeur** la totalité ou une partie de l'*énergie programmée pour le système de stockage* pour un bloc donné, le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur** chacune des pénalités mentionnées aux paragraphes (a) et (b) établies comme suit :

(a) Pour chaque heure en défaut :

$$P_{pg} = [(E_{pr} - E_{lsse}) / E_{pr}] * 2,5\% * (1000 * R_{pg} * PG)$$

où :

P_{pg} : pénalité horaire pour non-livraison de l'énergie associée à la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie*;

E_{pr} : *énergie programmée pour le système de stockage* en MWh;

E_{lsse} : *énergie livrée par le système de stockage d'énergie* en MWh;

R_{pg} : prix pour la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* tel qu'établi selon l'article 5.1.3 pour l'*année contractuelle* en cours en \$/kW-an;

PG : *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* en MW.

La somme des pénalités horaires prévues au présent paragraphe (a) pour les heures durant lesquelles le **Fournisseur** est en défaut pour l'*année contractuelle* en question ne peut excéder les revenus associés à la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* pour l'*année contractuelle* en question.

(b) En plus des pénalités prévues au paragraphe (a), le produit de l'écart entre l'énergie programmée pour le système de stockage et l'énergie livrée par le système de stockage d'énergie et d'un montant par MWh égal au plus grand de :

- 300 \$/MWh; et de
- la moyenne des prix horaires (en \$US/MWh) en temps réel sur le marché « spot » du ISO-NE RT LMP Final (*New England Independent System Operator Real-Time Locational Marginal Price Final*) pour l'emplacement Hydro-Québec Phase 1 / Phase 2 Interface (4012.I.HQ_P1_P2345 5EXT.NODE), du NYISO RT (*New York Independent System Operator Real Time*) dans la zone Hydro-Québec 323601 (zone HQGEN-Import) et du IESO RT (*Independent Electricity System Operator Real Time*) dans la zone MSP PQAT ou tout autre emplacement ou zone les remplaçant, pour toutes les heures de la Période_t, majoré de 7 \$US/MWh et convertie quotidiennement en dollars canadiens.

Pour chaque événement de défaut de livrer en vertu des présentes, le **Fournisseur** doit, à ses frais, transmettre, au plus tard cinq (5) jours ouvrables après l'événement, un rapport écrit au **Distributeur** décrivant, le plus précisément possible, la cause et l'origine de l'événement de défaut ainsi que l'effet de cet événement sur sa capacité d'exécuter ses obligations conformément au *contrat*.

12.6.1 Pénalités en cas de recharge du système de stockage d'énergie durant les heures de pointe en période d'hiver [si applicable]

Dans le cas où le **Fournisseur** a rechargé en totalité ou en partie le système de stockage d'énergie durant des *heures de pointe en période d'hiver*, le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur** la pénalité établie selon la formule suivante, et ce, pour chaque heure durant laquelle le **Fournisseur** est en défaut au courant d'une *année contractuelle* :

$$P_{phg} = [E_{sseh} / E_{ph}] * 2,5\% * (1000 * R_{pg} * PG)$$

où :

P_{phg} : pénalité horaire pour recharge du système de stockage d'énergie durant les *heures de pointe en période d'hiver*;

E_{sseh} : énergie utilisée pour la recharge du système de stockage d'énergie en MWh;

E_{ph} : énergie en MWh égale au produit de la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* multipliée par une (1) heure;

R_{pg} : prix pour la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* tel qu'établi selon l'article 5.1.3 pour l'*année contractuelle* en cours en \$/kW-an;

PG : *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* en MW.

La somme des pénalités horaires prévues à l'article 12.6.1 pour les heures durant lesquelles le **Fournisseur** est en défaut pour l'année *contractuelle* en question ne peut excéder les revenus associés à la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* pour ladite *année contractuelle*.

12.7 Dommages en cas de révision permanente de la puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie [si applicable]

Dans l'éventualité où la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* est révisée à la baisse de façon permanente, en application de l'article 4.5, le **Fournisseur** paie au **Distributeur**, un montant établi de la façon suivante :

$$\text{DOM}_{\text{PG}} = (\text{CA}_{\text{PG}} - \text{CB}_{\text{PG}}) \times \text{CC}_{\text{PG}}$$

où :

DOM_{PG} : montant des dommages;

CA_{PG} : *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* en vigueur avant la révision;

CB_{PG} : *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* en vigueur après la révision;

CC_{PG} : un montant en \$/MW-an égal à deux (2) fois le prix payé pour la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* prévu à l'article 5.1.3 pour la première *année contractuelle*.

12.8 Dommages en cas de résiliation

12.8.1 Résiliation à la suite d'un événement relié à l'article 13.1

Si le *contrat* est résilié à la suite d'un événement de défaut relié à l'article 13.1, la Partie qui n'est pas en défaut a droit à des dommages payables par la Partie qui est en défaut, calculés en multipliant la *puissance contractuelle* par un des montants suivants :

- si la résiliation se produit plus de 18 mois avant la *date garantie de début des livraisons*, le montant est de 15 000 \$/MW;
- si la résiliation se produit 18 mois ou moins avant la *date garantie de début des livraisons* ou après cette date, le montant est de 30 000 \$/MW.

12.8.2 Résiliation à la suite d'un événement relié à l'article 13.2

Si le *contrat* est résilié à la suite d'un événement de défaut relié à l'article 13.2, la Partie qui résilie le *contrat* a droit à des dommages calculés en multipliant la *puissance contractuelle* par un des montants suivants :

- si la résiliation se produit plus de dix (10) années avant la fin du *contrat*, le montant est de 30 000 \$/MW;
- si la résiliation se produit dix (10) années ou moins avant la fin du *contrat*, le montant est de 70 000 \$/MW;

et en multipliant le résultat par le ratio obtenu en divisant l'*énergie contractuelle* en vigueur au moment de la résiliation par l'*énergie contractuelle* en vigueur lors de la *date de début des livraisons*.

12.9 Dommages liquidés

Sous réserve de l'article 6.1.2, le paiement des montants prévus aux articles 4.2 et 12.1 à 12.8 constitue le seul dédommagement que les Parties peuvent réclamer pour tous les dommages subis en raison de l'un ou l'autre des événements mentionnés à ces articles 4.2, et 12.1 à 12.7 ou résultant d'une résiliation mentionnée à l'article 12.8, selon le cas.

Les montants dus par une Partie font l'objet d'un *avis de réclamation* et doivent être acquittés selon les conditions prévues à l'article 5.3. En cas de défaut du **Fournisseur** de payer les montants dus dans le délai prévu à l'article 5.3, le **Distributeur** peut, pour récupérer les sommes impayées, exercer l'une ou l'autre des Garanties financières déposées par le **Fournisseur** aux termes de l'article 10.1 ou compenser ces sommes impayées à même toute somme d'argent que le **Distributeur** peut devoir au **Fournisseur**.

Le droit par le **Distributeur** de réclamer tout montant en vertu des articles 6.1.2, 12.1 à 12.8 et par le **Fournisseur** en vertu de l'article 4.2, est sans préjudice à leur droit respectif de résilier le *contrat* conformément à l'article 13.

12.10 Force majeure

L'expression « force majeure » au *contrat* signifie tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté d'une Partie, qui retarde, interrompt ou empêche l'exécution totale ou partielle par cette Partie de toutes ou partie de ses obligations en vertu du *contrat*.

Toute force majeure affectant le *transporteur* conformément aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* qui résulte en une réduction totale ou partielle des livraisons prévues au *contrat* est réputée une force majeure invoquée par le **Distributeur**. La Partie invoquant un cas de force majeure doit en donner avis à l'autre Partie au plus tard cinq (5) jours après l'événement en question et indiquer dans cet avis, le plus précisément possible, la cause et l'origine de l'événement qu'elle qualifie de force majeure ainsi que l'effet de cet événement sur sa capacité d'exécuter ses obligations conformément au *contrat*.

La Partie invoquant un cas de force majeure voit ses obligations suspendues dans la mesure où elle est dans l'incapacité de les respecter en raison de cette force majeure et en autant qu'elle agisse avec diligence afin d'éliminer ou de corriger les effets de cette force majeure. La force majeure est toutefois sans effet sur l'obligation de payer une somme d'argent.

Lorsque le *contrat* établit une date d'échéance pour la réalisation d'une obligation et que cette date ne peut être respectée en raison d'une force majeure, plus spécifiquement lorsqu'il s'agit de la *date garantie de début des livraisons* ou de toute date butoir d'une *étape critique*, cette date est reportée d'une période équivalente à celle pendant laquelle la Partie affectée par le cas de force majeure a été dans l'incapacité d'agir. Cette disposition n'a pas pour effet de modifier la durée du *contrat* prévue à l'article 2.2.

Sous réserve de l'avis prévu au présent article et nonobstant toute autre disposition du *contrat*, l'inexécution d'une obligation en raison d'un cas de force majeure, quelle que soit la Partie qui l'invoque, ne constitue pas un cas de défaut en vertu des présentes et n'entraîne pas de dommages-intérêts, ni de recours en exécution de l'obligation même ou de toute autre nature que ce soit. De plus, l'inexécution d'une obligation en raison d'une force majeure ne peut entraîner une révision de l'*énergie contractuelle* en vertu de l'article 4.3 ou l'application de dommages ou pénalités en vertu des articles 4.2 et 12.1 à 12.8.

13 PARTIE XIII – RÉSILIATION

13.1 Résiliation pour un défaut antérieur à la *date de début des livraisons*

Les événements suivants constituent des événements de défaut antérieurs à la *date de début des livraisons* qui donnent le droit à la Partie qui n'est pas en défaut de résilier le *contrat* conformément à l'article 13.5 :

- a) le **Fournisseur** devient insolvable ou commet tout autre acte de faillite;
- b) des procédures impliquant le **Fournisseur** sont prises par lui en vertu de toute loi concernant l'insolvabilité, la faillite, la mise sous séquestre, la réorganisation, l'arrangement, la dissolution ou la liquidation ou en vertu de toute autre loi semblable, ou les biens ou l'entreprise du **Fournisseur** font autrement l'objet d'une liquidation ou d'une cession au bénéfice des créanciers;
- c) des procédures telles que celles énumérées à l'article 13.1 (b) sont commencées contre le **Fournisseur** et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de 60 jours sans contestation du **Fournisseur** ou le **Distributeur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;
- d) des procédures pour la saisie, la prise de possession ou la vente en justice de l'*IPE* sont prises contre le **Fournisseur** et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de 60 jours sans contestation du **Fournisseur** ou le **Distributeur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;
- e) une Partie pose des actes ou permet que soient posés des actes contraires à ce qui est prévu aux articles 11.1 et 11.2;
- f) sous réserve de l'article 3.1.3, le **Fournisseur** fait défaut de respecter une date butoir des étapes critiques prévues à l'article 3.1.2 ou telle que reportée selon toute autre disposition du *contrat*, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard 60 jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;
- g) le **Fournisseur** fait défaut de respecter la *date garantie de début des livraisons*, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard 12 mois après en avoir été avisé par le **Distributeur**, sauf s'il s'agit d'un retard du *transporteur* à compléter à la date convenue les travaux d'intégration prévus à l'*entente de raccordement*,
- h) le **Fournisseur** fait défaut de fournir une garantie conformément à l'article 10.1 et ne remédie pas à ce défaut au plus tard cinq (5) jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;
- i) le **Fournisseur** fait défaut de respecter l'une ou l'autre des obligations prévues à l'article 10.2 et ne remédie pas à ce défaut au plus tard 30 jours après que le **Fournisseur** en ait eu connaissance;

- j) le **Fournisseur** est en défaut d'exécuter le *contrat* au sens de l'article 9.8;
- k) le **Fournisseur** fait défaut de construire l'*IPE* conforme à l'Annexe I.

Dans le présent article, lorsque le **Distributeur** avise le **Fournisseur** d'un défaut, il doit le faire avec copie au *prêteur* ou *prêteur affilié*.

13.2 Résiliation pour un défaut postérieur à la date de début des livraisons

Les événements suivants constituent des événements de défaut postérieurs à la *date de début des livraisons* qui donnent le droit à la Partie qui n'est pas en défaut de résilier le *contrat* conformément à l'article 13.5 :

- a) le **Fournisseur** devient insolvable ou commet tout autre acte de faillite;
- b) des procédures impliquant le **Fournisseur** sont prises par lui en vertu de toute loi concernant l'insolvabilité, la faillite, la mise sous séquestre, la réorganisation, l'arrangement, la dissolution ou la liquidation ou en vertu de toute autre loi semblable, ou les biens ou l'entreprise du **Fournisseur** font autrement l'objet d'une liquidation ou d'une cession au bénéfice des créanciers;
- c) des procédures telles que celles énumérées à l'article 13.2 (b) sont commencées contre le **Fournisseur** et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de 60 jours sans contestation du **Fournisseur** ou le **Fournisseur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;
- d) des procédures pour la saisie, la prise de possession ou la vente en justice de l'*IPE* sont prises contre le **Fournisseur** et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de 60 jours sans contestation du **Fournisseur** ou le **Fournisseur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;
- e) une Partie pose des actes ou permet que soient posés des actes contraires à ce qui est prévu aux articles 11.1 et 11.2;
- f) le **Fournisseur** fait défaut de fournir une garantie conformément à l'article 10.1 et ne remédie pas à ce défaut au plus tard cinq (5) jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;
- g) une Partie ne fait pas à l'échéance et conformément à l'article 5.3 tout paiement auquel elle est tenue, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard dix (10) jours après en avoir été avisé par l'autre Partie;
- h) le **Fournisseur** fait défaut de fournir le rapport final d'aménagement visé à l'article 8.1 et ne remédie pas à ce défaut au plus tard 30 jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;
- i) le **Fournisseur** vend de l'électricité à un tiers, en contravention de l'article 2.1;

- j) le **Fournisseur** fait défaut de respecter l'une ou l'autre des obligations prévues à l'article 10.2 et ne remédie pas à ce défaut au plus tard 30 jours après que le **Fournisseur** en ait eu connaissance;
- k) le **Fournisseur** est en défaut d'exécuter le *contrat* au sens de l'article 9.8.

Dans le présent article, lorsque le **Distributeur** avise le **Fournisseur** d'un défaut, il doit le faire avec copie au *prêteur ou prêteur affilié*.

13.3 Correction par le *prêteur ou prêteur affilié*

Le *prêteur ou prêteur affilié* peut corriger un défaut au nom du **Fournisseur** et peut poursuivre le *contrat* avec le **Distributeur** à la condition que le *prêteur ou prêteur affilié* assume tous les droits et obligations du **Fournisseur** stipulés au *contrat* et qu'il ait les capacités de remplir ces obligations ou qu'il mandate un tiers pour ce faire.

Pour qu'un *prêteur ou prêteur affilié* puisse corriger un défaut au nom du **Fournisseur**, il doit aviser le **Distributeur** de son intention, et ce, avant que se termine le délai permis pour corriger un tel défaut, et le *prêteur ou prêteur affilié* doit avoir corrigé le défaut complètement à l'intérieur de tout délai maximum qui s'applique en vertu de l'article 13.

Le droit du **Distributeur** de résilier le *contrat* en vertu des articles 13.1 ou 13.2 est sous réserve des droits consentis au *prêteur ou prêteur affilié* de corriger le défaut tel que prévu au présent article et de prendre possession de l'*IPE* pour l'exploiter ou pour le faire exploiter par un tiers ou pour l'aliéner, en respectant les dispositions prévues au *contrat*.

13.4 Mode de résiliation

Sous réserve des droits consentis au *prêteur ou prêteur affilié* à l'article 13.3, lorsque l'un ou l'autre des événements de défaut mentionnés aux articles 13.1 et 13.2 survient, à moins que la Partie en défaut démontre, à la satisfaction raisonnable de l'autre Partie, qu'un tel événement de défaut a été corrigé dans le délai prescrit, la Partie qui n'est pas en défaut peut résilier le *contrat* sans autre délai et sans qu'il soit nécessaire de faire reconnaître la résiliation par un tribunal.

Lorsqu'une Partie a le droit de résilier le *contrat* conformément aux articles 13.1 ou 13.2, elle peut exercer ce droit en avisant l'autre Partie, avec copie au *prêteur ou prêteur affilié* dans le cas où le **Distributeur** se prévaut de ce droit, en indiquant la cause de cette résiliation, laquelle entre en vigueur dès la réception de cet avis. Toutefois, si le défaut est corrigé avant la réception de cet avis, cet avis est nul et de nul effet et le *contrat* demeure en vigueur.

Les droits de résiliation prévus aux présentes sont sans préjudice aux droits d'une Partie de réclamer des montants qui lui sont dus en vertu du *contrat* ou de s'adresser à un tribunal pour contester une résiliation.

13.5 Effets de la résiliation

Advenant la résiliation du *contrat* par une Partie, cette dernière a droit aux dommages prévus à l'article 12.8. Dans cette éventualité, elle transmet à l'autre Partie un *avis de réclamation* pour tout montant payable en vertu de l'article 12.8, et l'autre Partie n'a aucun recours en droit contre la Partie qui résilie en dommages-intérêts, pour perte de revenus ou profits, ou pour toute autre raison.

À partir de ce moment, les Parties ne sont plus liées pour le futur et elles doivent uniquement s'acquitter de leurs obligations passées, non encore exécutées le jour de la résiliation.

14 PARTIE XV – DISPOSITIONS DIVERSES

14.1 Interprétation et application

14.1.1 Interprétation générale

Sauf disposition expresse ou indication contraire du contexte et pour les fins des présentes :

- a) le préambule et les annexes font partie intégrante du *contrat*;
- b) tous les montants mentionnés au *contrat* sont en dollars canadiens;
- c) si, pour calculer des montants aux fins de la facturation en vertu du *contrat*, il est nécessaire de convertir des dollars américains (US) en dollars canadiens (CA), les Parties appliquent le taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien publié quotidiennement par Bloomberg BFIX pour Ottawa à midi sur son site Internet www.bloomberg.com/markets/currencies/fx-fixings (le « **taux de change** »). Le *taux de change* est déterminé à quatre (4) chiffres après la virgule. Il est arrondi à l'unité supérieure si la cinquième décimale est égale ou supérieure à cinq (5). Le quatrième chiffre après la virgule reste inchangé si la cinquième décimale est inférieure à cinq (5);
- d) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et vice versa. Les mots écrits au masculin comprennent le féminin;
- e) les titres des articles ont été insérés pour la seule commodité de la consultation et ne peuvent servir à interpréter le *contrat*;
- f) lorsqu'un indice ou un tarif auquel il est fait référence dans le *contrat* n'est plus disponible ou n'est plus représentatif, les Parties s'engagent à le remplacer par un indice ou un tarif se rapprochant le plus possible de celui qui est à remplacer, de façon à minimiser les effets d'un tel remplacement sur les Parties;
- g) les termes définis au *contrat* ou dans une annexe apparaissent en caractère italique ou comporte une majuscule.

14.1.2 Délais

Sauf indication contraire, pour les fins du *contrat*, tous les délais sont de rigueur et leur calcul s'effectue comme suit :

- a) le jour qui marque le point de départ n'est pas compté mais celui de l'échéance l'est;
- b) les samedis, les dimanches et les *jours fériés* sont comptés, mais lorsque le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un *jour férié*, le délai est prorogé au *jour ouvrable* suivant;
- c) le terme « mois » lorsqu'il est utilisé, désigne les mois du calendrier.

14.1.3 Manquement et retard

Le manquement ou retard de l'une ou l'autre des Parties d'exercer un droit prévu au *contrat* ne constitue pas une renonciation à un tel droit et aucune des Parties ne sera empêchée d'exercer ultérieurement ce droit qu'elle n'aurait pas antérieurement exercé, en tout ou en partie.

14.1.4 Taxes

À moins qu'un régime fiscal ne prévoie un autre traitement, notamment en cas d'application du paragraphe 182(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* et de son équivalent provincial, les montants indiqués pour les prix, paiements, pénalités, frais, primes ou autres montants indiqués au *contrat* n'incluent aucune taxe sur la vente de biens et services, lesquelles taxes devront être ajoutées lorsqu'applicables et payées par la Partie qui en est responsable.

Toutes les taxes, droits et charges qui sont ou pourraient être imposés par une autorité gouvernementale ou réglementaire à l'une ou l'autre des Parties en tout temps pendant la durée du *contrat* sont assumés par la Partie à laquelle ces taxes, droits et charges s'appliquent.

Nonobstant ce qui précède, dans l'éventualité où le paragraphe 182(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* s'applique de même qu'un équivalent provincial au même effet ou d'une disposition de remplacement de ces régimes fiscaux, de même que toute disposition spécifique prévoyant que les taxes sont incluses ou réputées incluses dans un montant payable, ledit montant sera final et ne fera l'objet d'aucune majoration.

Les Parties doivent se remettre tout document requis en vertu des lois fiscales permettant à l'autre Partie de récupérer toute taxe applicable. Ces documents comprennent notamment la facturation des biens et des services, et cette facturation doit comprendre tout élément exigé en vertu des lois fiscales ou ses règlements.

14.1.5 Accord complet

Le *contrat* constitue l'accord complet entre les Parties quant à son contenu et il remplace toute entente verbale ou écrite, lettre et tous documents d'appel d'offres, reliés au *contrat*. Les Parties conviennent que le *contrat* est public dans sa totalité.

Toute modification au *contrat* ne peut être faite que du consentement écrit des Parties.

14.1.6 Invalidité d'une disposition

L'invalidité, la résiliation ou le caractère non exécutoire de l'une ou l'autre des dispositions du *contrat* ne porte pas atteinte à la validité ou au caractère exécutoire de toute autre disposition y contenue et le *contrat* doit être interprété comme si cette disposition invalide ou non exécutoire ne s'y trouvait pas.

14.1.7 Lieu de passation du *contrat*

Les Parties conviennent que le *contrat* a été conclu à Montréal et est soumis aux lois qui s'appliquent dans la province de Québec et que toute poursuite judiciaire y afférente doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

14.1.8 Représentants légaux et ayants droit

Le *contrat* lie les représentants légaux et les ayants droit autorisés de chaque Partie et leur bénéficiaie.

14.1.9 Faute ou omission

Nonobstant toute disposition du *contrat*, une Partie ne peut être en défaut d'une obligation ni encourir une responsabilité aux termes du *contrat* lorsque le manquement de cette Partie origine d'une faute ou omission de l'autre Partie ou des employés, administrateurs, officiers ou mandataires de cette dernière.

14.1.10 Mandataire (si applicable)

Pour les fins de la gestion du *contrat*, incluant la facturation, le paiement, la transmission des avis et l'exploitation de l'*IPE*, les Parties reconnaissent et conviennent que le **Fournisseur** agira par l'entremise d'un mandataire, ci-après désigné le « Mandataire du **Fournisseur** », qui est son représentant dûment autorisé.

14.2 Avis et communications de documents

Tout document en vertu des présentes doit, sauf si autrement spécifié, être fait par écrit et est valablement exécuté s'il est livré de main à main à son destinataire ou mis à la poste sous pli recommandé, ou envoyé par messagerie électronique, aux représentants et adresses suivants :

Fournisseur :

Titre

Adresse

A1

A2

Adresse courriel :

Distributeur :

Directeur(trice), Prévision de la demande et approvisionnement énergétique

Groupe - Planification intégrée des besoins énergétiques et risques

75, boul. René-Lévesque Ouest

Montréal (Québec) H2Z 1A4

Adresse courriel : HQA_DAE_Appro_energie@hydroquebec.com

Tout document donné de la façon prévue aux présentes est réputé avoir été reçu lors de sa livraison s'il est livré de main à main, le *jour ouvrable* suivant son envoi s'il est transmis par messagerie électronique, ou le troisième *jour ouvrable* suivant son envoi s'il est transmis par la poste sous pli recommandé, selon le cas.

Si l'un des modes de livraison prévus aux présentes est interrompu, les Parties doivent utiliser tout autre mode de livraison propre à assurer que le document soit livré au destinataire dans les meilleurs délais possibles.

Chaque Partie doit aviser l'autre Partie de la façon prévue aux présentes de tout changement d'adresse ou de tout représentant.

Chaque Partie peut désigner par avis écrit un représentant pour certaines fins spécifiques reliées à l'exécution du *contrat*.

14.3 Approbation et exigences du Distributeur

Toute autorisation, approbation, acceptation, exigence, inspection, vérification ou réception de rapports effectuée par le **Distributeur** dans le cadre du *contrat* a pour but uniquement d'assurer un approvisionnement fiable et sécuritaire en électricité et n'engage en rien sa responsabilité de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, ni ne peut être interprété en tout état de cause comme constituant une évaluation, une garantie, une certification ou une caution du **Distributeur** de la valeur fonctionnelle, du rendement ou de la sécurité de l'*IPE*, ni de sa conformité à tout droit, permis, autorisation ou toute disposition législative ou réglementaire applicable.

14.4 Remise de documents et autres informations

Le **Fournisseur** fournit au **Distributeur** toute information raisonnablement requise par le **Distributeur** ou par tout organisme canadien ou américain de réglementation ou de coordination des entreprises d'électricité, selon les besoins de chacun, et ce, aux frais du **Fournisseur**.

Sous réserve des autres engagements visant la remise de documents prévus ailleurs au *contrat*, le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** tous les documents sur les plans commercial, technique et autres, raisonnablement requis et nécessaires à l'exécution du *contrat*.

Le **Fournisseur** accorde sans frais au **Distributeur** une licence non-exclusive, irrévocable et non-transférable afin qu'il puisse utiliser pour des fins de sécurité, de planification du réseau, prévision de la production ou dans le cadre de l'exécution du *contrat* toute information fournie par le **Fournisseur**, y incluant, pour plus de certitude, le droit de les communiquer aux employés d'Hydro-Québec, à des consultants, partenaires ou fournisseurs de services d'Hydro-Québec. Le **Distributeur** s'engage à traiter de façon confidentielle les informations qui sont identifiées comme telles par le **Fournisseur**, sauf si un organisme de réglementation, un tribunal ou une autorité gouvernementale exige que ces informations soient rendues publiques, auquel cas le **Distributeur** en avisera le **Fournisseur** dans les meilleurs délais.

14.5 Tenue d'un registre

Le **Fournisseur** doit garder des rapports et registres complets et précis en ce qui concerne sa performance dans le *contrat*, pour une période minimum de trois (3) ans; cependant, en cas de contestation d'une facture ou d'un *avis de réclamation*, le **Fournisseur** doit garder toute partie de ces rapports et registres qui a trait à la facture, à l'*avis de réclamation* ou au montant en litige, jusqu'à ce que le différend ait été réglé. Le **Distributeur**, après avoir donné un préavis au **Fournisseur**, a accès à ces rapports et registres durant les *jours ouvrables* et peut en obtenir copie en format électronique ou tout autre moyen convenu entre les Parties.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LE *CONTRAT* À LA DATE ET AU LIEU MENTIONNÉS EN TÊTE DES PRÉSENTES.

FOURNISSEUR

HYDRO-QUÉBEC, dans ses activités de distribution d'électricité

Par : _____
Nom
Titre

Par : _____
Nom
Titre

Par : _____
Nom
Titre

SIGNATURE DU MANDATAIRE [SI NÉCESSAIRE]

ANNEXE I - Description des principaux paramètres de l'IPE

1. Localisation de l'IPE

L'IPE est construite dans [insérer localisation], province de Québec, et occupe une superficie approximative totale de **** hectares, dont *** % sont des terres [privées et/ou publiques]. La localisation de l'IPE est décrite aux figures **** de la présente annexe.

2. Description des équipements de production d'électricité [À ADAPTER SELON LA SOURCE DE PRODUCTION]

- Manufacturier des *unités de production d'électricité* principales : *****
- Type de technologie et caractéristiques des *unités de production d'électricité* principales de l'IPE : ***** (incluant modèle, hauteur, description technique, rendement attendu, caractéristiques liées au climat froid, arrangement des *unités de production d'électricité* et automatismes nécessaires à l'exploitation des *unités de production d'électricité* (par exemple : arrêt et redémarrage pour températures ou conditions d'exploitation extrêmes, consommation en chauffage et autres)).
- Certification des *unités de production d'électricité* principales de l'IPE : *****
[Détails relatifs à la certification pour la durée de vie et l'exploitation jusqu'à concurrence de - 30°C]
- Nombre d'*unités de production d'électricité* principales de l'IPE : *****
- Puissance installée : ***** MW
- Comportement électrique

Le comportement électrique de chaque *unité de production d'électricité* est conforme au comportement électrique modélisé fourni par le **Fournisseur** en date du *****.

Les équipements électriques de chaque *unité de production d'électricité* sont conformes aux caractéristiques suivantes : *****.

- Courbe de puissance :

La courbe de puissance des *unités de production d'électricité* est définie à la documentation ***** ([POUR UN PARC ÉOLIEN] [relations puissance—vent—densité de l'air] pour toutes les conditions d'opération). En cas de différences avec la performance réelle, les Parties conviennent de les ajuster afin de refléter la performance réellement observée à l'IPE.

3. Profil de production et profil de disponibilité de la puissance garantie associée au système de stockage d'énergie [applicable seulement à une IPE variable]

3.1. Profil mensuel de la production de l'IPE

Le tableau suivant présente le profil mensuel de l'énergie *contractuelle* de l'IPE pour fins de comptabilisation du montant de l'énergie *rendue disponible* prévue à l'article 5.1.4, et ce, pour la durée du *contrat*.

	Profil de production d'énergie estimé	
	(A)	(B)
Mois	Valeur moyenne pour la durée du contrat (MWh)	Pourcentage de l'énergie contractuelle (%) A/C
Janvier		
Février		
Mars		
Avril		
Mai		
Juin		
Juillet		
Août		
Septembre		
Octobre		
Novembre		
Décembre		
(C) – Total – Énergie contractuelle*		100

Note : (*) le total de l'énergie *contractuelle* doit être le même que celui indiqué à l'article 4.1.2.

3.2. Profil mensuel et horaire de production de l'IPE [applicable seulement à une centrale photovoltaïque]

Pourcentage de l'énergie contractuelle (%)												
Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Annuel
1												
2												
3												
4												
5												
6												
7												
8												
9												
10												
11												
12												
13												
14												
15												
16												
17												
18												
19												
20												
21												
22												
23												
24												
Total												100

3.3. Profil quotidien de disponibilité de la puissance garantie associée au système de stockage d'énergie

[Description fournie dans le Formulaire de soumission à l'article 3.9.3.2]

4. Description de l'équipement électrique

4.1. Agencement général

[Description de l'équipement électrique]

4.2. Réseau collecteur [applicable seulement à une IPE variable]

Les équipements électriques stratégiques du réseau collecteur sont les suivants :

- ***** circuits électriques radiaux à la tension de *** kV, chacun intégrant les installations qui y sont rattachées,
- **** transformateur-élévateur de tension par installation de production: ___ V/ ___ kV, Z= ** %, puissance nominale de **** kVA.

Le plan d'agencement physique du réseau collecteur est montré à la Figure ***.

La longueur linéaire totale estimée du réseau collecteur est de **** m et est répartie comme suit :

- Souterrain : ***** m
- Aérien : ***** m
- Total : ***** m

4.3. Poste électrique

Les équipements électriques stratégiques du poste électrique sont les suivants :

4.3.1. Transformateurs

- Nombre : ****
- Tension nominale : **** kV
- Puissance nominale : ****

4.3.2. Disjoncteurs principaux

- Nombre : ****
- Type : ****
- Courant nominal : **** A
- Pouvoir de coupure : **** kA
nominal en court-circuit

4.3.3. Disjoncteurs secondaires

- Nombre : ****
- Type : ****
- Tension nominale : **** kV
- Courant nominal : **** A
- Pouvoir de coupure : **** kA
nominal en court-circuit

4.3.4. Équipement de support réactif

- Type : ****
- Tension nominale : **** kV
- Puissance nominale : **** MVar (incrément de ** MVar)

4.4. Schémas unifilaires

[La figure **** présente le schéma unifilaire simplifié du *réseau collecteur*] [applicable seulement à une **IPE variable**]. La figure **** présente le schéma unifilaire simplifié du *poste électrique*. Les schémas définitifs, incluant les éléments de la partie haute tension du *poste de transformation*, seront précisés par le **Fournisseur** lorsque les exigences techniques découlant de l'étude détaillée d'intégration au réseau de transport du *transporteur* seront connues.

5. Description du(des) mâts météorologiques [applicable seulement à une **IPE variable**]

L'*IPE variable* comprend **** mât(s) météorologique(s) permanent(s) installé(s) selon les meilleures pratiques de l'industrie (référence norme CAN/CSA-C61400-12-1 ou une autre norme applicable).

6. Système de stockage d'énergie [applicable seulement à une **IPE variable**]

[Description technique de l'équipement électrique à l'article 3.5.4 du Formulaire de soumission]

7. Description des principaux paramètres des services auxiliaires de la centrale thermique [applicable seulement à une **centrale thermique**]

Services auxiliaires [applicable lorsque la production d'électricité provient d'une **centrale thermique** non autonome, soit une centrale requérant en parallèle une alimentation électrique du **Distributeur** lors de la production d'électricité et l'exploitation du **client-VRT**]

Le **Fournisseur** confirme que les **services auxiliaires** sont alimentés par la **centrale thermique** lorsque celle-ci est en opération et s'engage à maintenir cette configuration pour la durée du *contrat*. Lorsque la **centrale thermique** n'est pas en exploitation, les **services auxiliaires** sont alimentés via un abonnement client du **Distributeur**. Aussi, il n'existe aucun lien électrique entre la **centrale thermique** et le **client-VRT**. Dans ce contexte, l'article 5.1.1.2 ne trouve pas application. Pour plus de détails, voir le schéma unifilaire de la **centrale thermique** présenté à l'Annexe 1.

Les **services auxiliaires** sont identifiés aux tableaux 7.1 et 7.2 ci-dessous :

TABLEAU 7.1
Services auxiliaires de ou des unités de production d'électricité

Description des services auxiliaires	Puissance moyenne (kW)
Total :	

TABLEAU 7.2
Autres services auxiliaires de la centrale thermique

Description des autres services auxiliaires	Puissance moyenne (kW)
Total :	

Le tableau 7.3 ci-dessous présente le calcul de la quote-part du contenu énergétique attribuable à la production d'électricité de la *centrale thermique*.

TABLEAU 7.3
Prévisions de l'ensemble des énergies utiles produites par la *centrale thermique*

Tableau représentatif du bilan énergétique en régime établi	(1) Contenu énergétique annuel (GJ)	(2) Contenu énergétique total pour la durée du contrat (GJ)
X : Production d'électricité au <i>point de mesurage</i> de(s) <i>unité(s) de production d'électricité</i>		
Y : Energie valorisée des <i>rejets thermiques</i> (la variable E_v calculée selon la formule de l'article 8.2 ci-dessous)		
Z : Somme de l'ensemble de l'énergie électrique et de l'énergie thermique valorisée produite par la <i>centrale thermique</i> établie selon la formule suivante : $Z = X + Y$		

<p>Quote-part du contenu énergétique attribuable à la production d'électricité exprimé en pourcentage (%).</p> <p>Cette quote-part est établie sur la base du contenu énergétique total pour la durée du <i>contrat</i> appliquée à la formule suivante :</p> $100 \times (X / Z)$	
--	--

Basé sur les informations fournies,

- la puissance moyenne des *services auxiliaires* desservant l'(les) *unité(s) de production d'électricité* est évaluée à _____ kW;
- la puissance moyenne des autres *services auxiliaires* de la *centrale thermique* est évaluée à _____ kW;
- la quote-part du contenu énergétique attribuable à la production d'électricité de la *centrale thermique* est établie à _____ %.

La règle de calcul de la puissance des *services auxiliaires*, comme prévu à l'article 5.1.1.2, est la suivante :

$$\text{PSA}_{\text{centrale}} = \text{PSA}_{\text{unité de production d'électricité}} + \text{PSA}_{\text{autres}}$$

où :

$\text{PSA}_{\text{unité de production d'électricité}} =$ Puissance moyenne des *services auxiliaires* desservant l'(les) *unité(s) de production d'électricité*, soit _____ kW

$\text{PSA}_{\text{autres}} =$ Puissance moyenne des autres *services auxiliaires* de la *centrale thermique* multipliée par la quote-part du contenu énergétique attribuable à la production d'électricité de la *centrale thermique*, soit _____ kW

d'où :

$$\text{PSA}_{\text{centrale}} = \text{_____ kW}$$

8. Valorisation des *rejets thermiques* [applicable seulement à une *centrale thermique* ayant un *client-VRT*]

8.1. Processus de valorisation des *rejets thermiques*

[Inclure ici une description sommaire du projet de valorisation des *rejets thermiques* présenté avec la soumission. La description sera d'une ou deux pages. La description indiquera la réduction de GES réalisée par le projet de valorisation des *rejets thermiques* par le *client-VRT*.]

8.2. Contenu énergétique des *rejets thermiques* valorisés

Dans l'éventualité où la configuration ou les paramètres d'exploitation de la *centrale thermique* ou du *client-VRT* sont modifiés pendant la durée du *contrat*, les Parties doivent négocier l'ajustement du niveau de la variable *Ev* selon la formule suivante :

La valorisation des *rejets thermiques* est exprimée en pourcentage (%) par la formule suivante :

$$\text{Valorisation des } \textit{rejets thermiques} (\%) = 100 \times (E_v)/(E_c)$$

où :

Ev = contenu net d'énergie non-électrique valorisée par les *rejets thermiques* sur une base annuelle, exprimée en GJ, établi selon la formule suivante :

$$Ev = Er - (Ep + Ei)$$

où :

Er : énergie récupérée :

la quantité brute d'énergie thermique récupérée des *rejets thermiques* de(s) unité(s) de production d'électricité.

Ep : énergie perdue :

les pertes d'énergie thermique et électrique survenant lors du transfert de l'énergie récupérée (Er) entre l'(les) unité(s) de production d'électricité et le point d'utilisation des *rejets thermiques* chez le client-VRT.

Ei : énergie inutilisée :

la quantité d'énergie récupérée (Er) disponible mais inutilisée par le client-VRT ; cette énergie étant excédentaire à l'usage énergétique requis par le client-VRT. Cette énergie excédentaire est attribuable aux fluctuations des besoins d'énergie du client-VRT ou aux fluctuations de la production de *rejets thermiques* de(s) unité(s) de production d'électricité. La quantité d'énergie inutilisée est normalement rejetée dans l'environnement et/ou retournée pour récupération à la centrale thermique.

Ec = comme défini à l'article 8.4 du contrat.

9. Autres

- A. Les données présentées dans cette annexe sont préliminaires. Toute modification substantielle au contenu de cette annexe devra faire l'objet d'une acceptation écrite du **Distributeur**, qui ne pourra la refuser sans raison valable.
- B. Pour tous autres exigences techniques, normes et codes applicables aux raccordements au réseau de transport en vigueur [consulter l'Annexe 8 du Document d'appel d'offres].
- C. Pour les études techniques sommaires d'intégration, les modèles et paramètres utilisés sont ceux apparaissant au fichier informatique fourni au **Distributeur** par le **Fournisseur** en date du *****.
- D. Toute modification apportée aux données contenues dans cette annexe doit, de plus, être communiquée par écrit au *transporteur* dans un délai raisonnable.

ANNEXE II - Structure légale du Fournisseur

1. Structure de propriété du Fournisseur

Le **Fournisseur** est une (décrire le statut juridique)

2. Organigramme du Fournisseur

ANNEXE III - Limites maximales de crédit selon le niveau de risque

	NIVEAU DE RISQUE	STANDARD & POORS Setting the Standard	MOODY'S	MORNINGSTAR DBRS	LIMITES MAXIMALES M\$ CA	
Qualité investissement	1. Très faible	AAA AA+ / AA / AA-	Aaa Aa1 / Aa2 / Aa3	AAA AA (high) / AA / AA (low)	25	Risque faible
Pacotille	2. Faible	A+ / A / A-	A1 / A2 / A3	A (high) / A / A (low)	20	
Qualité investissement	3. Moyen-faible	BBB+	Baa1	BBB (high)	10	Risque moyen
Pacotille	4. Moyen	BBB	Baa2	BBB	5	
Qualité investissement	5. Moyen-élévé	BBB-	Baa3	BBB (low)	1	Risque élevé
Pacotille	6. Élevé	BB+ / BB / BB- B+ / B / B-	Ba1 / Ba2 / Ba3 B1 / B2 / B3	BB (high) / BB / BB (low) B (high) / B / B (low)	0 ¹	
Qualité investissement	7. Très élevé	CCC+ / CCC / CCC- CC / C / D	Caa1 / Caa2 / Caa3 Ca / C / D	CCC (high) / CCC / CCC (low) CC / C / D		

Cette grille sert à déterminer la limite maximale de crédit que le **Fournisseur** ou son garant peut se voir attribuer par le **Distributeur** en fonction de son niveau de risque. Elle s'applique également à une entité apparentée ayant émis une convention de cautionnement en faveur du **Fournisseur**. La limite maximale de crédit s'applique pour l'ensemble des contrats conclus entre le **Distributeur** et le **Fournisseur**, en incluant ses *affiliés*. Le niveau de risque est déterminé selon les notations de crédit sur la dette à long terme non garantie des *agences de notation*.

Si les *agences de notation* n'accordent pas des notations de crédit de même niveau, la notation de crédit la plus faible est retenue pour l'application de l'article 10.1.

ANNEXE IV - Modalités pour les formes de Garanties financières

LETTRE DE CRÉDIT STANDBY IRRÉVOCABLE

Montréal, le _____

No. _____

À : HYDRO-QUÉBEC
75, boulevard René-Lévesque Ouest, 15^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

À l'attention de la direction principale - Finance stratégique et risques

À la demande de _____ (la « Requérante ») [nom de la Requérante, si différent du Fournisseur], dont le siège social est situé au _____, pour le compte de _____ [insérer nom du fournisseur] (le « Fournisseur »), nous, _____ [insérer nom et adresse de l'institution financière], établissons en votre faveur notre Lettre de Crédit Standby Irrévocable (la « Lettre de Crédit ») pour un montant n'excédant pas la somme de _____ \$ CA (_____ dollars canadiens) (le « Montant Garanti ») en garantie de l'exécution des obligations du Fournisseur aux termes du contrat d'approvisionnement en électricité conclu le [insérer date] relatif à l'IPE [à adapter] _____, ce contrat pouvant être modifié de temps à autre.

Des fonds seront mis à votre disposition en vertu de la Lettre de Crédit sur présentation des documents suivants :

1. votre demande écrite de paiement signée par votre représentant dûment autorisé, précisant le montant du tirage demandé, lequel ne peut dépasser le Montant Garanti ;
2. l'original ou une copie de la Lettre de Crédit.

Les tirages partiels sont autorisés jusqu'à la hauteur du Montant Garanti.

Toute correspondance ou demande de paiement devra nous être présentée ou transmise à notre adresse mentionnée ci-dessus et devra faire référence à la Lettre de Crédit. Nous exécuterons votre demande de paiement au plus tard le jour ouvrable suivant la réception de telle demande de paiement par écrit pourvu qu'elle soit présentée au plus tard avant 15h00, heure de Montréal. Si telle demande est reçue après 15h00, heure de Montréal, nous exécuterons votre demande de paiement au plus tard deux (2) jours ouvrables suivant sa réception. Votre demande de paiement peut être transmise de main à main, par courrier recommandé ou enregistré, ou par courrier électronique à l'adresse [adresse électronique de l'institution financière].

Tous les frais relatifs à la Lettre de Crédit sont à la charge de la Requérante ou du Fournisseur.

La Lettre de Crédit demeurera en vigueur jusqu'au _____, [Note à l'institution financière : la date d'expiration doit être d'au moins un (1) an après la date d'émission] 15h00, heure de Montréal. La Lettre de Crédit sera automatiquement prolongée d'année en année à compter de sa date d'expiration, à moins que nous vous avisions, par écrit avec accusé de réception, au moins 90 jours avant la date d'expiration, que nous choisissons de ne pas renouveler la Lettre de Crédit. Si nous vous donnons un tel avis, la Lettre de Crédit continuera d'être disponible pour présentation d'une demande de paiement jusqu'à (et incluant) sa date d'expiration alors en vigueur.

Nous honorerons toute demande de paiement faite conformément à la Lettre de Crédit sans nous enquérir de votre droit d'effectuer la demande, et malgré toute objection de la part de la Requérante ou du Fournisseur.

La Lettre de Crédit est non transférable.

La Lettre de Crédit est régie par les règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires, révision 2007, publiées par la Chambre de Commerce Internationale (Publication no 600) et toute matière non couverte par celles-ci est régie par les lois applicables au Québec. Nous reconnaissons la compétence exclusive des tribunaux du Québec pour entendre tout recours judiciaire découlant de la Lettre de Crédit.

[Nom de l'institution financière]

Par:

[Nom]
[Titre]

CONVENTION DE CAUTIONNEMENT

La présente convention de cautionnement (le « **Cautionnement** »), portant la date du _____, est conclue entre _____, société dûment constituée en vertu des lois du _____, ayant son domicile au _____ (la « **Caution** ») et HYDRO-QUÉBEC, société dûment constituée et régie par la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, chapitre H-5) ayant son siège au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) Canada H2Z 1A4 (le « **Bénéficiaire** »);

ATTENDU QUE le Bénéficiaire et _____, société dûment constituée en vertu des lois de _____, ayant son domicile au _____ (le « **Fournisseur** »), ont signé un contrat d'approvisionnement en électricité relatif à/au (insérer le nom de l'IPE) daté du ***** (le « **Contrat** »);

ATTENDU QUE la Caution bénéficiera directement ou indirectement du Contrat;

ATTENDU QUE le Bénéficiaire a exigé que la Caution garantisse inconditionnellement au Bénéficiaire toutes les obligations qui incombent au Fournisseur en vertu du Contrat;

EN CONSÉQUENCE, eu égard à ce qui précède, la Caution convient avec le Bénéficiaire de ce qui suit :

Article 1. Cautionnement. La Caution garantit irrévocablement et inconditionnellement au Bénéficiaire, ses ayants droit et cessionnaires l'accomplissement de toutes les obligations qui doivent être exécutées par le Fournisseur en vertu du Contrat, y compris le prompt paiement à l'échéance de toutes les sommes dues par le Fournisseur au Bénéficiaire découlant des obligations du Contrat, même si les obligations et ces sommes ne sont pas encore déterminées ou exigibles (les « **Obligations** »), étant entendu que la responsabilité de la Caution en vertu du Cautionnement est limitée à un montant de _____ \$, majorée de tous les frais raisonnables engagés par le Bénéficiaire pour faire valoir ses droits contre la Caution en vertu du Cautionnement, y compris les honoraires d'avocats, frais de justice et coûts semblables.

La Caution doit payer toute somme garantie par le Cautionnement dès que le Bénéficiaire lui aura fait une demande de paiement. Le fait pour le Bénéficiaire de faire une demande de paiement ne limite en rien son droit de faire subséquemment toute autre demande de paiement.

Article 2. Solidarité. La Caution est responsable solidairement avec le Fournisseur des Obligations et elle renonce au bénéfice de discussion et de division, ainsi qu'à tout avis d'exercice par le Bénéficiaire de tout droit ou sûreté.

Article 3. Étendue du Cautionnement. Le Cautionnement est valable même si le Fournisseur n'avait pas la personnalité ou la capacité juridique au moment de la signature du Contrat. De plus, la Caution renonce à invoquer tout moyen de défense que le Fournisseur ou la Caution pourrait opposer au Bénéficiaire, toute cause de réduction, d'extinction ou de nullité des Obligations, de même que tout excès ou absence de pouvoir de la part des personnes ayant agi au nom du Fournisseur pour contracter des Obligations en son nom.

Article 4. Consentements, renonciations et renouvellements. Le Bénéficiaire peut en tout temps, sans le consentement de la Caution et sans lui en donner avis, prolonger le délai de paiement d'Obligations, ne pas exécuter ou renoncer à toute sûreté donnée à leur égard ou encore modifier ou renouveler le Contrat, et il peut également conclure toute entente avec le Fournisseur ou avec toute personne responsable des Obligations relativement à la modification, au prolongement, au renouvellement, au paiement ou à l'extinction des Obligations, sans affecter ou diminuer de quelque manière que ce soit la responsabilité de la Caution.

Article 5. Changement de circonstances. Le Cautionnement subsiste malgré tout changement dans les circonstances ayant amené la Caution à donner le Cautionnement, malgré la cessation des activités commerciales de la Caution ou malgré un changement dans ces activités ou dans les liens unissant la Caution au Fournisseur. La Caution demeure responsable des Obligations même si ce dernier en était libéré à la suite d'une faillite, d'une proposition, d'un arrangement ou pour une autre raison.

Article 6. Subrogation. La Caution n'exerce contre le Fournisseur aucun droit qu'elle peut acquérir par voie de subrogation tant que toutes les sommes dues au Bénéficiaire en vertu du Contrat n'ont pas été payées intégralement. Sous réserve de ce qui précède, sur paiement de toutes les Obligations, la Caution est subrogée dans les droits du Bénéficiaire contre le Fournisseur.

Article 7. Droits cumulatifs. Aucune omission de la part du Bénéficiaire d'exercer tout droit, recours ou pouvoir conféré par les présentes, et aucun retard à le faire ne constituent une renonciation à cet égard, et l'omission d'exercer par le Bénéficiaire un droit, recours ou pouvoir quelconque, n'empêche pas l'exercice ultérieur de tout droit, recours ou pouvoir. Tous et chacun des droits, recours et pouvoirs qui sont conférés par les présentes au Bénéficiaire ou dont celui-ci peut se prévaloir en vertu de la loi ou d'un autre contrat sont cumulatifs et non exclusifs, et ils peuvent être exercés par le Bénéficiaire de temps à autre.

Article 8. Déclarations et garanties. La Caution fait les déclarations et donne les garanties suivantes :

- a) elle est légalement constituée, elle existe validement, elle est en règle en vertu des lois du territoire où elle a été constituée et elle a tous les pouvoirs nécessaires pour signer et livrer le Cautionnement et en exécuter les Obligations;
- b) la signature et la livraison du Cautionnement et l'exécution des obligations en résultant ont été et demeurent dûment autorisées par toutes les mesures nécessaires de la part de la Caution et ne violent ni disposition de la loi, ni des documents constitutifs de la Caution, ni aucune convention liant la Caution ou applicable à ses actifs.

Article 9. Résiliation. Le Cautionnement demeurera pleinement exécutoire pendant la durée du Contrat jusqu'à l'exécution intégrale des Obligations.

Article 10. Cession. Aucune des parties ne peut céder ses droits, intérêts ou obligations découlant du Cautionnement à quiconque sans le consentement écrit préalable de l'autre partie.

Dans l'éventualité d'une cession d'une partie ou de la totalité des Obligations, le Cautionnement continue de couvrir toutes les Obligations et le terme Fournisseur est réputé comprendre également le cessionnaire pour les fins de l'interprétation du Cautionnement.

Article 11. **Avis.** Tous les avis et autres communications se rapportant au Cautionnement doivent être fait par écrit et être livrés en main propre ou par courrier recommandé (avec demande d'accusé de réception) ou être transmis par messagerie électronique (sauf s'il s'agit d'une demande de paiement) et être adressés ou acheminés à l'une des adresses suivantes :

S'ils sont destinés à la Caution :

S'ils sont destinés au Bénéficiaire :

HYDRO-QUÉBEC

À l'attention de :

Directeur(trice), Prévision de la demande
et approvisionnement énergétique

75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) Canada H2Z 1A4

HQA_DAE_Appro_energie@hydroquebec.com

ou à toute autre adresse dont la Caution ou le Bénéficiaire peut notifier l'autre partie de temps à autre.

Tout avis ou autre communication se rapportant au Cautionnement est réputé avoir été reçu lors de sa livraison s'il est livré en main propre, le jour ouvrable suivant son envoi, s'il est transmis par messagerie électronique, ou le troisième jour ouvrable suivant son envoi s'il est transmis par la poste sous pli recommandé, selon le cas.

Article 12. **Avis de défaut.** Lorsqu'un avis de défaut relativement au Contrat est transmis au Fournisseur, le Bénéficiaire transmet en même temps copie de cet avis à la Caution. Lorsqu'un avis de défaut relativement au Cautionnement est transmis au Fournisseur, la Caution transmet en même temps copie de cet avis au Bénéficiaire.

Article 13. **Autres sûretés.** Le Cautionnement s'ajoute, et ne se substitue pas, à tout autre cautionnement ou sûreté que le Bénéficiaire pourrait détenir.

Article 14. **Modifications.** Une modification écrite signée uniquement par la Caution peut augmenter le montant du Cautionnement précisé à l'article 1. À moins d'indication contraire aux présentes, aucune autre modification apportée au Cautionnement n'aura d'effet à moins d'être établie par écrit et signée par la Caution et le Bénéficiaire. Aucune renonciation à toute disposition du Cautionnement, et aucun consentement à toute dérogation au Cautionnement par la Caution ne prendra effet à moins que cette renonciation ne soit établie par écrit et signée par le Bénéficiaire. Une telle renonciation ne prendra effet que pour le cas et le but particuliers qui sont visés par la renonciation en question.

Article 15. **Entente intégrale.** Le Cautionnement constitue l'entente intégrale intervenue entre la Caution et le Bénéficiaire concernant les questions qui en font l'objet. Il ne remplace pas, à moins d'indication expresse, tout cautionnement antérieur consenti par la Caution au Bénéficiaire.

Article 16. **Droit applicable et tribunal compétent.** Le Cautionnement est régi par le droit en vigueur au Québec et doit être interprété en conséquence. Toute poursuite judiciaire y afférente doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal et la Caution reconnaît la compétence exclusive des tribunaux siégeant dans ce district.

EN FOI DE QUOI, la Caution partie aux présentes a signé le Cautionnement à la date mentionnée ci-dessus.

(NOM DE LA CAUTION)

Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

(NOM DU FOURNISSEUR)

Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

ANNEXE V - Données rendues accessibles par le Fournisseur [applicable seulement à une IPE variable]

[APPLICABLE À UN PARC ÉOLIEN]

Dans le but d'assurer une intégration maximale de l'énergie éolienne à son réseau, le **Distributeur** doit accéder à certaines données du **Fournisseur**. Les données sont mesurées au *poste électrique*, aux éoliennes ainsi qu'aux mâts météorologiques permanents du *parc éolien* ainsi qu'au *système de stockage d'énergie* [si applicable].

Le *parc éolien* comprend au minimum (mais n'est pas limité à) un (1) mât météorologique permanent d'une hauteur minimale de 80 m (ou idéalement à hauteur de moyeu), situé à une position représentative du *parc éolien* et, pour les mesures de vent, équipés minimalement d'une girouette et d'un anémomètre à trois (3) niveaux verticaux distincts, dont au moins un niveau avec une girouette chauffée et un anémomètre chauffé. Les mâts météorologiques doivent être installés selon les meilleures pratiques de l'industrie (référence norme CAN/CSA-C61400-12-1).

Certaines données d'exploitation sont rendues disponibles rapidement après leur acquisition (ou calcul) pour être acheminées vers les systèmes informatiques du **Distributeur** et prises en compte dans le processus de prévision de la production court terme (section A ci-après). D'autres données (section B ci-après) sont rendues disponibles sur demande spécifique du **Distributeur** pour la réalisation d'études *ad hoc* (évaluation de la variabilité de la production sur des horizons de quelques secondes à quelques heures, calibration de modèles de prévisions, etc.). Enfin, des données météorologiques (section D ci-après), mesurées préalablement au début des livraisons, sont rendues disponibles à la demande du **Distributeur**.

Les systèmes d'acquisition du **Fournisseur** doivent être conformes aux exigences d'acquisition des données éoliennes du **Distributeur**, tel que stipulé dans la plus récente version du document « **Spécification d'exigences Acquisition des données éoliennes** » décrivant les exigences applicables aux données requises pour l'exploitation du *parc éolien* et aux dispositifs de communication utilisés dans les parcs éoliens pour la transmission des données éoliennes et tout document le remplaçant (« **exigences d'acquisition des données éoliennes** »). En date des présentes, le document HQ-0230-01 « *Spécification d'exigences Acquisition des données éoliennes* » daté du 19 février 2017 est disponible sous le lien suivant :

<https://www.hydroquebec.com/data/transenergie/raccordement-reseau/HQ-0230-01-R15-20170219.pdf>

A. DONNÉES D'EXPLOITATION

A.1 Données de chaque mât météorologique permanent

Les données décrites à la section B.1 (Données d'un mât météorologique) des *exigences d'acquisition des données éoliennes* doivent être transmises.

A.2 Données de chaque éolienne

Les données décrites à la section B.2 (Données d'une éolienne) des *exigences d'acquisition des données éoliennes* doivent être transmises.

A.3 Données du *poste de transformation* (Données de production du parc éolien)

Les données décrites à la section B.3 (Données de production du parc éolien) des *exigences d'acquisition des données éoliennes* doivent être transmises.

A.4 Données du système de stockage d'énergie [si applicable]

Les données suivantes doivent être transmises :

Données	Fréquence d'échantillonnage minimale	Période de compilation des statistiques	Statistiques compilées à transmettre	Unités	Cycle de transmission
Puissance active de décharge	1/5 Hz	10 minutes	moyenne, minimum, maximum et écart-type	MW	10 minutes
Puissance active de charge	1/5 Hz	10 minutes	moyenne, minimum, maximum et écart-type	MW	10 minutes
Puissance disponible du système de stockage d'énergie	1/5 Hz	10 minutes	moyenne, minimum, maximum	MW	10 minutes
Consigne de décharge du système de stockage d'énergie (1)	1/5 Hz	N/A	N/A	MW	Temps réel
État de charge	1/5 Hz	10 minutes	moyenne, minimum, maximum	%	10 minutes
Statut (mode d'opération)	1/5 Hz	N/A	N/A	N/A	Temps réel

(1) Si disponible

Les données mentionnées aux articles A.1, A.2, A.3 et A.4 doivent être conservées pour une durée minimale de sept (7) jours pour fins de récupération à la suite d'une perte temporaire d'acquisition dans les systèmes informatiques du **Distributeur**; ces données doivent être rendues disponibles au **Distributeur** sur demande, en temps différé.

B. DONNÉES POUR FINS D'ÉTUDES SPÉCIFIQUES

À des fins d'études spécifiques, le **Distributeur** accède, de temps à autre, à certaines données brutes échantillonées à des fréquences élevées aux éoliennes et mâts météorologiques. Sur demande du **Distributeur**, ces données sont rendues disponibles localement en temps réel via un lien de communication dédié. Aucune capacité d'enregistrement n'est requise du **Fournisseur**.

Dans le cas où les équipements du **Fournisseur** ne sont pas en mesure d'échantillonner à des fréquences suffisamment élevées, le **Distributeur** peut installer ses propres appareils de mesure sur une période de temps permettant la constitution d'échantillons de données représentatifs.

B.1 Données du poste électrique :

Donnée	Unité	Cycle de transmission	Capacité d'enregistrement
Puissance active	kW	temps réel	Non requise

B.2 Pour chaque éolienne :

Donnée	Unité	Cycle de transmission	Capacité d'enregistrement
Puissance active	kW	temps réel	Non requise
Puissance réactive	kVAR	temps réel	Non requise
Tension	kV	temps réel	Non requise
Courant	A	temps réel	Non requise
Fréquence	Hz	temps réel	Non requise

B.3 Pour chaque mât météorologique :

Donnée	Unité	Cycle de transmission	Capacité d'enregistrement
Vitesse horizontale du vent (à chaque anémomètre du mât)	m/s	temps réel	Non requise
Vitesse verticale du vent (à chaque anémomètre du mât) (si mesurée)	m/s	temps réel	Non requise
Direction du vent (à chaque girouette)	degré ⁽¹⁾	temps réel	Non requise
Température (à chaque thermomètre du mât)	Degré Celsius	temps réel	Non requise
Humidité relative	%	temps réel	Non requise
Pression barométrique	kPa	temps réel	Non requise
(1) Degrés par rapport au nord géographique			

[APPLICABLE À UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE]

Dans le but d'assurer une intégration maximale de l'énergie solaire à son réseau, le **Distributeur** doit accéder à certaines données du **Fournisseur**. Les données sont mesurées au poste électrique, aux onduleurs ainsi qu'aux mâts météorologiques permanents d'une *centrale photovoltaïque*.

La *centrale photovoltaïque* comprend au minimum (mais n'est pas limité à) un (1) mât météorologique permanent, situé à une position représentative de la *centrale photovoltaïque* et, équipés minimalement d'une girouette, d'un anémomètre et d'un thermomètre à une hauteur entre 2 et 10 m, d'un capteur de pression et d'humidité et d'un pyranomètre qui mesure le rayonnement solaire globale et diffuse.

Les données d'exploitation sont rendues disponibles rapidement après leur acquisition (ou calcul) pour être acheminées vers les systèmes informatiques du **Distributeur** et prises en compte dans le processus de prévision de la production court terme (sections A ci-après).

Les systèmes d'acquisition du **Fournisseur** doivent être conformes aux exigences d'acquisition des données solaires du **Distributeur**, tel que stipulé dans la plus récente version du document « **Spécification d'exigences Acquisition des données solaires photovoltaïques** » décrivant les exigences applicables aux données requises pour l'exploitation de la *centrale photovoltaïque* et aux dispositifs de communication utilisés dans les centrales photovoltaïques pour la transmission des données solaires et tout document le remplaçant (« **exigences d'acquisition des données solaires** »). En date des présentes, le document HQ-0230-02 « *Spécification d'exigences Acquisition des données solaires photovoltaïques* » daté du 18 mai 2021 est disponible sous le lien suivant :

A. DONNÉES D'EXPLOITATION

A.1 Données de chaque mât météorologique permanent

Les données décrites à la section B.1 (Données météorologiques) des *exigences d'acquisition des données solaires* doivent être transmises.

A.2 Données de chaque onduleur

Les données décrites à la section B.2 (Données d'un onduleur) des *exigences d'acquisition des données solaires* doivent être transmises.

A.3 Données du poste de transformation (données de production d'une centrale solaire PV)

Les données décrites à la section B.3 (Données de production d'une centrale solaire PV) des *exigences d'acquisition des données solaires* doivent être transmises.

A.4 Données de maintenance prédictive d'un onduleur

Les données décrites à la section B.5 (Données de maintenance prédictive d'un onduleur) des *exigences d'acquisition des données solaires* doivent être transmises.

A.5 Données du système de stockage d'énergie [si applicable]

Les données suivantes doivent être transmises :

Données	Fréquence d'échantillonnage minimale	Période de compilation des statistiques	Statistiques compilées à transmettre	Unités	Cycle de transmission
Puissance active de décharge	1/5 Hz	10 minutes	moyenne, minimum, maximum et écart-type	MW	10 minutes
Puissance active de charge	1/5 Hz	10 minutes	moyenne, minimum, maximum et écart-type	MW	10 minutes
Puissance disponible du système de stockage d'énergie	1/5 Hz	10 minutes	moyenne, minimum, maximum	MW	10 minutes
Consigne de décharge du système de stockage d'énergie (1)	1/5 Hz	N/A	N/A	MW	Temps réel
État de charge	1/5 Hz	10 minutes	moyenne, minimum, maximum	%	10 minutes
Statut (mode d'opération)	1/5 Hz	N/A	N/A	N/A	Temps réel

(1) Si disponible

Les données mentionnées aux articles A.1, A.2, A.3, A.4 et A.5 doivent être conservées pour une durée minimale de sept (7) jours, pour fins de récupération à la suite d'une perte temporaire d'acquisition dans les systèmes informatiques du **Distributeur**; ces données doivent être rendues disponibles au **Distributeur** sur demande, en temps différé.

B. DONNÉES POUR FINIS D'ÉTUDES SPÉCIFIQUES

À des fins d'études spécifiques, le **Distributeur** accède, de temps à autre, à certaines données brutes échantillonées à des fréquences élevées aux onduleurs et mâts météorologiques. Sur demande du **Distributeur**, ces données sont rendues disponibles localement en temps réel via un lien de communication dédié. Aucune capacité d'enregistrement n'est requise du **Fournisseur**.

Dans le cas où les équipements du **Fournisseur** ne sont pas en mesure d'échantillonner à des fréquences suffisamment élevées, le **Distributeur** peut installer ses propres appareils de mesure sur une période de temps permettant la constitution d'échantillons de données représentatifs.

B.1 Données du poste électrique :

Donnée	Unité	Cycle de transmission	Capacité d'enregistrement
Puissance active	kW	temps réel	Non requise

B.2 Pour chaque onduleur :

Donnée	Unité	Cycle de transmission	Capacité d'enregistrement
Puissance active	kW	temps réel	Non requise
Puissance réactive	kVAR	temps réel	Non requise
Tension	kV	temps réel	Non requise
Courant	A	temps réel	Non requise
Fréquence	Hz	temps réel	Non requise

B.3 Pour chaque mât météorologique :

Donnée	Unité	Cycle de transmission	Capacité d'enregistrement
Vitesse horizontale du vent ⁽²⁾	m/s	temps réel	Non requise
Direction du vent ⁽²⁾	degré ⁽¹⁾	temps réel	Non requise
Température ⁽²⁾	Degré Celsius	temps réel	Non requise
Humidité relative ⁽²⁾	%	temps réel	Non requise
Pression barométrique	kPa	temps réel	Non requise
Radiation globale horizontale (GHI)	W/m ²	temps réel	Non requise
Radiation diffuse horizontale (DHI)	W/m ²	temps réel	Non requise
(1) Degrés par rapport au nord géographique			
(2) À chaque anémomètre/girouette du mât, à une hauteur entre 2 et 10 mètres au-dessus du sol			

ANNEXE VI - Méthodologie utilisée pour déterminer le pourcentage de perte moyen au transformateur de puissance

1. OBJET

La présente annexe présente le contenu du rapport d'expertise et la méthodologie utilisée pour déterminer le pourcentage de perte moyen au transformateur de puissance afin de déterminer l'*énergie livrée nette* provenant de l'*IPE*, conformément à l'article 4.8. Ce pourcentage de pertes est fixé préliminairement à 0,5 % et pourra être réévalué à la demande du **Fournisseur** après qu'une période minimale d'un (1) an se soit écoulée depuis la *date de début des livraisons* de l'*IPE*.

2. CONTENU DU RAPPORT D'EXPERTISE

Le rapport d'expertise sur les pertes électriques du transformateur de puissance, dont la table des matières doit au préalable avoir été acceptée par le **Distributeur**, doit consigner les informations suivantes :

- un rapport d'essai du transformateur de puissance conforme à la version la plus récente de la norme ANSI/IEEE C.57.12.90¹ ou à la norme ANSI/IEEE C.57.12.91² effectué par un laboratoire d'essais accrédité ISO/IEC 17025³ présentant les pertes à vide du transformateur (Watts) ainsi que les pertes totales en charge du transformateur (Watts) pour une charge équivalente à 25 %, 50 %, 75 % et 100 % de la puissance nominale (Voltampère) du transformateur;
- la puissance active (Watts) et réactive (Voltampère réactif) moyenne transittée dans le transformateur pour chaque intervalle de 15 minutes au cours d'une période de référence minimale d'un (1) an à partir de la *date de début des livraisons* de l'*IPE*;
- les calculs ayant servi à la détermination du pourcentage de perte du transformateur de puissance;
- le pourcentage de perte du transformateur de puissance pour l'installation à l'étude avec une précision de quatre (4) chiffres significatifs.

3. MÉTHODOLOGIE

La méthodologie utilisée pour déterminer le pourcentage de perte moyen est la suivante :

- modéliser les pertes totales du transformateur sur toute la plage de puissance à partir des pertes à vide et des pertes totales en charge à l'aide d'une interpolation par morceaux de type spline cubique. L'interpolation doit permettre de déterminer la puissance des pertes (Watts) pour chaque valeur de puissance transité par le transformateur (Voltampère);
- pour chaque segment de 15 minutes de la période de référence d'un (1) an :
 - 1) calculer la puissance apparente (Voltampère) transittée par le transformateur à partir de la puissance active et de la puissance réactive moyennes mesurées;
 - 2) déterminer la puissance des pertes (Watts) à l'aide de l'interpolation;
 - 3) calculer l'énergie livrée (Wattheure) aux bornes basse tension du transformateur à partir de la puissance active moyenne (Watts) mesurée;

¹ IEEE Standard Test Code for Liquid-Immersed Distribution, Power, and Regulating Transformers

² IEEE Standard Test Code for Dry-Type Distribution and Power Transformers

³ Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais

- 4) calculer l'énergie des pertes (Wattheure) du transformateur à partir du calcul de la puissance des pertes (Watts).
- calculer l'énergie totale livrée aux bornes basse tension [$E_{Tot, BT}$] du transformateur pendant la période de référence d'un (1) an;
 - calculer l'énergie totale des pertes [$E_{Tot, Pertes}$] à travers le transformateur pendant la période de référence d'un (1) an;
 - calculer le pourcentage de pertes du transformateur à partir du ratio entre l'énergie totale des pertes et l'énergie totale livrée : $Pertes [\%] = \left(E_{Tot, Pertes} \div E_{Tot, BT} \right) \times 100$

ANNEXE VII - Engagements du Fournisseur à l'égard de l'application du cadre de référence et à l'égard des paiements annuels versés aux propriétaires privés [applicable seulement à un parc éolien] ou Engagements du Fournisseur à l'égard du milieu local

[À préciser selon la soumission]

1. OBJET

Hydro-Québec et l'Union des producteurs agricoles (UPA) ont ratifié, en 1986, l'*Entente sur le passage des lignes de transport en milieu agricole et forestier*. Cette entente définit des règles précises en matière d'implantation d'ouvrages de transport d'énergie électrique en milieu agricole ainsi que les mesures de compensation applicables dans le cadre de tels projets.

En s'inspirant des principes contenus dans cette entente et à la suite des discussions avec des représentants de l'UPA, Hydro-Québec a élaboré et mis à jour le *cadre de référence*. Ce document propose aux producteurs agricoles et aux promoteurs éoliens des principes d'intervention, des méthodes et des mesures concernant notamment :

- la localisation des ouvrages éoliens;
- l'atténuation des impacts liés aux travaux de construction et de démantèlement ou liés aux interventions majeures semblables à des travaux de construction (réfection, rénovation, reconstruction);
- l'atténuation des impacts liés à l'entretien d'un parc éolien;
- la compensation des propriétaires.

La présente annexe indique les engagements pris par le **Fournisseur** à l'égard de l'application du *cadre de référence* et à l'égard des paiements annuels versés aux propriétaires privés.

2. ENGAGEMENTS

A. Engagements du **Fournisseur** à l'égard de l'application du *cadre de référence* et propriétaires privés

Le **Fournisseur** doit présenter au **Distributeur** une attestation à l'effet que le **Fournisseur** a respecté ses engagements à l'égard de l'application du *cadre de référence* et à l'égard des paiements annuels versés aux propriétaires privés (auteurs d'options). Ces engagements sont les suivants :

a) Paiements annuels liés à la présence d'éoliennes sur la propriété :

Le **Fournisseur** s'engage à verser aux propriétaires privés à titre de paiement annuel lié à la présence d'éoliennes sur la propriété, tel que décrit au chapitre 5 du *cadre de référence*, un montant égal au plus élevé de :

***** \$ par mégawatt installé

et

*** % des revenus bruts annuels moyens que le **Fournisseur** tire de la vente d'électricité pour chaque éolienne installée dans l'emprise.

b) Paiements annuels collectifs :

Le **Fournisseur** s'engage à verser aux propriétaires privés ayant signé un contrat d'octroi d'option, à titre de paiement annuel collectif, une portion de *** % des revenus bruts que le **Fournisseur** tirera de la vente d'électricité, tel que décrit à l'article 5.2.6.2 du *cadre de référence*.

B. Engagements du **Fournisseur** à l'égard du *milieu local*

Le **Fournisseur** doit présenter au **Distributeur** une attestation à l'effet que le **Fournisseur** a respecté ses engagements à l'égard du *milieu local*. Ces engagements sont les suivants :

[à préciser selon la soumission]

ANNEXE VIII – Rapport de contenu énergétique du combustible renouvelable utilisé [applicable seulement à une centrale thermique]

RAPPORT DE CONTENU ÉNERGÉTIQUE DU COMBUSTIBLE RENOUVELABLE UTILISÉ

Proportion de combustible renouvelable utilisé dans la centrale thermique

NOTE : Le gabarit sera modifié pour tenir compte du type de combustion requise par l'unité de production d'électricité (TV, TAG, groupe électrogène, etc.)

Fournisseur : -----
 Centrale thermique : -----
 Chaudière : -----
 Période : Du ----- au -----

Combustibles	Fournisseurs	Type combustible	Quantité brute (tel que reçu)	Unité de mesure	% d'humidité	Quantité équiv. à l'état sec	Unité de mesure	PCS ⁽³⁾ (GJ/—)	Unité pour PCS	Énergie du combustible (GJ)	Combustible renouvelable dans le combustible (%)	Énergie des combustibles renouvelables (GJ)	Énergie de la portion non-renouvelable présente dans les combustibles renouvelables (GJ)	Combustibles utilisés (%)
Combustibles renouvelables⁽¹⁾														
Écorces	Fournisseur xyz	1						GJ/tma				0	0	
Copeaux	Fournisseur xyz	1						GJ/tma				0	0	
Boues de désecrage	Fournisseur xyz	2						GJ/tma				0	0	
etc....	Fournisseur xyz							GJ/tma				0	0	
$E_{cr} = \frac{\text{contenu énergétique du combustible renouvelable utilisé dans les équipements de combustion qui alimentent l'(les) unité(s) de production d'électricité sur une base annuelle (GJ)}}{\text{E}_{tot}}$												0		= (A) ⁽²⁾
Combustibles non-renouvelables														
Gaz naturel	Fournisseur xyz			m ³			m ³	MJ/m ³				0	0	
Huiles légères	Fournisseur xyz			kg			kg	MJ/kg				0	0	
Huiles lourdes	Fournisseur xyz			L			L	MJ/L				0	0	
Autre (spécifier)	Fournisseur xyz											0	0	
$E_{nrcr} = \frac{\text{Energie produite par les combustibles non-renouvelables (GJ)}}{\text{E}_{tot}}$												0		= E _c
$E_c = \frac{\text{Contenu énergétique de l'ensemble des combustibles qui alimentent directement ou indirectement l'(les) unité(s) de production d'électricité sur une base annuelle(GJ)}}{\text{E}_{tot}}$												0	0	0

Notes:

(1) Le contenu énergétique du combustible renouvelable utilisé ne peut être inférieur à 75 % du contenu énergétique total des combustibles utilisés pour la production annuelle totale d'électricité de la centrale thermique. Cette proportion étant établie sur une base calorifique où seul le pouvoir calorifique supérieur (PCS ou HHV) doit être utilisé pour en évaluer la valeur.

L'électricité et les rejets thermiques partagent la même proportion du contenu énergétique du combustible renouvelable par rapport au contenu énergétique total des combustibles utilisés par la centrale thermique.

(2) (A) = contenu énergétique du combustible renouvelable utilisé = $100 \times E_{cr} / E_c$

(3) PCS : Pouvoir calorifique supérieur (en anglais: Higher Heating Value - HHV, ou Gross Calorific Value - GCV)

(4) combustibles renouvelables: la liste ci-après pourrait être modifiée selon les combustibles renouvelables proposés dans la soumission retenue)

1 écorces, sciures, rabotures, éboulements, copeaux, retaillées, produits du bois compressé

2 boues primaires, secondaires et de désecrage

3 liquides de cuisson de fabriques de pâtes et papiers

4 la matière ligneuse non marchande issue des activités d'aménagement forestier ou issue de plantations à courtes rotations réalisées à des fins de production d'énergie, excluant les souches et les racines visés à l'art. 86.2 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

5 bois destinés aux sites d'enfouissement du Québec ou en provenance

6 résidus de fibre de bois, papiers et cartons rejetés par les centres de tri et destinés à l'enfouissement

7 hydrogène vert

8 bio-méthane (bio-gaz)

9 gaz naturel renouvelable (GNR)

(5) pourcentage de combustible non-renouvelable utilisé par le Fournisseur = $100 - [\text{contenu énergétique du combustible renouvelable utilisé (A)}]$. Ce pourcentage permettra de déterminer la variable RNR utilisée dans l'article 5.1.1.1 du Contrat type.

[PAGE LAISSÉE EN BLANC POUR FIN DE PAGINATION]

Annexe 7

Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier

Hydro-Québec et l'Union des producteurs agricoles (UPA) ont ratifié, en 1986, l'*Entente sur le passage des lignes de transport en milieu agricole et forestier*. Cette entente définit des règles précises en matière d'implantation d'ouvrages de transport d'énergie électrique en milieu agricole ainsi que les mesures de compensation applicables dans le cadre de tels projets.

En s'inspirant des principes contenus dans cette entente et suite à des discussions avec des représentants de l'UPA, Hydro-Québec a élaboré et mis à jour le *Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier* (le « **Cadre de référence** »). Ce document propose aux producteurs agricoles et aux promoteurs éoliens des principes d'intervention, des méthodes et des mesures concernant notamment :

- la localisation des ouvrages éoliens;
- l'atténuation des impacts liés aux travaux de construction et de démantèlement ou liés aux interventions majeures semblables à des travaux de construction (réfection, rénovation, reconstruction);
- l'atténuation des impacts liés à l'entretien d'un parc éolien;
- la compensation des propriétaires.

Le Cadre de référence est disponible sur le site Web d'Hydro-Québec à l'adresse suivante :

<https://www.hydroquebec.com/data/administrations-municipales/pdf/cadre-de-ref-eolien-nov-2021.pdf>

[PAGE LAISSÉE EN BLANC POUR FIN DE PAGINATION]

Annexe 8

Normes et exigences techniques pour le raccordement au réseau

Les équipements de production d'électricité utilisés pour la livraison de l'électricité dans le cadre de l'Appel d'offres doivent respecter les normes et exigences techniques pour le raccordement au réseau. Ces exigences sont consignées sur le site Web suivant :

<https://www.hydroquebec.com/transenergie/fr/raccordement-reseau.html>

- **Pour les équipements raccordés à une tension supérieure ou égale à 44 kV (réseau de transport), consulter :**
 - Exigences techniques de raccordement de centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec, janvier 2019. (version anglaise disponible)
 - Limites d'émission de perturbations dans le réseau de transport d'Hydro-Québec, janvier 2019. (version anglaise disponible)
 - Procédure de validation des modèles d'installation de production PSS/E, décembre 2021. (version anglaise disponible)
 - Pour tous autres exigences techniques, normes et codes applicables aux raccordements au réseau de transport en vigueur, consulter le site Web précité sous la rubrique intitulée Raccordement au réseau à 44kV ou plus (réseau de transport).
- **Pour les équipements raccordés à une tension inférieure à 44 kV (réseau de distribution), consulter :**
 - Exigences relatives au raccordement de la production décentralisée au réseau de distribution moyenne tension d'Hydro-Québec, norme E.12-01, février 2009 (version anglaise disponible).
 - Addenda numéro 4 à la norme E.12-01 Exigences relatives au raccordement de la production décentralisée au réseau de distribution moyenne tension d'Hydro-Québec, décembre 2021.
 - Exigences de maintenance périodique des équipements utilisés pour l'intégration d'un Producteur/Client-producteur au réseau d'Hydro-Québec Distribution, norme E.12-03, avril 2011.
 - Exigences relatives au raccordement de la production décentralisée de 600 kVA et moins au réseau basse tension d'Hydro-Québec, norme E.12-05, décembre 2005.
 - Exigences pour l'installation et le raccordement de l'unité de télécommande et de télésignalisation des installations de production d'électricité raccordées au réseau de distribution d'Hydro-Québec, E.12-12, février 2017.
 - Exigences relatives à la qualification des équipements de protection utilisés pour le raccordement de la production décentralisée sur le réseau de distribution d'Hydro-Québec, norme E.12-09, juin 2006, (français seulement).
 - Exigences techniques relatives au raccordement des charges fluctuantes au réseau de distribution d'Hydro-Québec, norme C.22-03 et Addenda numéro à la norme C.22-03, juin 2013 (français seulement).
 - Exigences techniques relatives au raccordement de charges déformantes au réseau de distribution d'Hydro-Québec, norme C.25-01, janvier 2014 (français seulement).
 - Pour tous autres exigences techniques, normes et codes applicables aux raccordements au réseau de distribution en vigueur, consulter le site Web précité sous la rubrique intitulée Raccordement à moins de 44kV (réseau de distribution).

AVIS IMPORTANT

Le Transporteur a déposé le 30 novembre 2021, auprès de la Régie, une demande d'approbation des exigences techniques de raccordement à son réseau de transport d'électricité. Cette demande ainsi que les documents y afférents sont disponibles sur le site Web de la Régie au <http://www.regie-energie.qc.ca>, sous le numéro de dossier R-4181-2021.

Les exigences techniques de raccordement sont consignées aux documents suivants :

- *Exigences techniques de raccordement de centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec*
(pièces HTQ-02 document 1 et HQT-03 document 1); et
- *Limites d'émission de perturbations dans le réseau de transport d'Hydro Québec*
(pièces HTQ-02 document 1 et HQT-04 document 1).

Dans l'éventualité d'une décision positive par la Régie, le soumissionnaire devra tenir compte de ces nouvelles exigences.

Annexe 9

Formulaire de soumission



Approvisionnement en électricité

Formulaire de soumission

A/O 2021-01

**Électricité produite
à partir de sources renouvelables**

Direction, Approvisionnement en électricité

Direction principale, Affaires réglementaires et approvisionnement en électricité

Groupe Distribution, approvisionnement et services partagés

Hydro-Québec

Date d'émission : 13 décembre 2021

Date de dépôt : 21 juillet 2022

[PAGE LAISSÉE EN BLANC POUR FINS DE PAGINATION]

Table des matières

Introduction	1
1 Section 1 - Identification	2
1.1 Attestation du soumissionnaire	2
1.2 Personne désignée aux fins de communications	4
1.3 Informations rendues publiques à l'ouverture des soumissions	5
2 Section 2 - Informations contractuelles	7
2.1 Date garantie de début des livraisons.....	7
2.2 Durée du contrat	7
2.3 Quantités contractuelles offertes	7
2.4 Formule de prix	8
2.4.1 Introduction	8
2.4.2 Formules de prix admissibles	8
2.4.3 Prix de départ offert par le soumissionnaire.....	9
2.4.3.1 Prix de l'énergie.....	9
2.4.3.2 Prix de la puissance garantie	9
2.5 Programmation des livraisons cyclables d'énergie par l'IPE.....	10
2.5.1 Plage d'exploitation admissibles	10
2.5.2 Délai minimum de notification permettant de programmer des livraisons par l'IPE	10
3 Section 3 - Informations techniques	11
3.1 Description sommaire du projet	11
3.2 Site	11
3.2.1 Localisation du projet.....	11
3.2.2 Représentation cartographique du projet (pour un projet éolien ou une centrale solaire photovoltaïque seulement)	12
3.3 Conformité du site.....	14
3.4 Droits sur le site	14
3.4.1 Terres privées.....	14
3.4.2 Terres publiques	15
3.4.3 Terrains appartenant à des municipalités	15
3.4.4 Application du Cadre de référence pour un parc éolien	16
3.4.4.1 Paiements aux propriétaires privés pour un parc éolien.....	16
3.4.5 Droits sur les forces hydrauliques (pour un projet hydraulique)	16
3.4.6 Reconnaissance du projet par les instances locales	17
3.4.7 Plan d'insertion du projet	17
3.5 Informations techniques.....	17
3.5.1 Caractéristiques des technologies de production proposées.....	17
3.5.2 Maturité technologique	19
3.5.3 Équipements de production adaptées au climat froid	19
3.5.4 Caractéristiques du système de stockage d'énergie proposé	19
3.6 Environnement et appui du milieu hôte.....	20
3.6.1 Assujettissement à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue aux articles 31.1 et suivants de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i>	

(RLRQ, c. Q-2) (« LQE ») ou de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social prévue au titre II de la LQE	20
3.6.2 Étude d'impact.....	20
3.6.3 Procédure fédérale d'évaluation environnementale.....	21
3.6.4 Plan d'obtention des autorisations environnementales.....	21
3.6.5 Droits d'émissions de gaz à effet de serre (« GES »)	21
3.6.6 Système de gestion environnementale de type ISO 14001	21
3.6.7 Admissibilité aux programmes de certification d'énergie renouvelable.....	21
3.6.8 Traçabilité des certificats d'énergie renouvelable (attributs environnementaux).....	21
3.7 Plan directeur de réalisation du projet	22
3.7.1 Permis	22
3.7.2 Droits fonciers (droits superficiaires, servitudes, droits de passage, etc.)	22
3.7.3 Échéancier directeur du projet.....	22
3.8 Plan d'entretien et d'exploitation	23
3.9 Analyse de la ressource énergétique renouvelable	23
3.9.1 Rapport du potentiel énergétique.....	23
3.9.1.1 Énergie éolienne	24
3.9.1.2 Énergie solaire photovoltaïque	25
3.9.1.3 Énergie hydraulique	25
3.9.1.4 Énergie thermique	26
3.9.2 Estimation du profil mensuel de production de l'IPE.....	29
3.9.3 Profils quotidiens de disponibilité d'énergie et de puissance	31
3.9.3.1 Estimation du profil quotidien de la disponibilité d'énergie de l'IPE non variable.....	31
3.9.3.2 Estimation du profil quotidien de la disponibilité de la puissance garantie associée au système de stockage d'énergie	32
3.10 Raccordement au réseau d'Hydro-Québec	33
3.10.1 Introduction	33
3.10.2 Technologie de production et injection de courant de composante inverse en continu	33
3.10.3 Schémas unifilaires.....	34
3.10.4 Exigences particulières du soumissionnaire	34
3.10.5 Estimation du coût du poste électrique	34
3.10.6 Estimation du coût du réseau collecteur pour un parc éolien ou une centrale solaire photovoltaïque	35
3.10.7 Modélisation du comportement électrique des équipements de production	35
3.10.8 Confirmation du respect des normes et exigences de raccordement au réseau	37
3.10.9 Date de mise sous tension initiale pour le raccordement au réseau.....	37
3.10.10 Raccordement au poste électrique d'une IPE existante	38
3.11 Démonstration en vertu de l'article 1.3.3 du document d'Appel d'offres	38
4 Section 4 - Informations sur le soumissionnaire	39
4.1 Structure légale.....	39
4.2 Expérience du soumissionnaire	39
4.2.1 Structure organisationnelle du projet	39
4.2.2 Expérience et réalisations antérieures	39
4.3 Capacité financière	40
4.3.1 Notation de crédit du soumissionnaire	40
4.3.2 Demande pour la réalisation d'une évaluation de crédit	40
4.3.2.1 Entité à évaluer	40

4.3.2.2	Rapports annuels et autres informations pertinentes	41
4.3.3	Plan de financement	42
4.4	Attestation de Revenu Québec (ARQ).....	42
4.5	Formulaire : « Absence d'établissement au Québec »	43
5	Sections 5 - Autres	44
5.1	Variante Numéro 1.....	44
5.2	Variante Numéro 2.....	44
5.3	Variante Numéro 3.....	44
5.4	Variante Numéro 4.....	44
	Annexe 1 Estimation du coût du poste électrique et du Réseau collecteur	45

[PAGE LAISSÉE EN BLANC POUR FIN DE PAGINATION]

Introduction

La présente annexe constitue le **FORMULAIRE DE SOUMISSION** de l'appel d'offres A/O 2021-01 (l'« **Appel d'offres** »).

Le Formulaire de soumission doit être dûment rempli et signé en y joignant tous les documents demandés conformément à l'article 3.6 du document d'Appel d'offres.

Le soumissionnaire doit ensuite transmettre sa soumission conformément aux instructions énoncées à l'article 3.13 du document d'Appel d'offres.

Le soumissionnaire doit obligatoirement présenter sa soumission en suivant le plan du Formulaire de soumission. Pour les cas où un soumissionnaire juge qu'une question ne s'applique pas à sa soumission, le soumissionnaire doit inscrire comme réponse la mention « S/O » et fournir une justification.

Une version Word du Formulaire de soumission est disponible sur le site Web d'Hydro Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le « **Distributeur** ») à l'adresse suivante :

<http://www.hydroquebec.com/distribution/fr/marchequebecois/index.html>

1 Section 1 - Identification

1.1 Attestation du soumissionnaire

Nom du soumissionnaire : _____

Adresse du soumissionnaire : _____

Code d'utilisateur reçu lors de l'inscription à l'Appel d'offres : _____

Nombre d'addendas reçus : _____

Les modalités de cette soumission sont valides jusqu'au _____.
(Note : La soumission est valide pour une période de 10 mois à partir de la date de dépôt des soumissions indiquée à l'article 3.1 du document d'Appel d'offres.)

Nous, soussigné(e)s, après avoir pris connaissance du document d'Appel d'offres, de ses annexes, des documents mis à notre disposition par le Distributeur ainsi que des addendas, et des réponses aux questions affichées sur le site Web du Distributeur, avons fourni les informations demandées au Formulaire de soumission, ce qui représente notre soumission. Nous certifions que toute information fournie et affirmation faite sont véridiques et acceptons d'être lié(e)s par les représentations et modalités contenues dans notre soumission.

Nous joignons à notre soumission (cochez) :

- une copie certifiée de la résolution du conseil d'administration du soumissionnaire autorisant le représentant autorisé à déposer et signer la présente soumission ou, une copie certifiée d'une résolution du conseil d'administration à laquelle est jointe une certification attestant que son représentant autorisé a la capacité d'engager le soumissionnaire par la présente soumission;
- une procuration en faveur de chacun des signataires dans le cas d'une société, d'une coentreprise ou d'une coopérative;
- une résolution, le cas échéant, du conseil de la MRC ou de la municipalité locale ou du conseil dûment constitué de chaque nation autochtone ou communauté autochtone ou de la régie intermunicipale autorisant le représentant autorisé à déposer et signer la présente soumission ou, une copie certifiée d'une résolution du conseil de la MRC ou de la municipalité locale ou du conseil dûment constitué de chaque nation autochtone ou communauté autochtone ou de la régie intermunicipale à laquelle est jointe une certification attestant que le représentant autorisé a la capacité d'engager le soumissionnaire par la présente soumission;
- la déclaration obligatoire : conflits d'intérêts et affirmations solennelles, laquelle est disponible à l'adresse suivante : <https://www.hydroquebec.com/data/fournisseurs/pdf/963-2800-declaration-obligatoire-conflit-interets-affirmations-solennelle.pdf?v=20211029>.

Le soumissionnaire doit respecter les principes du *Code de conduite des fournisseurs d'Hydro-Québec* disponible au : www.hydroquebec.com/soumissionnez/code-conduite.html. Il doit prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer et doit s'assurer que ses sous-traitants respectent également ces dispositions.

- Nous confirmons avoir pris connaissance du *Code de conduite des fournisseurs d'Hydro-Québec*, en comprendre la portée et nous nous engageons à prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer et nous assurer que nos sous-traitants respectent également ces dispositions.

Reconnaissance du soumissionnaire s'il dépose une soumission pour un même site dans l'Appel d'offres et dans l'appel d'offres AO 2021-02 du Distributeur :

- nous reconnaissons que notre projet décrit dans le présent Formulaire de soumission ne pourra être retenu que dans l'un ou l'autre des appels d'offres du Distributeur, soit l'Appel d'offres et l'appel d'offres AO 2021-02, selon ce qui est le plus avantageux pour le Distributeur, et ce, sans possibilité de recours du soumissionnaire.

Signature du représentant autorisé

Date

Nom (caractères d'imprimerie)

Titre du représentant autorisé à signer

1.2 Personne désignée aux fins de communications

POUR LE SOUMISSIONNAIRE :

Nom de la personne : _____

Titre : _____

Entreprise : _____

Adresse complète : _____

Téléphone (bureau) : _____

Téléphone (cellulaire) : _____

Courrier électronique : _____

1.3 Informations rendues publiques à l'ouverture des soumissions

Nom du soumissionnaire : _____

Nom de la société-mère du soumissionnaire : _____

(Généralement utilisé aux fins de relations publiques) _____

Nom du projet : _____

Localisation : _____

Municipalité(s) : _____

Municipalité(s) régionale(s) de comté

(MRC) : _____

Région(s) administrative(s) : _____

Puissance contractuelle (en MW) : _____

(pour l'offre principale seulement)

(doit être égale à la puissance maximale à transporter et ne doit pas inclure la puissance garantie fournie par un système de stockage d'énergie, s'il y a lieu)

Portion des livraisons d'énergie qui est cyclable _____ %

Disponibilité : _____

Date garantie offerte pour le début des livraisons

(pour l'offre principale seulement) (sous format JJ/MM/AAAA)

Nature de la source d'approvisionnement : _____

(type d'installation de production d'électricité)

- Hydraulique avec réservoir
- Hydraulique au fil de l'eau
- Cycle combiné au gaz naturel renouvelable
- Cogénération au gaz naturel renouvelable
- Cogénération à la biomasse forestière
- Cogénération à la biomasse urbaine
- Centrale à la biomasse forestière
- Centrale à la biomasse urbaine
- Cogénération au biogaz (sites d'enfouissement)
- Centrale au biogaz (sites d'enfouissement)
- Éolienne
- Centrale solaire photovoltaïque

- Combinaisons de sources (spécifiez)
- Autres (spécifiez)

2 Section 2 - Informations contractuelles

Les informations de cette section servent à établir les engagements du soumissionnaire relatifs à la date garantie de début des livraisons, à la durée du contrat à intervenir et aux quantités contractuelles.

2.1 Date garantie de début des livraisons

Le soumissionnaire doit indiquer la date garantie de début des livraisons qu'il offre.

	Date (sous format JJ/MM/AAAA)
Date garantie de début des livraisons :	

2.2 Durée du contrat

Pour la soumission et chaque variante, le soumissionnaire doit indiquer la durée du contrat débutant à la date de début des livraisons. Par exemple, une durée de contrat de 20 ans signifie que le soumissionnaire s'engage à livrer l'électricité prévue à sa soumission pendant 20 années à compter de la date de début des livraisons.

Comme prévu aux articles 1.2 et 2.2.6 du document d'Appel d'offres, le soumissionnaire doit choisir une seule des durées suivantes :

20 ans 25 ans 30 ans

Autre durée plus grande que 20 ans - Précisez : _____ ans

2.3 Quantités contractuelles offertes

Pour la soumission et, le cas échéant, chaque variante, le soumissionnaire doit fournir les informations suivantes qui constituent les quantités contractuelles :

- La puissance contractuelle, laquelle doit être égale à la puissance maximale à transporter de l'installation de production d'électricité (« IPE ») (en MW);
- L'énergie contractuelle (en MWh) (énergie garantie sur une base annuelle de 365 jours);
- La puissance garantie totale (en MW), s'il y a lieu;
- La puissance garantie associée à l'IPE (MW), s'il y a lieu;
- La puissance garantie associée au système de stockage d'énergie (MW), s'il y a lieu.

Pour les définitions des modalités ci-dessus et les exigences qui s'y rattachent, le soumissionnaire doit se référer au contrat-type présenté à l'Annexe 6 du document d'Appel d'offres.

Puissance contractuelle _____ MW

(doit être égale à la puissance maximale à transporter de l'IPE et ne doit pas inclure la puissance garantie fournie par un système de stockage d'énergie, s'il y a lieu)

i. Livraisons en base et cyclables d'énergie pour une IPE non variable

Énergie contractuelle (sur une base annuelle de 365 jours) _____ MWh

Puissance garantie fournie par l'IPE _____ MW

Livraisons en base d'énergie (sur une base annuelle de 365 jours) _____ MWh

Livraisons cyclables d'énergie (sur une base annuelle de 365 jours) _____ MWh

ii. Livraisons provenant d'une IPE variable

Énergie contractuelle (sur une base annuelle de 365 jours) _____ MWh

Puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie _____ MW

Pour chaque type de produit, les quantités contractuelles doivent être les mêmes pour toute la durée du contrat.

L'énergie contractuelle constitue la quantité d'énergie annuelle minimale que le soumissionnaire s'engage à livrer ou à rendre disponible au Distributeur à chacune des années du contrat.

2.4 Formule de prix

2.4.1 Introduction

La formule de prix proposée par le soumissionnaire doit être conforme aux exigences de l'article 1.4 du document d'Appel d'offres.

Le prix pour chacune des années offertes doit être exprimé en dollars de 2022. Les soumissions qui comportent un prix de départ moindre augmentent la probabilité d'être retenues, tant à l'Étape 2 qu'à l'Étape 3 du processus de sélection.

2.4.2 Formules de prix admissibles

Le soumissionnaire doit choisir une seule des formules de prix suivantes (cochez), pour chaque offre :

Formule de prix indexée à l'IPC :

Formule de prix indexée à taux fixe :

Les règles d'application de l'indexation du prix sont indiquées à l'Annexe 5 du document d'Appel d'offres. La même formule de prix devra s'appliquer à la composante énergie et à la composante puissance si le soumissionnaire offre une puissance garantie fournie par un système de stockage d'énergie.

2.4.3 Prix de départ offert par le soumissionnaire

2.4.3.1 Prix de l'énergie

Le soumissionnaire doit compléter un seul des tableaux suivants, pour chaque offre, correspondant à la formule de prix sélectionnée ci-haut :

**Tableau 2.4.3.1 a
Prix de l'énergie
Formule de prix avec indexation à l'IPC**

Année de début des livraisons :	
Prix offert (E_{2022}) par le soumissionnaire (\$ par MWh)	
Portion (%) du prix à indexer	

**Tableau 2.4.3.1 b
Prix de l'énergie
Formule de prix à indexation fixe**

Année de début des livraisons :	
Prix offert (E_{2022}) par le soumissionnaire (\$ par MWh)	
Taux d'indexation fixe proposé (%)	
Portion (%) du prix à indexer	

2.4.3.2 Prix de la puissance garantie

Le soumissionnaire propose une formule de prix sans puissance garantie.

Le soumissionnaire doit compléter un seul des tableaux suivants, pour chaque offre incluant une portion puissance si le soumissionnaire offre une puissance garantie fournie, correspondant à la formule de prix sélectionnée ci-haut:

**Tableau 2.4.3.2 a
Prix de la puissance garantie
Formule de prix avec indexation à l'IPC**

Année de début des livraisons :	
Prix offert (P_{2022}) par le soumissionnaire (\$ par kW-an)	
Portion (%) du prix à indexer	

**Tableau 2.4.3.2 b
Prix de la puissance garantie
Formule de prix à indexation fixe**

Année de début des livraisons :	
Prix offert (P_{2022}) par le soumissionnaire (\$ par kW-an)	
Taux d'indexation fixe proposé (%)	

Portion (%) du prix à indexer	
-------------------------------	--

2.5 Programmation des livraisons cyclables d'énergie par l'IPE

Le soumissionnaire doit compléter cette section si sa soumission comporte des livraisons cyclables d'énergie. Il doit décrire les modalités de programmation des livraisons provenant de l'IPE.

2.5.1 Plage d'exploitation admissibles

Le soumissionnaire doit indiquer, si applicable, la ou les plages de livraison admissibles

Le taux de livraison horaire peut se situer entre 0 MW et _____ MW pour chaque heure de livraison programmée.

2.5.2 Délai minimum de notification permettant de programmer des livraisons par l'IPE

Le soumissionnaire doit indiquer le préavis permettant au **Distributeur** de communiquer un programme horaire de livraison par l'IPE. Ce préavis ne peut être supérieur à 34 heures avant la journée des livraisons débutant à 00h01.

_____ (*) heures avant la journée de livraisons débutant à 00h01

Le soumissionnaire doit indiquer un délai d'avis minimum avant lequel le Distributeur peut fournir une modification du programme soumis ou tout programme de livraison sans préavis. Cet avis ne peut être supérieur à 24 heures avant le début de chaque heure de livraison.

un avis de _____ (*) heures avant le début de chaque heure de livraison.

3 Section 3 - Informations techniques

3.1 Description sommaire du projet

Cette section vise à avoir un portrait global de ce en quoi consiste le projet soumis par le soumissionnaire. Le soumissionnaire doit, par conséquent, fournir les grandes lignes de son projet en présentant notamment les informations suivantes :

- la localisation de l'IPE proposée;
- la description sommaire des équipements de production proposés et leur provenance;
- la description sommaire des équipements de stockage d'énergie, le cas échéant;
- l'identité du soumissionnaire et de sa société-mère, le cas échéant :
 - s'il y a lieu, les partenaires du projet;
 - s'il y a lieu, l'identité du (des) client(s)-vapeur;
- l'investissement total en dollars de réalisation (pour la date garantie de début des livraisons offerte);
- l'appui démontré par le milieu hôte;
- les emplois générés par la construction et l'exploitation de l'IPE;
- le calendrier sommaire de réalisation du projet en fonction de la date garantie de début des livraisons offerte par le soumissionnaire.

Cette description sommaire du projet ne doit pas excéder deux (2) pages.

3.2 Site

Cette section porte sur les aspects reliés à la localisation du site du projet et aux droits obtenus ou à obtenir.

Les informations qui y sont présentées servent à évaluer la conformité de la soumission aux exigences énoncées à l'Étape 1 du processus de sélection qui sont décrites à l'article 2.2 du document d'Appel d'offres.

L'emplacement de chacun des équipements de production, au sein de l'IPE, n'a pas à être déterminé de façon définitive lors du dépôt de la soumission

3.2.1 Localisation du projet

Le soumissionnaire doit fournir en version numérique (PDF) un plan d'implantation et d'agencement général de l'IPE proposée. Ce plan, à l'échelle 1:30 000 ou à plus grande échelle, doit être lisible et contenir une légende permettant de bien interpréter le document. Elle devra inclure notamment :

- les limites du site proposé;

- le plan d'implantation et d'agencement général de l'IPE;
- le plan d'accès aux ouvrages permanents;
- l'emplacement des équipements de production d'électricité (localisation des éoliennes ou panneaux solaires, si applicable);
- l'emplacement des principaux équipements de stockage d'énergie (si applicable);
- le ou les mât(s) météorologique(s) (pour un parc éolien ou une centrale solaire photovoltaïque) (si disponible);
- les infrastructures connexes à l'IPE (routes et chemin d'accès, bâtiments de service, etc.);
- la topographie du site (courbes de niveau);
- le poste électrique;
- le réseau collecteur (pour un parc éolien ou une centrale solaire photovoltaïque);
- les zones de restriction (urbanisme, parcs, etc.);
- les droits fonciers acquis ou sous option, selon le caractère privé ou public des terrains, les références cadastrales et, pour un projet hydraulique, les droits hydrauliques;
- les limites des municipalités, MRC et réserves.

Les documents doivent démontrer que le plan d'implantation du projet est conforme aux lois et règlements applicables en matière d'aménagement et d'urbanisme (plan métropolitain, schéma d'aménagement et de développement, RCI, règlement de zonage et autres règlements municipaux et locaux).

Il est à noter que dans le cas où un site comporte des terrains privés, ses limites doivent suivre le périmètre des unités d'évaluation affectées par le projet.

Un plan d'implantation distinct doit être soumis pour l'offre principale et pour chacune des variantes, le cas échéant, lorsqu'elles apportent des changements à celui-ci.

3.2.2 Représentation cartographique du projet (pour un projet éolien ou une centrale solaire photovoltaïque seulement)

Le soumissionnaire doit joindre à sa soumission une représentation cartographique numérique représentant l'ensemble des éléments du projet énumérés au tableau ci-après.

Ces éléments doivent être géo-référencés et l'utilisation du système de référence géodésique NAD 83 et d'une projection UTM (Universel Transverse de Mercator) ou MTM (Mercator Transverse Modifiée) est exigée. Le soumissionnaire doit préciser quelle projection il a choisie et le fuseau horaire utilisé. Les éléments décrits dans la présente section doivent être présentés sous forme vectorielle sur des couches cartographiques distinctes.

Les cartes soumises sous forme matriciel seulement ne sont pas acceptées. Les cartes doivent être produites avec un des logiciels admissibles suivants et inclure une échelle graphique :

- ArcGis de « Environmental Systems Research Institute inc.(ESRI) », version 10.7 ou plus récente;
- MapInfo, version 12.5 ou plus récente;
- Autocad 2020 ou version plus récente.

Les éléments suivants doivent se retrouver dans la représentation cartographique numérique selon la même nomenclature que celle utilisée au tableau suivant :

Éléments	Couvertures cartographiques
Limite du site	HQ_lim_site
Éoliennes	HQ_eolienne
Panneaux solaires	HQ_panneau
Mâts météorologiques	HQ_mat_meteo
Réseau collecteur	HQ_reseau_collec
Bâtiments des équipements de production hydrauliques ou thermiques	HQ_unités de production
Poste électrique	HQ_poste_transfo
Routes publiques	HQ_route_pub
Chemins d'accès privés	HQ_chemin_privee
Bâtiments de service	HQ_bat_serv
Caractère public ou privé des terrains	HQ_tenure
Limite municipale / réserve	HQ_lim_mun
Limite MRC	HQ_lim_MRC
Limite du droit consenti sur les terres du domaine de l'État par une autorité compétente	HQ_lim_droit_etat
Limite d'unité d'évaluation	HQ_unite_eval
Numéro d'unité d'évaluation (matricule)	HQ_unite_eval_T
Tout autre élément jugé pertinent à l'analyse tels plans d'urbanisme, RCI, schémas d'aménagement, etc.	<i>au choix sans toutefois employer le préfixe HQ</i>

Les informations décrites dans la présente section doivent être présentées sous forme vectorielle sur des couches cartographiques distinctes afin de pouvoir être superposées par le Distributeur et permettre de reconstituer la carte transmise sur papier. Les cartes soumises sous forme matricielle tel que les formats PDF ne seront pas acceptées.

Les différentes limites fournies doivent former des surfaces fermées.

Dans le cas d'un projet comportant une ou plusieurs variantes, une représentation cartographique distincte doit être produite pour l'offre principale et pour chacune des variantes. De plus, les informations numériques relatives à l'offre principale et aux variantes doivent être déposées dans des répertoires distincts.

3.3 Conformité du site

Le soumissionnaire doit fournir les documents qui démontrent que le plan d'implantation de l'IPE est conforme aux lois et règlements applicables en matière d'aménagement et d'urbanisme (plan métropolitain, schéma d'aménagement et de développement, règlement de contrôle intérimaire (RCI), règlement de zonage et autres règlements municipaux ou locaux). Ces documents doivent être émis par les instances régionales et locales compétentes qui administrent le territoire dans lequel le projet est situé.

Dans le cas d'un projet comportant une ou plusieurs variantes, la conformité du site doit être fournie pour l'offre principale et pour chacune des variantes.

3.4 Droits sur le site

3.4.1 Terres privées

Pour un projet situé en partie ou en totalité sur des terrains privés, le soumissionnaire doit compléter le tableau 3.4.1 suivant décrivant les unités d'évaluation requises pour la réalisation du projet en y inscrivant, pour chacune :

- son numéro de matricule (numéro à dix chiffres apparaissant au compte de taxes municipales);
- sa(ses) désignation(s) cadastrale(s) associée(s) (i.e. numéro de lot et/ou parties de lot);
- le nom du(des) propriétaire(s);
- sa superficie totale;
- si les droits fonciers nécessaires ont été acquis ou non;
- si le *Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier* (« **Cadre de référence** ») (Annexe 7 du document d'Appel d'offres) s'applique ou non (pour les projets éoliens seulement).

Une version numérique du tableau 3.4.1 est disponible sur le site Web du Distributeur. Il doit être créé en utilisant Microsoft Excel, version 2020 ou plus récente. Dans le tableau 3.4.1, chaque unité d'évaluation doit être présentée sur une ligne distincte.

Le soumissionnaire doit avoir obtenu les droits ou entrepris des démarches pour obtenir les droits sur les terrains requis pour la réalisation de son projet conformément à ce qui est stipulé à l'article 2.2.2 du document d'Appel d'offres.

Le Distributeur peut en tout temps exiger copie des documents attestant du statut des démarches complétées (option d'achat, lettre d'intention, etc.). Si le soumissionnaire est le propriétaire des terrains ou s'il en a acquis les droits d'usage, le Distributeur peut, en tout temps, exiger copie des titres de propriété ou des documents attestant de ses droits (bail ou autres).

Tableau 3.4.1
Description des terres privées

DESCRIPTION DES TERRES PRIVÉES REQUISES POUR LA RÉALISATION DU PROJET						
Unité d'évaluation (No. Matricule[1])	No. Identification Contrat d'octroi d'option)	Désignation cadastrale (No. Lot et/ou parties de lot)	Propriétaire(s)	Superficie (ha)	Droits fonciers obtenus (oui/non)	Application du Cadre de référence (oui/non)
Superficie totale (ha) :					0	

Notes : [1] Incrire chaque unité d'évaluation sur une ligne distincte.

[2] Ce tableau est sous format Excel et doit être présenté sous ce même format.

Dans le cas d'un projet comportant une ou plusieurs variantes, un tableau distinct doit être fourni pour l'offre principale et pour chacune des variantes.

3.4.2 Terres publiques

Dans le cas où le projet est localisé en partie ou en totalité sur des terres du domaine de l'État provincial, incluant les terres dont la gestion a été déléguée à une MRC (par exemple, territoires publics intra-municipaux), sur le territoire domanial fédéral, sur des terres de réserve au sens de la *Loi sur les Indiens* (L.R.C. (1985), ch. I-5) ou sur des terres de catégories I, IN, IA, IA-N, IB et IB-N au sens de la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec* (RLRQ, c. R-13.1), le soumissionnaire doit soumettre une preuve écrite, notamment, une résolution, une lettre d'intention ou une autre entente concernant l'attribution des droits fonciers requis, signée en bonne et due forme par un représentant autorisé de l'autorité publique compétente conformément aux exigences énoncées à l'article 2.2.2 du document d'Appel d'offres. Tel que mentionné à cet article, le dépôt d'un tel document constitue une exigence minimale aux fins de l'Étape 1 du processus de sélection.

Dans tous les cas, l'engagement de l'autorité publique compétente doit porter sur la totalité des terrains requis pour la réalisation du projet.

3.4.3 Terrains appartenant à des municipalités

Dans le cas où le projet est localisé en partie ou en totalité sur des terrains appartenant à des municipalités, notamment des emprises de routes ou de chemins publics, le soumissionnaire doit soumettre une résolution de la (des) municipalité(s) concernée(s) ou une entente équivalente pour l'attribution des droits fonciers requis.

Dans tous les cas, l'engagement de la (des) municipalité(s) concernée(s) doit porter sur la totalité des terrains requis pour la réalisation du projet.

3.4.4 Application du Cadre de référence pour un parc éolien

Le soumissionnaire doit compléter le tableau 3.4.4 suivant lorsqu'une partie ou la totalité du parc éolien se trouve sur des terres privées.

Tableau 3.4.4
Application du Cadre de référence

SUPERFICIE DES TERRAINS PRIVÉS OÙ LE CADRE DE RÉFÉRENCE S'APPLIQUE		
Superficie des terrains privés pour lesquels le soumissionnaire s'engage à appliquer le Cadre de référence avec les propriétaires (A) (Fournir les noms des propriétaires et les unités d'évaluation)	(ha)	
Superficie totale des terrains privés composant le site d'implantation du parc éolien (B)	(ha)	
Part de la superficie des terrains privés où le Cadre de référence s'applique (A/B)	(%)	

L'engagement du soumissionnaire relativement à l'application du Cadre de référence sera reproduit au contrat d'approvisionnement en électricité.

3.4.4.1 Paiements aux propriétaires privés pour un parc éolien

Le soumissionnaire doit compléter le tableau 3.4.4.1 suivant lorsqu'une partie ou la totalité du parc éolien se trouve sur des terres privées.

Pour la portion d'un parc éolien située sur des terres privées, l'engagement du soumissionnaire relativement à l'application du Cadre de référence, soit la portion des paiements annuels versés aux propriétaires privés (élément de compensation C5), sera reproduit au contrat d'approvisionnement en électricité. À cette fin, le soumissionnaire doit fournir une copie des ententes signées.

Tableau 3.4.4.1
Paiements aux propriétaires privés

Nom des propriétaires	No. Matricule	Niveau des paiements annuels liés à la présence d'éoliennes sur la propriété ⁽¹⁾	Niveau des paiements annuels collectifs

- (1) En application du Cadre de référence, les paiements annuels versés aux propriétaires privés liés à la présence d'éoliennes sur la propriété ne peuvent être inférieurs à 2 500 \$ par mégawatt installé (cette somme doit être indexée à un niveau au moins égal au taux d'indexation du prix de l'électricité du contrat d'approvisionnement en électricité).

3.4.5 Droits sur les forces hydrauliques (pour un projet hydraulique)

Fournir, pour les forces hydrauliques, copie des documents attestant des droits du soumissionnaire sur ces forces. Si ces droits ne sont pas acquis, le soumissionnaire doit décrire où en est le processus d'acquisition et fournir copie de tout document (option, lettre d'intention, etc.) attestant des droits du soumissionnaire à cet égard.

3.4.6 Reconnaissance du projet par les instances locales

Comme prévu à l'article 2.3.2.4.1 du document d'Appel d'offres, le soumissionnaire fournit dans cette section une copie certifiée conforme des résolutions du conseil des instances locales sur le territoire où se situe le projet, appuyant **sans condition** le projet sur leur territoire.

3.4.7 Plan d'insertion du projet

Un plan d'insertion du projet doit porter notamment sur le mode de consultation de la population choisi par le soumissionnaire, et fournir la liste des retombées directes et indirectes de son projet pour le milieu hôte conformément à l'article 2.3.2.4.3 du document d'Appel d'offres.

Le soumissionnaire doit joindre une copie de ce plan et fournir toutes les informations requises, le tout conformément aux exigences de l'article 2.3.2.4.2 du document d'Appel d'offres.

3.5 Informations techniques

3.5.1 Caractéristiques des technologies de production proposées

Comme prévu à l'article 1.3.3 du document d'Appel d'offres, le soumissionnaire doit identifier la ou les ressources offertes :

- installation unique :
- portefeuille d'installations :
- système de production :

Le soumissionnaire doit fournir les informations suivantes :

A. Technologies de production utilisant des alternateurs synchrones synchronisés au réseau

- Nombre de groupe;
- Pour chaque groupe :
 - Manufacturiers de l'alternateur et de la turbine
 - Type de technologie
 - Numéros de modèles
 - Puissances assignées (MVA et MW en conditions ISO)
 - Tension assignée (kV)
 - Facteur de puissance assigné surexcité et sous-excité

B. Technologie de production éolienne (tous types)

- Nombre d'éoliennes :
- Pour chaque éolienne :

- Manufacturer
- Type de technologie
- Numéro de modèle
- Puissances nominales (MVA et MW)
- Tension nominale (kV)
- Courbes de la capacité en puissance réactive pour :
 - des températures ambiantes allant de -30 C à 40 C
 - des tensions s'étendant de 0,9 p.u. à 1,10 p.u.
- Facteur de puissance
- Courbe de puissance en MW en fonction de la vitesse du vent
- Diamètre du rotor
- Hauteur du moyeu
- Options retenues

C. Technologie de production photovoltaïque

- Nombre d'ensemble panneaux-convertisseurs :
- Pour chaque ensemble panneau-convertisseur :
 - Manufacturier des panneaux solaires voltaïques et des convertisseurs CC-CA
 - Type de technologie
 - Numéros de modèles
 - Puissance nominale totale (MW) du côté CC et puissance nominale totale (MVA et MW) du côté CA
 - Tension nominale (kV) du côté CA
 - Courbes de la capacité en puissance réactive pour :
 - des températures ambiantes allant de -30 C à 40 C
 - des tensions s'étendant de 0,9 p.u. à 1,10 p.u.
 - Facteur de puissance
 - Courbe de puissance en MW en fonction de l'ensoleillement
 - Rendement des panneaux solaires voltaïques
 - Type d'arrangement (parallèle ou série)
 - Options retenues (le cas échéant)

D. Système de production

- Attestation prévue à l'article 1.3.2 du document d'Appel d'offres

- Démonstration à l'effet que le soumissionnaire bénéficie d'une marge de puissance et d'énergie renouvelable associée disponible et suffisante pour respecter ses engagements comme prévu à l'article 1.3.3 du document d'Appel d'offres

3.5.2 Maturité technologique

Le soumissionnaire doit joindre à sa soumission le document certifiant la durée de vie utile des équipements de production composant l'IPE selon les exigences de l'article 1.6 du document d'Appel d'offres.

Si les équipements de production composant l'IPE n'ont pas encore obtenu la certification conforme aux normes internationalement acceptées et reconnues, le contrat à intervenir comprendra une obligation de se conformer à celles-ci au contrat-type.

3.5.3 Équipements de production adaptées au climat froid

En conformité avec les exigences de l'article 1.6.1 du document d'Appel d'offres, le soumissionnaire doit :

- joindre à sa soumission le document certifiant que les équipements de production peuvent être exploitées jusqu'à -30 C;
- fournir une description des caractéristiques spécifiques ajoutées aux équipements de production pour permettre l'exploitation jusqu'à une température de -30 C;
- confirmer, pour un parc éolien, que toutes les éoliennes sont équipées d'un système de dégivrage et en fournir une description.

Si les équipements de production composant l'IPE n'ont pas encore obtenu la certification conforme aux normes internationalement acceptées et reconnues, le contrat à intervenir comprendra une obligation de se conformer à celles-ci au contrat-type.

3.5.4 Caractéristiques du système de stockage d'énergie proposé

Advenant la présence de stockage d'énergie jumelé à l'IPE comme prévu à l'article 1.3.3 du document d'Appel d'offres, le soumissionnaire doit fournir les informations suivantes :

- Puissance totale (MW) du système de stockage d'énergie et capacité totale de stockage d'énergie (MWh);
- Nombre d'unités de batteries et de convertisseurs bidirectionnels CC-CA constituant le système de stockage d'énergie;
- Pour une unité de batteries et de convertisseurs :
 - Manufacturiers des équipements de stockage d'énergie et des convertisseurs;
 - Type de technologie;
 - Numéros de modèle;
 - Puissance nominale totale (MW) du côté CC et Puissance nominale totale (MVA et MW) du côté CA;
 - Tension nominale (kV) du côté CA;
 - Courbes de la capacité en puissance réactive du côté CA pour :

- des températures ambiantes allant de -30 C à 40 C;
- des tensions s'étendant de 0,9 p.u. à 1,10 p.u.
- Facteur de puissance;
- Capacité de stockage d'énergie (MWh);
- Type d'arrangement (parallèle ou série) et schéma unifilaire du système de stockage;
- Courbes d'exploitation et de dégradation (durée de décharge avec une puissance constante, efficacité de charge/décharge, nombre de cycles de charge et décharge par jour);
- Options retenues (si applicable).

3.6 Environnement et appui du milieu hôte

Cette section sert à établir la capacité du soumissionnaire à mener à bien, dans les délais convenus, l'exercice conduisant à l'obtention des permis requis tout en respectant les lois, règlements et autres exigences environnementales en vigueur. Le soumissionnaire doit répondre aux questions suivantes.

3.6.1 Assujettissement à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue aux articles 31.1 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) (« LQE ») ou de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social prévue au titre II de la LQE

- Le projet est-il soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue aux articles 31.1 et suivants de la LQE ou de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social prévue au titre II de la LQE ?
- Le cas échéant, la directive du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (« MELCC ») relativement à la portée et à l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement a-t-elle été émise ? Sinon, fournir le statut des démarches réalisées à cette fin.

3.6.2 Étude d'impact

- Une étude d'impact sur l'environnement a-t-elle été produite conformément à la directive émise du MELCC ? Si oui, le soumissionnaire doit fournir un résumé des principaux enjeux identifiés et des mesures d'atténuation proposées.
- Un avis attestant que l'étude d'impact est complète et recevable a-t-il été émis par le MELCC ? Sinon, en décrire l'état d'avancement et la date d'émission visée.

3.6.3 Procédure fédérale d'évaluation environnementale

- Le projet est-il soumis à la procédure fédérale d'évaluation environnementale prévue par la *Loi sur l'évaluation d'impact* (L.C. 2019, ch. 2018)?
- Le soumissionnaire doit indiquer dans la présente section si l'Agence d'évaluation d'impact du Canada a décidé qu'une évaluation d'impact sera requise. Le cas échéant, fournir le statut des démarches réalisées à ce jour et le calendrier décrivant les prochaines étapes du processus.

3.6.4 Plan d'obtention des autorisations environnementales

- Conformément à l'article 2.3.4.3 du document d'Appel d'offres, le soumissionnaire doit décrire les démarches visant l'identification et la prise en compte des préoccupations des milieux hôtes en vue d'obtenir les autorisations environnementales. Il doit décrire les démarches réalisées et planifiées pour favoriser l'acceptation du projet par le milieu hôte (individus et collectivités), ainsi que les mesures d'atténuation des impacts négatifs qui sont proposées.

3.6.5 Droits d'émissions de gaz à effet de serre (« GES »)

Pour les IPE existantes, le soumissionnaire doit confirmer qu'il se conforme à la LQE et aux règlements adoptés conformément à cette loi dont le *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre* (SPEDÉ) (voir l'article 3.9 du document d'Appel d'offres) ou qu'il n'est pas assujetti à ces dispositions.

3.6.6 Système de gestion environnementale de type ISO 14001

Comme prévu à l'article 2.3.2.1 du document d'Appel d'offres, si applicable, fournir le document attestant de l'accréditation du soumissionnaire ou de sa société-mère à un système de gestion environnementale de type ISO 14001 ou un engagement à obtenir la certification dans les 18 mois suivant la date de début des livraisons de son IPE.

3.6.7 Admissibilité aux programmes de certification d'énergie renouvelable

Comme prévu à l'article 2.3.2.2 du document d'Appel d'offres, si applicable, le soumissionnaire doit faire la démonstration que son IPE est admissible à l'un ou l'autre des programmes de certification d'énergie renouvelable Ecologo ou Green-e®.

3.6.8 Traçabilité des certificats d'énergie renouvelable (attributs environnementaux)

Comme prévu à l'article 2.3.2.3 du document d'Appel d'offres, si applicable, le soumissionnaire doit fournir un engagement à inscrire son projet dans le système de traçabilité North American Renewables Registry™ (NAR) ou M-RETS®.

3.7 Plan directeur de réalisation du projet

Le plan directeur de réalisation du projet a pour but de confirmer la maîtrise de l'exécution du projet. Comme prévu à l'article 2.3.4.2 du document d'Appel d'offres, le soumissionnaire doit fournir les informations suivantes.

3.7.1 Permis

Fournir, par ordre chronologique, la liste de tous les permis requis pour la réalisation de son projet ainsi que l'autorité responsable d'émettre le permis. Indiquer également la date de demande et la date prévue d'obtention de chaque permis.

3.7.2 Droits fonciers (droits superficiaires, servitudes, droits de passage, etc.)

Décrire l'état d'avancement et les délais prévus pour l'obtention des droits fonciers pour les terrains identifiés à la section 3.4 et selon les exigences de l'article 2.2.2 du document d'Appel d'offres.

3.7.3 Échéancier directeur du projet

Le soumissionnaire doit :

- fournir l'échéancier directeur du projet sous forme de diagramme à barre (ex. : Microsoft Project) en fonction de la date garantie de début des livraisons offerte et en indiquant clairement le cheminement critique du projet et l'avancement prévu de chacune des étapes clés telles qu'établies au tableau ci-dessous. Cet échéancier doit être présenté sur une seule page de format lettre;
- compléter le tableau ci-dessous et inclure, s'il y a lieu, les étapes qui sont importantes pour son projet et qui ne font pas partie du tableau.

**Échéancier directeur en fonction de la date garantie
de début des livraisons offerte**

Étapes clés (lorsqu'applicable)	Date de début jour/mois/an	Date de fin jour/mois/an
Démarches pour l'utilisation du site		
Ententes sur les droits fonciers, incluant notamment les servitudes		
Autorisations environnementales <ul style="list-style-type: none"> ▪ Au niveau québécois (à adapter si en milieu nordique) <ul style="list-style-type: none"> ○ Dépôt de l'avis de projet du soumissionnaire ○ Émission de la directive du MELCC ○ Réalisation de l'étude d'impact ○ Audience publique du BAPE ○ Décret gouvernemental ○ Émission du certificat d'autorisation ▪ Au niveau canadien <ul style="list-style-type: none"> ○ Dépôt de l'avis de projet du soumissionnaire ○ Avis du gouvernement sur la portée de l'évaluation ○ Décision finale sur l'évaluation environnementale ○ Émission du permis ou de l'autorisation 		
Financement du projet		
Entente avec le Transporteur, soit Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (raccordement au réseau de transport)		
Ingénierie - Plans et devis		
Contrat d'approvisionnement – équipements de l'IPE.		
Construction		
Mise sous tension initiale		
Mise en service de l'IPE		
Date garantie du début des livraisons au Distributeur		S/O

3.8 Plan d'entretien et d'exploitation

Tel que mentionné au contrat-type présenté à l'Annexe 6 du document d'Appel d'offres, le soumissionnaire confirme qu'il n'y aura aucune interruption pour fins d'entretien planifié (maintenance) pendant la période débutant le 1^{er} décembre d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante.

3.9 Analyse de la ressource énergétique renouvelable

3.9.1 Rapport du potentiel énergétique

Conformément aux articles 1.6.2 et 2.3.4.4 du document d'Appel d'offres, le soumissionnaire doit déposer un rapport d'expert décrivant l'analyse du potentiel énergétique renouvelable du site proposé et la production anticipée d'électricité. Le rapport d'expert doit être signé par un ingénieur membre de l'Ordre

des ingénieurs du Québec ou par un expert, comptant un minimum de cinq (5) années d'expérience ciblée en matière d'évaluation des ressources énergétiques et de production anticipée d'électricité.

Pour chaque énergie renouvelable et type de technologie proposée, ce rapport d'expert doit couvrir au minimum les éléments mentionnés ci-après selon les caractéristiques de l'offre.

3.9.1.1 Énergie éolienne

Le soumissionnaire doit déposer un rapport d'expert décrivant les données de vent utilisées, les méthodes pour s'assurer de la qualité de ces données, l'analyse du potentiel éolien et la production anticipée d'électricité exprimée sous forme d'énergie moyenne nette à long terme sur une base mensuelle et annuelle au niveau 50 % (P50) ainsi que l'énergie annuelle nette long terme au niveau 90 % (P90).

Le rapport d'expert doit couvrir les aspects énumérés ci-dessous :

- description des données de vent utilisées dans l'analyse du potentiel éolien (source des données modélisées et/ou le nombre et emplacement de mâts météorologiques, emplacement des anémomètres, leur hauteur, période de mesure des vents);
- le régime des vents incluant les paramètres de la distribution Weibull des vitesses, les vitesses moyennes annuelles et mensuelles ainsi que la rose des vents, le tout, à la hauteur du moyeu;
- la méthodologie retenue pour établir les valeurs à long terme des vitesses de vents;
- sur une base mensuelle, les températures normales, extrêmes minima et maxima;
- modélisation de la ressource éolienne dans la zone d'implantation du parc éolien à la hauteur du moyeu (indiquer le logiciel utilisé pour la modélisation de la ressource éolienne).
- énumérer les hypothèses de calcul pour établir la performance du parc éolien, en précisant les pertes par effet de sillage, les pertes relatives à la disponibilité (entretiens et pannes des éoliennes, transport, réseau collecteur, poste de transformation), les pertes électriques (réseau collecteur et poste de transformation, chauffage des éoliennes), les pertes relatives à la performance des éoliennes (turbulence, erreur d'orientation de la nacelle) ainsi que les pertes environnementales (verglas, givre, glace, basse/haute température, vents violents, etc.) et les autres pertes et causes d'arrêt;
- indiquer le logiciel utilisé pour l'évaluation de la production anticipée;
- indiquer la configuration du parc éolien;
- fournir les spécifications des éoliennes (puissance nominale, diamètre du rotor, hauteur de moyeu, courbe de puissance et courbe de traînée, comportement en situation basse température hivernale, comportement en situation de givre/verglas);
- indiquer l'énergie nette produite à long terme (P50) sur une base mensuelle et annuelle;
- indiquer l'énergie nette produite à long terme (P50) sur une base horaire et mensuelle (matrice 12*24);
- indiquer l'énergie nette produite à long terme (P90) sur une base annuelle ainsi que les hypothèses d'incertitude sous-jacentes.

3.9.1.2 Énergie solaire photovoltaïque

Le soumissionnaire doit déposer un rapport d'expert décrivant les données d'ensoleillement (direct et diffus), de la température et du vent utilisées, les méthodes pour s'assurer de la qualité de ces données, l'estimation de la production anticipée d'électricité exprimée sous forme d'énergie moyenne nette à long terme sur une base mensuelle et annuelle (P50) ainsi que l'énergie annuelle nette long terme (P90).

Le rapport d'expert doit couvrir les aspects énumérés ci-dessous :

- description des données utilisées dans l'estimation du potentiel solaire (source des données satellitaires et/ou modélisées et/ou le nombre et emplacement de stations météorologiques, type et caractéristiques des instruments de mesure, leur hauteur et la période de mesure);
- sur une base mensuelle, l'ensoleillement (irradiance) et les températures normales, extrêmes minima et maxima;
- spécifications techniques des panneaux solaire (type de panneaux, puissance nominale, efficacité, type de support des panneaux, courbe de puissance);
- spécification technique de l'installation de la centrale solaire photovoltaïque (position, orientation, inclinaison des panneaux solaire);
- la configuration de la centrale solaire photovoltaïque;
- décrire la méthodologie retenue pour établir les valeurs à long terme de la production solaire anticipée;
- indiquer le logiciel utilisé pour l'évaluation de la production anticipée;
- énumérer les hypothèses de calcul pour établir la performance de la centrale solaire PV en précisant les pertes d'ombrage et des obstacles situés à proximité, les pertes relatives à la disponibilité (entretiens et pannes des panneaux solaires, transport, réseau collecteur, poste de transformation), les pertes électriques (réseau collecteur et poste de transformation, chauffage des panneaux solaires, si applicable), les pertes relatives à la performance des panneaux solaires (incluant la dégradation) ainsi que les pertes environnementales (neige, précipitations, salissures, poussière, pollen etc.) et les autres pertes et causes d'arrêt. Décrire le taux de dégradation des panneaux et des composantes de la centrale solaire photovoltaïque pour la durée de contrat (c'est-à-dire le taux de déclin annuel de la production prévue);
- énergie nette produite à long terme (P50) sur une base mensuelle et annuelle;
- énergie nette produite à long terme (P50) sur une base horaire et mensuelle (matrice 12*24);
- énergie nette produite à long terme (P90) sur une base annuelle ainsi que les hypothèses d'incertitude sous-jacentes.

3.9.1.3 Énergie hydraulique

Le soumissionnaire doit déposer un rapport d'expert décrivant les mesures utilisées, les méthodes pour s'assurer de la qualité de ces mesures, l'estimation de la production anticipée d'électricité exprimée sous forme d'énergie moyenne nette à long terme sur une base mensuelle et annuelle (P50) ainsi que l'énergie annuelle nette long terme (P90).

Le rapport d'expert doit couvrir les aspects énumérés ci-dessous :

- décrire les caractéristiques du projet en termes de débit (sur une base mensuelle) et de hauteur de chute, et indiquez les hypothèses concernant les variations saisonnières, et une conversion de ce débit en mégawatts et mégawattheures;
- fournir des courbes mensuelles de durée de débit basées sur les enregistrements quotidiens du débit du cours d'eau;
- fournir l'identification du système hydrique et historique des apports;
- énumérer les hypothèses de calcul pour établir la performance de la centrale hydraulique, en précisant les pertes relatives à la disponibilité (entretiens et pannes équipements de production, transport, poste de transformation), les pertes électriques (poste de transformation), les pertes relatives à la performance des équipements de production (incluant la dégradation) ainsi que les pertes environnementales (basse/haute température, etc.) et les autres pertes et causes d'arrêt. Décrivez toute tendance de la capacité de production au fil du temps (c'est-à-dire le taux de déclin annuel de la production prévue);
- indiquer si le projet est au fil de l'eau ou s'il a une capacité de stockage d'eau;
- préciser si le projet est nouveau ou s'il s'agit de l'extension d'une IPE existante;
- si l'ensemble du projet n'est pas nouveau, préciser la quantité d'énergie fournie ou vendue pour les trois (3) dernières années complètes. Fournir des informations qui démontrent que les ressources décrites dans la soumission sont capables de fournir une augmentation de la quantité de cette énergie par rapport aux livraisons moyennes d'énergie au cours de ces trois (3) années;
- indiquer l'énergie nette produite à long terme (P50) sur une base mensuelle et annuelle;
- indiquer l'énergie nette produite à long terme (P90) sur une base annuelle ainsi que les hypothèses d'incertitude sous-jacentes.

3.9.1.4 Énergie thermique

Le soumissionnaire doit déposer un rapport d'expert décrivant l'approvisionnement en combustible renouvelable, le combustible d'appoint, et la production anticipée d'électricité issue exclusivement de combustible renouvelable exprimée sous forme d'énergie moyenne nette à long terme sur une base mensuelle et annuelle (P50) ainsi que l'énergie annuelle nette long terme (P90).

Le rapport d'expert doit couvrir les aspects énumérés ci-dessous :

Approvisionnement en combustible renouvelable :

A. Combustible renouvelable / Biogaz provenant de sites d'enfouissement ou combustible vert (gaz naturel renouvelable (« GNR »), hydrogène vert, etc.)

- décrire le plan d'approvisionnement en combustible renouvelable y compris la provenance et la quantité de combustible renouvelable requis pour la centrale, ainsi que l'évolution anticipée des prix du GNR sur la période du contrat;

- fournir une prévision de la production de gaz pour chaque site d'enfouissement;
- fournir un tableau indiquant la production annuelle et mensuelle du flux de gaz et de l'exportation d'énergie de chaque site d'enfouissement;
- fournir des données justificatives qui illustrent la production prévue de chaque site d'enfouissement sur la base de la production de gaz projetée;
- décrire les contingences ou contraintes qui pourraient affecter la disponibilité du combustible ou de la ressource énergétique pour le projet et les plans d'urgence pour atteindre les niveaux de production prévus.

B. Biomasse

- décrire le plan d'approvisionnement en combustible renouvelable y compris la provenance et la quantité de combustible renouvelable requis pour la centrale;
- décrire les contingences ou contraintes qui pourraient affecter la disponibilité du combustible ou de la ressource énergétique pour le projet et les plans d'urgence pour atteindre les niveaux de production prévus.
- Avis positif du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (« MFFP »)

Le soumissionnaire doit joindre à cette section un avis positif du MFFP, concernant le plan d'approvisionnement en biomasse forestière résiduelle de son IPE.

Une soumission non accompagnée d'un avis positif du MFFP est jugée non conforme par le Distributeur.

L'avis doit être émis au soumissionnaire ou à l'entité légale qui devrait exécuter le contrat.

- Avis positif du MELCC

Le soumissionnaire qui entend inclure dans sa biomasse forestière résiduelle des boues primaires, secondaires et de désencrage, des bois destinés aux sites d'enfouissement ou des résidus de fibre de bois, papiers et cartons rejetés par les centres de tri et destinés à l'enfouissement, doit joindre à cette section un avis positif du MELCC concernant le plan d'approvisionnement en biomasse forestière résiduelle de son IPE.

Une soumission non accompagnée d'un avis positif du MELCC, lorsque requis, est jugée non conforme par le Distributeur.

L'avis doit être émis au soumissionnaire ou à l'entité légale qui devrait exécuter le contrat.

C. Description du bilan énergétique

Le soumissionnaire doit fournir dans cette section un diagramme illustrant le bilan énergétique de l'IPE, sur une base annuelle, pour une année typique d'exploitation. Il doit y inclure un rapport avec les informations suivantes :

- méthodologie retenue : décrire la méthodologie retenue pour établir les valeurs à long terme de l'énergie renouvelable utilisée;

- énumérer les hypothèses de calcul pour établir la performance de la centrale thermique, en précisant les pertes relatives à la disponibilité (entretien et pannes équipements de production, transport, poste de transformation), les pertes électriques (poste de transformation), les pertes relatives à la performance des équipements de production (incluant la dégradation) ainsi que les pertes environnementales (basse/haute température, etc.) et les autres pertes et causes d'arrêt. Décrire toute tendance de la capacité de production au fil du temps (c'est-à-dire le taux de déclin annuel de la production prévue);
- nombre d'heures d'indisponibilité prévues pour un entretien planifié et les pannes sur une base mensuelle et annuelle;
- indiquer le logiciel utilisé pour l'évaluation de la production anticipée;
- la configuration de la centrale;
- les spécifications des équipements de production (puissance nominale, courbe de puissance, comportement en situation basse température hivernale);
- énergie nette produite à long terme (P50) sur une base mensuelle et annuelle;
- énergie nette produite à long terme (P90) sur une base annuelle ainsi que les hypothèses d'incertitude sous-jacentes;
- consommation totale annuelle de chaque combustible (GJ / an);
- quantité annuelle totale de rejets thermiques utilisée pour cogénération (GJ / an), si applicable;
- consommation totale annuelle d'électricité des services auxiliaires de la centrale de cogénération (MWh / an);
- production totale annuelle brute et nette d'électricité (i.e. après l'alimentation des services auxiliaires de l'IPE) au point de mesurage (MWh / an);
- proportion d'électricité issue de combustible non-renouvelable;
- proportion d'électricité issue de combustible renouvelable reconnue comme de l'énergie admissible disponible pour livraison au Distributeur.

D. Émissions des GES pour les IPE thermiques (article 2.3.2.5 du document d'Appel d'offres)

La proportion annuelle de l'ensemble des combustibles non-renouvelables dans le total des combustibles utilisés à l'IPE pour la production d'électricité doit être moins de 25 % de l'apport calorifique de l'ensemble des combustibles utilisés. Cette proportion étant établie sur une base calorifique où seul le pouvoir calorifique supérieur (PCS ou HHV) doit être utilisé pour en évaluer la valeur.

Les soumissionnaires concernés doivent indiquer quelle est la proportion de combustible non-renouvelable utilisé à l'IPE pendant une année.

Proportion de combustible non-renouvelable : _____ %.

E. Provenance du combustible renouvelable gazeux pour les IPE thermiques (article 2.3.2.6 du document d'Appel d'offres)

Les soumissionnaires dont le projet requiert un approvisionnement en combustible renouvelable gazeux doivent remplir le tableau ci-dessous pour chaque type de combustible renouvelable gazeux :

Provenance du combustible renouvelable gazeux (CRG)	Description du CRG	Fournisseur du CRG
Approvisionnement direct		
Approvisionnement d'un réseau avec traçabilité et retrait des propriétés environnementales		
Approvisionnement d'un réseau, sans traçabilité et retrait des propriétés environnementales		

F. Valorisation des rejets thermiques (article 2.3.2.7 du document d'Appel d'offres)

Les soumissionnaires dont le projet produit de l'électricité à partir d'énergie thermique peuvent indiquer de quelle façon leur rejets thermiques seront valorisés ainsi que leur engagement pour un pourcentage de valorisation des rejets thermiques (% VRT). Les engagements de valorisation des rejets thermiques seront reproduits au contrat.

Pourcentage de valorisation des rejets thermiques : _____ %.

Veuillez soumettre le(les) document(s) expliquant le projet de valorisation des rejets thermiques.

3.9.2 Estimation du profil mensuel de production de l'IPE

Le soumissionnaire doit fournir le profil mensuel de production d'énergie estimé de l'IPE en se basant sur l'énergie contractuelle et le profil de l'énergie nette produite à long terme (P50) sur une base mensuelle tel qu'établie au rapport d'expert prévu à la section 3.9.1, en remplaissant le tableau 3.9.2.

Ce profil sera reproduit au contrat d'approvisionnement en électricité à intervenir et demeure en vigueur pour toute la durée du contrat.

Les données en énergie disponible indiquée dans ce tableau proviennent du rapport d'expert demandé à la section 3.9.1.

Tableau 3.9.2 Profil de production d'énergie estimé		
	(A)	(B)
Mois	Valeur moyenne à long terme (MWh)	Pourcentage de l'énergie contractuelle (%) A / C
Janvier		
Février		
Mars		
Avril		
Mai		
Juin		
Juillet		
Août		
Septembre		
Octobre		
Novembre		
Décembre		
(C) – Total – Énergie contractuelle*		100

Note : (*) le total de l'énergie contractuelle doit être le même que celui indiqué à ci-haut à la section 2.3.

3.9.3 Profils quotidiens de disponibilité d'énergie et de puissance

3.9.3.1 Estimation du profil quotidien de la disponibilité d'énergie de l'IPE non variable

Le soumissionnaire doit fournir le profil quotidien de la disponibilité d'énergie de l'IPE non variable en remplissant le tableau 3.9.3.1. Ce profil est applicable pour les jours de disponibilité de l'IPE non variable. Ce profil sera reproduit au contrat et demeure en vigueur pour toute la durée du contrat à intervenir.

Tableau 3.9.3.1
Profil quotidien de la disponibilité
d'énergie associée à l'IPE non variable

_____ heures de disponibilité pendant la période d'hiver

_____ heures de disponibilité hors période d'hiver

	Cochez les heures de disponibilité
0 h – 1 h	<input type="checkbox"/>
1 h – 2 h	<input type="checkbox"/>
2 h – 3 h	<input type="checkbox"/>
3 h – 4 h	<input type="checkbox"/>
4 h – 5 h	<input type="checkbox"/>
5 h – 6 h	<input type="checkbox"/>
6 h – 7 h	<input type="checkbox"/>
7 h – 8 h	<input type="checkbox"/>
8 h – 9 h	<input type="checkbox"/>
9 h – 10 h	<input type="checkbox"/>
10 h – 11 h	<input type="checkbox"/>
11 h – 12 h	<input type="checkbox"/>
12 h – 13 h	<input type="checkbox"/>
13 h – 14 h	<input type="checkbox"/>
14 h – 15 h	<input type="checkbox"/>
15 h – 16 h	<input type="checkbox"/>
16 h – 17 h	<input type="checkbox"/>
17 h – 18 h	<input type="checkbox"/>
18 h – 19 h	<input type="checkbox"/>
19 h – 20 h	<input type="checkbox"/>
20 h – 21 h	<input type="checkbox"/>
21 h – 22 h	<input type="checkbox"/>
22 h – 23 h	<input type="checkbox"/>
23 h – 0 h	<input type="checkbox"/>
(D) Total pour 24h	

3.9.3.2 Estimation du profil quotidien de la disponibilité de la puissance garantie associée au système de stockage d'énergie

Si le soumissionnaire propose un système de stockage d'énergie rencontrant les exigences de l'article 1.3.3 du document d'Appel d'offres, le soumissionnaire doit fournir le profil quotidien de la disponibilité de la puissance offerte par le système de stockage d'énergie pour la période d'hiver, soit du 1^{er} décembre d'une année au 31 mars de l'année suivante en remplissant le tableau 3.9.3.2. Une disponibilité pour un minimum de 100 heures durant la période d'hiver est toutefois requise. Cette disponibilité doit minimalement couvrir une plage horaire quotidienne de trois (3) heures, soit pendant les heures (heure de fin) 8, 9 et 10 le matin ou 18, 19 et 20 le soir, ou pour des plages horaires plus étendues.

Ce profil sera reproduit au contrat et demeure en vigueur pour toute la durée du contrat à intervenir.

De plus, le soumissionnaire doit spécifier au tableau 3.9.3.2 le délai minimum de notification pour permettre au Distributeur de programmer les livraisons d'énergie associée à la puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie. Le délai de notification doit se situer entre deux (2) heures et sept (7) heures. Le délai idéal pour le Distributeur est de deux (2) heures.

Tableau 3.9.3.2
Profil quotidien de la disponibilité
du système de stockage d'énergie pour la période d'hiver

Délai minimum de notification permettant de programmer des livraisons d'énergie associée à la puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie :

- Bloc AM [si applicable] : _____ (*) heures avant la première heure de disponibilité du bloc AM
- Bloc PM [si applicable] : _____ (*) heures avant la première heure de disponibilité du bloc PM

Quantité totale d'heures de livraison garantie en période d'hiver : _____

Pour une journée, _____ bloc(s) de _____ heures et une puissance constante de _____ MW, selon le profil présenté dans le tableau suivant.

Cochez les heures de disponibilité de la puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie	
Bloc AM	0 h – 1 h
	<input type="checkbox"/>
	1 h – 2 h
	<input type="checkbox"/>
	2 h – 3 h
	<input type="checkbox"/>
	3 h – 4 h
	<input type="checkbox"/>
	4 h – 5 h
	<input type="checkbox"/>
	5 h – 6 h
	<input type="checkbox"/>
Bloc PM	6 h – 7 h
	<input type="checkbox"/>
	7 h – 8 h
	<input type="checkbox"/>
8 h – 9 h	
9 h – 10 h	
10 h – 11 h	
11 h – 12 h	
12 h – 13 h	
<input type="checkbox"/>	
13 h – 14 h	
<input type="checkbox"/>	

	14 h – 15 h	<input type="checkbox"/>
	15 h – 16 h	<input type="checkbox"/>
	16 h – 17 h	<input type="checkbox"/>
	17 h – 18 h	<input type="checkbox"/>
	18 h – 19 h	<input type="checkbox"/>
	19 h – 20 h	<input type="checkbox"/>
	20 h – 21 h	<input type="checkbox"/>
	21 h – 22 h	<input type="checkbox"/>
	22 h – 23 h	<input type="checkbox"/>
	23 h – 0 h	<input type="checkbox"/>
	(E) Total pour 24h	

3.10 Raccordement au réseau d'Hydro-Québec

3.10.1 Introduction

Afin de réaliser les études décrites à l'article 1.7 du document d'Appel d'offres, le Transporteur utilise les différentes informations techniques qui lui sont fournies par le soumissionnaire. Le soumissionnaire doit compléter la présente section. Le fait que le soumissionnaire ait fait une demande d'étude exploratoire ne le dispense pas de fournir à nouveau les informations requises ci-après.

De plus, des informations techniques complémentaires peuvent être requises pour réaliser les études de raccordement, particulièrement si des études de comportement de réseau sont nécessaires. Également, la section 3.10.7 réfère à la liste des informations techniques normalement déposées par un producteur d'électricité pour la réalisation d'une étude d'intégration. Le soumissionnaire est incité à fournir le plus d'informations possible pour compléter cette sous-section.

Les caractéristiques réelles des équipements devront être fournies par le(s) soumissionnaire(s) retenu(s) au moment de réaliser l'étude d'avant-projet d'intégration du projet. Si ces caractéristiques réelles entraînent des ajouts d'équipements par rapport au scénario basé sur les modèles fonctionnels et les données présentés à la soumission, les coûts additionnels seront à la charge du soumissionnaire puisqu'ils n'auront pas été pris en compte lors de l'analyse des soumissions.

3.10.2 Technologie de production et injection de courant de composante inverse en continu

Les équipements de production utilisés doivent respecter les normes et exigences techniques pour le raccordement au réseau présentées à l'Annexe 8 du document d'Appel d'offres. La production d'énergie est réalisable selon diverses technologies. Le soumissionnaire doit préciser à laquelle des technologies ses équipements réfèrent.

Si applicable, le manufacturier devra, si possible, fournir l'amplitude maximale du courant de composante inverse en fonction de l'amplitude et de l'angle de la tension de composante inverse pouvant être injecté en continu sur le réseau par la technologie choisie afin de corriger un déséquilibre de tension (V2/V1). Cette capacité de sa technologie de production, si elle est proposée et garantie, pourrait dans certains cas

éviter certains travaux de transposition de ligne à effectuer sur le réseau et possiblement réduire les coûts et délais d'intégration d'un projet.

3.10.3 Schémas unifilaires

Le Transporteur déterminera le ou les point(s) et la tension de raccordement au réseau de même que le sectionnement de la partie haute tension (HT) ou moyenne tension (MT) du poste électrique du projet, après le dépôt des soumissions. Le soumissionnaire doit fournir les schémas unifilaires suivants conformément aux exigences énoncées à l'article 1.7.4.3 du document d'Appel d'offres :

- schéma unifilaire du réseau collecteur, incluant le palier de transformation BT/MT (pour un parc éolien ou une centrale solaire photovoltaïque);
- schéma unifilaire du poste de transformation, incluant le second palier de transformation MT/HT (pour l'analyse d'un raccordement au réseau de transport);
- schéma unifilaire du poste de sectionnement, incluant le palier sans transformation (pour l'analyse d'un raccordement au réseau de distribution).

Les schémas unifilaires doivent notamment inclure :

- les équipements de compensation pouvant être requis pour satisfaire aux normes et exigences techniques du Transporteur pour le raccordement au réseau;
- le niveau de tension du réseau collecteur (si applicable);
- l'impédance du ou des transformateurs élévateurs au poste électrique en spécifiant la base sur laquelle elle a été calculée;
- le changeur de prise sous charge en spécifiant la plage de tension régulée et le nombre de prises.

3.10.4 Exigences particulières du soumissionnaire

Le coût du poste électrique est évalué par le Transporteur sur la base d'une configuration standard d'un poste extérieur utilisant une technologie conventionnelle, au sol, avec ligne aérienne. Si le soumissionnaire a des exigences particulières qui diffèrent de cette description, il doit les indiquer à la présente section afin que le Transporteur tienne compte dans l'évaluation du coût du poste pour les fins de l'analyse des soumissions.

À défaut par le soumissionnaire d'indiquer ses exigences particulières, il reconnaît que le Transporteur n'en tiendra pas compte, et ce, même si les équipements sont montrés sur les schémas unifilaires du poste électrique.

Veuillez indiquer à la présente section vos exigences particulières, s'il y a lieu.

3.10.5 Estimation du coût du poste électrique

Comme indiqué à l'article 1.7.4.4 du document d'Appel d'offres, le soumissionnaire doit fournir une estimation du coût des études et des travaux de construction du poste électrique. Cette estimation doit être faite en dollars de l'année 2022 et présentée par découpage des éléments significatifs qui composent le

poste électrique. Le soumissionnaire doit remplir à cet effet la grille d'estimation de son poste de départ fournie à l'Annexe 1 et reporter ici le montant total estimé de son poste électrique.

Montant total estimé du poste électrique : _____ \$

3.10.6 Estimation du coût du réseau collecteur pour un parc éolien ou une centrale solaire photovoltaïque

Comme indiqué à l'article 1.7.4.3 du document d'Appel d'offres, le soumissionnaire doit fournir une estimation du coût des études et des travaux de construction du réseau collecteur à partir des bornes basse tension des transformateurs des éoliennes ou des panneaux solaires, le cas échéant, jusqu'au point où les conducteurs du réseau collecteur sont rattachés aux isolateurs de la structure d'arrêt du poste électrique. Cette estimation doit être faite en dollars de l'année 2022 et présentée par découpage des éléments significatifs qui composent le réseau collecteur. Le soumissionnaire doit remplir à cet effet la grille d'estimation de son poste de départ fournie à l'Annexe 1 et reporter ici le montant total estimé de son réseau collecteur.

Montant total estimé du réseau collecteur : _____ \$

3.10.7 Modélisation du comportement électrique des équipements de production

Les informations permettant la modélisation PSS/E du comportement électrique des technologies et équipements de production d'électricité doivent être transmises au Représentant officiel dès que possible, et au plus tard à la date indiquée à l'article 3.1 du document d'Appel d'offres, de façon à ne pas retarder le processus d'évaluation des coûts de transport associés à chaque offre.

Comme prévu à l'article 1.7.2 du document d'Appel d'offres, la modélisation du comportement électrique de chaque technologie proposée doit être fournie dans le format du logiciel PSS/E de la firme Siemens PTI⁽¹⁾ version 34.8, que le Transporteur utilise pour ses études de comportement dynamique. À la demande du Transporteur, la modélisation de l'IPE pourrait être exigé dans une version plus récente du logiciel PSS/E.

Le Transporteur utilise des modèles dynamiques génériques inclus à la bibliothèque de modèles PSS/E. Le soumissionnaire doit indiquer les modèles à utiliser de cette bibliothèque et fournir tous les paramètres en régimes permanent et dynamique dûment validés, représentant le plus fidèlement possible le comportement réel de l'IPE. L'information doit être transmise dans des fiches techniques de bibliothèque PSS/E, des tableaux de données ou dans des fichiers .SAV et .DVR. Advenant l'impossibilité de fournir les informations des modèles génériques, le soumissionnaire doit soumettre une justification écrite expliquant les raisons de ne pas être mesure de fournir les informations de tels modèles.

Advenant que les modèles génériques ne permettent pas une représentation fidèle et complète du comportement électrique de l'IPE, entre autres au niveau de la réponse inertie, le soumissionnaire doit aussi transmettre un ou des modèles de type « usager », représentant fidèlement le comportement électrique de l'IPE. De plus, le soumissionnaire doit alors transmettre tous les fichiers associés aux modèles

⁽¹⁾ Siemens Power Technologies International, 400, State Street, P.O. Box 1058, Schenectady, NY 12301-1058, USA.
Site Web relatif au progiciel PSS/E : <http://www.energy.siemens.com/hq/en/services/power-transmission-distribution/power-technologies-international/>
Téléphone : + 1-800-347-6659
Courriel : pti-software-solutions.ptd@siemens.com

(*.lib, *.obj, *.dll, etc.) requis pour exécuter les simulations avec le logiciel PSS/E, ainsi que tous les paramètres en régimes permanent et dynamique dûment validés, dans des fichiers .SAV et .DVR.

Dans tous les cas, la modélisation doit permettre de représenter fidèlement l'ensemble des équipements de production et, le cas échéant, les équipements de stockage d'énergie de l'IPE comme un seul équipement de production (pour chaque technologie d'équipement de production présente dans l'IPE) et doit pouvoir fonctionner dans toute sa plage de puissance active et réactive. Tout modèle doit fonctionner avec tous les temps d'intégration supérieur à 4 ms. La modélisation de l'IPE, pouvant comprendre plus d'un modèle, doit inclure toutes les composantes pertinentes pour la simulation, c'est-à-dire les sources de production et de stockage, incluant leurs contrôles ainsi que les contrôles au niveau de l'IPE. La modélisation représentant le comportement électrique de l'IPE doit inclure le détail de la machine tournante, avec une représentation de l'équipement de production au moyen d'un modèle multi-masse.

La documentation des modèles doit contenir les informations suivantes :

- la procédure pour initialiser et réaliser des simulations avec les modèles ainsi que les explications permettant de changer les paramètres de référence (tension, fréquence, puissance active, puissance réactive, facteur de puissance, réglages pour la régulation de tension ou fréquence). Le modèle devra s'initialiser avec les conditions initiales de l'écoulement de puissance;
- la liste et la description des paramètres des modèles (valeurs par défaut, minimum et maximum, et les unités);
- des explications écrites, appuyées par des graphiques et des schémas blocs visant les fonctionnalités des modèles, comme les stratégies de contrôle et de commande de la tension (puissance réactive) et de la fréquence (puissance active) et modes d'opération en régime permanent et lors de défauts;
- les résultats détaillés de la procédure de validation des modèles PSS/E dûment complétée (document disponible sur le site Web du Transporteur);
- les résultats des tests de conformité qui démontrent que les modèles se comportent comme une IPE réelle;
- la plage du ratio de court-circuit (SCR) pour laquelle l'utilisation des modèles est validée;
- le nom et les coordonnées d'une personne-ressource du manufacturier d'équipement en mesure de répondre aux interrogations du Transporteur, pour supporter l'utilisation des modèles indiqués ou fournis par le soumissionnaire.

De plus, les équipements de production utilisées pour la livraison de l'électricité dans le cadre de l'Appel d'offres doivent respecter les normes et exigences techniques du Transporteur pour le raccordement au réseau (Annexe 8 du document d'Appel d'offres). Ainsi, le soumissionnaire doit notamment inclure l'ajout dans le poste électrique des équipements de compensation nécessaires à cette fin, selon les modèles d'équipements et options qu'il choisit, si les équipements ne permettent pas, par leur conception, de respecter ces normes et exigences techniques; le cas échéant, le soumissionnaire doit préciser dans sa soumission les caractéristiques et paramètres de tels équipements. De plus, le soumissionnaire doit fournir le modèle dynamique associé à ces équipements de compensation.

La modélisation du comportement électrique des équipements de compensation envisagés doit également être fournie dans le même format du logiciel PSS/E de la firme Siemens PTI version 34.8. Les modèles doivent être appuyés par les informations suivantes :

- les paramètres nécessaires à l'utilisation du modèle et leur plage d'ajustement, le cas échéant
- la plage du ratio de court-circuit (SCR) pour laquelle l'utilisation des modèles est validée
- la capacité en puissance réactive estimée pour respecter les exigences de raccordement
- l'information relative au transformateur élévateur de l'équipement de compensation :
 - la puissance nominale
 - les tensions nominales
 - l'impédance de composante directe en spécifiant la base sur laquelle elle a été calculée
 - la résistance d'enroulement
- la documentation technique expliquant le fonctionnement et décrivant les performances attendues
- réactances des sources de production en régime subtransitoire, transitoire et permanent

Le soumissionnaire doit transmettre toutes autres informations pertinentes à sa demande. Se référer à l'annexe A du document intitulé « *Exigences techniques de raccordement de centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec* » si l'IPE est prévue être raccordée au réseau de transport ou au document « *Exigences relatives au raccordement de la production décentralisée au réseau de distribution moyenne tension d'Hydro-Québec* » si l'IPE est prévue être raccordée au réseau de distribution.

Le Distributeur se réserve le droit d'exiger du soumissionnaire toute autre information complémentaire qu'il jugera pertinente à son analyse.

3.10.8 Confirmation du respect des normes et exigences de raccordement au réseau

Le soumissionnaire doit déposer, avec sa soumission, une lettre confirmant qu'il s'engage à respecter toutes les normes et exigences techniques de raccordement énoncées à l'Annexe 8 du document d'Appel d'offres.

3.10.9 Date de mise sous tension initiale pour le raccordement au réseau

Comme prévu à l'article 2.2.5 du document d'Appel d'offres, le soumissionnaire doit fixer le délai qu'il requiert entre la mise sous tension initiale du poste de départ et la date garantie de début des livraisons qu'il propose. Ce délai doit être fixé en nombre de jours ouvrables. Tous les travaux d'intégration et de raccordement au réseau du Transporteur des équipements de production proposés par le soumissionnaire doivent pouvoir être complétés à temps pour respecter le délai demandé par le soumissionnaire pour la mise sous tension de son poste de départ.

- Délai entre la mise sous tension initiale du poste de départ et la date garantie de début des livraisons proposée : _____ (en jours ouvrables)
- Date de mise sous-tension initiale : _____ (sous format JJ/MM/AA)

Note : La date de mise sous tension initiale ne peut être antérieure au 1^{er} mai de l'année de la date garantie de début des livraisons offerte par le soumissionnaire.

3.10.10 Raccordement au poste électrique d'une IPE existante

Dans le cas où le soumissionnaire propose le raccordement de l'IPE projetée au poste électrique d'une IPE existante et sous contrat avec Hydro-Québec, le soumissionnaire doit soumettre une entente entre le propriétaire du poste existant et le soumissionnaire couvrant les points à convenir entre les parties dans une telle configuration de raccordement de l'IPE projetée.

Cette entente doit définir les principaux paramètres, notamment les modifications requises à la conception et à l'exploitation du poste de transformation d'une IPE existante, les responsabilités respectives et les priorités en cas de contraintes d'exploitation.

Le soumissionnaire doit déposer l'entente signée par les parties et inclure dans sa soumission une évaluation du coût des modifications requises au poste de transformation existant, cette évaluation étant aussi signée par le propriétaire de l'IPE existante.

Dans un tel cas, les pertes de transformation du poste de transformation existant, associées à la nouvelle production, doivent être assumées par l'IPE projetée.

3.11 Démonstration en vertu de l'article 1.3.3 du document d'Appel d'offres

Le soumissionnaire et, le cas échéant, l'entité qu'il propose comme Fournisseur, qui achète de l'électricité d'Hydro-Québec aux *Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité* et aux *Conditions de services d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité* (collectivement, les « **Tarifs et conditions** ») ou en vertu d'un contrat spécial visé à l'article 22.0.1 de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H 5) ne doit pas utiliser cette électricité pour fournir le produit offert.

Dans ce contexte, est-ce que le soumissionnaire ou l'entité qu'il propose comme Fournisseur achète de l'électricité d'Hydro-Québec aux Tarifs et conditions ou en vertu d'un contrat spécial visé à l'article 22.0.1 de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5) :

Oui Non

Si le soumissionnaire ou l'entité qu'il propose comme Fournisseur a confirmé acheter de l'électricité d'Hydro-Québec aux Tarifs et conditions ou en vertu d'un contrat spécial visé à l'article 22.0.1 de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5), il doit déposer avant la date indiquée à l'article 3.1 du document d'Appel d'offres une démonstration confirmant que cette électricité ne sera pas utilisée pour fournir le produit offert.

Cette démonstration doit être accompagnée de tous les renseignements et documents pertinents.

Si la démonstration précitée n'est pas à la satisfaction du Distributeur, la soumission du soumissionnaire sera rejetée.

4 Section 4 - Informations sur le soumissionnaire

4.1 Structure légale

Le soumissionnaire doit décrire la structure légale et le contrôle de l'entité qui développera et possèdera le projet, et assurera l'exécution du contrat à intervenir. Si cette structure est appelée à évoluer dans le temps, le soumissionnaire doit décrire la nature et le but des changements à intervenir.

La description doit inclure, le cas échéant, la liste des entités qui composent le soumissionnaire, la proportion de leurs participations respectives au contrôle, leurs rôles et le nom de la société-mère, s'il y a lieu. Si les entités sont elles-mêmes détenues par d'autres entités, ou si cette société-mère est elle-même détenue par une autre société-mère, le soumissionnaire doit joindre à sa soumission un organigramme à jour de la chaîne de détention des entités ou sociétés et indiquer leurs participations respectives.

Si le soumissionnaire n'est pas une société ouverte, il doit fournir le nom des individus qui le contrôlent et fournir les mêmes renseignements pour sa société-mère, s'il y a lieu.

Pour la structure du soumissionnaire, les entités impliquées et leurs rôles constituent des éléments importants dans l'évaluation qui est faite des offres.

Le Distributeur se réserve le droit de disqualifier tout soumissionnaire qui apporterait des changements significatifs à la structure légale proposée impliquant un changement à l'égard des entités qui le composent, de leurs rôles ou de leurs participations

4.2 Expérience du soumissionnaire

Comme prévu à l'article 2.2.4 du document d'Appel d'offres, le soumissionnaire doit fournir les informations suivantes.

4.2.1 Structure organisationnelle du projet

Fournir la structure organisationnelle du projet incluant les consultants prévus. Décrire les titres et responsabilités propres à chacun.

4.2.2 Expérience et réalisations antérieures

Décrire l'expérience et les réalisations antérieures du soumissionnaire ou celles de ses sociétés affiliées, de même que celles de ses partenaires, consultants et principaux fournisseurs dans le développement de projets similaires à celui proposé. Pour tous les projets cités en référence, fournir l'information suivante :

- le nom et la localisation du projet
- le responsable de l'exploitation
- la puissance installée
- le type d'équipement de production d'électricité
- le nom du distributeur (ou du client) qui achète l'énergie

- la date de début des livraisons planifiée et réelle
- le rôle du soumissionnaire dans le cas d'une coentreprise
- s'il y a lieu, le soumissionnaire doit fournir l'historique de la disponibilité, les facteurs d'utilisation et les taux de pannes et d'entretiens non planifiés de ces projets au cours des trois (3) dernières années.

4.3 Capacité financière

La présente section permet l'évaluation de la capacité financière du soumissionnaire telle qu'énoncée à l'article 2.3.3 du document d'Appel d'offres.

4.3.1 Notation de crédit du soumissionnaire

Si le soumissionnaire ou une de ses sociétés affiliées garantes a une notation de crédit, le soumissionnaire doit fournir la lettre d'engagement de la société affiliée à l'effet qu'elle se porte garante des obligations du soumissionnaire dans le cadre du contrat (article 2.3.3.1 du document d'Appel d'offres) et les informations suivantes :

Nom de l'entité évaluée : _____

<u>Nom de l'agence</u>	<u>Notation de l'entité</u>
<u>Standard & Poor's</u>	_____
<u>Moody's</u>	_____
<u>DBRS</u>	_____

4.3.2 Demande pour la réalisation d'une évaluation de crédit

Applicable si un soumissionnaire n'a pas de notation de crédit et souhaite obtenir une évaluation de crédit sur lui-même ou sur la société affiliée garante conformément à l'article 2.3.3.1 du document d'Appel d'offres.

Oui

Non

Si oui, effectuer un transfert bancaire, comme prévu à l'article 3.12 du document d'Appel d'offres au montant de 25 000 \$, plus les taxes applicables.

4.3.2.1 Entité à évaluer

- L'évaluation doit porter :
- a) sur le soumissionnaire
- b) sur la société affiliée garante

Nom de la société : _____

Cette évaluation de crédit ne constitue pas l'établissement d'une notation de crédit par l'agence retenue par le Distributeur. Les résultats demeurent confidentiels et ne sont utilisés que pour des fins d'évaluation de la solidité financière du soumissionnaire. Ces résultats sont la propriété du Distributeur et ne sont communiqués ni au soumissionnaire ni à des tiers.

Le soumissionnaire devra fournir toute l'information additionnelle que l'agence d'évaluation de crédit pourrait demander. Le Distributeur n'agit qu'à titre d'intermédiaire. Tout délai dans la transmission de l'information requise peut entraîner un retard dans l'établissement de l'évaluation financière pour l'Étape 2 du processus de sélection. Dans un tel cas, le Distributeur se réserve le droit de ne pas prendre en compte les résultats de l'évaluation de crédit.

4.3.2.2 Rapports annuels et autres informations pertinentes

Afin de procéder à une évaluation de crédit, le soumissionnaire doit fournir les documents suivants :

- soumettre les rapports annuels vérifiés des trois (3) dernières années du soumissionnaire et de la société affiliée garante, en incluant les états des revenus, flux de la trésorerie, ainsi que les états financiers pour l'année en cours et comparaison avec les mêmes périodes (pour évaluer la tendance des 12 prochains mois).
- soumettre toute information financière jugée pertinente afin de faciliter l'évaluation par l'agence spécialisée telle que, mais sans être limité à :
 - description de l'entreprise et les produits offerts;
 - comptes de banque, prospectus et présentation corporative les plus récents;
 - états des plus récentes ententes de financement;
 - rapports de crédit les plus récents;
 - cédule d'amortissement de la dette;
 - projections (acquisitions, fusions, ajout de capitaux, cas de faillite);
 - garanties si applicables;
 - liste des clients les plus importants;
 - liste des compétiteurs;
 - ententes de crédit (documents signés);
 - point de vue des gestionnaires sur les perspectives de l'industrie;
 - structure de capital et les % détenus par les propriétaires;
 - informations sur les conventions de travail;
 - historique des obligations envers les créanciers, des défauts de paiements, s'il y a lieu;
 - liste des principaux contrats et principales conditions;
 - exposition aux risques des contrats clés en main;
 - revenus par régions (provinces, Canada, États-Unis, international);
 - revenus par segment d'affaires;

- revenus par type de clients.
- liens avec la société affiliée garante :
 - s'il y a lieu, donner la liste et la description de tous les cautionnements, garanties, lettres de crédit et autres instruments financiers, ainsi que toutes les relations financières existantes entre le soumissionnaire et sa société affiliée garante.

4.3.3 Plan de financement

Afin de démontrer sa capacité à réaliser le projet sur le plan financier, le soumissionnaire doit fournir toutes les informations demandées aux articles 2.3.3.2, 2.3.3.3 et 2.3.3.4 du document d'Appel d'offres concernant le plan de financement, sa structure de détention et de financement et ses sources de financement, de même que tout document ou justificatif additionnel qu'il considère pertinent de produire.

4.4 Attestation de Revenu Québec (ARQ)

Conformément à l'article 3.23 du document d'Appel d'offres, le soumissionnaire ayant un établissement au Québec doit joindre à sa soumission une attestation délivrée par Revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec »². Cette attestation doit être valide et ne pas être délivrée après la date et l'heure limites de dépôt de la soumission. Cette attestation indique que, à ces dates et heures de délivrance, le soumissionnaire a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Lorsqu'une soumission est déposée par une coentreprise, chaque entité composant la coentreprise doit fournir une Attestation de Revenu Québec.

Une Attestation de Revenu Québec doit également être produite par le soumissionnaire retenu (Fournisseur) au moment de la signature du contrat à intervenir.

Toutes les informations relatives à l'Attestation de Revenu Québec ainsi que les démarches à effectuer par le soumissionnaire pour obtenir une telle attestation, sont présentées à l'adresse suivante :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/attestation-de-revenu-quebec/>

² Cette exigence découle du *Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics*.

4.5 Formulaire : « Absence d'établissement au Québec »

ABSENCE D'ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

NOTE : Formulaire requis seulement dans les cas où le soumissionnaire ne peut produire d'Attestation de Revenu Québec car il n'a pas d'établissement au Québec au sens qui lui est donné dans le *Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes* visés à l'article 7 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*.

Tout soumissionnaire n'ayant pas un établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau, doit remplir et signer le présent formulaire et le produire avec sa soumission.

Je, soussigné(e), _____,
(Nom et titre de la personne autorisée par le soumissionnaire)

atteste que les déclarations ci-après sont complètes et exactes.

Au nom de : _____,
(Nom du soumissionnaire)

(ci-après appelé(e) le « soumissionnaire »)

Je déclare ce qui suit :

1. Le soumissionnaire n'a pas d'établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.
2. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
3. Je suis autorisé(e) par le soumissionnaire à signer cette déclaration et à présenter, en son nom, la soumission.
4. Je reconnaiss que le soumissionnaire sera inadmissible à présenter une soumission en l'absence du présent formulaire ou de l'attestation de Revenu Québec.

Et j'ai signé, _____
(Signature)

Date : _____

5 Sections 5 - Autres

Le soumissionnaire peut déposer dans une même soumission, en plus de son offre principale et en même temps que celle-ci, jusqu'à quatre (4) variantes. Une soumission peut donc comporter jusqu'à cinq (5) offres, à la fois distinctes et mutuellement exclusives. Tout dépôt de variante doit être conforme aux exigences de l'article 3.7 du document d'Appels d'offres.

Pour toute variante, le soumissionnaire doit présenter les changements apportés à toutes les sections visées de l'offre principale, notamment les informations demandées à la section 3.2, en conservant la numérotation originale du Formulaire de soumission.

À titre d'exemple, si une variante est offerte et apporte un changement à la section 3.4.1, ce changement doit être présenté à la section 5.1 (dans le cas de la variante no 1) et la pièce afférente doit être nommée PIÈCE 5.1.3.4.1.

Le Distributeur peut choisir l'offre principale ou l'une ou l'autre des variantes.

5.1 Variante Numéro 1

5.2 Variante Numéro 2

5.3 Variante Numéro 3

5.4 Variante Numéro 4

Annexe 1

Estimation du coût du poste électrique et du Réseau collecteur

Comme indiqué aux articles 1.7.4.3 et 1.7.4.4 du document d'Appel d'offres, le soumissionnaire doit fournir une estimation du coût des études et des travaux de construction du poste électrique, ainsi que du réseau collecteur à partir des bornes basse tension des transformateurs des éoliennes jusqu'au point où les conducteurs du réseau collecteur sont rattachés aux isolateurs de la structure d'arrêt du poste électrique.

L'Annexe 1 présente la structure par découpage des éléments significatifs qui composent le poste électrique et le réseau collecteur. Le soumissionnaire doit remplir à cet effet la grille d'estimation de son poste de départ, sous format Excel, qui est disponible sur le site Web du Distributeur à l'adresse suivante :

<http://www.hydroquebec.com/distribution/fr/marchequebecois>

Le soumissionnaire doit reporter le montant total estimé du poste électrique et du réseau collecteur aux sections 3.10.5 et 3.10.6.

[PAGE LAISSÉE EN BLANC POUR FIN DE PAGINATION]